



Original : anglais  
septembre 2005

**RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA  
COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES DE L'OIE  
Paris, 19 - 30 septembre 2005**

La Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE (ci-après dénommée « Commission du Code terrestre ») s'est réunie au siège de l'OIE à Paris du 19 au 30 septembre 2005.

La liste des membres de la Commission du Code terrestre figure à l'annexe I. L'ordre du jour adopté figure à l'annexe II.

Le Directeur général de l'OIE, le Docteur B. Vallat, a accueilli les membres de la Commission et les a tous remerciés de continuer de soutenir le travail très important réalisé par l'OIE. Il a fait état des changements significatifs apportés au calendrier de réunions des Commissions chargées de la mise à jour des deux Codes, l'OIE étant revenu à un cycle de préparation de ses normes et de leur adoption organisé sur deux ans, sauf en cas de crise internationale. Il a exprimé son espoir que le nouveau calendrier contribue davantage à renforcer la coordination des travaux à caractère normatif menés de front par la Commission du Code terrestre et les autres Commissions.

Le Docteur Vallat a rappelé l'engagement pris lors de la 73<sup>ème</sup> Session générale envers les Pays Membres au sujet de l'avancement des travaux menés sur plusieurs textes importants qui avaient été adoptés à condition que les commentaires transmis ultérieurement par les Pays Membres soient pris en compte. Ces textes portent sur la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) (texte qui permettrait la reconnaissance officielle du statut de ses Pays Membres au regard de l'ESB selon les dispositions du nouveau chapitre), la surveillance de la fièvre catarrhale du mouton, les normes récemment adoptées en matière de bien-être animal, les parties du chapitre sur l'influenza aviaire « restées à l'étude » et la compartimentation. Le Docteur Vallat a également souligné la nécessité de tenir compte des recommandations découlant des réunions des Commissions régionales et autres réunions de l'OIE, y compris les suggestions faites pour améliorer les chapitres du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (ci-après dénommé « *Code terrestre* ») portant sur les Services vétérinaires (responsabilités de l'organisme statutaire, capacités d'intervention rapide et mécanismes d'audit).

Le Docteur Vallat a encouragé les membres de la Commission du Code terrestre, ainsi que ceux de la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques (ci-après dénommée « Commission des animaux aquatiques »), à poursuivre leur travail de collaboration autour de l'harmonisation des deux *Codes*.

Le Président de la Commission du Code terrestre a estimé que la réunion était le moment opportun pour engager une réflexion approfondie sur les modalités de fonctionnement de la Commission du Code terrestre ainsi que sur les moyens d'en améliorer les procédures, en particulier par rapport aux autres Commissions et au calendrier révisé des réunions.

La Commission du Code terrestre a procédé à l'examen de divers textes figurant dans le *Code terrestre* à la lumière des commentaires reçus de Pays Membres juste avant, puis après la 73<sup>ème</sup> Session générale. Le fruit des travaux de la Commission du Code terrestre est exposé dans les annexes du présent rapport. Les modifications apportées aux chapitres existants ainsi qu'aux projets distribués précédemment sont soulignées deux fois. Les passages supprimés sont biffés.

Les membres de la Commission du Code terrestre ont adressé tous leurs remerciements aux Pays Membres cités ci-après pour leur avoir adressé des commentaires : Argentine, Australie, Botswana, Brésil, Canada, Chili, États-Unis d'Amérique, Japon, Nouvelle-Zélande, pays du cône Sud de l'Amérique du Sud, Soudan, Suisse, Taipei China, Thaïlande et Union européenne (UE).

La Commission du Code terrestre incite vivement les Pays Membres à participer à l'élaboration des normes internationales de l'OIE en faisant parvenir leurs commentaires sur le présent rapport dans les délais prévus pour être pris en compte par ladite Commission. Il serait utile à la Commission du Code terrestre que les commentaires soient présentés sous forme de propositions de modifications rédactionnelles étayées par un exposé des motifs à caractère scientifique.

**Les commentaires devront parvenir au siège de l'OIE avant le 17 février 2006 pour qu'ils puissent être pris en considération lors de la réunion de mars 2006 de la Commission. Afin de respecter les dates limites fixées pour les réunions d'une part du Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production et d'autre part de la Commission scientifique pour les maladies animales (ci-après dénommée « Commission scientifique »), les commentaires sur les annexes VII, XII, XXIV et XXV devront, en revanche, être adressés au siège de l'OIE avant le 3 janvier 2006.**

**Les Pays Membres doivent prendre note du fait que, sauf indication contraire dans le présent rapport, tous les textes soumis pour commentaires (Partie A) sont susceptibles d'être proposés pour adoption lors de la 74<sup>ème</sup> Session générale. Selon la nature des commentaires reçus pour chaque texte, la Commission du Code terrestre indiquera dans le rapport de la réunion qu'elle tiendra au mois de mars 2006 si un texte donné sera proposé pour adoption ou bien si sa proposition d'adoption sera reportée en vue d'un examen plus approfondi.**

#### **A. TEXTES QUI SONT SOUMIS AUX PAYS MEMBRES POUR COMMENTAIRES**

##### **1. Définitions générales (chapitre 1.1.1.)**

Suite à l'examen d'un commentaire émis par l'Australie sur la définition du terme « *cas* », la Commission du Code terrestre a confirmé la position qu'elle avait antérieurement adoptée, à savoir qu'il ne serait pas judicieux de limiter la notification aux seuls agents pathogènes figurant sur la liste de l'OIE si l'objectif poursuivi par l'OIE était d'encourager la déclaration de maladies non inscrites sur la liste de l'OIE, en particulier les maladies émergentes.

La proposition émise par l'UE de modifier l'expression « *foyer de maladie ou d'infection* » pour attribuer à ces foyers un numéro de série correspondant à leur séquence n'a pas été adoptée, car la Commission du Code terrestre est d'avis que chaque Pays Membre disposant de son propre système de numérotation, tout système suggéré par l'OIE risque d'être source de confusion.

Suite à l'examen du commentaire émis par le Portugal lors de la 73<sup>ème</sup> Session générale, la définition du terme « *station de quarantaine* » a été modifiée pour tenir compte des conditions requises par les différentes pathologies.

L'ensemble des définitions proposées par le Groupe de travail sur le bien-être animal a été examiné et approuvé par la Commission du Code terrestre, sous réserve de quelques modifications d'ordre rédactionnel mineures.

Les définitions révisées, qui figurent à l'annexe III, sont présentées pour commentaires aux Pays Membres.

##### **2. Évaluation des Services vétérinaires (chapitres 1.3.3. et 1.3.4.)**

La Commission du Code terrestre a reçu du Président du Groupe *ad hoc* un projet de texte révisé couvrant les chapitres 1.3.3. et 1.3.4. du *Code terrestre* relatifs à l'évaluation des Services vétérinaires. Dans le projet de texte figurent des recommandations relatives à l'évaluation de l'organisme statutaire vétérinaire et à une procédure interne à la disposition des Pays Membres pour les aider à conduire une évaluation de leurs Services vétérinaires.

La Commission du Code terrestre a également examiné l'*Instrument* d'évaluation des Services vétérinaires « Performance, Vision et Stratégie (PVS) » mis au point par l'OIE et l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture (IICA). La fiabilité de cet outil d'évaluation a été éprouvée dans les Amériques ; puis l'outil a fait l'objet d'une révision et d'une actualisation sur la base des résultats obtenus en vue d'une application plus large. L'*Instrument* a été conçu pour mettre en évidence les zones de force et de faiblesse d'un Service vétérinaire (en vue de la mise à disposition de ressources) plutôt qu'à porter un jugement positif ou négatif sur ce dernier. La Commission du Code terrestre a été d'avis que ce dispositif pourrait être une source d'orientation utile pour les Pays Membres qui souhaiteraient procéder à une autoévaluation de leurs Services vétérinaires ainsi qu'à l'OIE pour assister les Pays Membres qui le souhaiteraient à procéder à une évaluation de leurs Services vétérinaires.

Les amendements proposés aux chapitres précités sont présentés aux annexes IV et V pour recueillir l'avis des Pays Membres. La version actuelle de l'*Instrument PVS* est jointe au présent rapport (annexe VI) pour commentaires.

### **3. Zonage et compartimentation (chapitre 1.3.5.)**

Les commentaires des Pays Membres sur les concepts de zonage et de compartimentation, de même que les questions soulevées à leur sujet durant la 73<sup>ème</sup> Session générale, ont été examinés.

Les paragraphes des articles intitulés « Introduction » et « Considérations générales » ont été réorganisés de manière à aborder les différents sujets en une structure plus logique. De même, la Commission du Code terrestre a clarifié le rôle joué par l'Administration vétérinaire en modifiant le dernier paragraphe de l'article 1.3.5.2.

La Commission du Code terrestre a émis quelques craintes quant au degré de compréhension du concept de compartimentation. Elle a précisé que l'application du concept de compartimentation ne revêtait aucun caractère coercitif et que la procédure devait être mise en œuvre à l'aide d'une méthode semblable à celle utilisée pour le zonage, en fonction de l'épidémiologie de la maladie considérée. Alors que les critères de base retenus pour le concept de zonage sont d'ordre géographique, ceux de la compartimentation sont liés aux mesures de gestion de la sécurité biologique ; l'application du zonage comprend, cependant, certains éléments de sécurité biologique et la compartimentation inclura, pour certaines maladies, des informations d'ordre spatial.

La Commission du Code terrestre a également discuté de questions ayant trait à la compartimentation avec le Groupe *ad hoc* sur l'épidémiologie qui prépare, à l'heure actuelle, un document explicatif sur ce concept.

La version révisée du chapitre 1.3.5., qui figure à l'annexe VII, est présentée aux Pays Membres pour commentaires.

### **4. Lignes directrices pour la surveillance de la santé animale (Annexe 3.8.1.)**

La Commission du Code terrestre a été informée du fait que la Commission scientifique examinera les travaux entrepris par le Groupe *ad hoc* sur l'épidémiologie dans le cadre de sa réunion de janvier 2006 et présentera une annexe révisée qui sera soumise à la Commission du Code terrestre pour examen lors de sa réunion de mars 2006. La Commission du Code terrestre a demandé à la Commission scientifique d'intégrer dans sa réflexion les commentaires reçus des Pays Membres.

La Commission du Code terrestre a également demandé à ce que des lignes directrices sur la surveillance des vecteurs soient insérées dans l'annexe précitée.

### **5. Critères d'inscription de maladies sur la liste de l'OIE (chapitre 2.1.1.)**

Le Docteur K. Ben Jebara, Chef du Service de l'information sanitaire de l'OIE, s'est joint aux discussions des membres de la Commission du Code terrestre pour examiner les commentaires émis par les Pays Membres au sujet des critères d'inscription de maladies sur la liste de l'OIE. Des changements d'ordre rédactionnel mineurs ont été apportés à l'article 2.1.1.1., et l'arbre de décision présenté à l'article 2.1.1.2. a été modifié en conséquence. Les propositions émises par les Pays Membres à propos de la procédure d'inscription, ou de la suppression, de maladies sur la liste de l'OIE seront examinées par le Groupe *ad hoc* sur la notification des maladies animales. Il est rappelé aux Pays Membres qu'ils sont tenus d'assortir d'une note justificative chaque proposition transmise (traitant du critère concerné).

Le texte révisé, qui figure à l'annexe VIII, est présenté aux Pays Membres pour commentaires.

### **6. Fièvre aphteuse (chapitre 2.2.10. et annexe 3.8.7.)**

À la suite des commentaires des Pays Membres, la Commission du Code a décidé d'introduire les modifications qui suivent dans le chapitre relatif à la fièvre aphteuse, en sus d'amendements d'ordre rédactionnel mineurs.

Après avoir examiné un commentaire émis par l'UE, la Commission du Code terrestre a modifié les conditions requises pour le « recouvrement du statut de pays ou de zone indemnes de fièvre aphteuse » à l'article 2.2.10.7. pour en clarifier l'interprétation, à savoir que les dispositions énoncées s'appliquent non seulement à une zone, mais aussi à un pays. Au vu d'un commentaire émanant de la Nouvelle-Zélande, la Commission du Code terrestre a apporté un nouvel éclairage sur les dispositions du point 5) de l'article 2.2.10.8. Elle a discuté le commentaire de l'UE relatif à l'ajout d'une disposition sur la nécessité de certifier le statut vaccinal d'un animal et a décidé de recourir à l'avis de la Commission scientifique en lui demandant d'approfondir la question de cet ajout dans les articles 2.2.10.9. et 2.2.10.10.

La Commission du Code terrestre a décidé de transmettre à la Commission scientifique pour être étudiés plus en détail les commentaires de l'UE portant sur les exigences en matière d'échanges de lait et produits laitiers destinés à l'alimentation animale figurant à l'article 2.2.10.24. et celles en matière d'échanges de peaux et trophées provenant d'animaux sauvages sensibles à la fièvre aphteuse figurant à l'article 2.2.10.29.

La Commission précitée a noté que le concept de compartimentation n'était pas intégré dans l'annexe 3.8.7. préparée par la Commission scientifique et elle n'a par conséquent pas introduit ce concept dans le chapitre comme l'avaient sollicité certains Pays Membres.

L'avis de la Commission scientifique a été sollicité pour traiter certaines questions liées à la surveillance qui ont été soulevées par des Pays Membres.

Le chapitre et l'annexe révisés, qui figurent aux annexes IX et X, sont présentés pour commentaires aux Pays Membres.

## **7. Fièvre catarrhale du mouton (chapitre 2.2.13.)**

Après avoir étudié les commentaires de la Nouvelle-Zélande, la Commission du Code terrestre a modifié la limite de latitude sud indiquée dans les articles 2.2.13.1. et 2.2.13.2.

Après avoir examiné les commentaires de l'UE relatifs à la définition du périmètre sur lequel devait être exercée la surveillance à partir du lieu d'infection, la Commission du Code terrestre a amendé le paragraphe pour donner une plus grande souplesse et renvoyer le lecteur vers le projet d'annexe sur la surveillance de la maladie.

La Commission scientifique a transmis à la Commission du Code terrestre l'annexe récemment préparée sur la surveillance, laquelle est soumise, sans amendement aucun, aux Pays Membres pour commentaires.

Le chapitre révisé et le projet d'annexe, qui figurent respectivement aux annexes XI et XII, sont présentés aux Pays Membres pour commentaires.

## **8. Tuberculose bovine (chapitre 2.3.3.)**

La Commission du Code terrestre a étudié les commentaires de l'UE et de la Nouvelle-Zélande. Elle a décidé de recourir à l'avis de la Commission scientifique pour les examiner plus en détail, y compris la proposition de certains Pays Membres d'élargir le champ d'application du chapitre ou bien de préparer un nouveau chapitre pour couvrir les bisons, les cervidés et les animaux sauvages.

## **9. Encéphalopathie spongiforme bovine (chapitre 2.3.13. et annexe 3.8.4.)**

### **a) Chapitre 2.3.13.**

La Commission du Code terrestre a rappelé les échanges de points de vues ayant eu lieu lors de la 73<sup>ème</sup> Session générale au cours desquels certains Pays Membres s'étaient déclarés opposés à ce que la viande de muscles et les produits sanguins soient inscrits sur la liste des marchandises qui peuvent faire l'objet d'échanges internationaux en toute sécurité. Cependant, les arguments avancés reposaient en grande partie sur des études réalisées sur des souches d'encéphalopathie spongiforme transmissible (EST) de laboratoire inoculées à des animaux d'expérimentation, et de nombreux articles scientifiques ont confirmé que la physiopathologie des EST variait en fonction du modèle animal. En ce qui concerne l'ESB, les bovins constituent le modèle approprié pour étudier la distribution de l'agent chez ces animaux. Plusieurs études n'ont pas mis en évidence la présence de l'ESB dans la viande de muscles ni dans le sang de bovins infectés expérimentalement qui n'avaient pas manifesté de signes cliniques de la maladie.

La Commission du Code terrestre a également pris en compte les informations divulguées suite à la récente tenue d'une consultation placée sous l'égide de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sur la distribution de l'infectivité dans les tissus dans les encéphalopathies spongiformes transmissibles, mais a fait remarquer que, dans une large mesure, il s'agissait d'informations préliminaires qui nécessitaient d'être validées ultérieurement. Il a été fait état, lors de la réunion, d'un résultat douteux au sujet de la viande de muscle (muscle semi-tendineux) provenant d'une vache atteinte de signes cliniques. La Commission du Code terrestre a estimé que le texte actuel ne devait pas être modifié à cet égard, mais elle a jugé qu'elle continuerait de suivre de près les progrès de la recherche.

Les commentaires de la Nouvelle-Zélande et des pays du cône Sud de l'Amérique du Sud, qui avaient été approuvés par le Groupe *ad hoc* sur la surveillance de l'ESB, ont été pris en compte, et les références aux autres EST ont été supprimées du chapitre sur l'ESB, car il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve sur l'utilité de disposer de données sur la surveillance ciblant d'autres EST pour définir les risques associés à l'agent de l'ESB. Les risques induits par les autres EST sont couverts par l'application de mesures telles que les interdictions frappant l'alimentation des animaux.

La Commission du Code terrestre est attachée, depuis un certain temps, à répondre à la nécessité de formuler des recommandations actualisées pour d'autres marchandises. Elle demandera au Directeur général de réunir un groupe d'experts pour examiner l'innocuité de la gélatine et du suif.

Elle s'est également penchée sur la question de savoir si les dispositions énoncées au point g) de l'article 2.3.13.1. étaient pertinentes, et la référence « ...âgés de 30 mois au plus... » a été supprimée en raison de l'absence de fondement scientifique à cette restriction en termes d'âge. La référence à « ...n'étaient pas des cas suspects ni confirmés d'encéphalopathie spongiforme bovine... » a également été supprimée, car la menée des inspections *ante mortem* et *post mortem* citées dans la même phrase excluait automatiquement cette catégorie d'animaux. C'est le même argument qui a motivé, à l'article 2.3.13.11., la suppression du point 1)a), car le point 1)c) exclut la possibilité de l'existence de cas suspects ou confirmés d'ESB.

La Commission du Code terrestre n'a pas retenu le commentaire de l'UE selon lequel l'inconvénient inhérent à l'obligation de soumettre la démarche d'appréciation du risque à un réexamen annuel, telle qu'énoncée à l'article 2.3.13.2., réside dans son coût. Elle a fait remarquer que l'exigence portait sur la présentation de pièces justificatives indiquant un changement de situation au cours des 12 derniers mois.

Dans le cadre de la révision des articles 2.3.13.3. et 2.3.13.4., la Commission du Code terrestre a pris en considération les commentaires émis par le Canada, la Nouvelle-Zélande, la Suisse et l'UE, de même que les recommandations formulées par le Groupe *ad hoc* sur la surveillance de l'ESB. Le point 2) de l'article 2.3.13.4. a été amendé afin d'inclure des références à la surveillance de type B. Faisant suite à la requête de la Nouvelle-Zélande, et après avoir eu recours à l'avis d'un expert, la référence à la descendance a été supprimée du point 3)b)iii) des articles 2.3.13.3. et 2.3.13.4. ainsi que du point 2 a) de l'article 2.3.13.8.

La Commission du Code terrestre se penche, à l'heure actuelle, sur la mise à jour du document scientifique justificatif sur l'ESB, avec le concours d'un expert.

Le chapitre révisé, qui figure à l'annexe XIII, est présenté aux Pays Membres pour commentaires.

**b) Annexe 3.8.4.**

Le rapport de la deuxième réunion du Groupe *ad hoc* sur la surveillance de l'ESB est présenté à l'annexe XXXIII à titre informatif.

La Commission du Code terrestre a procédé à l'examen de l'annexe préparée par les experts et l'a approuvée après y avoir apporté de mineures modifications.

L'annexe sur la surveillance de l'ESB, qui figure à l'annexe XIV, est présentée aux Pays Membres pour commentaires.

**c) Annexe 3.8.5.**

La Commission du Code terrestre a reconnu que l'apport d'amendements à l'annexe 3.8.4. rendait obligatoire la modification de l'annexe 3.8.5. S'attendant à cette tâche, la Commission s'est engagée à annexer un projet de texte au rapport de sa réunion de mars 2006.

**10. Peste porcine classique (chapitre 2.6.7. et annexe 3.8.8.)**

La Commission du Code terrestre a procédé, suite à la demande de plusieurs Pays Membres, à la révision du chapitre relatif à la peste porcine classique pour y intégrer le concept de compartimentation. Le chapitre a été amendé dans un souci d'harmonisation des divers articles qui le composent, y compris avec les articles équivalents du chapitre sur la fièvre aphteuse. En revanche, aucun nouvel élément à caractère scientifique n'y a été introduit.

En son état actuel, le chapitre ne comporte aucune référence spécifique aux pays ni aux zones dont les populations de porcs domestiques et sauvages possèdent un statut sanitaire distinct, à moins que le concept de compartimentation ne soit appliqué pour maintenir séparés les porcs domestiques des porcs sauvages.

La requête de la Nouvelle-Zélande, relayée par le Japon, d'évoquer le thème de la surveillance au point 2)b) de l'article 2.6.7.4. a été prise en compte du fait de la révision de l'article.

Le texte à caractère normatif a été supprimé de l'article 2.6.7.6., car il a été considéré comme inapproprié de prescrire ce type de conditions au lieu de les définir au cas par cas.

La Commission du Code terrestre présente une version révisée du chapitre aux Pays Membres pour recueillir leurs commentaires (annexe XV), et le soumettra également à l'avis de la Commission scientifique pour lui permettre d'apporter les changements nécessaires dans l'annexe sur la surveillance de la maladie. Parmi les modifications qu'il est nécessaire d'introduire dans l'annexe, il conviendra de mettre plus particulièrement l'accent sur le type de surveillance requis pour appuyer la création d'un compartiment indemne à l'intérieur d'un pays ou d'une zone infectés et d'y assurer son maintien.

La Commission du Code terrestre attend que l'avis de la Commission scientifique soit rendu au sujet de la nature des marchandises susceptibles de faire l'objet d'un commerce en toute sécurité quel que soit le statut du pays exportateur au regard de la peste porcine classique.

## 11. Influenza aviaire (chapitre 2.7.12. et annexe 3.8.9.)

### a) Chapitre 2.7.12.

Durant la 73<sup>ème</sup> Session générale, une version révisée du chapitre du *Code terrestre* relatif à l'influenza aviaire a été adoptée par le Comité international de l'OIE. Cette version révisée assortie des commentaires qu'elle a suscités auprès de l'Argentine, de l'Australie, du Chili, de la Commission internationale des oeufs, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de l'UE et d'un expert, ont été examinés par la Commission du Code terrestre. Parmi les nombreux commentaires de portée générale émis, ont été pris en compte, en particulier, ceux portant sur la compartimentation et la vaccination lors de l'évocation des articles correspondants.

La Nouvelle-Zélande a proposé que soit rédigé un nouveau premier article stipulant que les oeufs et les viandes de volailles destinés à la consommation humaine, lorsqu'ils proviennent de troupeaux non indemnes d'influenza aviaire dans sa forme faiblement pathogène, puissent faire l'objet de commerce sans aucune restriction. La Commission du Code terrestre n'a pas jugé qu'il était possible, à ce stade, d'insérer un tel article. Elle a, cependant, insisté sur les recommandations figurant dans les articles correspondants.

Le Japon a proposé que l'on procède, au sein du chapitre, à une différenciation entre « l'influenza aviaire à déclaration obligatoire avec vaccination » et « l'influenza aviaire à déclaration obligatoire sans vaccination ». Les commentaires de l'Argentine et du Chili coïncidaient avec la proposition faite par le Japon. La Commission du Code terrestre a fait remarquer que l'annexe 3.8.9. abordait la question de la différenciation et elle a inséré dans le texte une référence à cette annexe.

La Nouvelle-Zélande a proposé que l'article 2.7.12.6. soit supprimé. La Commission du Code terrestre n'a pas retenu cette proposition parce que les oiseaux vivants autres que les volailles représentent pour ces dernières un véritable risque d'influenza aviaire.

### b) Annexes

Les membres de la Commission du Code terrestre ont tenu une réunion avec le Groupe *ad hoc* sur l'épidémiologie pour débattre des recommandations qui avaient été formulées lors de leur réunion de mai 2005. Le Groupe *ad hoc* a confirmé que les commentaires émis par la Nouvelle-Zélande avaient été pris en considération, mais qu'ils n'avaient abouti à aucun amendement au texte.

À la lumière du commentaire d'un expert, le cinquième paragraphe de l'article 3.8.9.7. a été remanié afin de mieux clarifier la distinction entre volailles vaccinées et volailles infectées.

La Commission du Code terrestre a apporté quelques modifications au point 2)a) de l'article 3.8.9.2., au point 1) de l'article 3.8.9.3. et à l'article 3.8.9.5. dans un souci de clarification ou de mise en cohérence de la terminologie employée.

La Commission du Code terrestre a préparé une nouvelle annexe sur les procédures d'inactivation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène à déclaration obligatoire (HPNAI). Les informations fournies dans l'annexe sont tirées d'une publication et d'un manuscrit sous presse, fournis par un expert, comme suit :

- SWAYNE D.E. & BECK J. R. (2004). - Heat inactivation of avian influenza and Newcastle disease viruses in egg products. *Avian Pathology*, **33** (5), 512-518.
- SWAYNE D.E. . - Microassay for Measuring Thermal Inactivation of H5N1 High Pathogenicity Avian Influenza Virus in Naturally-Infected Chicken Meat.

Une version révisée du chapitre et de son annexe ainsi que la nouvelle annexe sur l'inactivation du virus, qui figurent respectivement aux annexes XVI, XVII et XVIII), sont présentées aux Pays Membres pour commentaires.

## **12. Sujets relatifs à la semence et aux embryons (annexe 3.2.1.)**

Après avoir retenu le commentaire de l'UE, la Commission du Code terrestre a clarifié le point 1) de l'article 3.2.1.3.

La Commission du Code terrestre, après avoir examiné le commentaire de l'Australie, a procédé à la modification des articles 3.2.1.5. et 3.2.1.6. afin de stipuler clairement que le dépistage des animaux provenant de pays indemnes s'avère inutile.

En réponse aux commentaires de l'Australie, la Commission du Code terrestre a accepté de supprimer du point 1) de l'article 3.2.1.6. la lymphadénite caséuse et la maladie des frontières, étant donné qu'il est considéré que ces maladies ne sont pas transmissibles par la semence.

Après examen du commentaire de l'Australie, le point 3) de l'article 3.2.1.10. a été modifié pour renforcer l'innocuité de la semence conservée à des fins d'exportation.

L'annexe révisée, qui figure à l'annexe XIX, est présentée aux Pays Membres pour commentaires.

## **13. Petit coléoptère des ruches d'abeilles mellifères (*Aethina tumida*) (titre 2.9.)**

La Commission du Code terrestre a rappelé que certains Pays Membres avaient demandé la mise au point d'un nouveau chapitre sur ce coléoptère. Après avoir procédé à l'examen d'un projet de texte préparé par l'UE et à une appréciation du risque conduite par un expert néo-zélandais, la Commission a décidé de demander à la Commission scientifique de rédiger un chapitre sur le petit coléoptère des ruches d'abeilles mellifères en vue de solliciter l'avis des Pays Membres.

## **14. Bien-être animal (titre 3.7.)**

La Commission du Code terrestre a examiné et approuvé les travaux entrepris par le Groupe de travail sur le bien-être animal au sujet de la révision des quatre chapitres adoptés sur le bien-être animal, en tenant compte des commentaires reçus de Pays Membres avant la 73<sup>ème</sup> Session générale, et de la discussion entamée durant la Session générale. Le rapport de la quatrième réunion du Groupe de travail sur le bien-être animal, qui figure à l'annexe XXXV, est présenté aux Pays Membres à titre informatif.

La Commission du Code terrestre a noté que certaines questions d'ordre technique soulevées par les experts au sein des groupes *ad hoc* n'avaient pas encore trouvé de réponses ; elle prévoit néanmoins qu'elles seront résolues en temps voulu pour que les membres de la Commission puissent en être informés lors de leur réunion de mars 2006.

Les quatre chapitres révisés, qui figurent aux annexes XX, XXI, XXII et XXIII, sont présentés aux Pays Membres pour commentaires.

## **15. Sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production**

La Commission du Code terrestre a examiné le rapport de la réunion de mars 2005 du Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production et a décidé de le diffuser aux Pays Membres à titre informatif (annexe XXXVI).

La Commission du Code terrestre a pris acte des travaux entrepris par l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) sur les bonnes pratiques agricoles et a recommandé que, eu égard au document préparé par le Groupe de travail et intitulé « Guide des bonnes pratiques d'élevage », l'OIE et la FAO coordonnent leurs travaux pour que l'information soit diffusée par les deux organisations et serve de guide pour les Pays Membres et le grand public.

S'appuyant sur un document de travail détaillé préparé par le Groupe de travail, la Commission du Code terrestre a rédigé des lignes directrices pour la maîtrise des risques pour la santé animale et la santé publique par l'inspection *ante mortem* et *post mortem* des viandes. Il est dans l'intention de la Commission que ce texte intègre les chapitres du *Code terrestre* dans une nouvelle section dédiée à la sécurité sanitaire des aliments. Le projet, qui figure à l'annexe XXIV, est présenté aux Pays Membres pour commentaires.

La Commission du Code terrestre a procédé à un bref examen de plusieurs projets de certificats sanitaires internationaux préparés dans le cadre du programme du Groupe de travail et a précisé que le Groupe de travail procédera à une étude de ces projets de certificats durant sa prochaine réunion prévue à la fin du mois de janvier 2006.

#### **16. Identification et traçabilité des animaux**

La Commission du Code terrestre a pris connaissance du rapport du Groupe *ad hoc* sur l'identification et la traçabilité des animaux qui, figurant à l'annexe XXXIV, est présenté aux Pays Membres à titre informatif. Elle a appuyé la recommandation du Groupe *ad hoc* selon laquelle les principes généraux s'inscrivent dans un chapitre horizontal sur l'identification et la traçabilité des animaux, agrémenté d'articles plus détaillés portant sur des éléments essentiels. La Commission du Code terrestre a noté l'importance d'une coordination avec la Commission du Codex au cours de l'élaboration de ces normes.

La Commission du Code terrestre a apporté quelques modifications aux définitions et principes généraux proposés pour l'identification et la traçabilité des animaux ; elle présente le texte modifié à l'annexe XXV pour recueillir l'avis des Pays Membres.

#### **17. Élimination des carcasses**

La Commission du Code terrestre a reçu de la part de la Commission scientifique un projet de texte révisé sur l'élimination des carcasses. Le texte original avait été diffusé aux Pays Membres pour recueillir leurs observations en 2004. La Commission du Code terrestre a proposé d'importants amendements au texte (y compris au titre) et a décidé de soumettre les amendements à l'avis de la Commission scientifique avant de les diffuser à nouveau pour commentaires aux Pays Membres.

#### **18. Paratuberculose (chapitre 2.2.6.)**

La Commission du Code terrestre a rappelé les échanges de points de vues ayant eu lieu sur la paratuberculose lors de la 68<sup>ème</sup> Session générale au cours desquelles certains Pays Membres avaient exprimé leur inquiétude au sujet des possibles implications commerciales d'un projet de texte révisé. Le texte distribué précédemment pour commentaires figure à l'annexe XXXVII à titre informatif.

Comme le chapitre actuel du *Code terrestre* est dépourvu de contenu technique, la Commission du Code terrestre sollicite l'avis des Pays Membres au sujet des modalités de préparation d'un chapitre actualisé sur la paratuberculose, dans lequel figureraient des recommandations qui ne constitueraient pas des entraves inutiles au commerce.

#### **19. Maladies des équidés (titre 2.5.)**

Après concertation avec des Laboratoires de référence de l'OIE au sujet de certains chapitres sur les maladies des équidés nécessitant une mise à jour, la Commission du Code terrestre a modifié les chapitres portant sur l'anémie infectieuse des équidés, la piroplasmose équine, la rhinopneumonie équine, la morve et l'artérite virale équine. Les textes modifiés, qui figurent aux annexes XXVI, XXVII, XXVIII, XXIX et XXX, sont présentés aux Pays Membres pour commentaires.

La Commission du Code terrestre a procédé à l'examen d'un projet de chapitre révisé sur la peste équine préparé par un groupe d'experts, et a procédé aux amendements appropriés. La version proposée (qui s'inspire du chapitre sur la fièvre catarrhale du mouton), qui figure à l'annexe XXXI, est présentée en clair aux Pays Membres pour recueillir leurs observations.

## 20. Diarrhée virale bovine - maladie des muqueuses

Le Président de la Commission s'est entretenu avec des experts européens de la diarrhée virale bovine - maladie des muqueuses pour examiner la situation au regard de la maladie, les efforts consentis en Europe pour lutter contre cette maladie et les éventuelles étapes à franchir à l'avenir pour divulguer, à l'échelle mondiale, les informations tirées de l'expérience européenne. Faisant suite à cet entretien, la Commission du Code terrestre s'est interrogée sur la façon de fournir une assistance aux Pays Membres sur la diarrhée virale bovine - maladie des muqueuses. Elle a précisé qu'aucun chapitre n'avait encore été élaboré, mais que des recommandations figuraient déjà dans le chapitre relatif à la semence des bovins et petits ruminants.

La Commission du Code terrestre a reconnu que la diarrhée virale bovine - maladie des muqueuses avait une aire de répartition géographique mondiale, mais que, dans certaines circonstances, elle pouvait engendrer des pertes économiques. Elle a également reconnu que si certaines procédures étaient menées à bien, la maladie pourrait être jugulée, voire éradiquée, au niveau du troupeau ou de la région. La Commission du Code terrestre en a conclu qu'il n'était pas approprié d'élaborer un chapitre spécifique, mais qu'il était utile de fournir aux Pays Membres des lignes directrices sur les moyens de lutte contre la maladie.

La Commission du Code terrestre sollicite donc l'avis des Pays Membres pour connaître la manière dont l'OIE pourrait aborder des maladies telles que la diarrhée virale bovine - maladie des muqueuses et la listériose, en ayant recours à des mécanismes destinés à se substituer à ceux recommandés à l'heure actuelle dans le *Code terrestre* ou bien dans le *Manuel terrestre* pour ces maladies, afin de fournir aux Pays Membres des orientations utiles en matière de gestion desdites maladies sans pour autant constituer des entraves injustifiées au commerce.

## 21. Transfert international d'agents pathogènes (chapitre 1.4.5.)

En concertation avec la Commission du Code terrestre, la Commission des normes biologiques (ci-après dénommée « Commission des laboratoires ») a décidé de mettre à jour le chapitre 1.4.5. figurant dans le *Code terrestre* ainsi que les sections correspondantes du *Manuel terrestre*. La Commission du Code terrestre prévoit d'examiner le projet de texte révisé lors de sa prochaine réunion.

## 22. Programme des travaux futurs

La Commission du Code terrestre a examiné son programme de travail en tenant compte des conclusions de la 73<sup>ème</sup> Session générale, des commentaires émis par les Pays Membres et des contributions de la Commission scientifique et de la Commission des laboratoires. Le tableau récapitulatif des futures activités de la Commission, qui figure à l'annexe XXXII, est présenté aux Pays Membres pour commentaires.

### B. RAPPORTS DES GROUPES DE TRAVAIL ET DES GROUPES AD HOC

Les rapports qui suivent sont présentés aux Pays Membres à titre informatif :

- Groupe *ad hoc* sur la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine (annexe XXXIII)
- Groupe *ad hoc* sur l'identification et la traçabilité des animaux (annexe XXXIV)
- Groupe de travail sur le bien-être animal (annexe XXXV)
- Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production (annexe XXXVI).

### C. AUTRE DOCUMENT

Le document cité ci-après est présenté aux Pays Membres à titre informatif : chapitre 2.2.6. sur la paratuberculose proposé en 2000 (annexe XXXVII).

La liste des chapitres et annexes diffusés aux Pays Membres pour commentaires figure dans la section A du présent rapport.

---

.../Annexes



RÉUNION DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES DE L'OIE  
POUR LES ANIMAUX TERRESTRES

Paris, 19 - 30 septembre 2005

Liste des participants

MEMBRES

**Dr A. Thiermann**

*Président*  
US Mission to the OECD  
19, rue de Franqueville  
75016 Paris  
FRANCE  
Tél : 33-(0)1 44 15 18 69  
E-mail : [a.thiermann@oie.int](mailto:a.thiermann@oie.int)

**Dr W-A. Valder**

*Vice Président*  
National Expert, SANCO  
European Commission  
Rue Froisart 101/ 3-76  
Brussels  
BELGIQUE  
Tél : (32-2)-2958916  
E-mail : [wolf-arno.valder@cec.eu.int](mailto:wolf-arno.valder@cec.eu.int)

**Pr S.C. MacDiarmid**

*Secrétaire général*  
Principal Adviser,  
Zoonoses and Animal Health,  
New Zealand Food Safety Authority  
P.O. Box 2835  
Wellington  
NOUVELLE-ZÉLANDE  
Tél : (64-4) 463 2648  
E-mail : [stuart.macdiarmid@nzfsa.govt.nz](mailto:stuart.macdiarmid@nzfsa.govt.nz)

**Dr S.K. Hargreaves**

Principal Director of Livestock  
and Veterinary Services  
Ministry of Agriculture  
PO Box CY66 Causeway  
Harare  
ZIMBABWE  
Tél : (263-4) 791 355/722 358  
E-mail: [skhargreaves@zol.co.zw](mailto:skhargreaves@zol.co.zw)

**Pr A.N. Panin**

Director  
The All-Russian State Centre for Quality  
and Standardisation of Veterinary  
Drugs and Feedstuff (VGNIKI)  
5, Zvenigorodskoye shosse  
123022 Moscow  
RUSSIE  
Tél/fax : (7-095) 253 14 91  
E-mail : [vgnki-vet@mtu-net.ru](mailto:vgnki-vet@mtu-net.ru)

**Pr A.M. Hassan**

Undersecretary  
Ministry of Animal Resources  
PO Box 293  
Khartoum  
SOUDAN  
Tél : (249)183 465218 / 464 984 / 476  
958  
Fax : (249) 183 475996  
E-mail : [pacesud@yahoo.com](mailto:pacesud@yahoo.com)  
[ahmedhassan32@hotmail.com](mailto:ahmedhassan32@hotmail.com)

BUREAU CENTRAL DE L'OIE

**Dr B. Vallat**

Directeur général  
12, rue de Prony  
75017 Paris  
FRANCE  
Tél : 33 (0)1 44 15 18 88  
Fax : 33 (0)1 42 67 09 87  
E-mail : [oie@oie.int](mailto:oie@oie.int)

**Dr D. Wilson**

Chef  
Service du commerce international  
Tél : 33 (0)1 44.15.18.80  
E-mail : [d.wilson@oie.int](mailto:d.wilson@oie.int)

**Dr T. Ishibashi**

Chargée de mission  
Service du commerce international  
Tél : 33 (0)1 44.15.18.92  
E-mail : [t.ishibashi@oie.int](mailto:t.ishibashi@oie.int)

**Dr A. Petrini**

Chargé de mission  
Service du commerce international  
Tél : 33 (0)1 44 15 18 89  
E-mail : [a.petrini@oie.int](mailto:a.petrini@oie.int)

**Dr F. Berlingieri**

Adjoint  
Service du commerce international  
Tél : 33 (0)1 44 15 18 90  
E-mail : [f.berlingieri@oie.int](mailto:f.berlingieri@oie.int)

**Dr K. Ben Jebara**

Chef  
Service de l'information sanitaire  
Tél : 33 (0)1 44 15 18 52  
E-mail : [k.benjebara@oie.int](mailto:k.benjebara@oie.int)



**RÉUNION DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES DE L'OIE  
POUR LES ANIMAUX TERRESTRES**

**Paris, 19 - 30 septembre 2005**

---

**Ordre du jour**

- Point 1** Définitions générales (chapitre 1.1.1.)
- Point 2** Évaluation des Services vétérinaires (chapitres 1.3.3. et 1.3.4.)
- Point 3** Zonage et compartimentation (chapitre 1.3.5.)
- Point 4** Lignes directrices pour la surveillance de la santé animale (annexe 3.8.1.)
- Point 5** Critères d'inscription de maladies sur la liste de l'OIE (chapitre 2.1.1.)
- Point 6** Fièvre aphteuse (chapitre 2.2.10. et annexe 3.8.7.)
- Point 7** Fièvre catarrhale du mouton (chapitre 2.2.13. et annexe sur la surveillance)
- Point 8** Tuberculose bovine (chapitre 2.3.3.)
- Point 9** Encéphalopathie spongiforme bovine (chapitre 2.3.13. et annexe 3.8.4.)
- Point 10** Peste porcine classique (chapitre 2.6.7. et annexe 3.8.8.)
- Point 11** Influenza aviaire (chapitre 2.7.12. et annexe 3.8.9.)
- Point 12** Sujets relatifs à la semence et aux embryons (annexe 3.2.1. et annexe 3.3.5.)
- Point 13** Petit coléoptère des ruches d'abeilles mellifères (titre 2.9.)
- Point 14** Bien-être animal (titre 3.7.)
- Point 15** Sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production
- Point 16** Identification et traçabilité des animaux
- Point 17** Élimination des carcasses
- Point 18** Paratuberculose (chapitre 2.2.6.)
- Point 19** Maladies des équidés (titre 2.5.)
- Point 20** Diarrhée virale bovine - maladie des muqueuses
- Point 21** Transfert international d'agents pathogènes (chapitre 1.4.5.)
- Point 22** Programme des travaux futurs
- Point 23** Questions diverses



## CHAPITRE 1.1.1. DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1.1.1.

### Agent chargé de la manipulation des animaux

désigne une personne connaissant le comportement et les besoins des animaux ; associées à une expérience appropriée et à un comportement professionnel et positif adapté aux besoins des animaux, ces connaissances assurent l'efficacité de la prise en charge des animaux et le respect de leur bien-être. La compétence de ces personnes doit être attestée par une évaluation et une certification assurées par un organisme indépendant.

### Conteneur

désigne un réceptacle non motorisé ou autre structure rigide destinés à contenir des animaux pendant un voyage faisant appel à un ou plusieurs moyens de transport.

### Mort

désigne la disparition irréversible de l'activité cérébrale mise en évidence par la perte des réflexes du tronc cérébral.

### Voyage

L'opération de voyage débute lorsque le premier animal est chargé sur un véhicule ou un navire ou dans un conteneur et s'achève lorsque le dernier animal est déchargé ; il inclut les périodes de repos et d'arrêt d'une durée inférieure à 48 heures. Après un voyage, les animaux ne pourront être l'objet d'un nouveau voyage avant que se soit écoulée une période de plus de 48 heures, suffisante pour leur assurer le repos et la récupération et leur permettre de se nourrir et de s'abreuver correctement.

### Mise à mort

désigne tout procédé qui cause la mort d'un animal.

### Parc d'attente

désigne un enclos, une cour ou une autre zone servant à héberger des animaux et à leur accorder l'attention nécessaire (eau, fourrage, repos) avant de les déplacer et de les utiliser pour des besoins spécifiques, y compris en vue de leur abattage.

### Chargement/déchargement

Le **chargement** désigne la procédure par laquelle des animaux sont mis dans un véhicule ou un navire ou bien un conteneur à partir du site de pré-chargement ; le **déchargement** désigne la procédure par laquelle des animaux sont sortis d'un véhicule ou d'un navire ou bien d'un conteneur.

### Période préalable au voyage

désigne la période s'écoulant entre le déchargement et la récupération faisant suite au voyage ou entre le déchargement et l'abattage (si celui-ci intervient avant la récupération).

### Période postérieure au voyage

désigne la période pendant laquelle les animaux sont identifiés et en principe regroupés en vue d'être chargés.

### Point d'arrêt

désigne un lieu où le voyage est interrompu pour que les animaux puissent se reposer, s'alimenter et s'abreuver ; les animaux peuvent rester dans le véhicule ou le navire ou bien le conteneur, ou être déchargés.

### Immobilisation

désigne l'application à un animal de tout procédé conçu pour limiter ses mouvements.

### Abattage

désigne tout procédé qui cause la mort d'un animal par saignée.

### Espace alloué

désigne la surface au sol et la hauteur d'un véhicule ou d'un navire ou bien d'un conteneur attribuées à chaque animal transporté ou rapportées à un poids donné d'animaux.

Annexe III (suite)**Densité de stockage**

désigne le nombre ou le poids d'animaux par unité de surface dans un véhicule ou un navire ou bien un conteneur.

**Étourdissement**

désigne tout procédé mécanique, électrique, chimique ou autre provoquant une perte de conscience immédiate ; lorsqu'il est appliqué préalablement à l'abattage, la perte de conscience dure jusqu'à ce que la mort de l'animal intervienne des suites du processus d'abattage, et, en l'absence d'abattage, la procédure doit permettre à l'animal de reprendre conscience.

**Transport**

désigne l'ensemble des procédures liées à un mouvement d'animaux d'un site à un autre à des fins commerciales, par terre (route et rail), mer ou air.

**Transporteur**

désigne la personne agréée par l'*Autorité compétente* pour transporter des animaux.

**Circulation**

désigne le déplacement d'un véhicule ou d'un navire ou bien d'un conteneur utilisé pour transférer des animaux d'un site à un autre.

**Véhicule ou navire**

désigne tout moyen d'acheminement, tel qu'un train, un camion, un aéronef ou un bateau, utilisé pour transporter des animaux.

**Abattoir**

désigne tout établissement utilisé pour l'abattage des *animaux* destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale et agréé par les *Services vétérinaires* ou toute autre *Autorité compétente* à cet effet, y compris les installations destinées à l'acheminement ou à l'attente des animaux.

**Station de quarantaine**

désigne une installation qui est placée sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire* et dans laquelle un groupe d'*animaux* est maintenu en isolement, sans contact direct ou indirect avec d'autres animaux, afin de prévenir la transmission d'une ou de maladie(s) particulière(s), tandis que les animaux y sont mis en observation pendant une période de temps déterminée et, si nécessaire, y subissent des épreuves diagnostiques ou des traitements.

---

-----  
— texte supprimé

## CHAPITRE 1.3.3.

### ÉVALUATION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

#### Article 1.3.3.1.

La qualité des *Services vétérinaires* dépend d'un ensemble de facteurs, parmi lesquels figurent des principes fondamentaux à caractère éthique, organisationnel et technique. Les *Services vétérinaires* doivent se conformer à ces principes fondamentaux, quelle que soit la situation politique, économique ou sociale de leur pays.

Le respect de ces principes fondamentaux par les *Services vétérinaires* des Pays Membres est important pour assurer à tout moment aux autres Pays Membres la délivrance de *certificats vétérinaires internationaux* fiables.

Les mêmes principes fondamentaux doivent s'appliquer dans les pays où la conception et l'application de certaines mesures zoosanitaires ou la délivrance de certains *certificats vétérinaires internationaux* relèvent d'une organisation autre que les *Services vétérinaires*, ou encore d'une autorité ou d'une instance agissant en leur nom. Dans tous les cas, l'application de ces principes reste de la responsabilité finale des *Services vétérinaires*.

Ces principes fondamentaux sont exposés à l'article 1.3.3.2. Les autres facteurs influant sur la qualité sont décrits dans la Partie 1. (notification, principes de certification, etc.). ~~et dans le document intitulé « Lignes directrices pour l'évaluation des Services vétérinaires » figurant au chapitre 1.3.4.~~

La qualité des *Services vétérinaires* peut être mesurée par une évaluation dont les principes généraux sont décrits aux articles 1.3.3.3. et 1.3.3.4.

Les lignes directrices s'appliquant à l'évaluation des *Services vétérinaires* sont décrits au chapitre 1.3.4.

Une procédure d'évaluation des *Services vétérinaires* par des experts de l'OIE, sur une base volontaire, est décrite à l'article 1.3.3.5.

#### Article 1.3.3.2.

#### **Principes fondamentaux de la qualité**

Afin d'assurer la qualité de leurs activités, les *Services vétérinaires* doivent se conformer aux principes fondamentaux suivants :

##### 1. Faculté de discernement

Les collaborateurs des *Services vétérinaires* doivent avoir les qualifications, l'expertise scientifique et l'expérience voulues pour disposer de la faculté de discernement nécessaire dans leurs jugements professionnels.

##### 2. Indépendance

Il faut veiller à ce que le personnel des *Services vétérinaires* ne soit soumis à aucune pression commerciale, financière, hiérarchique, politique ou autre qui pourrait influencer son jugement ou ses décisions.

## Annexe IV (suite)

### 3. Impartialité

Les *Services vétérinaires* doivent être impartiaux. Toutes les parties concernées par leurs activités sont notamment en droit d'attendre que les prestations soient assurées dans des conditions raisonnables et non discriminatoires.

### 4. Intégrité

Les *Services vétérinaires* doivent garantir à tout moment l'intégrité de leurs collaborateurs. Les fraudes, corruptions ou falsifications éventuelles doivent être identifiées et corrigées.

### 5. Objectivité

Les *Services vétérinaires* doivent agir constamment avec objectivité et transparence, sans aucune discrimination.

### 6. Organisation générale

Les *Services vétérinaires* doivent pouvoir démontrer qu'ils ont la maîtrise de l'élaboration et de l'application des mesures zoosanitaires, ainsi que des activités de certification vétérinaire internationale, grâce à une réglementation appropriée, des ressources financières suffisantes et une organisation efficace. La réglementation doit être suffisamment souple pour permettre des jugements d'équivalence et des réponses efficaces à des situations évolutives. Les *Services vétérinaires* doivent notamment définir et décrire par écrit les responsabilités et l'organisation des structures chargées du système d'identification des animaux, du contrôle de leurs déplacements, des systèmes de prophylaxie et de déclaration des *maladies* animales, de l'épidémiosurveillance et de la communication des informations épidémiologiques.

Les *Services vétérinaires* doivent être en mesure d'apporter ce même type de preuves lorsqu'ils ont la responsabilité des activités de santé publique vétérinaire.

Les *Services vétérinaires* doivent disposer de systèmes efficaces de surveillance des *maladies* animales et de *notification* des problèmes sanitaires, quel que soit le lieu d'apparition, conformément aux dispositions du présent *Code terrestre*. Ils doivent également montrer qu'ils accordent l'attention voulue à toutes les populations animales présentes sur leur territoire. Ils doivent aussi s'efforcer à tout moment d'améliorer leurs performances en matière de systèmes d'information zoosanitaire et de prophylaxie des *maladies* animales.

Les *Services vétérinaires* doivent définir et consigner par écrit les responsabilités et l'organisation (et notamment de la chaîne de commandement) de la structure chargée de la délivrance des *certificats vétérinaires internationaux*.

Chaque fonction ayant un impact sur la qualité des *Services vétérinaires* doit être décrite. Ces descriptions de postes doivent inclure les exigences définies en matière de formation initiale, de formation continue, de connaissances techniques et d'expérience.

### 7. Politique qualité

Les *Services vétérinaires* doivent définir et consigner par écrit leur politique, leurs objectifs et leurs engagements en matière de qualité, et doivent s'assurer que cette politique est bien comprise, mise en place et respectée à tous les niveaux de l'organisation. Si les conditions le permettent, ils peuvent mettre en œuvre un système qualité ajusté à leurs domaines d'activité et adapté au type, à l'étendue et au volume des interventions qu'ils doivent assurer. Les lignes directrices sur la qualité et l'évaluation des *Services vétérinaires* proposent un référentiel destiné aux Pays Membres qui choisissent de mettre en place un système qualité.

Annexe IV (suite)8. Procédures et normes

Les *Services vétérinaires* doivent mettre au point et consigner par écrit des procédures et normes applicables à tous les prestataires importants et aux infrastructures utilisées par ceux-ci. Ces procédures et normes peuvent porter entre autres sur :

- a) la programmation et la conduite des activités, y compris des activités de certification vétérinaire internationale ;
- b) la prévention, le contrôle et la notification des *foyers de maladies* ;
- c) l'analyse des risques, l'épidémiologie et le zonage ;
- d) les techniques d'inspection et d'échantillonnage ;
- e) les épreuves diagnostiques pour les *maladies* animales ;
- f) la préparation, la production, l'enregistrement et le contrôle des produits biologiques destinés au diagnostic ou à la prévention des *maladies* ;
- g) les contrôles aux frontières et les réglementations à l'importation ;
- h) la *désinfection* et la *désinfestation* ;
- i) les traitements destinés à détruire, si nécessaire, les agents pathogènes dans les produits d'origine animale.

Si l'OIE a adopté des normes sur ces questions, les *Services vétérinaires* doivent se conformer à ces dispositions pour appliquer des mesures zoosanitaires et délivrer des *certificats vétérinaires internationaux*.

9. Demandes d'information, plaintes et recours

L'*Administration vétérinaire* doit s'engager à répondre aux sollicitations légitimes des *Administrations vétérinaires* des autres Pays Membres ou de toute autre autorité, en veillant notamment à ce que les demandes d'information, les réclamations et les recours soient traités dans un délai raisonnable.

Ces réclamations et recours, ainsi que des suites données par les *Services vétérinaires*, doivent être consignés dans les dossiers.

10. Gestion documentaire

Les *Services vétérinaires* doivent disposer d'un système fiable et actualisé de gestion des documents, adapté à leurs activités.

11. Auto-évaluation

Les *Services vétérinaires* doivent procéder à des auto-évaluations périodiques, notamment en confrontant leurs réalisations aux objectifs fixés, en analysant l'efficacité de leurs composantes organisationnelles et en démontrant l'adéquation de leurs ressources.

Annexe IV (suite)

~~Un Pays Membre peut demander au Directeur général de l'OIE de prendre des dispositions pour qu'un ou plusieurs experts apportent leur assistance dans cette procédure.~~

Une procédure d'évaluation des Services vétérinaires par des experts de l'OIE, sur une base volontaire, est décrite à l'article 1.3.3.5.

12. Communication

Les *Services vétérinaires* doivent disposer de systèmes de communication internes et externes efficaces à destination des personnels administratifs et techniques, et des tiers concernés par leurs activités.

13. Ressources humaines et financières

Les autorités responsables doivent veiller à ce que des ressources adéquates soient mises à disposition pour conduire efficacement les activités susmentionnées.

## Article 1.3.3.3.

Aux fins de l'application du présent *Code terrestre*, tout Pays Membre doit reconnaître à tout autre le droit d'évaluer ou de lui demander d'évaluer ses *Services vétérinaires*, dès lors que le Pays Membre qui en prend l'initiative est un importateur ou un exportateur effectif ou potentiel de *marchandises*, et que cette évaluation est une composante d'une procédure d'analyse de risque visant à déterminer ou à réexaminer les mesures sanitaires qui s'appliquent à ces échanges.

Toute évaluation des *Services vétérinaires* doit être conduite en tenant compte des lignes directrices de l'OIE en la matière, telles que présentées au chapitre 1.3.4. du présent *Code terrestre*.

Un Pays Membre est en droit d'attendre que l'évaluation de ses *Services vétérinaires* soit réalisée en toute objectivité. Un Pays Membre qui procède à une évaluation doit être à même de justifier toute mesure adoptée à la suite de cette évaluation.

## Article 1.3.3.4.

Un Pays Membre qui envisage de procéder à l'évaluation des *Services vétérinaires* d'un autre Pays Membre doit en aviser ce dernier par écrit. Cet avis doit indiquer l'objet de l'évaluation ainsi que les informations requises.

Un Pays Membre saisi par un autre d'une demande d'information en bonne et due forme en vue d'une évaluation de ses *Services vétérinaires* doit rapidement fournir à ce pays, après accord bilatéral sur la procédure et les critères d'évaluation, des informations pertinentes et exactes répondant aux requêtes formulées.

La procédure d'évaluation doit prendre en considération les principes fondamentaux et les autres facteurs de qualité exposés aux articles 1.3.3.1. et 1.3.3.2. Elle doit aussi prendre en compte les conditions particulières prévalant dans le pays concerné en matière de qualité, telles que définies à l'article 1.3.3.1.

Annexe IV (suite)

Le résultat de l'évaluation réalisée par un Pays Membre doit être communiqué par écrit dès que possible au Pays Membre qui en a fait l'objet, et en tout cas dans les 4 mois suivant la réception des informations voulues. Le rapport d'évaluation doit détailler toute constatation influant sur les perspectives commerciales. Le Pays Membre qui a procédé à l'évaluation doit expliquer en détail tout point de sa procédure s'il en reçoit la demande.

En cas de différend entre deux Pays Membres sur la réalisation ou les conclusions de l'évaluation des *Services vétérinaires*, cette question doit être traitée en tenant compte des procédures décrites à l'article 1.3.1.3.

Article 1.3.3.5.Évaluation par des experts de l'OIIE sur une base volontaire

L'OIIE prévoit une procédure d'évaluation des *Services vétérinaires* d'un Pays Membre sur une base volontaire.

Dans le cadre de cette procédure, à réception de la demande d'un Pays Membre, le Directeur général de l'OIIE recommande un ou plusieurs experts figurant sur une liste d'évaluateurs approuvée par le Comité international de l'OIIE.

Le ou les experts évaluent les *Services vétérinaires* du Pays Membre en appliquant les dispositions du chapitre 1.3.4 du *Code terrestre*, et en utilisant comme guide l'outil PVS (*Performance, Vision et Stratégie*), puis rédigent leur rapport.

Le rapport final est soumis au Directeur général et, avec le consentement du Pays Membre concerné, il est publié par l'OIIE.

---

-----  
— texte supprimé



## CHAPITRE 1.3.4.

LIGNES DIRECTRICES POUR L'ÉVALUATION  
DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

## Article 1.3.4.1.

**Considérations générales**

1. L'évaluation des *Services vétérinaires* constitue un volet important de toute procédure d'analyse de risque à laquelle les pays peuvent légitimement recourir pour fixer les règles concernant les contrôles sanitaires/zoosanitaires à appliquer aux *échanges internationaux* d'*animaux*, de produits d'origine animale, de matériel génétique animal et d'aliments destinés aux animaux.

Toute évaluation doit être effectuée conformément aux dispositions du chapitre 1.3.3. du présent *Code terrestre*.

2. Afin que les procédures d'évaluation soient les plus objectives possibles, il est essentiel de respecter certaines règles. L'OIIE a mis au point les présentes lignes directrices qui sont applicables dans la pratique pour l'évaluation des *Services vétérinaires*. Ces dispositions sont destinées à faciliter l'évaluation des *Services vétérinaires* d'un pays par un autre pays qui souhaite analyser les risques liés aux *échanges internationaux*. Ces lignes directrices, associées à l'outil PVS (*Performance, Vision et Stratégie*), seront aussi utilisées par les experts de l'OIIE pour conduire une évaluation à la demande d'un Pays Membre. Cette démarche est enfin applicable à l'évaluation par un pays de ses propres *Services vétérinaires* (procédure appelée auto-évaluation), de même qu'à des réévaluations périodiques.

Lorsqu'il procède à une analyse de risque afin de décider des conditions sanitaires/zoosanitaires dans lesquelles une *marchandise* pourra être importée, un *pays importateur* est fondé à considérer comme décisive son évaluation des *Services vétérinaires* du *pays exportateur*.

3. L'objectif de l'évaluation peut être soit d'aider une autorité nationale à décider des priorités à fixer pour ses propres *Services vétérinaires* (auto-évaluation), soit de contribuer à une procédure d'analyse de risque dans le cadre d'*échanges internationaux* d'*animaux* ou de produits d'origine animale soumis à des contrôles sanitaires et/ou zoosanitaires officiels.
4. Dans les deux cas, l'évaluation doit démontrer que les *Services vétérinaires* sont capables de contrôler efficacement le statut sanitaire et zoosanitaire des *animaux* et des produits d'origine animale. Les éléments clés à prendre en compte dans cette procédure sont les suivants : adéquation des moyens, capacité de gestion, réglementation, infrastructure administrative, indépendance de l'exercice des fonctions officielles et performances passées, entre autres en matière de déclaration des *maladies* animales.
5. Compétence et intégrité sont des qualités sur lesquelles se fonde la confiance entre individus ou organisations. La confiance réciproque entre les *Services vétérinaires* officiels des pays engagés dans des partenariats commerciaux est un élément majeur de la stabilité des *échanges internationaux* d'*animaux* et de produits d'origine animale. Dans ce contexte, l'analyse critique concerne davantage le *pays exportateur* que le *pays importateur*.

Annexe V (suite)

6. Bien que des données quantitatives puissent être fournies sur les *Services vétérinaires*, l'évaluation finale sera essentiellement de nature qualitative. Même s'il est utile de juger des moyens et infrastructures (organisation, administration et réglementation), il est également justifié de mettre l'accent sur l'évaluation de la qualité des résultats et performances des *Services vétérinaires*. L'évaluation doit prendre en considération tout système qualité utilisé par les *Services vétérinaires*.
7. Un *pays importateur* doit avoir l'assurance que les informations fournies par les *Services vétérinaires* d'un *pays exportateur* sur la situation sanitaire/zoosanitaire sont objectives, significatives et exactes. De plus, les *Services vétérinaires* du *pays importateur* sont en droit d'attendre que les certificats vétérinaires à l'exportation soient délivrés avec toute la fiabilité nécessaire.
8. Un *pays exportateur* est en droit d'attendre quant à lui que ses *animaux* et ses produits d'origine animale soient inspectés dans le pays destinataire dans des conditions justifiées et raisonnables. Il doit aussi pouvoir s'attendre à ce que toute évaluation de ses normes et performances soit effectuée sans discrimination. Le *pays importateur* doit être prêt et apte à défendre la position qu'il adopte à la suite de son évaluation.
9. Étant donné qu'il ne fait pas partie intégrante des *Services vétérinaires*, l'*organisme statutaire vétérinaire* doit également être évalué afin que l'enregistrement ou l'agrément des *vétérinaires* et l'habilitation des *paraprofessionnels vétérinaires* soient inclus dans l'appréciation.

Article 1.3.4.2.

**Champ d'application**

1. En fonction de l'objectif défini, l'évaluation des *Services vétérinaires* pourra prendre en compte les points suivants :
  - organisation, structure et pouvoirs des *Services vétérinaires* ;
  - moyens humains ;
  - moyens matériels (y compris ressources financières) ;
  - capacités fonctionnelles et bases réglementaires ;
  - moyens de contrôle sur la santé animale et la santé publique vétérinaire ;
  - systèmes qualité officiels (y compris la politique en matière de qualité) ;
  - programmes d'évaluation des performances et programmes d'audit ;
  - participation aux activités de l'OIE et respect des obligations des Pays Membres de l'OIE.
2. Pour compléter l'évaluation des *Services vétérinaires*, il est nécessaire de prendre également en compte la structure, l'organisation et le fonctionnement de l'*organisme statutaire vétérinaire*.

Annexe V (suite)

3. L'article 1.3.4.14. présente les informations appropriées requises pour procéder à :
  - l'auto-évaluation des *Services vétérinaires* nationaux qui souhaitent réunir des informations à usage national ou international ;
  - l'évaluation des *Services vétérinaires* d'un *pays exportateur* effectif ou potentiel par un *pays importateur* effectif ou potentiel ;
  - la vérification ou re-vérification d'une évaluation par une visite du *pays exportateur* par le *pays importateur*.
4. L'outil PVS doit servir de guide pour effectuer des évaluations et des auto-évaluations.

## Article 1.3.4.3.

**Critères d'évaluation de la structure et de l'organisation des Services vétérinaires**

1. Un élément clé de l'évaluation des *Services vétérinaires* officiels est l'analyse de leur organisation et de leur structure. Les *Services vétérinaires* doivent définir et exposer leur politique, leurs objectifs et leurs engagements en matière de systèmes et de normes de qualité. Leur organisation et leur politique doivent être décrites avec précision. Les organigrammes et les responsabilités précises du personnel dans le fonctionnement des services doivent être disponibles pour l'évaluation. Le rôle et les responsabilités du directeur des *Services vétérinaires* doivent être clairement définis. Il convient également de décrire les différentes chaînes de commandement.
2. La présentation de la structure et de l'organisation doit clairement indiquer les relations et les interfaces qui existent entre les différents ministères ou directions et le directeur des *Services vétérinaires* ou ses services. De même doivent être décrites les relations officielles que ces services entretiennent avec leurs autorités de tutelle et avec les organisations ou associations professionnelles. Des changements peuvent parfois intervenir dans la structure des Services vétérinaires. Ceux qui revêtent une importance majeure doivent être portés à la connaissance des partenaires commerciaux afin que les effets de la restructuration puissent être appréciés.
3. Les composantes organisationnelles des *Services vétérinaires* responsables des fonctions essentielles doivent être identifiées. Il faut citer ici la surveillance épidémiologique, la prophylaxie, le contrôle des importations, les systèmes de déclaration des *maladies* animales, les systèmes d'identification des *animaux*, les systèmes de traçabilité, les systèmes de contrôle des déplacements des *animaux*, la communication des informations épidémiologiques, la formation, l'inspection et la certification. Les systèmes utilisés en laboratoire et sur le terrain doivent être décrits, de même que leurs relations avec l'organisation
4. Pour renforcer la fiabilité et la crédibilité de leurs prestations, les *Services vétérinaires* peuvent avoir mis en œuvre des systèmes qualité adaptés à leurs domaines d'activité ainsi qu'au type et au volume des interventions assurées. L'évaluation de ces systèmes qualité doit être aussi objective que possible.
5. L'*Administration vétérinaire* est seule à s'exprimer au nom de son pays dès lors qu'il s'agit d'un dialogue international officiel. Ce point est aussi particulièrement important dans les cas où le zonage et la régionalisation sont mis en pratique. Les responsabilités de l'*Administration vétérinaire* nationale et de toutes les *Autorités vétérinaires* du pays doivent apparaître clairement dans la procédure d'évaluation des *Services vétérinaires*.

Annexe V (suite)

6. On trouvera une définition de l'*Autorité vétérinaire* dans le chapitre 1.1.1. du présent *Code terrestre*. Sachant que dans certains pays, une partie des missions officielles des *Autorités vétérinaires* est assurée par des structures sub-nationales autonomes (États, provinces, municipalités), il est indispensable d'évaluer le rôle et la fonction de ces structures. Lors de l'évaluation, il convient de fournir des renseignements sur leurs missions et sur les relations (juridiques et administratives) qu'elles entretiennent entre elles et avec les *Services vétérinaires* nationaux. Les rapports annuels, les rapports de synthèse et toute autre information pertinente sur leurs activités touchant à la santé animale doivent également être communiqués.
7. De même, les accords passés entre les *Services vétérinaires* nationaux et d'autres prestataires tels qu'universités, laboratoires, services d'information, etc., doivent être décrits. Aux fins de l'évaluation, il est justifié d'attendre que la qualité des normes d'organisation et de fonctionnement des *Services vétérinaires* s'applique également aux services de ces autres prestataires.

## Article 1.3.4.4.

**Critères d'évaluation des systèmes qualité**

1. Les *Services vétérinaires* doivent démontrer leur engagement à assurer la qualité de leurs procédures et résultats. Lorsque des prestations sont fournies totalement ou partiellement dans le cadre d'un programme qualité officiel, fondé sur les normes recommandées par l'OIE ou, pour les laboratoires des *Services vétérinaires* notamment, sur d'autres normes de qualité internationalement reconnues, les *Services vétérinaires* soumis à l'évaluation doivent apporter la preuve des accréditations reçues et fournir une documentation détaillée sur les procédures qualité et les résultats de tous les audits réalisés.
2. Si les *Services vétérinaires* soumis à une évaluation ont mis en place des systèmes qualité formels, l'accent doit être mis davantage sur les résultats de l'évaluation de ces systèmes qualité que sur les moyens et l'infrastructure.

## Article 1.3.4.5.

**Critères d'évaluation des moyens humains**

1. Les *Services vétérinaires* doivent démontrer que leurs ressources humaines comportent une véritable équipe de fonctionnaires à temps plein, incluant des *vétérinaires*. Cette équipe doit également comporter du personnel administratif et des *paraprofessionnels vétérinaires*. Elle peut aussi faire appel à *vétérinaires* et des *paraprofessionnels vétérinaires* à temps partiel ou appartenant au secteur privé. Il est essentiel que toutes ces catégories de personnel soient soumises à des dispositions disciplinaires. Les données relatives aux ressources des *Services vétérinaires* soumis à l'évaluation doivent être disponibles.
2. Outre les données quantitatives brutes sur ces ressources, les fonctions des différentes catégories de personnel des *Services vétérinaires* doivent être décrites en détail. Ces indications sont nécessaires pour analyser et estimer l'adéquation entre les aptitudes professionnelles et les diverses actions entreprises par les *Services vétérinaires*. Elles peuvent aussi servir à apprécier entre autres le rôle des *vétérinaires* et des *paraprofessionnels vétérinaires* en activité sur le terrain. L'évaluation doit permettre de vérifier que la surveillance des *maladies* animales est réalisée par un nombre suffisant de *vétérinaires* de terrain, qui soient suffisamment expérimentés et qualifiés, et directement impliqués dans la visite des *exploitations*, sachant que cette tâche ne peut reposer entièrement sur les *paraprofessionnels vétérinaires*.

Annexe V (suite)

3. L'analyse de ces données peut être utilisée pour évaluer la capacité des *Services vétérinaires* à obtenir des informations fiables sur la situation zoonositaire du pays, et à assurer l'exécution optimale des programmes de prophylaxie des *maladies* animales. Même très nombreux, les vétérinaires privés ne pourraient pas fournir aux *Services vétérinaires* une base d'informations épizootiologiques efficace en l'absence de dispositifs réglementaires (notification des *maladies* à déclaration obligatoire, par exemple) et administratifs (systèmes officiels de surveillance et de déclaration des *maladies* animales).
4. Ces données doivent être mises en relation avec les autres sources d'information décrites dans le présent chapitre. Ainsi, un personnel de terrain étoffé (*vétérinaires* et *paraprofessionnels vétérinaires*) a besoin d'infrastructures, d'équipements et de ressources budgétaires pour ses interventions zoonositaires dans les zones d'élevage du pays. Au cas où des insuffisances seraient évidentes, il y aurait matière à douter de la validité des informations épidémiologiques fournies.

## Article 1.3.4.6.

**Critères d'évaluation des moyens matériels**1. Moyens financiers

Des informations doivent être disponibles sur le budget annuel réel des *Services vétérinaires*. Elles doivent inclure les précisions figurant dans le modèle de questionnaire présenté à l'article 1.3.4.14. Des données sont nécessaires sur les conditions d'emploi du personnel vétérinaire (y compris les salaires et primes). Elles doivent inclure une comparaison avec le secteur privé et, éventuellement, avec d'autres professionnels. Des renseignements doivent également être disponibles sur les revenus privés perçus par les *vétérinaires* dans l'exercice de leurs responsabilités officielles.

2. Moyens administratifs

## a) Locaux

Les *Services vétérinaires* doivent disposer de locaux leur permettent d'assumer efficacement leurs fonctions. Leurs différentes divisions doivent être regroupées autant que possible, tant au niveau central que dans les régions où les Services sont présents, afin d'assurer une communication interne et un fonctionnement efficaces.

## b) Communications

Les *Services vétérinaires* doivent pouvoir démontrer qu'ils ont un accès fiable à des systèmes de communication opérationnels, particulièrement pour la surveillance de la santé animale et les programmes de prophylaxie.

Des systèmes de communication défaillants au sein des services de terrain chargés de ces programmes, entre les services extérieurs et l'administration centrale, ou encore entre les *Services vétérinaires* et les autres structures administratives ou professionnelles concernées, sont le signe d'une faiblesse intrinsèque desdits programmes. Il y a également lieu de montrer que les systèmes de communication nécessaires existent entre les laboratoires des *Services vétérinaires*, de même qu'entre les laboratoires et le personnel de terrain de ces services.

Annexe V (suite)

À titre d'exemple, les moyens de communication qui doivent être régulièrement accessibles dans l'ensemble d'un pays sont les postes, le fret et les réseaux téléphoniques. Les services de courriers rapides, les télécopies et les systèmes électroniques d'échanges de données (comme le courrier électronique et les services Internet) sont des exemples de services de communication utiles qui, s'ils sont disponibles, peuvent compléter ou remplacer les autres. Un moyen de communication international rapide est nécessaire aux *Services vétérinaires* nationaux pour leur permettre de déclarer les changements de situation sanitaire, conformément aux recommandations de l'OIE, et d'établir des contacts bilatéraux avec leurs homologues des pays partenaires en cas d'urgence.

## c) Moyens de transport

L'existence de moyens de transport suffisamment fiables est essentielle pour de nombreuses activités des *Services vétérinaires*. Cela est particulièrement vrai pour les unités chargées d'activités zoosanitaires sur le terrain (visites d'urgence par exemple). Si cette condition n'est pas remplie, les *Services vétérinaires* ne peuvent pas garantir à leurs homologues d'autres pays qu'ils ont la maîtrise de la situation zoosanitaire.

L'acheminement des prélèvements destinés aux laboratoires vétérinaires, les inspections à l'importation et à l'exportation, et l'inspection des *animaux* et des produits d'origine animale dans les établissements de production et de transformation éloignés requièrent aussi impérativement des moyens de transport appropriés.

3. Moyens techniques

Les données fournies sur les laboratoires doivent inclure des renseignements sur les ressources et les programmes en cours ou récemment achevés, ainsi que des rapports de synthèse sur le rôle ou les fonctions de ces laboratoires. Les informations décrites dans le modèle de questionnaire doivent être utilisées pour évaluer les services des laboratoires.

## a) Chaîne du froid pour les prélèvements et les médicaments vétérinaires

Des systèmes de réfrigération et de congélation adaptés doivent être disponibles et utilisés dans tout le pays pour conserver à basse température les prélèvements en transit ou en attente d'analyse, ainsi que les médicaments vétérinaires nécessaires dans les programmes de prophylaxie (vaccins par exemple). Si ces conditions ne peuvent être garanties, les autres pays peuvent être fondés à mettre en doute de nombreux résultats d'analyses, l'efficacité de certains programmes de prophylaxie et le système d'inspection à l'exportation dans le pays évalué.

## b) Laboratoires de diagnostic

L'analyse des prestations fournies par les laboratoires des *Services vétérinaires*, à savoir les laboratoires gouvernementaux officiels et les autres laboratoires agréés par les *Services vétérinaires* dans des domaines précis, constitue un élément essentiel de la procédure d'évaluation. De la qualité des laboratoires de diagnostic vétérinaire d'un pays dépend tout le processus de contrôle et de certification du statut sanitaire/zoosanitaire des *animaux* ou des produits d'origine animale exportés. Aussi, ces laboratoires doivent-ils être soumis à des procédures d'assurance qualité rigoureuses et doivent-ils recourir à des programmes internationaux d'assurance qualité (chaque fois que possible) pour standardiser les méthodes de diagnostic et contrôler leurs compétences. Un exemple en est l'utilisation d'étalons internationaux pour standardiser les réactifs.

L'importance accordée à ce dernier aspect vaut autant pour les tests portant sur chaque chargement exporté que pour les protocoles de contrôle permanents et plus larges qui servent à déterminer le profil de santé animale et de santé publique vétérinaire d'un pays et à fonder ses programmes de prophylaxie. Dans le cadre d'une évaluation, on entend par laboratoires de diagnostic vétérinaire aussi bien ceux qui interviennent dans le domaine de la santé animale que ceux qui se sont spécialisés en santé publique vétérinaire. Les *Services vétérinaires* doivent agréer et désigner ces laboratoires pour ces activités et doivent les auditer régulièrement.

c) Recherche

L'étendue des problèmes de santé animale et de santé publique vétérinaire dans le pays, le stade d'avancement des contrôles mis en œuvre et l'importance relative des problèmes peuvent se mesurer en partie par l'analyse des informations sur les priorités et les programmes nationaux de recherche en santé animale. Ces informations doivent être accessibles aux fins d'évaluation.

Article 1.3.4.7.

## Capacités fonctionnelles et bases réglementaires

### 1. Santé animale et santé publique vétérinaire

Les *Services vétérinaires* doivent être capables de démontrer qu'ils sont en mesure, grâce à une réglementation appropriée, de contrôler toutes les questions de santé animale. Seront inclus, si nécessaire, la déclaration obligatoire de certaines *maladies* animales, les inspections, les contrôles des déplacements reposant sur des dispositifs garantissant la traçabilité voulue, l'enregistrement des installations, la mise en interdit des locaux/secteurs infectés, les examens de laboratoire, les traitements, la destruction des *animaux* infectés ou des matériels contaminés, le contrôle de l'usage des médicaments vétérinaires, etc. Le champ de ces contrôles réglementaires doit s'étendre aux *animaux* domestiques et au matériel génétique qui en est issu, aux produits d'origine animale, aux *animaux* sauvages (dans la mesure où ils peuvent transmettre des *maladies* à l'homme et aux *animaux* domestiques) et à tout autre produit justiciable d'une inspection vétérinaire. Des accords de coopération doivent exister avec les *Autorités vétérinaires* des pays voisins afin d'assurer la prophylaxie des *maladies* animales dans les zones frontalières et d'établir les liens nécessaires pour reconnaître et réglementer les activités transfrontalières. Les informations concernant la réglementation sur la santé publique vétérinaire couvrant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine nationale peuvent également être prises en considération dans l'évaluation.

### 2. Inspection à l'exportation/importation

Pour tout ce qui concerne les aspects sanitaires et zoosanitaires, les *Services vétérinaires* nationaux doivent disposer d'une réglementation adaptée et des capacités nécessaires pour prescrire les méthodes de contrôle et exercer un contrôle systématique sur les circuits d'importation et d'exportation des *animaux* ou des produits d'origine animale. Les circulaires administratives visant à assurer la conformité aux exigences du *pays importateur* durant la période précédant l'exportation doivent également être prises en compte dans l'évaluation.

Dans le cadre de la production d'aliments d'origine animale destinés à l'exportation, les *Services vétérinaires* doivent démontrer qu'ils disposent d'une réglementation suffisante pour permettre aux autorités de surveiller l'hygiène et pour étayer les systèmes officiels d'inspection de ces *marchandises* selon des normes compatibles avec (ou équivalentes à) celles du Codex Alimentarius et de l'OIE.

## Annexe V (suite)

Des systèmes de contrôle doivent être institués pour permettre aux *Autorités vétérinaires* du *pays exportateur* d'agréeer les locaux d'exportation. Les *Services vétérinaires* doivent également être en mesure de tester et traiter les produits exportés, de contrôler leurs transferts, manipulations et stockage, et de réaliser des inspections à tous les stades du processus d'exportation. La réglementation s'appliquant à l'exportation doit inclure, entre autres, les *animaux* et les produits d'origine animale, y compris la semence, les ovules et les embryons, ainsi que les aliments destinés aux animaux.

Les *Services vétérinaires* nationaux doivent pouvoir démontrer qu'ils disposent des capacités suffisantes et de la réglementation voulue pour exercer des contrôles zoosanitaires sur l'importation et le transit des *animaux*, des produits d'origine animale ou des autres produits susceptibles d'introduire des *maladies* animales. Cette étape pourrait être nécessaire pour démontrer que la situation zoosanitaire de leur pays est correctement stabilisée et qu'il est improbable que des *animaux* exportés puissent être contaminés par des *animaux* importés, en provenance de pays de statut sanitaire inconnu ou moins favorable. Des considérations similaires doivent s'appliquer aux contrôles vétérinaires exercés dans le domaine de la santé publique. Les *Services vétérinaires* doivent être à même de démontrer qu'il n'existe pas de conflits d'intérêts dans l'exercice des fonctions officielles des vétérinaires qui délivrent les certificats.

La réglementation doit aussi prévoir le refus de délivrance et/ou le retrait d'un certificat officiel. Des sanctions doivent être prévues pour les agents certificateurs coupables de manquements.

Les *Services vétérinaires* doivent démontrer qu'ils sont en mesure de fournir des certificats valables et exacts pour les exportations d'*animaux* ou de produits d'origine animale, conformément aux dispositions du titre 1.2. du présent *Code terrestre*. Ils doivent avoir des procédures organisées garantissant que les certificats sanitaires/zoosanitaires sont délivrés selon des méthodes éprouvées et fiables. Le système de contrôle des documents doit permettre de vérifier la concordance des informations relatives à la certification avec les produits exportés correspondants et avec les résultats de toutes les inspections effectuées.

Il est important d'assurer la sécurité de la procédure de certification des exportations, y compris du transfert électronique des documents. Dans ce domaine, il est souhaitable qu'un système de vérification indépendant permette d'éviter toute fraude de la part de fonctionnaires ou encore de personnes ou d'organisations privées. Le vétérinaire certificateur ne doit être exposé à aucun conflit d'intérêts résultant de l'opération commerciale portant sur les *animaux* ou les produits d'origine animale à certifier. Il doit être indépendant des partenaires commerciaux en présence.

Article 1.3.4.8.

### **Contrôles sur la santé animale**

#### 1. Statut zoosanitaire

Une évaluation actualisée de la situation zoosanitaire d'un pays est une procédure indispensable. Les publications de l'OIE telles que *Santé animale mondiale*, le *Bulletin* et les *Informations sanitaires* doivent constituer des références fondamentales à ce titre. L'évaluation doit tenir compte de la conformité du pays aux obligations de déclaration des *maladies* animales au cours des années précédentes. L'absence de communication des rapports zoosanitaires requis conformément aux exigences de l'OIE pèsera négativement sur le résultat global de l'évaluation.

Un *pays exportateur* doit être à même de fournir des renseignements complémentaires détaillés sur sa situation zoosanitaire telle que déclarée à l'OIE. Ces informations complémentaires seront particulièrement importantes pour les *maladies* animales qui n'existent pas, ou sont parfaitement contrôlées, dans le pays ou la région importatrice. La capacité des *Services vétérinaires* à justifier leurs rapports sur la situation zoosanitaire par des données d'épidémiologie, des résultats de programmes de suivi sanitaire et des précisions sur l'histoire des *maladies* est particulièrement importante pour l'évaluation. Lors de l'évaluation des *Services vétérinaires* d'un *pays exportateur* dans le cadre du commerce international, le *pays importateur* doit pouvoir démontrer que sa demande et ses attentes sont raisonnables.

## 2. Prophylaxie des maladies animales

L'évaluation doit prendre en compte les informations sur les programmes de prophylaxie des *maladies* animales, s'agissant aussi bien de la surveillance épidémiologique que des programmes de prophylaxie ou d'éradication portant sur des *maladies* ou groupes de *maladies* spécifiques (gérés par le gouvernement, ou par l'industrie avec l'agrément des autorités), ou encore des plans de préparation aux urgences zoonosaires. Des informations détaillées devront être fournies sur la réglementation, les programmes de surveillance épidémiologique, les plans d'urgence sanitaire, les mesures de quarantaine applicables aux *animaux* et aux troupeaux infectés ou exposés, les indemnités des propriétaires d'*animaux* touchés par les mesures de prophylaxie, les programmes de formation, l'existence de barrières physiques ou autres entre le pays ou la zone indemne et les pays ou zones infecté(e)s, l'incidence et la prévalence des *maladies*, les moyens engagés, les résultats provisoires et les rapports d'évaluation des programmes.

## 3. Système national de déclaration des maladies animales

Il convient de démontrer l'existence d'un système opérationnel de déclaration des *maladies* animales couvrant toutes les régions agricoles du pays et tous les secteurs placés sous *contrôle vétérinaire officiel*.

Une variante acceptable consisterait à appliquer ce principe uniquement à certaines *zones* spécifiques du pays. Dans ce cas, le système de déclaration des *maladies* animales devrait également couvrir chacune de ces zones. D'autres facteurs doivent encore être pris en compte, comme par exemple la capacité à garantir qu'il existe des contrôles zoonosaires rationnels visant à prévenir l'introduction de *maladies* ou de produits d'exportation à partir de régions moins bien contrôlées par les autorités vétérinaires.

Article 1.3.4.9.

## **Contrôles relevant de la santé publique vétérinaire**

### 1. Hygiène alimentaire

Les *Services vétérinaires* nationaux doivent pouvoir démontrer qu'ils ont une responsabilité effective dans les programmes de santé publique vétérinaire portant sur la production et la transformation des produits d'origine animale. Si les *Services vétérinaires* nationaux n'ont pas de responsabilité dans ces programmes, l'évaluation doit analyser en détail les rôles et les relations des organisations impliquées (nationales, étatiques/provinciales ou communales). Dans ce cas, l'évaluation doit rechercher si les *Services vétérinaires* nationaux peuvent se porter garants d'un contrôle efficace du statut sanitaire des produits d'origine animale pendant tout le processus allant de l'abattage au stockage, en passant par la transformation et le transport.

### 2. Zoonoses

L'organisation des *Services vétérinaires* doit inclure du personnel spécialement qualifié ayant, entre autres responsabilités, celle de la surveillance et de la prophylaxie des *zoonoses* et, si nécessaire, des relations avec les autorités médicales.

### 3. Programmes de contrôle des résidus chimiques

L'adéquation des contrôles portant sur les résidus chimiques pouvant se retrouver dans les *animaux*, les produits d'origine animale et les aliments pour animaux destinés à l'exportation doit être démontrée. Les programmes de surveillance et de suivi des contaminants environnementaux et chimiques présents chez les *animaux*, dans les denrées alimentaires d'origine animale et dans les aliments pour animaux doivent être conçus sur des bases statistiques et se révéler satisfaisants. Ils doivent être coordonnés au niveau national.

## Annexe V (suite)

L'ensemble des résultats doit être librement accessible aux partenaires commerciaux effectifs ou potentiels qui le demandent. Les méthodes analytiques et les comptes rendus de résultats doivent être conformes aux normes internationales reconnues. Si les *Services vétérinaires* n'ont pas la responsabilité officielle de ces programmes de contrôle, il doit exister des dispositions garantissant que les résultats sont tenus à disposition des *Services vétérinaires* pour évaluation.

### 4. Médicaments vétérinaires

Il faut souligner que dans certains pays le contrôle de la production des médicaments vétérinaires ne dépend pas nécessairement des *Autorités vétérinaires* car les responsabilités réglementaires se répartissent différemment selon les États. Dans le cadre d'une évaluation, les *Services vétérinaires* doivent néanmoins pouvoir démontrer qu'il existe des contrôles efficaces, appliqués dans l'ensemble du pays, sur les processus de fabrication, d'importation, d'exportation, d'autorisation de mise sur le marché, de distribution, de vente et d'utilisation des médicaments vétérinaires, des produits biologiques et des réactifs de diagnostic, quelle qu'en soit l'origine. Le contrôle des médicaments vétérinaires est en rapport direct avec la santé animale et humaine.

En matière de santé animale, cela est particulièrement vrai pour les produits biologiques. Des contrôles inadéquats sur l'enregistrement et l'utilisation de ce type de produits mettent en cause la qualité des programmes de prophylaxie et les mesures de protection visant à éviter l'introduction de *maladies* animales lors de l'importation de produits biologiques à usage vétérinaire.

Dans toute évaluation, il est normal de chercher à obtenir la garantie de contrôles officiels efficaces sur les médicaments vétérinaires, compte tenu des risques de santé publique liés aux résidus de ces agents chimiques chez les animaux et dans les aliments d'origine animale. Ces contrôles doivent être exercés conformément aux normes du Codex Alimentarius ou à d'autres exigences du *pays importateur*, sous réserve que celles-ci soient scientifiquement justifiées.

### 5. Intégration des contrôles portant sur la santé animale et la santé publique vétérinaire

L'existence d'un programme organisé incluant un système structuré de remontée des informations recueillies lors de l'inspection des fabricants de produits d'origine animale, notamment de *viande* ou de *produits laitiers*, associée à l'application de ce programme au contrôle de la santé animale, constituera un élément positif pour l'évaluation. Ce type de programme doit être intégré dans un plan national de surveillance des *maladies*.

Les *Services vétérinaires* qui réservent une part significative de leurs programmes de santé animale à la réduction de la contamination microbienne ou chimique des produits d'origine animale entrant dans la chaîne alimentaire doivent être jugés favorablement à ce titre. Il doit exister une relation claire entre ces programmes et le contrôle officiel des médicaments vétérinaires et des produits chimiques utilisés en agriculture.

Article 1.3.4.10.

## **Programmes d'évaluation des performances et programmes d'audit**

### 1. Plans stratégiques

Les objectifs et les priorités des *Services vétérinaires* sont plus faciles à évaluer s'il existe un plan stratégique officiel, publié et régulièrement actualisé. La compréhension des activités fonctionnelles est améliorée s'il existe un plan opérationnel dans le cadre du plan stratégique. Le plan stratégique et le plan opérationnel, s'ils existent, doivent être inclus dans l'évaluation.

Les *Services vétérinaires* qui font appel à des plans stratégiques et opérationnels peuvent avoir plus de facilité à apporter la preuve d'une gestion efficace que les pays qui ne possèdent pas de tels plans.

## 2. Évaluation des performances

Si un plan stratégique est utilisé, il est souhaitable qu'une procédure soit prévue pour permettre à l'organisation d'évaluer ses propres performances par rapport à ses objectifs. Les indicateurs de performance et les résultats de tout audit visant à mesurer les réalisations par rapport à des indicateurs préétablis doivent être disponibles pour l'évaluation. Les résultats doivent être pris en considération dans le processus d'évaluation.

## 3. Conformité

Parmi les faits qui peuvent compromettre la conformité et influencer défavorablement sur une évaluation, on peut citer la délivrance de certificats officiels non conformes ou falsifiés, la fraude, la corruption, l'ingérence d'instances politiques supérieures dans les procédures de certification vétérinaire internationale, l'insuffisance de ressources ou le manque d'infrastructures.

Il est souhaitable que les *Services vétérinaires* possèdent (ou aient des liens officiels avec) une unité/section/commission interne indépendante dont la fonction soit d'auditer leurs opérations. Le but de cette unité est de garantir la cohérence et l'intégrité des interventions de chaque agent des *Services vétérinaires* et de l'entité dans son ensemble. L'existence d'une telle unité peut être importante pour asseoir la crédibilité des *Services vétérinaires* d'un pays au niveau international.

La capacité à prendre des mesures correctrices en cas de découverte de faux certificats, de fraude ou de corruption est importante pour démontrer l'intégrité des *Services vétérinaires* d'un pays.

Une approche complémentaire ou alternative pour fixer des normes de performances et assurer la surveillance et les audits consiste à mettre en œuvre des systèmes qualité officiels pour tout ou partie des activités dont les *Services vétérinaires* sont responsables. Pour être reconnue dans le cadre de la procédure d'évaluation, la conformité à des normes internationales portant sur un système qualité doit faire l'objet d'un agrément officiel.

## 4. Administration des Services vétérinaires

### a) Rapports annuels

Des rapports annuels officiels doivent être publiés sur l'organisation et la structure, le budget, les activités et les performances des *Services vétérinaires* au cours de l'année. Des exemplaires du rapport de l'année en cours et des années antérieures doivent être accessibles aux *Services vétérinaires* des autres pays, particulièrement de ceux qui font partie des partenaires commerciaux.

### b) Rapports d'organismes d'audit publics

Les rapports de tout audit périodique ou ad hoc portant sur les *Services vétérinaires* nationaux, ou sur certaines fonctions ou missions particulières de ces Services, doivent être pris en considération dans le processus d'évaluation. Le détail des dispositions prises à la suite des audits doit également être accessible.

Annexe V (suite)

## c) Rapports de commissions d'enquête spéciales ou de sociétés d'audit indépendantes

Les rapports récents sur les *Services vétérinaires* ou sur une partie de leur rôle ou de leur fonction, et sur les suites réservées aux recommandations formulées, doivent être disponibles. Les *Services vétérinaires* doivent savoir que la communication de telles informations n'aura pas nécessairement un effet négatif sur le résultat d'une évaluation mais qu'elle peut démontrer l'existence d'un programme d'audit et de correction efficace. La mise à disposition de ces informations peut renforcer leur engagement en faveur de la transparence.

## d) Programmes internes de formation du personnel

En vue de maintenir un processus constant d'adaptation des *Services vétérinaires* aux besoins et aux défis de missions nationales et internationales évolutives, l'administration nationale doit instituer un programme organisé de formation de son personnel dans différents domaines. La participation aux réunions scientifiques des acteurs de la santé animale doit constituer un volet de ce programme qui sera pris en compte pour évaluer l'efficacité des Services vétérinaires.

## e) Publications

Les articles scientifiques qu'ils font paraître dans des revues vétérinaires ou dans d'autres publications spécialisées renforcent la renommée des *Services vétérinaires*.

## f) Relations officielles avec des experts scientifiques indépendants

Les informations décrivant les mécanismes consultatifs officiels fonctionnant entre *Services vétérinaires* et universités nationales et internationales, institutions scientifiques ou organisations vétérinaires reconnues doivent être prises en considération. Ces informations peuvent contribuer à accroître l'audience internationale des *Services vétérinaires*.

## g) Performances passées en matière d'échanges commerciaux

Lors de l'évaluation des *Services vétérinaires* d'un pays, il est utile d'examiner les performances et l'intégrité qui ont caractérisé les négociations commerciales récentes de ce pays avec d'autres. La recherche de ces données historiques peut solliciter les services de douanes.

Article 1.3.4.11.

**Participation aux activités de l'OIE**

Les questions sur le respect des obligations qui incombent à un pays en vertu de son adhésion à l'OIE entrent dans le cadre de l'évaluation de ses *Services vétérinaires*. L'incapacité avouée ou répétée d'un Pays Membre à remplir ses obligations de déclaration à l'OIE pèsera négativement sur le résultat global de l'évaluation. Dans le cadre d'une évaluation, ces pays ainsi que les pays non membres devront fournir des données extrêmement détaillées sur leurs *Services vétérinaires* et leur situation sanitaire/zoosanitaire.

## Article 1.3.4.12.

**Évaluation de l'organisme statutaire vétérinaire**1. Champ d'application

Selon les objectifs visés, l'évaluation de l'*organisme statutaire vétérinaire* peut porter sur les points suivants :

- = objectifs et fonctions ;
- bases réglementaires, (~~indépendance incluse~~), autonomie et capacités fonctionnelles
- ~~ressources humaines~~ (composition et représentation des membres de cet organisme ~~incluses~~);
- ~~dispositif institutionnel~~, responsabilités et transparence liées au processus de prise de décision ;
- origine et gestion des financements ;
- ~~capacités d'intervention (capacité à faire appliquer ses propres décisions [conditions d'agrément, règles de bonne conduite et procédures disciplinaires, par exemple] incluse)~~;
- gestion des programmes de formation initiale et continue destinés aux *vétérinaires* et aux *paraprofessionnels vétérinaires* ;

2. Évaluation des objectifs et des fonctions

L'organisme statutaire vétérinaire doit définir sa politique et ses objectifs, y compris décrire en détail ses pouvoirs et fonctions, comme par exemple :

- = réglementer les vétérinaires et les paraprofessionnels vétérinaires par habilitation et/ou agrément de ces personnes
- = déterminer les normes minimales de formation requises pour que les titulaires des différents diplômes et certificats puissent être enregistrés comme vétérinaires ou paraprofessionnels vétérinaires.
- = définir les normes d'éthique professionnelle des vétérinaires et des paraprofessionnels vétérinaires et veiller au respect de ces normes.

3. Évaluation des bases réglementaires, de l'autonomie et des capacités fonctionnelles

L'organisme statutaire vétérinaire doit pouvoir démontrer qu'il est en mesure, grâce à une réglementation appropriée, d'exercer son contrôle sur l'ensemble des vétérinaires et des paraprofessionnels vétérinaires. Ses pouvoirs doivent inclure, s'il y a lieu, l'habilitation et l'agrément obligatoires, les normes minimales de formation en vue de la reconnaissance des diplômes et certificats, la définition de normes d'éthique professionnelle et l'application de procédures disciplinaires.

Annexe V (suite)

L'organisme statutaire vétérinaire doit pouvoir démontrer son indépendance par rapport aux intérêts politiques et commerciaux.

Il doit pouvoir montrer le cas échéant l'existence d'accords régionaux pour la reconnaissance des diplômes et certificats des vétérinaires et des *paraprofessionnels vétérinaires*.

4. Évaluation de la représentation des membres

Des informations détaillées doivent être disponibles sur les membres de l'organisme statutaire vétérinaire, de même que sur la méthode et la durée de nomination de ceux-ci. Ces informations concernent :

- = les vétérinaires désignés par l'Administration vétérinaire (directeur des Services vétérinaires par exemple) ;
- = les vétérinaires élus par les membres agréés par l'organisme statutaire vétérinaire ;
- = les vétérinaires désignés ou nommés par la ou les associations vétérinaires ;
- = le ou les représentant(s) des professions paravétérinaires ;
- = le ou les représentant(s) de l'école de médecine vétérinaire ;
- = le ou les représentant(s) des autres acteurs du secteur privé ;
- = les procédures d'élection et la durée des mandats ;
- = les qualifications requises pour les membres.

5. Évaluation des responsabilités et de la transparence liées au processus de prise de décision

Des informations détaillées doivent être disponibles sur les procédures disciplinaires applicables en cas de manquement à l'éthique professionnelle, de même que sur la transparence des prises de décision, la publication des conclusions, les sanctions et les voies de recours.

Les informations complémentaires concernant la publication périodique des rapports d'activité, des listes de personnes agréées ou habilitées, des radiations et des nouveaux agréments doivent aussi être prises en compte.

6. Évaluation de l'origine et de la gestion des financements

Les informations sur les recettes et les dépenses doivent également être disponibles, y compris le détail des droits d'habilitation/d'agrément.

7. Évaluation des programmes de formation initiale et continue destinés aux vétérinaires et aux *paraprofessionnels vétérinaires*

Une description succincte des programmes de formation initiale et continue doit être fournie, avec des précisions sur le contenu, la durée et les participants ; des documents présentant en détail les manuels qualité et les règles de bonnes pratiques vétérinaires doivent aussi être soumis.

## Article 1.3.4.13.

1. Les *Services vétérinaires* d'un pays peuvent entreprendre une auto-évaluation selon les critères ci-dessus, en ayant pour objectif l'intérêt national, l'amélioration de leur efficacité ou le développement des exportations par exemple. Le mode d'utilisation ou de diffusion des résultats de l'auto-évaluation n'intéresse que le pays en question.
2. Un pays potentiellement importateur peut entreprendre l'évaluation des *Services vétérinaires* d'un *pays exportateur* dans le cadre d'une procédure d'analyse de risque nécessaire pour définir les mesures sanitaires ou zoosanitaires à appliquer pour protéger la vie et la santé humaine ou animale des *maladies* ou d'autres menaces sanitaires liées aux importations. Des réévaluations périodiques sont également justifiées après le début des échanges commerciaux.
3. Dans le cas d'une évaluation réalisée en vue d'*échanges internationaux*, les autorités du *pays importateur* doivent se baser sur les principes énoncés précédemment pour mener à bien leur évaluation. Elles doivent alors chercher à obtenir les informations figurant dans le modèle de questionnaire mentionné à l'article 1.3.4.14. Les *Services vétérinaires* du *pays importateur* sont responsables de l'analyse des informations obtenues et des conclusions de l'évaluation qui reposeront sur toutes les informations pertinentes. L'importance relative accordée aux différents critères décrits dans le présent chapitre variera nécessairement au cas par cas en fonction des circonstances. Cet ordre d'importance doit être déterminé de manière objective et justifiable. L'analyse des informations obtenues au cours d'une évaluation doit être conduite avec la plus grande objectivité possible. La validité des informations doit être établie et une utilisation raisonnable doit en être faite. Le pays qui procède à l'évaluation doit être prêt à défendre les positions qu'il adopte sur la base de ces informations, au cas où le pays évalué les contesterait.

## Article 1.3.4.14.

Le présent article énumère les informations nécessaires pour procéder à l'auto-évaluation ou à l'évaluation des *Services vétérinaires* d'un pays.

1. Organisation et structure des Services vétérinaires
  - a) *Services vétérinaires* nationaux  
Organigramme indiquant les effectifs, les fonctions et le nombre de postes vacants.
  - b) *Services vétérinaires* sub-nationaux  
Organigramme indiquant les effectifs, les fonctions et le nombre de postes vacants.
  - c) Autres prestataires de services vétérinaires  
Description des relations avec les autres prestataires de services vétérinaires.
2. Données nationales sur les moyens humains
  - a) Vétérinaires
    - i) Nombre total de vétérinaires agréés/habilités par l'*organisme statutaire vétérinaire* du pays.

Annexe V (suite)

## ii) Nombre de :

- vétérinaires du secteur public travaillant à plein temps pour les autorités nationales ou sub-nationales ;
- vétérinaires du secteur public travaillant à temps partiel pour les autorités nationales ou sub-nationales ;
- vétérinaires privés habilités par les *Services vétérinaires* à exercer des fonctions vétérinaires officielles. [*Décrire les critères d'agrément, les responsabilités et/ou les limites qui s'appliquent à ces vétérinaires.*]
- autres vétérinaires.

## iii) Santé animale

Nombre de vétérinaires exerçant principalement leur profession dans le secteur de l'élevage, par zones géographiques [*Indiquer si possible les catégories et les effectifs de façon à différencier les personnes intervenant sur le terrain, dans les laboratoires, dans l'administration, à l'import/export ou dans d'autres domaines.*]:

- vétérinaires du secteur public travaillant à plein temps pour les autorités nationales ou sub-nationales ;
- vétérinaires du secteur public travaillant à temps partiel pour les autorités nationales ou sub-nationales ;
- autres vétérinaires.

## iv) Santé publique vétérinaire

Nombre de vétérinaires travaillant principalement dans l'inspection des denrées alimentaires, par type de produits [*Indiquer si possible les catégories et les effectifs de façon à différencier les personnes intervenant dans les inspections, les laboratoires ou d'autres domaines.*]

- vétérinaires du secteur public travaillant à plein temps pour les autorités nationales ou sub-nationales ;
- vétérinaires du secteur public travaillant à temps partiel pour les autorités nationales ou sub-nationales ;
- autres vétérinaires.

## v) Nombre de vétérinaires rapporté à certains indices nationaux

- par rapport au nombre total d'habitants du pays ;
- par rapport à l'importance du cheptel, par zones géographiques ;
- par rapport au nombre d'établissements d'élevage, par zones géographiques.

## vi) Enseignement de la médecine vétérinaire

- nombre d'écoles vétérinaires ;
- durée de la formation (années) ;
- reconnaissance internationale du diplôme de vétérinaire.

## vii) Associations vétérinaires professionnelles

Annexe V (suite)

## b) Autres diplômés de l'enseignement supérieur (non vétérinaires)

Indiquer le nombre de diplômés de l'enseignement supérieur employés par les *Services vétérinaires* nationaux ou travaillant pour eux, en précisant les catégories (biologistes, biométriciens, économistes, ingénieurs, juristes, autres scientifiques, etc.).

c) *Paraprofessionnels vétérinaires* employés par les *Services vétérinaires*

## i) Santé animale

- Catégories et nombre de *paraprofessionnels vétérinaires* travaillant principalement dans le secteur de l'élevage :
  - par zones géographiques ;
  - par rapport au nombre de vétérinaires employés par les *Services vétérinaires* pour intervenir sur le terrain, par zones géographiques.
- Précisions sur la formation.

## ii) Santé publique vétérinaire

- Catégories et nombre de *paraprofessionnels vétérinaires* travaillant principalement dans l'inspection des denrées alimentaires :
  - inspection des viandes dans les établissements à vocation exportatrice et dans ceux approvisionnant seulement le marché national (sans vocation exportatrice) ;
  - inspection du lait ;
  - inspection des autres denrées alimentaires.
- Nombre de *paraprofessionnels vétérinaires* intervenant dans l'inspection des importations/exportations.
- Précisions sur la formation.

## d) Personnel assurant le support logistique

Nombre d'agents à la disposition des *Services vétérinaires* par secteur (administration, communication, transport).

## e) Description succincte des fonctions assurées par les différentes catégories de personnel mentionnées ci-dessus.

f) Associations de vétérinaires, de *paraprofessionnels vétérinaires*, de propriétaires de bétail, d'éleveurs et autres associations importantes.

## g) Informations et/ou commentaires complémentaires.

3. Informations sur la gestion financièrea) Budget total des *Services vétérinaires* pour l'exercice en cours et les deux précédents :

- i) alloué aux *Services vétérinaires* nationaux ;
- ii) alloué à chacune des autorités vétérinaires sub-nationales ;
- iii) alloué aux autres organismes subventionnés par l'État.

Annexe V (suite)

- b) Origine et montant des budgets :
    - i) budget de la nation ;
    - ii) autorités sub-nationales ;
    - iii) taxes et amendes ;
    - iv) subventions ;
    - v) services payants.
  - c) Sur le budget cité en a), proportion relative des dotations allouées aux activités opérationnelles et aux programmes des *Services vétérinaires*
  - d) Proportion représentée par le budget total des *Services vétérinaires* dans le budget de la nation. *[Cette donnée peut être nécessaire pour une évaluation comparative avec d'autres pays, sachant qu'il faut tenir compte de l'importance du secteur de l'élevage dans l'économie nationale et de la situation zoonositaire du pays considéré.]*
  - e) Contribution absolue et relative de la production animale au produit intérieur brut.
4. Renseignements administratifs
- a) Locaux
 

Nombre de centres administratifs où sont installés les *Services vétérinaires* (nationaux et sub-nationaux), et indication de leur répartition dans le pays.
  - b) Communications
 

Présentation succincte des systèmes de communication dont disposent les *Services vétérinaires* au niveau national et local.
  - c) Transport
    - i) Moyens de transport disponibles à plein temps pour les *Services vétérinaires* (nombre par type de transport). Décrire aussi les moyens de transport disponibles à temps partiel.
    - ii) Renseignements sur le budget annuel réservé à la maintenance et au renouvellement du parc automobile.
5. Services de laboratoire
- a) Laboratoires de diagnostic (laboratoires ayant le diagnostic pour activité essentielle)
    - i) Description succincte de l'organisation et du rôle des laboratoires vétérinaires du secteur public, notamment leur importance pour l'action des *Services vétérinaires* sur le terrain.

Annexe V (suite)

- ii) Nombre de laboratoires de diagnostic vétérinaire en activité dans le pays :
    - laboratoires nationaux ;
    - laboratoires privés habilités par les autorités nationales pour participer à des programmes officiels ou agréés de prophylaxie des *maladies* animales ou de suivi de la santé publique, ou pour intervenir dans les contrôles à l'importation/exportation.
  - iii) Description succincte des procédures et des critères d'agrément des laboratoires privés.
  - iv) Moyens humains et financiers affectés aux laboratoires vétérinaires du secteur public, en précisant les effectifs, les diplômes universitaires et les possibilités de formation continue.
  - v) Liste des méthodes employées pour le diagnostic des principales *maladies* des animaux d'élevage (y compris les volailles).
  - vi) Renseignements sur la collaboration établie avec des laboratoires extérieurs, notamment les laboratoires de référence internationaux, et précisions sur le nombre de prélèvements soumis.
  - vii) Détails sur les programmes de contrôle et d'évaluation de la qualité (ou de validation) mis en oeuvre au sein des laboratoires vétérinaires.
  - viii) Rapports récents des laboratoires vétérinaires officiels, incluant des renseignements sur les prélèvements reçus et les recherches entreprises sur des maladies animales exotiques.
  - ix) Détails sur les procédures de stockage et de retrait des informations sur les prélèvements reçus et les résultats obtenus.
  - x) Rapports d'audits indépendants portant sur les services de laboratoire proposés par des organismes publics ou privés (le cas échéant).
  - xi) Plans stratégiques et opérationnels pour les services officiels de laboratoire vétérinaire (le cas échéant).
- b) Laboratoires de recherche (laboratoires ayant la recherche pour activité essentielle)
- i) Nombre de laboratoires de recherche vétérinaire en activité dans le pays :
    - laboratoires nationaux ;
    - laboratoires privés se consacrant à plein temps à des recherches directement liées à des questions de santé animale et de santé publique vétérinaire impliquant des espèces animales d'élevage.
  - ii) Récapitulatif des ressources humaines et financières allouées par l'État à la recherche vétérinaire.
  - iii) Programmes officiels des recherches vétérinaires futures subventionnées par le gouvernement.
  - iv) Rapports annuels des laboratoires de recherche publics.

Annexe V (suite)6. Capacités fonctionnelles et bases réglementaires

## a) Santé animale et santé publique vétérinaire

- i) Évaluation de l'adéquation et de l'application de la réglementation (nationale ou sub-nationale) concernant :
  - les contrôles relatifs à la santé animale et à la santé publique vétérinaire exercés aux frontières nationales ;
  - la prophylaxie des enzooties, y compris des *zoonoses* ;
  - l'application des mesures d'urgence pour éliminer les foyers de maladies exotiques, y compris des *zoonoses* ;
  - l'inspection et l'agrément des installations ;
  - les contrôles relatifs à la santé publique vétérinaire exercés aux stades de la production, de la transformation, du stockage et de la mise en vente des *viandes* destinées au marché national ;
  - les contrôles relatifs à la santé publique vétérinaire exercés aux stades de la production, de la transformation, du stockage et de la mise en vente des poissons, des *produits laitiers* et des autres produits alimentaires d'origine animale destinés au marché national ;
  - l'enregistrement et l'utilisation des produits pharmaceutiques vétérinaires, y compris des vaccins.
- ii) Évaluation de la capacité des *Services vétérinaires* à faire respecter la réglementation.

## b) Inspection à l'exportation/importation

- i) Évaluation de l'adéquation et de l'application de la réglementation nationale concernant :
  - les contrôles relatifs à la santé publique vétérinaire applicables à la production, à la transformation, au stockage et au transport des *viandes* destinées à l'exportation ;
  - les contrôles relatifs à la santé publique vétérinaire applicables à la production, à la transformation, au stockage et à la mise en vente des poissons, des *produits laitiers* et des autres denrées alimentaires d'origine animale destinés à l'exportation ;
  - les contrôles relatifs à la santé animale et à la santé publique vétérinaire applicables à l'exportation et à l'importation des *animaux*, de matériel génétique animal, des produits d'origine animale, des aliments destinés aux animaux et des autres produits soumis à une inspection vétérinaire ;
  - les contrôles sanitaires applicables à l'importation, à l'utilisation et au confinement biologique des micro-organismes pathogènes pour les animaux et des produits pathologiques ;
  - les contrôles sanitaires applicables à l'importation des produits biologiques à usage vétérinaire, y compris des vaccins ;
  - les pouvoirs administratifs dont disposent les *Services vétérinaires* pour inspecter et agréer les installations utilisées à des fins de contrôle vétérinaire (s'ils ne sont pas prévus par une autre réglementation mentionnée ci-dessus) ;
  - la tenue des dossiers et leur conformité.
- ii) Évaluation de la capacité des *Services vétérinaires* à faire respecter la réglementation.

## 7. Contrôles relatifs à la santé animale et à la santé publique vétérinaire

### a) Santé animale

- i) Description de tout système national de déclaration des *maladies* animales, contrôlé et géré ou coordonné par les *Services vétérinaires*, à illustrer par quelques données de référence.
- ii) Description de tout autre système national de déclaration des *maladies* animales, contrôlé et géré par d'autres organisations qui communiquent les informations et les résultats aux *Services vétérinaires*, à illustrer par quelques données de référence.
- iii) Description des programmes officiels de prophylaxie en cours, en détaillant :
  - les programmes d'épidémiosurveillance et de suivi continu ;
  - les programmes de prophylaxie ou d'éradication de certaines maladies spécifiques, gérés par l'industrie avec l'agrément de l'État.
- iv) Description détaillée des plans d'alerte zoonitaire et des programmes de réponse aux situations d'urgence.
- v) Évolution récente de la situation zoonitaire :
  - *maladies* animales éradiquées au niveau national ou dans certaines *zones* du pays au cours des dix années précédentes ;
  - *maladies* animales dont la prévalence a été considérablement maîtrisée au cours des dix années précédentes ;
  - *maladies* animales introduites dans le pays ou dans des secteurs antérieurement indemnes au cours des dix années précédentes ;
  - *maladies* émergentes apparues au cours des dix années précédentes ;
  - *maladies* animales dont la prévalence s'est accrue au cours des dix années précédentes.

### b) Santé publique vétérinaire

#### i) Hygiène alimentaire

- Statistiques nationales officielles sur les abattages réalisés au cours des trois années précédentes, par espèce animale (bovins, ovins, porcins, caprins, volailles, gibier d'élevage, gibier sauvage, équidés, autres).
- Estimation des abattages annuels non inclus dans les statistiques officielles.
- Proportion des abattages nationaux réalisés dans les établissements agréés pour l'exportation, par catégorie d'animaux.

Annexe V (suite)

- Proportion des abattages nationaux réalisés sous contrôle vétérinaire, par catégorie d'animaux.
  - Nombre d'établissements industriels commercialisant des viandes fraîches et agréés pour l'exportation par les *Services vétérinaires* nationaux :
    - abattoirs (préciser les espèces animales) ;
    - ateliers de découpe/conditionnement (indiquer le type de viandes) ;
    - établissements de transformation (indiquer le type de viandes) ;
    - chambres froides.
  - Nombre d'établissements industriels commercialisant des viandes fraîches, agréés par des *pays importateurs* qui appliquent des programmes internationaux d'inspection et d'évaluation, dans le cadre de procédures d'agrément.
  - Nombre d'établissements industriels commercialisant des viandes fraîches, placés sous le contrôle direct des *Services vétérinaires* (fournir des renseignements sur les catégories et le nombre d'agents chargés des inspections dans ces établissements).
  - Description du programme de santé publique vétérinaire relatif à la production et à la transformation des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (viandes fraîches, viandes de volailles, produits carnés, viande de gibier, *produits laitiers*, poissons, produits de la pêche, mollusques, crustacés et autres denrées d'origine animale). Fournir des données détaillées sur l'exportation de ces *marchandises*.
  - Présentation succincte du rôle des autres organismes officiels intervenant dans les programmes de santé publique pour les produits mentionnés ci-dessus si les *Services vétérinaires* nationaux ne sont pas responsables des programmes s'appliquant à la production nationale de ces *marchandises* destinées à la consommation intérieure et/ou à l'exportation. Description des rapports avec ces organismes.
- ii) Zoonoses
- Description succincte des effectifs et des fonctions du personnel des *Services vétérinaires* chargé essentiellement de la surveillance et de la prophylaxie des *zoonoses*.
  - Présentation succincte du rôle des autres organismes officiels chargés de la surveillance et de la prophylaxie des *zoonoses* si les *Services vétérinaires* nationaux n'exercent pas ces responsabilités. Description des rapports avec ces organismes.
- iii) Programmes de recherche des résidus chimiques
- Description succincte des programmes nationaux de surveillance et de suivi des résidus et contaminants environnementaux et chimiques présents dans les denrées alimentaires d'origine animale, chez les *animaux* et dans les aliments destinés aux animaux.

Annexe V (suite)

- Description succincte du rôle et des fonctions des *Services vétérinaires* nationaux et des autres autorités compétentes dans le cadre de ces programmes.
- Description succincte des méthodes analytiques utilisées et de leur compatibilité avec les normes reconnues au niveau international.

## iv) Médicaments vétérinaires

- Description sommaire des contrôles administratifs et techniques existant en matière d'enregistrement, de délivrance et d'utilisation des produits pharmaceutiques à usage vétérinaire, notamment des produits biologiques. Cette description devra mettre l'accent sur les considérations de santé publique vétérinaire concernant l'utilisation de ces médicaments chez les animaux destinés à la production d'aliments.
- Description succincte du rôle et des fonctions des *Services vétérinaires* nationaux et des autres autorités compétentes dans le cadre de ces programmes.

8. Systemes qualité

## a) Agrément

Renseignements et justificatifs sur toute accréditation officielle en vigueur accordée aux *Services vétérinaires*, ou à toute composante de ces Services, par des organismes extérieurs.

## b) Manuels de qualité

Documentation détaillée sur les manuels et les normes de qualité, décrivant les systèmes qualité agréés mis en place par les *Services vétérinaires*.

## c) Audit

Informations détaillées relatives aux rapports d'audit indépendants (et internes) effectués sur les *Services vétérinaires* ou leurs composantes.

9. Programmes d'évaluation des performances et programmes d'audit

## a) Plans stratégiques et suivi

- i) Description succincte et copie des plans stratégiques et opérationnels des *Services vétérinaires*.
- ii) Description succincte des programmes d'évaluation des performances associés aux plans stratégiques et opérationnels – copie de rapports de suivi récents.

## b) Conformité

Description succincte de toute unité de contrôle de la conformité, chargée de surveiller le fonctionnement des *Services vétérinaires* (ou de certains de leurs éléments).

Annexe V (suite)

- c) Rapports annuels des *Services vétérinaires* nationaux  
Copie des rapports annuels officiels des *Services vétérinaires* nationaux (sub-nationaux).
- d) Autres rapports
  - i) Copie des rapports d'audit officiels sur les fonctions et le rôle des *Services vétérinaires*, établis au cours des trois années précédentes.
  - ii) Description succincte des dispositions prises suite aux recommandations formulées lors de ces audits (avec copie des rapports si possible).
- e) Formation
  - i) Description succincte des programmes internes de formation et de mise à jour des connaissances prévus par les *Services vétérinaires* (ou leur ministère de tutelle) pour le personnel concerné.
  - ii) Description succincte des stages de formation et indication de leur durée.
  - iii) Renseignements sur le nombre d'agents (avec mention de leur fonction) ayant bénéficié de ces stages au cours des trois années précédentes.
- f) Publications  
Liste bibliographique des publications scientifiques rédigées par les agents des *Services vétérinaires* au cours des trois années précédentes.
- g) Sources indépendantes d'expertise scientifique  
Liste des universités locales et internationales, des institutions scientifiques et des organisations vétérinaires reconnues avec lesquelles les *Services vétérinaires* ont établi des mécanismes consultatifs.

10. Adhésion à l'OIIE

Préciser si le pays est membre de l'OIIE, et depuis quand.

11. Autres critères d'évaluation


---

-----  
— texte supprimé

## **Performance, Vision and Strategy (PVS) for**

### **VETERINARY SERVICES (VS)<sup>1</sup>**

#### **Introduction**

In this era of globalization, the development and growth in many countries depends on the performance of their agricultural economies, and this, in turn, directly relates to the quality of their national veterinary services (VS). VS play also a major role in Veterinary public health including food-borne diseases and regional and international market access for animals and their products. To be effective, VS should operate based on scientific principles and be technically independent and immune from political pressures of its users'. However, efforts to strengthen official services, requires the active participation and investment on the part of both the public and the private sectors. To assist in this effort, the World Organization for Animal Health (OIE) and the Inter-American Institute for Cooperation on Agriculture (IICA) have joined forces to develop the Performance, Vision and Strategy (PVS) instrument. The PVS instrument can assist VS to establish their current level of performance, form a shared vision with the private sector, establish priorities and facilitate strategic planning in order to take full advantage of the new opportunities and obligations of globalization.

The OIE promotes animal health and public health including food-borne diseases safety in the international trade of animals and their related products by issuing harmonized sanitary guidelines on international certification and disease control methods and working to improve the resources and legal framework of the VS. Likewise, IICA helps to strengthen VS so they can be more efficient and competitive nationally and internationally and can contribute to the improved health of their consumers. Both organizations share a mutual interest to help countries comply with the Agreement on the Application of Sanitary and Phytosanitary Measures (SPS) of the World Trade Organization (WTO) and the standards, guidelines and recommendations of the OIE.

The traditional mission of VS has been to protect domestic agriculture and, over time, most of its resources were channeled toward the control of diseases<sup>2</sup> that threatened primary production. The focus of the services provided were from the national borders inward and the credibility of these services, in the eyes of its users and other countries, depended in large measure on the effectiveness of its domestic programs, and its response to emergencies arising from the entry of foreign diseases.

In light of the growing international requirements and opportunities facing countries, it behooves VS to adopt a broader mandate and vision, and provide new services that complement the portfolio of existing services. This will entail stronger alliances and closer cooperation with its users, other countries and their national veterinary service counter parts. The WTO/SPS agreement reaffirms the right of the member countries to protect plant, animal and human life or health, but the agreement also requires that countries base their SPS measures on scientific principles and the OIE standards - the fundamental basis of operation to ensure that international trade is free of discrimination and scientifically unjustified restrictions.

---

<sup>1</sup> Veterinary services means the Veterinary Administration, all the Veterinary Authorities, and all persons authorized, registered or licensed by the veterinary statutory body of a country. They will be called "VS" in all the document

<sup>2</sup> Clinical and/or pathological manifestation of an infection

Annexe VI (suite)

Experience has shown that those countries, whose VS are more developed and credible in the eyes of its users, trading partners and other countries, contain four fundamental components: 1) the **technical capability** to address current and new issues based on scientific principles; 2) the **human and financial capital** to attract resources and retain professionals with technical and leadership skills; 3) the **interaction with the private sector** in order to stay on course and carry out relevant joint programs and services; and 4) the ability to **access markets** through the compliance with existing standards and the implementation of new disciplines such as harmonization of standards, equivalence and regionalization. These four components provide the basic structure of the PVS instrument.

### Applying the PVS Instrument

To establish the current level of performance, form a shared vision, establish priorities and facilitate strategic planning, a series of five to eight critical competencies have been developed for each of the four fundamental components. For each critical competency, qualitative levels of advancement are described. To help visualize the potential or cumulative level of advancement within each critical competency, a pie chart is shown next to the written explanation for each level. A higher level of advancement assumes that the VS is complying with the preceding (and non zero) levels.

In addition to the qualitative levels, additional space has been provided after each critical competency to expand upon or clarify responses, if so desired. The following hypothetical example illustrates the level of advancement determined along with an explanation for the critical competency harmonization, one of the [twenty-eight] critical competencies in the PVS instrument.

#### 3. Harmonization

The capability and authority of the VS to be active in harmonization and ensure that the national regulatory norms covered under its mandate are in conformity with relevant international standards, guidelines and recommendations.

Levels of advancement:

0. The VS has no process to be aware of international standards. National regulatory norms do not take account of international standards, guidelines and recommendations.
1. The VS is aware of relevant standards but has no process to identify gaps, inconsistencies, or non-conformities in national regulatory norms as compared to international standards, guidelines and recommendations.
2. The VS monitors the establishment of new international standards, guidelines and recommendations and periodically reviews national regulatory norms with the aim of harmonizing them as appropriate with international standards, guidelines and recommendations.
3. Same as previous level plus the VS is active in reviewing and commenting on draft standards, guidelines and recommendations.
4. Same as previous level plus the VS actively and regularly participates at the international level in the formulation of international standards, guidelines and recommendations.\*

\* A country could be active in international standard setting without actively pursuing national changes. The importance of this element is to promote national change.

## Using the results

The PVS instrument is designated for easy understanding and is flexible in its application and use. More than a diagnostic tool, it is a process oriented towards the future which can be used in passive or active mode, depending on the level of interest and commitment by the users and the official service in improving their national services over time.

If it is used in the passive mode, the PVS instrument raises awareness, improves understanding and guides the different sectors participating in the process regarding the basic components and critical competencies the VS must contain in order to function adequately. In this mode the instrument can also be used to develop a shared vision, foster dialogue and adopt a common language for discussion.

The active mode is where the maximum potential is generated and the best results can be obtained, assuming the commitment is present on the part of both the public and private sector. In this mode, performance is assessed, differences are explored and priorities are established. Leadership on the part of the public sector is a critical element for success. This active mode is where actions happen, investments are evaluated and made and commitment is carried out. Continuity of the PVS process is assured when a true partnership between the official and the private sector exists.

As a very important additional reference, Chapter 1.3.3 on the Evaluation of Veterinary Services, in the Terrestrial Animal Health Code of the OIE and Chapter 1.4.3 on the Evaluation of Competent Authorities, in the Aquatic Animal Health Code, expand upon and further clarifies some of the levels of advancement described in some of the critical competencies of the PVS instrument. The instrument can be used to facilitate the dialogue with different users in the public and private sectors that share a common interest in improving the vision and performance of the public services. For example, the interested parties can jointly participate in establishing the current level of performance, identifying priorities and adopting actions that strengthen the national services. In addition, the director of the national VS can use the instrument to monitor progress in each one of the four components.

For the VS, the results of the PVS instrument can help to: 1) indicate the overall performance of each one of the four components; 2) rate the relative performance within each one of the critical competencies; 3) compare the performance of the VS with that of other veterinary services in the region or globally, in order to explore areas for cooperation or negotiation<sup>3</sup>; 4) identify the differences in the responses of the different users in order to arrive at common points of view; 5) foster common understanding in order to achieve greater levels of advancement; 6) help determine the benefits and costs of investing in VS and obtaining assistance from financial and technical cooperation agencies, 7) provide a basis for establishing a routine monitoring and follow up mechanism on the overall level of performance of the VS over time; and 8) help identify and present objectives and specific needs when applying for financial support (loans and/or grants). 9) Prepare a process of verification of compliance with OIE standards on quality and evaluation of VS by an external independent body under the auspices of the OIE.

---

<sup>3</sup> OIE standards allow importing countries to make audits in exporting countries and in particular check the compliance of exporting countries with OIE standards on quality and evaluation of VS



**FUNDAMENTAL COMPONENTS**

- I. TECHNICAL CAPABILITY
- II. HUMAN AND FINANCIAL CAPITAL
- III. INTERACTION WITH THE PRIVATE SECTOR
- IV. ACCESS TO MARKETS



## I. TECHNICAL CAPABILITY

The capability of the VS to establish and apply sanitary measures and science-based procedures.

Critical competencies:

1. Diagnostic capability
2. Early detection and emergency response capability
3. Quarantine
4. Epidemiological surveillance
5. Quality systems
6. Risk analysis
7. Technical innovation

### 1. Diagnostic capability

The capability and authority of the VS to identify and record those biological, physical and chemical agents including those relevant for public health that can adversely affect animals and their related products.

Levels of advancement:

0. For existing diseases, the VS can carry out the clinical diagnosis, but not the laboratory<sup>4</sup> confirmation.
1. For zoonoses<sup>5</sup> and other diseases with a major economic or public health impact, the VS can collect samples in the country and immediately ship them to the laboratory for confirmation.
2. For zoonoses, and other diseases not present in the country, but known to exist in the region or could enter via trade, the VS has procedures in place to collect samples and immediately ship them to the laboratory for confirmation.
3. In the case of new and emerging diseases in the region or world, the VS has access to a network of national or international reference laboratories and can collect and ship samples to the most qualified laboratory for confirmation.
4. The VS actively promotes the accreditation of its laboratories and audits<sup>6</sup> the quality of its clinical diagnostic, collection and shipment of samples procedures.

### 2. Early detection and emergency response capability

The capability and authority of the VS to rapidly respond to unexpected disease outbreak<sup>7</sup> or other situations that put at immediate risk the sanitary status<sup>8</sup> of the animal populations covered under its mandate.

---

<sup>4</sup> Means a properly equipped institution staffed by technically competent personnel under the control of a specialist in veterinary diagnostic methods, who is responsible for the validity of the results. The Veterinary Administration approves and monitors such laboratories with regard to the diagnostic tests required for international trade.

<sup>5</sup> Zoonoses (Zoonotic diseases): Any disease or infection which is naturally transmissible from animals to humans.

<sup>6</sup> Audits: A systematic and functionally independent examination, the objective of which is to determine if an activity or process and subsequent results meet the prescribed objectives.

<sup>7</sup> Outbreak means an occurrence of one of the diseases listed by the OIE in an establishment, breeding establishment or premises, including all buildings and all adjoining premises, where animals are present. Where it cannot be defined in this way, the outbreak shall be considered as occurring in the part of the territory in which, taking local conditions into account, it

Annexe VI (suite)

Levels of advancement:

0. The VS has no field network nor system to determine whether or not a sanitary emergency exists and it does not have the authority to declare such an emergency and take action.
1. The VS has a field network and a system to determine whether or not a sanitary emergency exists but lacks the necessary legal and financial support<sup>9</sup> to take action in response to sanitary emergencies.
2. The VS has a system to make timely decisions on whether or not a sanitary emergency exists. The VS has the legal framework and funding sources to take action in response<sup>10</sup> to sanitary emergencies through an efficient national chain of command.
3. Same as previous level plus the VS has contingency plans or general action plans for diseases of concern that enable it to coordinate actions with other relevant organizations or institutions and the private sector (including veterinary practitioner), in response to sanitary emergencies through an efficient national chain of command.

### 3. Quarantine

The capability and authority of the VS to prevent the entrance and spread of unwanted diseases in the country.

Levels of advancement:

0. The VS does not compile information on the sanitary status in its own country or maintain any type of quarantine procedures with its neighbouring countries or trading partners.
1. The VS has up-to-date information on exporting countries which it incorporates into its quarantine procedures for the commercial trade of primarily farm animals and their related products that come into the country and may threaten its sanitary status.
2. The VS has up-to-date information on exporting countries which it incorporates into quarantine procedures for animals and their related products, even if of no significant trade or commercial value (e.g. companion animals) but enter into the country through established trade channels.
3. The VS can or has implemented specialized quarantine programs<sup>11</sup> in the country of origin for specific animals and their related products.

---

cannot be guaranteed that both susceptible and non-susceptible animals have had no direct contact with affected or suspected cases in that area.

<sup>8</sup> The status of a country or compartment within the country with respect to a particular disease, in accordance to the criteria set forward in the Terrestrial Animal Health Code of the OIE.

<sup>9</sup> The phrase, legal and financial support, refers to the VS already having in place the legal framework and financial resources in order to take immediate actions.

<sup>10</sup> Appropriate response to sanitary emergency includes an appropriate early detection system

<sup>11</sup> Programs that facilitate the detection of transmissible diseases and make it possible to evaluate the health of the population in question before being transported.

4. The VS carries out quality assurance audits of its own quarantine procedures and, if necessary, those of its trading partners, in compliance with OIE standards on quality and evaluation of VS.

#### 4. Epidemiological surveillance<sup>12</sup>

The capability and authority of the VS to determine, monitor and verify the sanitary status of the animal populations covered under its mandate.

Levels of advancement:

0. The VS has no program in place for surveillance or monitoring.
1. The VS conducts a surveillance program based on existing information or suspected cases, where samples are collected and sent to the laboratories.
2. The VS conducts active monitoring programs in animal populations on diseases of economic and zoonotic importance.
3. The VS conducts surveillance programs in populations of greatest risk covering zoonoses, and other diseases of economic importance.
4. The VS structures its surveillance programs taking into account the sanitary status of its neighboring countries and trade flows.

#### 5. Quality systems

The authority and capacity of VS to define their veterinary public health policies, formalize their activities, in particular concerning control and certification and making sure that these are well executed.

Levels of advancement:

0. The VS has no system for the control of their activities.
1. The VS has established an administrative structure capable of ensuring the chain of command, defining the required regulations and delegation of authority.
2. The VS has defined the policies and has evaluated the resource needs.
3. The VS has implemented a a general system for registering their procedures and instructions.

---

<sup>12</sup> The term, surveillance, refers to the ongoing and systematic process of collecting, analyzing, interpreting and disseminating information on the sanitary status, including early detection of exotic and emerging diseases. The term, monitoring, is more specific in its application and is directed at detecting changes in the prevalence of a pest or disease for a given population and environment.

Surveillance and monitoring procedures take into account as a minimum basis the requirements published in the appendices of the relevant chapters of the OIE *Codes* and *Manuals*.

Annexe VI (suite)

4. The VS has a system for the evaluation of the effectiveness of their services (internal audit).
5. The VS is subjected to external audits of its Quality system.

**6. Risk analysis<sup>13</sup>**

The capability of the VS to make decisions and carry out actions based on scientific principles and evidence, including the assessment, communication and management of risk.

Levels of advancement:

0. The VS does not compile data or other kinds of information that could be used to identify potential sanitary hazards and analyze risks. Sanitary decisions are not supported by scientific evidence.
1. The VS compiles and maintains sources of information or can access the information necessary in order to assess risks. Sanitary decisions may be based on scientific evidence.
2. The VS has a system to actively seek and maintain relevant data and information for risk assessment and dedicated personnel with this responsibility. Scientific principles and evidence provide the basis for options considered by sanitary decision makers in order to manage risks.
3. Same as previous level plus the VS is consistent in conducting scientifically based risk assessments in compliance with relevant OIE standards and communicating the decisions taken to the WTO/SPS, the OIE and its relevant trading partners.
4. Same as previous level plus the VS is consistent in managing and communicating the risks in conformity with the WTO/SPS Agreement and relevant standards of the OIE.

**7. Technical innovation**

The capability of the VS to update its overall service, in accordance with the latest scientific advances and based on the sanitary norms and measures of the OIE, Codex Alimentarius and the WTO/SPS Agreement.

Levels of advancement:

0. The VS has only informal access to technical innovations through personal contacts or external media sources.<sup>14</sup>
1. The VS maintains information base on technical innovations and international norms through subscriptions to scientific journals and electronic media.
2. The VS carries out a specific program that identifies technical innovations which can improve its operation and procedures.

---

<sup>13</sup> The term, *risk*, refers to the likelihood of an adverse event and the probable magnitude of the consequences in the importing country during a specified time period. *Risk analysis* refers to the assessment, management and communication of risk, not only for imports but for domestic issues which may also arise.

<sup>14</sup> External media are those sources of information that may not be available or subscribed to by the VS such as scientific publications and magazines

3. The VS incorporates technical innovations into selected functions and procedures, with specific resources and the collaboration or contributions of its users.<sup>15</sup>
4. The VS has a dedicated budget plus the collaboration and contributions of its users, to continually implement technical innovations throughout the national service.

## II. HUMAN AND FINANCIAL CAPITAL

Institutional and financial sustainability as evidenced by the level of professional talent and financial resources available.

Critical competencies:

1. Human talent
2. Training
3. Funding sources
4. Stability of policies and programs
5. Contingency funds
6. Technical independence
7. Capability to invest and grow

### 1. Human talent (Initial training)

The capability of the VS to efficiently carry out the professional and technical functions; measured in two ways: academic degrees<sup>16</sup> and qualifications of its professional staff.

A veterinary positions:

Levels of advancement:

- 0 In the core of the VS the majority of the veterinary positions are not occupied by personnel holding a university diploma.
- 1 In the core of the VS the veterinary positions are defined in terms of the area of expertise, the placement within the structure, and the level of competence and of initial training (university degree recognized by the State).
- 2 In the core of the VS there is a service in charge of the management of human resources and of the appropriateness of positions and diplomas according to international standards.
- 3 The management of veterinary human resources is subject to internal audits.

---

<sup>15</sup> This includes consulting with the OIE, WTO, Codex websites and books for publications and notices and regular participation in international forum

<sup>16</sup> Not all professional positions require a academic degree. Nonetheless, the rate of academic degrees serves as an indicator of the professional excellence within the VS.

Annexe VI (suite)

A technical and administrative positions:

Levels of advancement:

- 0 In the core of the VS the majority of technical and administrative positions are not occupied by personnel with professional qualifications<sup>17</sup>.
- 1 In the core of the VS the majority of technical and administrative positions are occupied by personnel with professional qualifications.
- 2 In the core of the VS the technical and administrative positions are defined in terms of the area of expertise, the placement within the structure, and the level of competence and of initial training (university degree recognized by the State).
- 3 In the core of the VS there is a service in charge of the management of human resources and of the appropriateness of positions and diplomas according to international standards.
- 4 The management of the entire human resources is subject to internal audits.

## 2. Training (Continuing education)

The capability of the VS to keep its personnel up-to-date in terms of relevant information and knowledge; measured in terms of the implementation of an annual training plan

Levels of advancement:

0. The VS has no training plans. (Continuing education plan)
1. The VS has training plans but they are not updated or funded.
2. The VS has annual training plans that are updated and funded but only partially implemented<sup>18</sup>.
3. The VS has updated and funded training plans largely implemented.
4. The VS has up to date training plans implemented for everyone.

## 3. Funding sources

The ability of the VS to access financial resources for its continued operation and sustainability, independent of any type of political pressure from users.

---

<sup>17</sup> OIE international standards on quality and evaluation of VS make reference to the quality of the professional judgment.

<sup>18</sup> Partially implemented may be only implemented for some personnel or only partially implemented for all personnel.

Levels of advancement:

0. Funding for the VS is neither stable nor clearly defined. The budget for the national veterinary service competes with other State institutions and depends on resources allocated irregularly from the general treasury and/or non national donors.
1. The VS is funded from a continuous specific line item prescribed within the national budget as well as resources coming from non national donors if it is the case.
2. The VS is funded from a continuous specific line item prescribed within the national budget and with user fees generated by providing specific services (e.g. quarantine and certification services).
3. In addition to the previous levels, the VS also receives additional resources from its users<sup>19</sup> to execute specific programs under complete transparency and ensuring full independence<sup>20</sup>.

#### **4. Stability of policies and programs**

The capability of the VS to implement and sustain policies and programs over time; measured by the frequency of which the entire VS is reorganized and by the coordination capability between government institutions.

A. Levels of advancement (VS reorganization):

0. The VS is reorganized frequently<sup>21</sup> at all levels.
1. The VS is reorganized frequently at some levels.
2. The VS is reorganized only at political levels after political changes.
3. The VS, is reorganized only occasionally at political levels after political changes.
4. The VS is stable at technical and political levels.

B. Levels of advancement (coordination capability between government institutions):

0. The national regulations do not clearly define the obligations and competencies of all the official sector institutions that comprise the VS.
1. There are national regulations that define the obligations and competencies of the official sector institutions at the national and local levels.
2. There are coordinated inter and intra institutional activities in the official sector at least at the national level.

---

<sup>19</sup> Users means farmers, livestock traders and/or industry

<sup>20</sup> In compliance with OIE international standards on quality regarding independency and impartiality.

<sup>21</sup> a stable organization maintains its core structure and functions for 5 years or more

Annexe VI (suite)

3. There are coordinated inter and intra institutional activities in the official sector at both the national and local levels.

**5. Contingency funds**

The capability of the VS to access extraordinary financial resources in order to respond to emergency situations or emerging issues; measured by the ease of which contingency resources can be made available.

Levels of advancement:

0. No contingency fund exists and any extraordinary resources can only be obtained through legislation or presidential decree.
1. A contingency fund with limited resources has been established, but any additional resources must be approved via presidential decree or law.
2. A contingency fund with limited resources has been established, but any additional resources must be approved by the Minister of Agriculture.
3. A contingency fund with substantial resources has been established, but additional resources must be approved by the Minister of Agriculture.
4. A contingency fund with substantial resources has been established and includes additional resources previously made available by its users<sup>22</sup>.

**6. Technical independence**

The capability of the VS to carry out its duties with autonomy and free from political interference that may affect technical and scientific decisions; measured in two ways: political appointments<sup>23</sup> and technical support for decisions.

A. Levels of advancement (management positions):

0. The Director General of the entire agricultural health and food safety institution (if applicable), the Director of the VS and his/her direct reports are political appointees.
1. The Director General of the entire agricultural health and food safety institution (if applicable) and the Director of the VS are the only political appointees.
2. The selection of the Directors is not made only on political considerations.

B. Levels of advancement (technical support for decisions):

0. The technical decisions made by the VS are almost always based on political considerations.
1. The technical decisions incorporate scientific principles, but must be modified to conform to any political considerations.

---

<sup>22</sup> “Users” means there all beneficiaries of the activities of VS, such as farmers, traders, consumers and industry.

<sup>23</sup> The phrase, political appointments, refers to appointments made by the party in office, serving at the pleasure of politicians and subject to immediate removal

2. The technical decisions are based on scientific principles but are subject to review and possible modification based on political considerations.
3. The technical decisions are based only on scientific principles and are not changed to meet any political considerations<sup>24</sup>.

## 7. Capability to invest and grow

The capability of the VS to secure additional investments over time that leads to a sustained improvement in the entire service. The utilization of such resources is not subject to any type of political pressure from its users.

Levels of advancement:

0. There are no sustained actions to support the overall structure of the VS.
1. The VS elaborates and presents proposals and secures investment resources for improvements and infrastructures from cooperation or donor agencies.
2. The VS secures over time, significant investment resources for improvements and infrastructure, through extraordinary allocations from the national (general treasury) or local public resources or special line items.
3. In addition to the previous levels, the beneficiaries including farmers and/or industry provide resources to the VS for improvements and infrastructure<sup>25</sup>.

### III. INTERACTION WITH THE BENEFICIARIES

The capability of the VS to collaborate with and involve the beneficiaries (including farmers and/or industry) in the implementation of programs and activities.

Critical competencies:

1. Communication
2. Consultation of beneficiaries
3. Official representation
4. Accreditation
5. Statutory body
6. Joint action programs implementation

#### 1. Communication

The capability of the VS to inform, in a transparent, effective and timely fashion, its users of activities, programs and developments.

---

<sup>24</sup> In accordance with the principles of the OIE *Codes* on quality of VS

<sup>25</sup> in compliance with OIE standards on independence and impartiality of VS

Annexe VI (suite)

Levels of advancement:

0. The VS has no mechanism in place to keep users informed of activities, programs and sanitary developments.
1. The VS maintains an official communication outlet, which users can consult regarding standards, regulations and notifications.
2. The VS routinely<sup>26</sup> publishes the results of its activities, programs and sanitary developments.
3. The VS provides up-to-date information, accessible via the internet, on sanitary developments and its programs and activities currently underway, and actively seeks input from the private sector, including farmers.

## 2. Consultation of beneficiaries

The capability of the VS to maintain fluid channels of consultation with the public and private sectors<sup>27</sup> and users<sup>28</sup>.

Levels of advancement:

0. The VS has no consultation mechanisms in place to facilitate the dialogue between the relevant State institutions and the users.
1. The VS maintains informal channels of consultation with the relevant State institutions and the users.
2. The VS establishes and promotes official dialogue with the different users on its proposed and current regulations.
3. The VS holds forums and meetings with the different users in order to establish or improve its programs and services.
4. The VS actively promotes dialogue with and solicits feedback from the different users regarding national laws and regulations and official representation at the WTO/SPS and OIE
5. The VS actively promotes dialogue with and solicits feedback from the different users regarding national laws and regulations and official representation at the WTO/SPS, OIE and Codex Alimentarius.

## 3. Official representation

The capability of the VS to regularly and actively participate, coordinate and provide follow up to the meetings of international organizations such as the WTO/SPS, OIE and Codex Alimentarius<sup>29</sup>.

---

<sup>26</sup> Means every six months

<sup>27</sup> private sector includes farmers, industry, transport and distribution

<sup>28</sup> "users" means all beneficiaries of the VS activities

<sup>29</sup> in compliance with international procedures and practices.

Levels of advancement:

0. The VS does not participate in or follow up on the meetings of the WTO/SPS, OIE and Codex Alimentarius.
1. The VS participates sporadically or passively<sup>30</sup> in the meetings of the WTO/SPS, OIE and Codex Alimentarius.
2. The VS takes into consideration the opinions of its users and participates regularly and actively<sup>31</sup> in the meetings of the WTO/SPS, OIE and Codex Alimentarius.
3. The VS, in consultation with its different users, identifies strategic topics, provides leadership and coordinates between the national delegations these topics over time as part of the agenda in the meetings of the WTO/SPS, OIE and Codex Alimentarius.

#### 4. Accreditation / Delegation

The capability and authority of the VS to accredit and delegate<sup>32</sup> with third parties (e.g. private veterinarians, laboratories, etc), the execution of specific official services.

Levels of advancement:

0. The VS has neither the authority nor the capability to accredit and delegate to third parties.
1. The VS has authority to accredit and delegate to third parties but no specific accreditation or delegation activities.
2. The VS has accreditation and delegation programs for third parties and selected services.
3. The VS can develop and implement accreditation and delegation programs for new services.
4. The VS carries out quality assurance audits of its accreditation and delegation programs through an efficient national chain of command in order to maintain the trust of its trading partners.

#### 5. Statutory body

The veterinary statutory body, in accordance with the OIE's definition, is an independent authority charged with the registration/licensing of veterinarians and authorization of veterinary para-professionals. Among others, it verifies the validity and the level of the veterinary diploma required to exercise the veterinary profession.

---

<sup>30</sup> *Passive participation* refers to being present at, but contributing little, to the meetings in question

<sup>31</sup> *Active participation* refers to preparation in advance of, and contributing during the meetings in question, including exploring common solutions and generating proposals and compromises for possible adoption.

<sup>32</sup> In compliance with OIE standards on quality of VS

Annexe VI (suite)

Levels of advancement:

0. There is no veterinary statutory body in the country.
1. There is a veterinary statutory body, but it does not have the power to discipline or make decisions.
2. The veterinary statutory body can only exercise its authority within the private sector.
3. The veterinary statutory body can also exercise its authority within the public sector.
4. The veterinary statutory body is subjected to auditing and evaluation procedures.

**6. Joint programmes implementation**

The capability of the VS and the private sector to formulate and implement joint programs on annual and/or pluri-annual bases.

Levels of advancement:

0. The VS has no joint programs.
1. The VS has established annual and/or pluri-annual joint programs but they are not updated or funded.
2. The VS has annual and/or pluri-annual joint programs that are updated and funded but only partially implemented<sup>33</sup>.
3. The veterinary has joint programs that are updated annually and fully implemented.

**IV. ACCESS TO MARKETS**

The capability and authority of the VS to provide support in order to access, expand and retain regional and international markets for animals and animal products.

Critical competencies:

1. Compliance with regulations
2. Setting of regulations
3. Harmonization
4. Certification
5. Equivalency agreements
6. Traceability
7. Transparency
8. Zoning
9. Compartmentalization

---

<sup>33</sup> Partially implemented may be only implemented for some activities or only partially implemented for all activities.

## 1. Compliance with regulations<sup>34</sup>

The capability and authority of the VS to ensure that users are in compliance with laws and regulations covered under its mandate.

Levels of advancement:

0. The VS has no program to ensure user compliance with laws and regulations.
1. The VS implements a compliance program consisting of inspection and verification of laws and regulations respect for selected animals, animal-products and processes, but only reports instances of non-compliance.
2. The VS implements a compliance program consisting of inspection and verification of laws and regulations respect for selected animals and animal products and processes, and, if necessary, imposes appropriate penalties in instances of non-compliance.
3. The VS implements a compliance program consisting of inspection and verification of laws and regulations respect for all animals, animal-products and processes covered under its mandate, and, if necessary, impose appropriate penalties in instances of non-compliance.
4. The VS carries out audits of its inspection and verification compliance programs through an efficient national chain of command.

## 2. Setting of regulations<sup>35</sup>

The capability and authority of the VS to propose laws and to formulate and adopt regulations for animals, animal-products and processes covered under its mandate.

Levels of advancement:

0. The VS does not have the authority to prepare national legislation and set regulations.
1. The VS has the technical capability to propose national legislation and formulate regulations.
2. The VS is based on national legislation and has the flexibility and legal framework necessary in order to propose legislation and set regulations s.
3. The VS is based on national legislation and proposes legislation and set regulations, applying procedures that take into consideration the opinions of its users.

---

<sup>34</sup> Regulations are sanitary measures that include all pertinent laws, decrees, regulations and technical prescriptions and procedures. Compliance is verified by VS through inspections and performance assessments

<sup>35</sup> Regulations are sanitary measures that include all pertinent laws, decrees, regulations and technical prescriptions and procedures. Compliance is verified by VS through inspections and performance assessments

Annexe VI (suite)**3. International harmonization**

The capability and authority of the VS to be active in international harmonization and ensure that the national laws and regulation covered under its mandate are in conformity with relevant international standards, guidelines and recommendations.

Levels of advancement:

0. The VS has no process to be aware of international standards. National laws and regulation do not take account of international standards, guidelines and recommendations.
1. The VS is aware of relevant standards but has no process to identify gaps, inconsistencies, or non-conformities in national laws and regulation as compared to international standards, guidelines and recommendations.
2. The VS monitors the establishment of new international standards, guidelines and recommendations and periodically reviews national laws and regulation with the aim of harmonizing them as appropriate with international standards, guidelines and recommendations.
3. Same as previous level plus the VS is active in reviewing and commenting on draft standards, guidelines and recommendations to relevant intergovernmental organizations.
4. Same as previous level plus the VS actively and regularly participates at the international level in the formulation, negotiation and adoption of international standards, guidelines and recommendations.<sup>36</sup>

**4. Certification<sup>37</sup>**

The capability and authority of the VS to certify products, services and processes covered under its mandate and in accordance with the national laws and regulations and international standards, guidelines and recommendations.

Levels of advancement:

0. The VS has neither the capability nor the authority to certify animal health status, products, services or processes.
1. The VS has the authority to certify selected animals, animal products, services or processes.
2. The VS carries out certification programs for selected animals, animal products, services or processes.

---

<sup>36</sup> A country could be active in international standard setting without actively pursuing national changes. The importance of this element is to promote national change.

<sup>37</sup> All certification procedures have to take into account the OIE standards on quality of VS and on certification. In carrying out certification programmes, the VS must always operate free of political interference from the private sector. However some of these programmes can be executed by independent parties, which have been delegated and audited by the Veterinary Services.

3. The VS can develop and carry out certification programs for all animals, animal products, services or processes.
4. The veterinary service has certification power as necessary for all relevant animals and animal products and carries out audits of its certification programs through an efficient national chain of command in order to maintain confidence in its system.

## 5. **Equivalency<sup>38</sup> and other sanitary agreements**

The capability and authority of the VS to negotiate implement and maintain equivalency and other sanitary agreements with other countries on veterinary requirements under its mandate.

Levels of advancement:

0. The VS has neither the authority nor the capability to negotiate and approve equivalency and other sanitary agreements with other countries.
1. The VS has the authority to negotiate and approve equivalency and other sanitary agreements with other countries.
2. Same as previous level plus the VS evaluates and proposes equivalency and other sanitary agreements with other countries on selected animals, animal products and processes.
3. Same as previous level plus the VS actively pursues the development of equivalency and other sanitary agreements with other countries on new products and processes.
4. Same as previous level plus the VS has a program that includes the feedback of its users along with advances in international standards, guidelines and recommendations, and then pursues specific equivalency and other sanitary agreements with other countries.

## 6. **Traceability**

The capability and authority of the VS to track the history, location and distribution of animals and their related products covered under its mandate<sup>39</sup>.

Levels of advancement:

0. The VS has no program to track animals and their related products.
1. The VS can document and inspect the sanitary status at specific points across the agro-food chain for selected animals and their related products.

---

<sup>38</sup> The term, equivalency, refers to the state wherein the sanitary measure(s) proposed by the exporting country as an alternative to those of the importing country, achieve(s) the same level of protection  
Guidelines on equivalency published in the OIE Codes have to be taken into account

<sup>39</sup> In compliance with OIE definitions, guidelines and relevant chapters of the Code on certain diseases.

Annexe VI (suite)

2. The VS has procedures in place and can track and inspect selected animals and their related products across that portion of the agri-food chain covered under its mandate.
3. The VS, along with the other relevant State institutions and its users, has coordinated procedures in place that can track and inspect animals and related animal products across the entire agri-food chain.
4. The VS, in cooperation with the other relevant State institutions and its users, carries out audits of its traceability procedures.
5. The VS manage and/or inspect a national data base on relevant animals and their movements.

**7. Transparency**

The capability and authority of the VS to notify the WTO/SPS and the OIE of its national regulations, sanitary status and decisions on the control of relevant diseases, in accordance with the obligations, standards and procedures established by these organizations.

Levels of advancement:

0. The VS does not notify the WTO/SPS and the OIE of its national regulations and decisions on control of relevant diseases, and the OIE of its sanitary status.
1. The VS partially notifies the WTO/SPS and the OIE of its national regulations and decisions on control of relevant diseases, and the OIE of its sanitary status.
2. The VS notifies the WTO/SPS and the OIE of its national regulations and decisions on control of relevant diseases, and the OIE of its sanitary status, in full compliance with the criteria established by these organizations.
3. The VS informs users of changes in its regulations and decisions on control of relevant diseases and sanitary status, changes in the regulations and sanitary status of other countries, and raises awareness with its users of the importance of being transparent.
4. The VS, along with the other relevant State institutions, carries out audits of its transparency procedures<sup>40</sup> through an efficient national chain of command.

---

<sup>40</sup> In compliance with OIE standards on evaluation of VS

## 8. Zoning<sup>41</sup>

The capability and authority of the VS to establish and maintain disease free zones/<sup>42</sup> or zones/ of low disease prevalence<sup>43</sup>, in accordance to the criteria established by the WTO/SPS and the OIE.

Levels of advancement:

0. The VS cannot establish disease free zones or zones of low disease prevalence.
1. The national veterinary service can identify sub-populations to be regionalized, and establish the current sanitary status of selected animals and their related products originating from these prescribed areas.
2. The VS has implemented biosecurity control measures that enable it to establish disease free zones or zones of low disease prevalence for selected animals and their related products.
3. The VS collaborates with its users and relevant State institutions to define responsibilities execute actions and otherwise enable it to maintain disease free zones or zones of low disease prevalence for selected animals and their related products.
4. The VS demonstrates scientifically, the establishment of disease free zones/ or zones of low disease prevalence, and gains the recognition as such by other countries for selected animals and their related products.
5. The VS has a specific program that defines, establishes and demonstrates scientifically, new disease free zones or zones of low disease prevalence

## 9. Compartmentalization<sup>44</sup>

The capability and authority of the VS to establish and maintain disease free compartments<sup>45</sup> / or compartments / of low disease prevalence<sup>46</sup>, in accordance to the criteria established by the WTO/SPS and the OIE.

---

<sup>41</sup> For purposes of the Terrestrial Code and the OIE, 'zoning' and 'regionalization' have the same meaning. Implementation of these concepts has to take into account OIE standards included in the Codes

<sup>42</sup> The phrase, disease free zones: refers to animal sub-populations in which the absence of a given disease has been demonstrated to occur in accordance to the provisions outlined in the Terrestrial Animal Health Code of the OIE.

<sup>43</sup> The phrase, zones of low disease prevalence, refers to zones, which can encompass the entire territory of a country, part of a country, or subpopulations within a country, in which a given disease exists only to a limited extent, and is subject to effective surveillance, control or eradication measures

<sup>44</sup> Implementation of this concepts has to take into account OIE standards included in the Codes

<sup>45</sup> The phrase, disease free compartments, refers to animal sub-populations in which the absence of a given disease has been demonstrated to occur in accordance to the provisions outlined in the Terrestrial Animal Health Code of the OIE

<sup>46</sup> The phrase, compartments of low disease prevalence, refers to compartments, which can encompass subpopulation within a compartment, in which a given disease exists only to a limited extent, and is subject to effective surveillance, control or eradication measures.

Annexe VI (suite)

Levels of advancement:

0. The VS cannot establish disease free compartments or compartments of low disease prevalence.
  1. The national veterinary service can identify sub-populations to be regionalized, and establish the current sanitary status of selected animals and their related products originating from these prescribed areas.
  2. The VS has implemented biosecurity control measures that enable it to establish disease free compartments or compartments of low disease prevalence for selected animals and their related products.
  3. The VS collaborates with its users and relevant State institutions to define responsibilities execute actions and otherwise enable it to maintain disease free compartments or compartments of low disease prevalence for selected animals and their related products.
  4. The VS demonstrates scientifically, the establishment of disease free compartments or compartments of low disease prevalence, and gains the recognition as such by other countries for selected animals and their related products.
  5. The VS has a specific program that defines, establishes and demonstrates scientifically, new disease free compartments or compartments of low disease prevalence.
-

## CHAPITRE 1.3.5.

## ZONAGE ET COMPARTIMENTATION

## Article 1.3.5.1.

**Introduction**

Aux fins du présent *Code terrestre*, les termes « zonage » et « régionalisation » ont la même signification.

Compte tenu de la difficulté qu'impliquent l'établissement et le maintien du statut de pays indemne d'une maladie sur tout le territoire d'un pays, notamment pour les maladies dont la pénétration est difficile à contrôler par des mesures aux frontières nationales, les Pays Membres peuvent avoir intérêt à définir et à préserver, à l'intérieur de leurs frontières, une *sous-population* caractérisée par un *statut zoosanitaire* particulier. Les *sous-populations* peuvent être confinées par des barrières géographiques naturelles ou artificielles ou, pour certains secteurs de l'économie, par l'application de systèmes de gestion adaptés, y compris de systèmes de gestion de la sécurité biologique.

Le zonage et la compartimentation sont des procédures mises en oeuvre par un pays, en application des dispositions du présent chapitre, en vue de définir sur son territoire des *sous-populations* caractérisées par des *statuts zoosanitaires* particuliers, dans un but prophylactique et/ou aux fins du commerce international. La compartimentation concerne des *sous-populations* relevant de systèmes de gestion reposant sur la sécurité biologique, tandis que le zonage s'applique à des *sous-populations* définies par des critères géographiques.

Le présent chapitre a pour objet d'aider les Pays Membres de l'OIE à définir et à préserver différentes *sous-populations* dans le cadre de leurs limites nationales, à l'aide des procédures de compartimentation et de zonage. Il décrit également les étapes que peuvent suivre les partenaires commerciaux pour obtenir la reconnaissance de telles *sous-populations*. Le meilleur moyen d'appliquer ces procédures par les partenaires commerciaux est de concevoir des paramètres adaptés et d'obtenir un accord sur les mesures nécessaires avant qu'un *foyer de maladie* n'éclate.

Avant tout échange commercial portant sur des animaux ou sur des produits qui en sont issus, un pays importateur doit s'assurer que son statut zoosanitaire sera correctement protégé. Dans la plupart des cas, les réglementations sur les importations reposent, en partie, sur l'appréciation de l'efficacité des procédures sanitaires appliquées par le pays exportateur, aussi bien à ses frontières que sur son territoire.

Le zonage et la compartimentation ont l'intérêt de contribuer à la prophylaxie et à l'éradication des maladies dans les Pays Membres ainsi qu'à la sécurité du commerce international. Le zonage peut inciter à une meilleure utilisation des ressources dans certaines parties d'un pays afin de permettre la commercialisation de diverses marchandises provenant de cette zone, conformément au présent Code terrestre. La compartimentation peut assurer la sécurité des échanges commerciaux grâce au cloisonnement fonctionnel d'une sous-population donnée par rapport aux autres animaux domestiques ou sauvages, obtenu par des mesures de sécurité biologique. Le concept de zone ne permet pas cette approche, étant caractérisé uniquement par une séparation géographique. Après la survenue d'un foyer de maladie, la compartimentation peut utiliser des liens épidémiologiques pour faciliter la lutte contre la maladie, en dépit de localisations géographiques diverses.

Des dispositions distinctes seront arrêtées pour chacune des maladies pour lesquelles le zonage et la compartimentation sont jugés adaptés.

## Annexe VII (suite)

### Article 1.3.5.2.

#### Considérations générales

~~Avant tout échange commercial portant sur des animaux ou sur des produits qui en sont issus, un pays importateur doit s'assurer que son statut zoosanitaire sera correctement protégé. Dans la plupart des cas, les réglementations sur les importations reposent, en partie, sur l'appréciation de l'efficacité des procédures sanitaires appliquées par le pays exportateur, aussi bien à ses frontières que sur son territoire.~~

~~Le zonage et la compartimentation ont l'intérêt de contribuer à la prophylaxie et à l'éradication des maladies dans les Pays Membres ainsi qu'à la sécurité du commerce international. Le zonage peut inciter à une meilleure utilisation des ressources dans certaines parties d'un pays afin de permettre la commercialisation de diverses marchandises provenant de cette zone, conformément au Code terrestre. La compartimentation peut assurer la sécurité des échanges commerciaux grâce au cloisonnement fonctionnel d'une sous-population donnée par rapport aux autres animaux domestiques ou sauvages, obtenu par des mesures de sécurité biologique. Le concept de zone ne permet pas cette approche, étant caractérisé uniquement par une séparation géographique. Après la survenue d'un foyer de maladie, la compartimentation peut utiliser des liens épidémiologiques pour faciliter la lutte contre la maladie, en dépit de localisations géographiques diverses.~~

~~Les Services vétérinaires d'un pays exportateur qui instaure une zone ou un compartiment à l'intérieur de son territoire aux fins du commerce international doivent clairement définir la sous-population considérée, conformément aux mesures stipulées dans les chapitres correspondants du présent Code terrestre. Ils doivent aussi être capables d'expliquer aux Services vétérinaires d'un pays importateur les fondements permettant de revendiquer un statut zoosanitaire particulier pour la zone ou le compartiment concerné(e).~~

~~Les procédures utilisées pour établir et maintenir un statut sanitaire distinct pour une zone ou un compartiment doivent être adaptées aux circonstances particulières de ladite zone ou dudit compartiment et dépendront de l'épidémiologie de la maladie, des facteurs environnementaux, des mesures de sécurité biologique applicables (contrôles des déplacements, utilisation des frontières naturelles et artificielles, pratiques de gestion commerciale et d'élevage, entre autres), de l'épidémiosurveillance et du suivi continu. Le pays exportateur doit être capable de démontrer, par une documentation détaillée publiée par des canaux officiels, qu'il a mis en oeuvre les mesures stipulées dans le présent Code terrestre pour créer et maintenir cette zone ou ce compartiment.~~

~~Tout pays importateur doit reconnaître l'existence de cette zone ou de ce compartiment lorsque l'Administration vétérinaire du pays exportateur atteste que les mesures appropriées recommandées dans le présent Code terrestre y sont appliquées.~~

### Article 1.3.5.3.

#### Considérations préalables à la définition d'une zone ou d'un compartiment

~~Le pays exportateur doit procéder à une évaluation pratique des ressources nécessaires et disponibles pour instaurer et maintenir une zone ou un compartiment aux fins du commerce international, s'agissant ici des ressources humaines et financières, et des capacités techniques des Services vétérinaires (et du secteur industriel concerné dans le cas d'un compartiment).~~

## Article 1.3.5.4.

**Principes à retenir pour définir une zone ou un compartiment**

Outre les considérations qui précèdent, la définition d'une *zone* ou d'un *compartiment* doit reposer sur les principes suivants :

1. L'étendue d'une *zone* et ses limites doivent être définies par l'*Administration vétérinaire* sur la base de frontières naturelles, artificielles ou juridiques, et être rendues publiques par des canaux officiels.
2. Les obligations applicables à un *compartiment* doivent être établies par l'*Administration vétérinaire* sur la base de critères pertinents tels que la gestion de la sécurité biologique et les pratiques d'élevages. Elles doivent être rendues publiques par des canaux officiels.
3. Les animaux et les troupeaux appartenant à des *sous-populations* doivent être clairement reconnaissables en tant que tels. L'*Administration vétérinaire* doit consigner en détail les mesures prises pour garantir l'identification de chaque *sous-population* et assurer la reconnaissance et la préservation de son statut sanitaire.
4. Les obligations applicables pour préserver le statut sanitaire distinct d'une *zone* ou d'un *compartiment* doivent être adaptées à la maladie considérée et dépendront de son épidémiologie, des facteurs environnementaux, de la gestion de la sécurité biologique, des pratiques d'élevage des animaux, des mesures de prophylaxie et de la surveillance.
5. Ainsi définis, les *zones* et les *compartiments* représentent les *sous-populations* auxquelles s'appliquent les recommandations figurant dans la partie 2 du présent Code terrestre.

## Article 1.3.5.5.

**Séquence d'étapes à suivre pour définir une zone ou un compartiment**

Il n'existe pas de séquence universelle d'étapes à suivre pour définir une *zone* ou un *compartiment*, car la démarche choisie et mise en oeuvre par les *Services vétérinaires* des *pays importateurs* et des *pays exportateurs* dépendra généralement des circonstances qui prévalent à l'intérieur du pays ou à ses frontières. Les étapes recommandées sont les suivantes.

1. Pour le zonage
  - a) Sur la base de l'épidémiosurveillance et du suivi continu, le *pays exportateur* identifie une zone géographique sur son territoire dont il estime qu'elle comprend une *sous-population* animale caractérisée par un statut sanitaire particulier pour une ou plusieurs *maladies* spécifiques ;
  - b) le *pays exportateur* identifie les procédures qui sont utilisées, ou pourraient l'être, pour distinguer épidémiologiquement cette zone des autres parties de son territoire, conformément aux mesures stipulées dans le présent *Code terrestre* ;
  - c) le *pays exportateur* fournit les informations qui précèdent au *pays importateur* en expliquant que la zone peut être traitée comme une zone particulière sur le plan épidémiologique aux fins du commerce international ;

Annexe VII (suite)

- d) le *pays importateur* décide s'il peut reconnaître le secteur considéré comme une *zone* dans le cadre de l'importation d'*animaux* ou de produits d'origine animale, en prenant en compte les éléments suivants :
- i) évaluation des *Services vétérinaires* du *pays exportateur* ;
  - ii) résultats d'une *appréciation du risque* reposant sur les informations fournies par le *pays exportateur* et sur ses propres recherches ;
  - iii) sa propre situation zoonositaire vis-à-vis de la ou des *maladie(s)* considérée(s), et
  - iv) les autres normes de l'OIE qui s'appliquent ;
- e) le *pays importateur* communique au *pays exportateur*, dans un délai raisonnable, le résultat et les motifs de sa décision, à savoir :
- i) reconnaissance de la *zone* ;
  - ii) demande d'informations complémentaires, ou
  - iii) non-reconnaissance de la *zone* aux fins du commerce international ;
- f) les pays doivent tenter de résoudre toute divergence d'opinion à propos de la définition d'une *zone*, soit pendant la prise de décision soit à son terme, en appliquant un mécanisme reconnu pour parvenir à un consensus (procédure interne à l'OIE pour le règlement des différends, par exemple) ;
- g) le *pays importateur* et le *pays exportateur* peuvent passer un accord officiel sur la définition de la *zone*.
2. Pour la compartimentation
- a) Sur la base de discussions avec l'entreprise ou le secteur industriel concerné(e), l'Administration vétérinaire du pays exportateur identifie sur son territoire une ou plusieurs *exploitations* (ou des sites détenus par une ou plusieurs entreprises) qui relèvent d'un système commun de gestion de la sécurité biologique et sont considérés comme détenant une *sous-population* animale identifiable, caractérisée par un statut sanitaire particulier pour une ou plusieurs *maladies* spécifiques, sous réserve que ce statut soit maintenu par un partenariat entre l'entreprise ou le secteur industriel concerné(e) et les *Services vétérinaires* du *pays exportateur* ;
  - b) le *pays exportateur* examine le « Manuel de gestion de la biosécurité » fourni par l'entreprise ou le secteur industriel pour cette *exploitation* ou ces *exploitations* et confirme par un audit :
    - i) que cette *exploitation* (ou ces *exploitations*) est (sont) épidémiologiquement cloisonnée(s) lors du déroulement de ses (ou de leurs) procédures opératoires standard, grâce à une application efficace du « Manuel de gestion de la biosécurité », et
    - ii) que le programme d'épidémiosurveillance et de suivi continu en place permet de vérifier le statut indemne de ladite ou desdites *exploitation(s)* pour la ou les *maladie(s)* considérée(s) ;
  - c) le *pays exportateur* qualifie l'entreprise concernée de *compartiment indemne*, conformément aux mesures stipulées dans le présent *Code terrestre* ;
  - d) le *pays exportateur* communique les informations qui précèdent au *pays importateur* en expliquant que l'entreprise peut être traitée comme un *compartiment* épidémiologiquement distinct aux fins du commerce international ;

Annexe VII (suite)

- e) le *pays importateur* décide s'il peut reconnaître l'entreprise considérée comme un *compartiment* en prenant en compte les éléments suivants :
- i) évaluation des *Services vétérinaires* du *pays exportateur* ;
  - ii) résultats d'une *appréciation du risque* reposant sur les informations fournies par le *pays exportateur* et sur ses propres recherches ;
  - iii) sa propre situation zoonitaire au regard de la ou des *maladie(s)* concernée(s), et
  - iv) les autres normes de l'OIE qui s'appliquent ;
- f) le *pays importateur* communique au *pays exportateur*, dans un délai raisonnable, le résultat et les motifs de sa décision, à savoir :
- i) reconnaissance du *compartiment* ;
  - ii) demande d'informations complémentaires, ou
  - iii) non reconnaissance de l'entreprise comme un *compartiment* aux fins du commerce international ;
- g) les pays doivent tenter de résoudre toute divergence d'opinion à propos de la définition d'un *compartiment*, soit pendant la prise de décision soit à son terme, en appliquant un mécanisme reconnu pour parvenir à un consensus (procédure interne à l'OIE pour le règlement des différends, par exemple) ;
- h) le *pays importateur* et le *pays exportateur* peuvent passer un accord officiel sur la définition du *compartiment*.

---

-----  
— texte supprimé



## CHAPITRE 2.1.1.

CRITÈRES D'INSCRIPTION DE MALADIES  
SUR LA LISTE DE L'OIE

## Article 2.1.1.1.

Les critères pour l'inscription d'une maladie sur la liste de l'OIE sont les suivants :

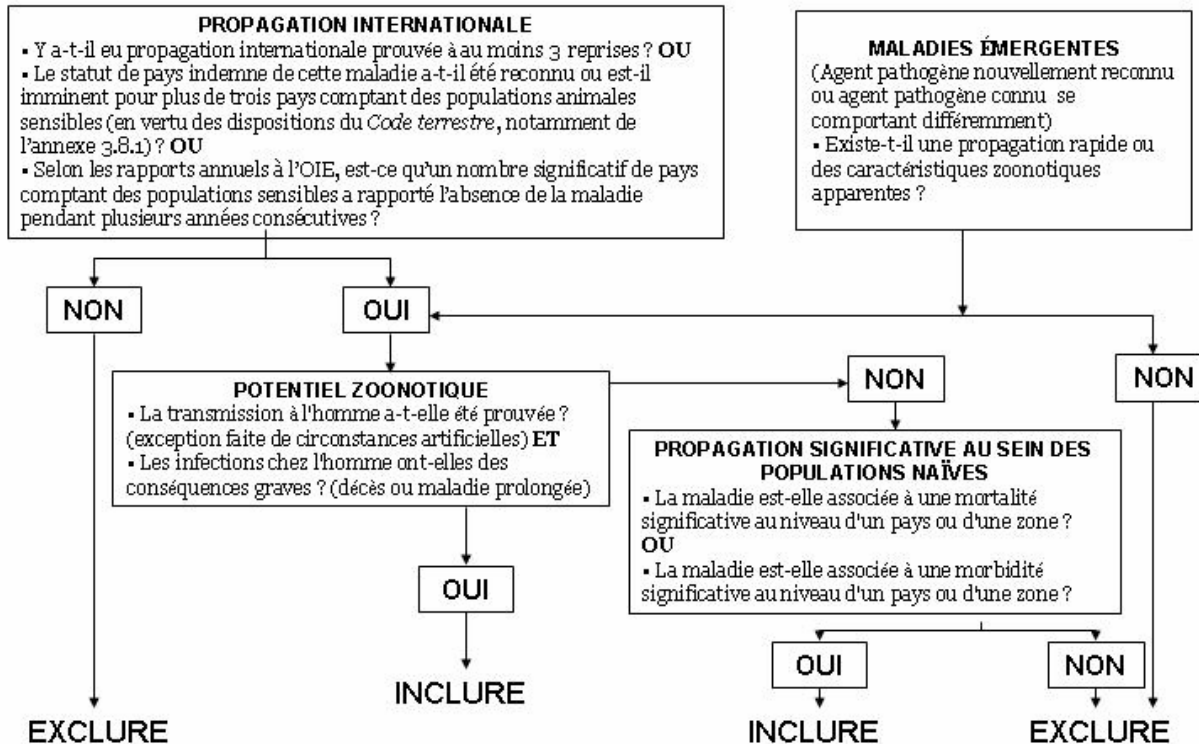
Critères de base	Paramètres (une seule réponse affirmative indique que le critère s'applique)
<b>Propagation internationale</b>	<p>Y a-t-il eu une propagation internationale prouvée à au moins trois reprises ? <b>OU</b></p> <p>Le statut de pays indemne de cette maladie a-t-il été reconnu ou est-il imminent pour plus de trois pays comptant des populations animales sensibles (en vertu des dispositions du <i>Code terrestre</i>, notamment de l'annexe 3.8.1) ? <b>OU</b></p> <p>Selon les rapports annuels à l'OIE, est-ce qu'un nombre significatif de pays comptant des populations sensibles a rapporté l'absence de la maladie pendant plusieurs années consécutives ?</p>
<b>Potentiel zoonotique</b>	<p>La transmission à l'homme a-t-elle été prouvée ? (exception faite de circonstances artificielles) <b>ET</b></p> <p>Les infections chez l'homme ont-elles des conséquences graves ? (décès ou maladie prolongée)</p>
<b>Propagation significative au sein des populations naïves</b>	<p>La maladie est-elle associée à une mortalité significative au niveau d'un pays <u>ou</u> d'une <del>zone</del> <u>ou</u> d'un <del>compartiment</del> ? <b>ET/OU</b></p> <p>La maladie est-elle associée à une morbidité significative au niveau d'un pays <u>ou</u> d'une <del>zone</del> <u>ou</u> d'un <del>compartiment</del> ?</p>
<b>Maladies émergentes</b>	<p>Existe-t-il une propagation rapide et/ou des caractéristiques zoonotiques apparentes ?</p>

## Annexe VIII (suite)

## Article 2.1.1.2.

Les critères définis à l'article 2.1.1.1. sont appliqués conformément au modèle d'arbre de décision présenté ci-dessous :

## Arbre de décision



## Article 2.1.1.3.

Sont inscrites sur la liste de l'OIE les maladies suivantes :

1. Sont inscrites, dans la catégorie des maladies communes à plusieurs espèces, les maladies suivantes :

- Brucellose (*Brucella abortus*)
- Brucellose (*Brucella melitensis*)
- Brucellose (*Brucella suis*)
- Cowdriose
- Échinococcose/hydatidose

Annexe VIII (suite)

- Encéphalite japonaise
  - Fièvre aphteuse
  - Fièvre catarrhale du mouton
  - Fièvre charbonneuse
  - Fièvre de la Vallée du Rift
  - Fièvre du Nil occidental
  - Fièvre hémorragique de Crimée-Congo
  - Fièvre Q
  - Leptospirose
  - Maladie d'Aujeszky
  - Myiase à *Chrysomya bezziana*
  - Myiase à *Cochliomyia hominivorax*
  - Paratuberculose
  - Peste bovine
  - Rage
  - Stomatite vésiculeuse
  - Trichinellose
  - Tularémie.
2. Sont inscrites, dans la catégorie des maladies des bovins, les maladies suivantes :
- Anaplasmose bovine
  - Babésiose bovine
  - Campylobactériose génitale bovine
  - Coryza gangreneux
  - Dermatose nodulaire contagieuse
  - Diarrhée virale bovine

Annexe VIII (suite)

- Encéphalopathie spongiforme bovine
  - Leucose bovine enzootique
  - Péripleurite contagieuse bovine
  - Rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse
  - Septicémie hémorragique
  - Theilériose
  - Trichomonose
  - Trypanosomose (transmise par tsé-tsé)
  - Tuberculose bovine.
3. Sont inscrites, dans la catégorie des maladies des ovins/caprins, les maladies suivantes :
- Agalaxie contagieuse
  - Arthrite/encéphalite caprine
  - Avortement enzootique des brebis (chlamydiose ovine)
  - Clavelée et variole caprine
  - Épididymite ovine (*Brucella ovis*)
  - Maedi-visna
  - Maladie de Nairobi
  - Peste des petits ruminants
  - Pleuropneumonie contagieuse caprine
  - Salmonellose (*S. abortusovis*)
  - Tremblante.
4. Sont inscrites, dans la catégorie des maladies des équidés, les maladies suivantes :
- Anémie infectieuse des équidés
  - Artérite virale équine
  - Dourine

Annexe VIII (suite)

- Encéphalomyélite équine de l'Est
  - Encéphalomyélite équine de l'Ouest
  - Encéphalomyélite équine vénézuélienne
  - Grippe équine
  - Métrite contagieuse équine
  - Morve
  - Peste équine
  - Piroplasmose équine
  - Rhinopneumonie équine
  - Surra (*Trypanosoma evansi*).
5. Sont inscrites, dans la catégorie des maladies des suidés, les maladies suivantes :
- Cysticercose porcine
  - Encéphalite à virus Nipah
  - Gastro-entérite transmissible
  - Maladie vésiculeuse du porc
  - Peste porcine africaine
  - Peste porcine classique
  - Syndrome dysgénésique et respiratoire du porc.
6. Sont inscrites, dans la catégorie des maladies des oiseaux, les maladies suivantes :
- Bronchite infectieuse aviaire
  - Bursite infectieuse (maladie de Gumboro)
  - Chlamydiose aviaire
  - Choléra aviaire
  - Hépatite virale du canard
  - Influenza aviaire hautement pathogène

Annexe VIII (suite)

- Laryngotrachéite infectieuse aviaire
  - Maladie de Marek
  - Maladie de Newcastle
  - Mycoplasmosse aviaire (*M. gallisepticum*)
  - Mycoplasmosse aviaire (*M. synoviae*)
  - Pullorose
  - Rhinotrachéite de la dinde
  - Typhose aviaire.
7. Sont inscrites, dans la catégorie des maladies des lagomorphes, les maladies suivantes :
- Maladie hémorragique du lapin
  - Myxomatose.
8. Sont inscrites, dans la catégorie des maladies des abeilles, les maladies suivantes :
- Acarapisose des abeilles mellifères
  - Infestation des abeilles mellifères par l'acarien *Tropilaelaps*
  - Infestation par le petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*)
  - Loque américaine des abeilles mellifères
  - Loque européenne des abeilles mellifères
  - Varroose des abeilles mellifères.
9. Sont inscrites, dans la catégorie des autres maladies, les maladies suivantes :
- Leishmaniose
  - Variole du chameau.

---

-----  
— texte supprimé

## CHAPITRE 2.2.10.

## FIÈVRE APHTEUSE

## Article 2.2.10.1.

Aux fins du présent *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la fièvre aphteuse est fixée à 14 jours.

Aux fins du présent chapitre, les camélidés sont classés parmi les ruminants.

Aux fins du présent chapitre, un *cas* inclut un animal infecté par le virus de la fièvre aphteuse.

Aux fins des *échanges internationaux*, le présent chapitre traite non seulement de l'apparition des signes cliniques causés par le virus de la fièvre aphteuse, mais aussi de l'existence d'une infection par le virus de la fièvre aphteuse en l'absence de toute manifestation clinique de la maladie.

L'existence d'une infection par le virus de la fièvre aphteuse est avérée lorsque :

1. le virus de la fièvre aphteuse a été isolé et identifié en tant que tel chez un animal, ou à partir d'un produit issu de cet animal, ou
2. de l'antigène viral ou de l'ARN viral, spécifiques d'un ou plusieurs sérotypes du virus de la fièvre aphteuse, ont été détectés dans des prélèvements provenant d'un ou plusieurs animaux manifestant des signes cliniques évocateurs de la maladie, ou épidémiologiquement liés à une suspicion ou bien un *foyer* confirmé de fièvre aphteuse, ou encore au sujet desquels il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec du virus de la fièvre aphteuse, ou
3. des anticorps dirigés contre des protéines structurales ou non structurales du virus de la fièvre aphteuse, qui ne résultent pas d'une vaccination, ont été mis en évidence chez un ou plusieurs animaux manifestant des signes cliniques évocateurs de la maladie, ou épidémiologiquement liés à une suspicion ou bien un *foyer* confirmé de fièvre aphteuse, ou encore au sujet desquels il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec du virus de la fièvre aphteuse.

Les normes pour les épreuves diagnostiques et les vaccins sont fixées dans le *Manuel terrestre*.

## Article 2.2.10.2.

**Pays indemne de fièvre aphteuse dans lequel n'est pas pratiquée la vaccination**

Pour pouvoir être inclus dans la liste existante des pays indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination, un pays doit :

1. avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales ;
2. envoyer une déclaration à l'OIE attestant l'absence de :
  - a) de tout *foyer* de fièvre aphteuse depuis 12 mois,
  - b) de tout signe d'infection par le virus de la fièvre aphteuse depuis 12 mois,
  - c) de vaccination contre la maladie depuis 12 mois,

accompagnée d'une documentation montrant l'existence d'une surveillance de la maladie et de l'infection exercée conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.7. et d'un dispositif réglementaire de prévention et de lutte contre la fièvre aphteuse ;

**Annexe IX** (suite)

3. n'avoir importé aucun animal vacciné contre la fièvre aphteuse depuis la cessation de la vaccination.

Le pays figurera dans la liste seulement après acceptation par l'OIE des faits exposés.

## Article 2.2.10.3.

**Pays indemne de fièvre aphteuse dans lequel est pratiquée la vaccination**

Pour pouvoir être inclus dans la liste des pays indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccination, un pays doit :

1. avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales ;
2. envoyer une déclaration à l'OIE attestant l'absence de tout *foyer* de fièvre aphteuse au cours des 2 dernières années et de tout signe de circulation du virus de la fièvre aphteuse depuis 12 mois, accompagnée d'une documentation montrant :
  - a) qu'une surveillance de la maladie et de la circulation du virus y est exercée conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.7. et qu'il existe un dispositif réglementaire de prévention et de lutte contre la fièvre aphteuse ;
  - b) que la vaccination est pratiquée de façon systématique afin de prévenir la fièvre aphteuse ;
  - c) que le vaccin utilisé répond aux normes fixées dans le *Manuel terrestre*.

Le pays figurera dans la liste seulement après acceptation par l'OIE des faits exposés.

S'il souhaite obtenir le statut de pays indemne de fièvre aphteuse dans lequel n'est pas pratiquée la vaccination, un pays indemne de fièvre aphteuse dans lequel est pratiquée la vaccination doit attendre 12 mois après l'arrêt de la vaccination et démontrer qu'aucune infection par le virus de la fièvre aphteuse ne s'est produite pendant cette période.

## Article 2.2.10.4.

**Zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle n'est pas pratiquée la vaccination**

Une zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle n'est pas pratiquée la vaccination peut être établie dans un pays indemne de fièvre aphteuse dans lequel est pratiquée la vaccination ou dans un pays dont certaines parties sont infectées de fièvre aphteuse. Les animaux sensibles présents dans la zone indemne de fièvre aphteuse doivent être séparés du reste du pays, si ce dernier est infecté, et des pays voisins infectés par une *zone tampon* ou bien par des barrières physiques ou géographiques associées à des mesures zoosanitaires de façon à empêcher toute introduction du virus. Un pays dans lequel une zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle n'est pas pratiquée la vaccination est établie doit :

1. avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales ;
2. envoyer une déclaration à l'OIE indiquant son souhait d'établir une zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle n'est pas pratiquée la vaccination, et attestant l'absence dans celle-ci ;
  - a) de tout *foyer* de fièvre aphteuse depuis 12 mois ;
  - b) de tout signe d'infection par le virus de la fièvre aphteuse depuis 12 mois ;
  - c) de vaccination contre la maladie depuis 12 mois ;
  - d) d'introduction d'animaux vaccinés depuis la date de cessation de la vaccination, sauf dans le cas prévu à l'article 2.2.10.8. ;

Annexe IX (suite)

3. fournir une documentation montrant l'existence d'une surveillance de la maladie et de l'infection exercée dans la zone indemne que l'on se propose d'établir, conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.7. ;
4. décrire en détail :
  - a) le dispositif réglementaire de prévention et de lutte contre la maladie et l'infection,
  - b) les limites de la zone indemne de fièvre aphteuse que l'on se propose d'établir et, le cas échéant, de la *zone tampon*, ou bien les barrières physiques ou géographiques,
  - c) le système empêchant l'introduction du virus (incluant le contrôle de déplacements d'animaux sensibles) dans la zone indemne du virus de la fièvre aphteuse que l'on se propose d'établir (en particulier si la procédure décrite à l'article 2.2.10.8. est appliquée),

et démontrer que tout ceci est mis en oeuvre et supervisé de manière appropriée.

La zone indemne que l'on se propose d'établir figurera dans la liste des zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles n'est pas pratiquée la vaccination seulement après acceptation par l'OIE des faits exposés.

## Article 2.2.10.5.

**Zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle est pratiquée la vaccination**

Une zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle est pratiquée la vaccination peut être établie dans un pays indemne de fièvre aphteuse dans lequel n'est pas pratiquée la vaccination ou dans un pays dont certaines parties sont infectées de fièvre aphteuse. Les animaux sensibles présents dans la zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle est pratiquée la vaccination doivent être séparés du reste du pays, si ce dernier est infecté, et des pays voisins infectés par une *zone tampon* ou bien par des barrières physiques ou géographiques associées à des mesures zoosanitaires de façon à empêcher toute introduction du virus.

~~Un exemple de mise en place d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccination est apporté lorsque des animaux de zoo, des animaux appartenant à des espèces ou races rares, ou des animaux entretenus dans des centres de recherche sont vaccinés par précaution à titre de conservation.~~

Un pays dans lequel une zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle est pratiquée la vaccination est établie doit :

1. avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales ;
2. envoyer une déclaration à l'OIE indiquant son souhait d'établir une zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle est pratiquée la vaccination, et attestant l'absence dans celle-ci de tout *foyer* de fièvre aphteuse au cours des 2 dernières années et de tout signe de circulation du virus de la fièvre aphteuse depuis 12 mois, accompagnée d'une documentation montrant qu'une surveillance de la maladie et de la circulation du virus ~~est~~ est exercée dans la zone indemne que l'on se propose d'établir, conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.7. ;
3. fournir une documentation montrant que le vaccin utilisé répond aux normes fixées dans le *Manuel terrestre* ;
4. décrire en détail :
  - a) le dispositif réglementaire de prévention et de lutte contre la maladie et la circulation du virus,

Annexe IX (suite)

- b) les limites de la zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle est pratiquée la vaccination que l'on se propose d'établir ainsi que, le cas échéant, de la *zone tampon* ou bien les barrières physiques ou géographiques,
  - c) le système empêchant l'introduction du virus dans la zone indemne de fièvre aphteuse que l'on se propose d'établir (en particulier si la procédure décrite à l'article 2.2.10.8. est appliquée),
- et démontrer que tout ceci est mis en oeuvre et supervisé de manière appropriée ;
5. fournir une documentation montrant qu'est mis en place, dans la zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle est pratiquée la vaccination que l'on se propose d'établir, un système de surveillance intensive et répétée de la maladie et de la circulation du virus.

La zone indemne que l'on se propose d'établir figurera dans la liste des zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles est pratiquée la vaccination seulement après acceptation par l'OIE des faits exposés.

Si un pays possédant une zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle est pratiquée la vaccination souhaite obtenir pour cette zone le statut de zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle n'est pas pratiquée la vaccination, le recouvrement de ce statut interviendra au terme d'une période d'attente de 12 mois après la dernière vaccination et la preuve devra être apportée qu'aucune infection par le virus de la fièvre aphteuse ne s'est produite dans ladite zone pendant cette période.

Article 2.2.10.6.

**Pays ou zone infectés de fièvre aphteuse**

Un pays infecté de fièvre aphteuse est un pays qui ne répond pas aux conditions nécessaires pour être considéré comme un pays indemne de fièvre aphteuse dans lequel n'est pas pratiquée la vaccination, ou un pays indemne de fièvre aphteuse dans lequel est pratiquée la vaccination.

Une zone infectée de fièvre aphteuse est une zone qui ne répond pas aux conditions nécessaires pour être considérée comme une zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle n'est pas pratiquée la vaccination, ou une zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle est pratiquée la vaccination.

Article 2.2.10.7.

**Recouvrement du statut indemne**

1. Si un *foyer* de fièvre aphteuse ou une infection par le virus de la fièvre aphteuse survient dans un pays ou une zone indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination, le recouvrement du statut de pays ou de zone indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination interviendra au terme de l'une des périodes d'attente suivantes :
  - a) 3 mois après le dernier *cas*, là où sont appliqués l'*abattage sanitaire* et une surveillance sérologique conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.7., ou
  - b) 3 mois après l'abattage de tous les animaux vaccinés, là où sont appliqués l'*abattage sanitaire*, une vaccination d'urgence et une surveillance sérologique, conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.7., ou
  - c) 6 mois après le dernier *cas* ou la dernière vaccination (selon l'événement intervenant en dernier), là où sont appliqués, conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.7., l'*abattage sanitaire*, une vaccination d'urgence non suivie d'un abattage total des animaux vaccinés, et une surveillance sérologique, sous réserve qu'une enquête sérologique reposant sur la détection d'anticorps dirigés contre des protéines non structurales du virus de la fièvre aphteuse démontre l'absence d'infection dans la population vaccinée restante.

Si l'*abattage sanitaire* n'est pas pratiqué, les périodes d'attente susmentionnées ne s'appliqueront pas, mais les dispositions de l'article 2.2.10.2 ou de l'article 2.2.10.4. devront être respectées.

Annexe IX (suite)

2. Si un *foyer* de fièvre aphteuse ou une infection par le virus de la fièvre aphteuse survient dans un pays ou une zone indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccination, le recouvrement du statut de pays ou de zone indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccination interviendra au terme de l'une des périodes d'attente suivantes :
- 6 mois après le dernier *cas*, là où sont appliqués, conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.7., l'*abattage sanitaire*, une surveillance sérologique et une vaccination d'urgence, sous réserve qu'une enquête sérologique reposant sur la détection d'anticorps dirigés contre des protéines non structurales du virus de la fièvre aphteuse démontre l'absence de circulation du virus, ou
  - 18 mois après le dernier *cas*, là où n'est pas appliqué l'*abattage sanitaire*, mais là où sont appliqués, conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.7., une surveillance sérologique et une vaccination d'urgence, sous réserve qu'une enquête sérologique reposant sur la détection d'anticorps dirigés contre des protéines non structurales du virus de la fièvre aphteuse démontre l'absence de circulation du virus.

Article 2.2.10.8.

**Transport direct vers l'abattoir d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse d'une zone infectée vers une zone indemne à l'intérieur d'un pays**

Les animaux sensibles à la fièvre aphteuse ne doivent quitter la zone infectée qu'à bord d'un engin de transport mécanique pour être acheminés vers l'abattoir désigné le plus proche, situé dans la *zone tampon* pour y être directement abattus.

S'il n'existe aucun abattoir dans la *zone tampon*, les animaux vivants qui sont sensibles à la fièvre aphteuse ne peuvent être conduits à l'abattoir le plus proche situé dans une zone indemne pour y être directement abattus, que dans les conditions suivantes :

- aucun animal sensible à la fièvre aphteuse n'a été introduit dans l'*exploitation* d'origine et aucun animal de l'*exploitation* d'origine n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse au moins durant les 30 jours ayant précédé le transport ;
- les animaux sont restés dans l'*exploitation* d'origine au moins durant les 3 mois ayant précédé le transport ;
- la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'*exploitation* d'origine au moins pendant les 3 mois ayant précédé le transport ;
- les animaux doivent être transportés, sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire*, directement de l'*exploitation* d'origine à l'abattoir dans un *véhicule* nettoyé et désinfecté préalablement au chargement, et sans entrer en contact avec d'autres animaux sensibles à la maladie ;
- l'abattoir en question ne doit pas être agréé pour l'exportation de *viandes fraîches* durant la phase de manipulation de viandes issues d'animaux provenant d'une zone infectée ;
- les *véhicules* et l'abattoir doivent être minutieusement nettoyés et désinfectés immédiatement après usage.

Tous les produits obtenus à partir des animaux, ou tout produit ayant été en contact avec ces derniers, doivent être considérés comme infectés et être soumis aux traitements nécessaires pour détruire tout virus résiduel, conformément aux dispositions de l'annexe 3.6.2.

Les animaux introduits dans une zone indemne à d'autres fins doivent être acheminés sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire* et répondre aux conditions énoncées à l'article 2.2.10.11.

Annexe IX (suite)

## Article 2.2.10.9.

Lors d'importation en provenance de pays indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination ou de zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles n'est pas pratiquée la vaccination, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les animaux sensibles à la fièvre aphteuse,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de leur chargement ;
2. ont été entretenus dans un pays ou une zone indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination au moins durant les 3 derniers mois ou depuis leur naissance.

## Article 2.2.10.10.

Lors d'importation en provenance de pays indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccination ou de zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles est pratiquée la vaccination, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les ruminants et porcs domestiques,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de leur chargement ;
2. ont été entretenus dans un pays indemne de fièvre aphteuse au moins durant les 3 derniers mois, ou depuis leur naissance, et
3. n'ont pas été vaccinés et qu'ils ont été soumis, avec résultats négatifs, à des épreuves de recherche des anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse s'ils sont destinés à un pays ou une zone indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination.

## Article 2.2.10.11.

Lors d'importation en provenance de pays ou de zones infectés de fièvre aphteuse, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les ruminants et porcs domestiques,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de leur chargement ;
2. ont séjourné dans leur *exploitation* d'origine depuis leur naissance, ou
  - a) durant les 30 jours ayant précédé le chargement, si le *pays exportateur* recourt à l'*abattage sanitaire*, ou
  - b) durant les 3 mois ayant précédé le chargement, si le *pays exportateur* ne recourt pas à l'*abattage sanitaire*,

et que la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de 10 kilomètres autour de cette *exploitation* pendant la période indiquée, selon le cas, au point a) ou au point b) ci-dessus, et

Annexe IX (suite)

3. ont été isolés, durant les 30 jours ayant précédé leur embarquement, dans une *exploitation*, que tous les animaux isolés ont été soumis, avec résultats négatifs, à des épreuves diagnostiques (curette oesophagienne et sérologie) pour la recherche d'une infection par le virus de la fièvre aphteuse à la fin de cette période, et que la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'*exploitation* pendant cette période ; ou
4. ont été maintenus, durant les 30 jours ayant précédé leur embarquement, dans une *station de quarantaine*, que tous les animaux placés en quarantaine ont été soumis, avec résultats négatifs, à des épreuves diagnostiques (curette oesophagienne et sérologie) pour la recherche d'une infection par le virus de la fièvre aphteuse à la fin de cette période, et que la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de 10 kilomètres autour de la *station de quarantaine* pendant cette même période ;
5. n'ont été exposés à aucune source de contamination par la fièvre aphteuse durant leur transport entre la *station de quarantaine* et le *lieu de chargement*.

## Article 2.2.10.12.

Lors d'importation en provenance de pays indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination ou de zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles n'est pas pratiquée la vaccination, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour la semence fraîche de ruminants et de porcs domestiques,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les géniteurs ayant fourni la semence :
  - a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour du prélèvement de la semence ;
  - b) ont été entretenus, au moins durant les 3 mois ayant précédé le prélèvement de la semence, dans un pays ou une zone indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination ;
2. la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions, selon le cas, de l'annexe 3.2.1. ou de l'annexe 3.2.2.

## Article 2.2.10.13.

Lors d'importation en provenance de pays indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination ou zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles n'est pas pratiquée la vaccination, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour la semence congelée de ruminants et de porcs domestiques,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les géniteurs ayant fourni la semence :
  - a) n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour du prélèvement de la semence, ni durant les 30 jours suivants ;
  - b) ont été entretenus, au moins durant les 3 mois ayant précédé le prélèvement de la semence, dans un pays ou une zone indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination ;
2. la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions, selon le cas, de l'annexe 3.2.1. ou de l'annexe 3.2.2.

Annexe IX (suite)

## Article 2.2.10.14.

Lors d'importation en provenance de pays indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccination ou de zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles est pratiquée la vaccination, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour la semence de ruminants et de porcs domestiques,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les géniteurs ayant fourni la semence :
  - a) n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour du prélèvement de la semence, ni durant les 30 jours suivants ;
  - b) ont été entretenus dans un pays ou une zone indemnes de fièvre aphteuse au moins durant les 3 mois ayant précédé le prélèvement de la semence ;
  - c) s'ils sont destinés à un pays ou une zone indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination :
    - i) n'ont pas été vaccinés et qu'ils ont été soumis, avec résultat négatif, à des épreuves de recherche des anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse réalisées 21 jours au moins après le prélèvement de la semence, ou
    - ii) ont été vaccinés au moins deux fois, la dernière vaccination ayant été effectuée 12 mois au plus et un mois au moins avant le prélèvement de la semence ;
2. qu'aucun autre animal présent dans le *centre d'insémination artificielle* n'a été vacciné au cours du mois ayant précédé le prélèvement de la semence ;
3. que la semence :
  - a) a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions, selon le cas, de l'annexe 3.2.1. ou de l'annexe 3.2.2. ;
  - b) a été stockée dans le pays d'origine durant un mois au moins après la collecte, et qu'au cours de cette période, aucun animal présent dans l'*exploitation* dans laquelle les géniteurs étaient maintenus n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse.

## Article 2.2.10.15.

Lors d'importation en provenance de pays ou de zones infectés de fièvre aphteuse, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour la semence de ruminants et de porcs domestiques,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les géniteurs ayant fourni la semence :
  - a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour du prélèvement de la semence ;
  - b) ont séjourné dans une *exploitation* dans laquelle aucun animal n'a été introduit pendant les 30 jours ayant précédé le prélèvement de la semence, et que la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de 10 kilomètres autour de celle-ci pendant les 30 jours ayant précédé et ayant suivi le prélèvement ;

Annexe IX (suite)

- c) n'ont pas été vaccinés et qu'ils ont été soumis, avec résultat négatif, à des épreuves de recherche des anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse réalisées 21 jours au moins après le prélèvement de la semence, ou
  - d) ont été vaccinés au moins deux fois, la dernière vaccination ayant été effectuée 12 mois au plus et un mois au moins avant le prélèvement de la semence ;
2. qu'aucun autre animal présent dans le *centre d'insémination artificielle* n'a été vacciné au cours du mois ayant précédé le prélèvement de la semence ;
3. que la semence :
- a) a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions, selon le cas, de l'annexe 3.2.1. ou de l'annexe 3.2.2. ;
  - b) a été soumise, avec résultat négatif, à une épreuve de détection de l'infection par le virus de la fièvre aphteuse si le géniteur a été vacciné au cours des 12 mois ayant précédé le prélèvement ;
  - c) a été stockée dans le pays d'origine pendant un mois au moins après la collecte, et que, durant cette période, aucun animal présent dans l'*exploitation* dans laquelle les géniteurs étaient maintenus n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse.

## Article 2.2.10.16.

Quel que soit le statut du *pays exportateur* ou de la zone d'exportation au regard de la fièvre aphteuse, les *Administrations vétérinaires* doivent autoriser, sans restriction du fait de la fièvre aphteuse, l'importation ou le transit sur leur territoire des embryons de bovins collectés *in vivo* soumis à la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions, selon le cas, de l'annexe 3.3.1. ou de l'annexe 3.3.3.

## Article 2.2.10.17.

Lors d'importation en provenance de pays indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination ou de zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles n'est pas pratiquée la vaccination, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les embryons de bovins obtenus *in vitro*,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les femelles donneuses :
  - a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse au moment de la collecte des ovocytes ;
  - b) étaient entretenues dans un pays ou une zone indemnes de fièvre aphteuse au moment de la collecte des ovocytes ;
2. la fécondation a eu lieu avec de la semence satisfaisant aux conditions énoncées, selon le cas, aux articles 2.2.10.12., 2.2.10.13., 2.2.10.14. ou 2.2.10.15. ;
3. les ovocytes ont été collectés, et les embryons manipulés et stockés conformément aux dispositions, selon le cas, de l'annexe 3.3.2. ou de l'annexe 3.3.3.

Annexe IX (suite)

## Article 2.2.10.18.

Lors d'importation en provenance de pays indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccination ou de zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles est pratiquée la vaccination, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les embryons de bovins obtenus *in vitro*,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les femelles donneuses :
  - a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse au moment de la collecte des ovocytes ;
  - b) ont été entretenues dans un pays ou une zone indemnes de fièvre aphteuse au moins durant les 3 mois ayant précédé la collecte des ovocytes ;
  - c) si les embryons sont destinés à un pays ou une zone indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination :
    - i) n'ont pas été vaccinées, et ont été soumises, avec résultats négatifs, à des épreuves de recherche des anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse, ou
    - ii) ont été vaccinées au moins deux fois, la dernière vaccination ayant été effectuée un mois au moins et 12 mois au plus avant la collecte des ovocytes ;
2. aucun autre animal présent dans l'*exploitation* n'a été vacciné pendant le mois ayant précédé la collecte des embryons ;
3. la fécondation a eu lieu avec de la semence satisfaisant aux conditions énoncées, selon le cas, aux articles 2.2.10.12., 2.2.10.13., 2.2.10.14. ou 2.2.10.15. ;
4. les ovocytes ont été collectés, et les embryons manipulés et stockés conformément aux dispositions, selon le cas, de l'annexe 3.3.2. ou de l'annexe 3.3.3.

## Article 2.2.10.19.

Lors d'importation en provenance de pays indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination ou de zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles n'est pas pratiquée la vaccination, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les viandes fraîches d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les viandes proviennent en totalité d'animaux :

1. qui ont été entretenus, depuis leur naissance, dans un pays ou une zone indemnes de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination, ou ont été importés conformément aux dispositions de l'article 2.2.10.9., de l'article 2.2.10.10. ou de l'article 2.2.10.11. ;
2. qui ont été abattus dans un *abattoir agréé* et ont été soumis, avec résultat favorable, à l'inspection *ante mortem* et *post mortem* pour la recherche de la fièvre aphteuse.

## Article 2.2.10.20.

Lors d'importation en provenance de pays indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccination ou de zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles est pratiquée la vaccination, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

Annexe IX (suite)

pour les viandes fraîches de bovins et de buffles (*Bubalus bubalis*) (à l'exclusion des pieds, de la tête et des viscères),

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les viandes proviennent en totalité d'animaux :

1. qui ont été entretenus, depuis leur naissance, dans un pays ou une zone indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccination, ou ont été importés conformément aux dispositions de l'article 2.2.10.9., de l'article 2.2.10.10. ou de l'article 2.2.10.11. ;
2. qui ont été abattus dans un *abattoir agréé* et ont été soumis, avec résultat favorable, à l'inspection *ante mortem* et *post mortem* pour la recherche de la fièvre aphteuse.

## Article 2.2.10.21.

Lors d'importation en provenance de pays indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccination ou de zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles est pratiquée la vaccination, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les viandes fraîches ou les produits à base de viande de porc et de ruminants autres que les bovins et les buffles,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les viandes proviennent en totalité d'animaux :

1. qui ont été entretenus, depuis leur naissance, dans ce pays ou cette zone, ou ont été importés conformément aux dispositions de l'article 2.2.10.9., de l'article 2.2.10.10. ou de l'article 2.2.10.11. ;
2. qui ont été abattus dans un *abattoir agréé* et ont été soumis, avec résultat favorable, à l'inspection *ante mortem* et *post mortem* pour la recherche de la fièvre aphteuse.

## Article 2.2.10.22.

Lors d'importation en provenance de pays ou de zones infectés de fièvre aphteuse, dans lesquels est appliqué un programme officiel de prophylaxie, comprenant la vaccination systématique obligatoire des bovins, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les viandes fraîches de bovins et de buffles (*Bubalus bubalis*) (à l'exclusion des pieds, de la tête et des viscères),

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les viandes proviennent en totalité :

1. d'animaux :
  - a) qui sont restés sur le territoire du *pays exportateur* au moins durant les 3 mois ayant précédé l'abattage ;
  - b) qui sont restés, durant cette période, sur une partie du territoire de ce pays dans laquelle les bovins sont régulièrement vaccinés contre la fièvre aphteuse et dans laquelle des contrôles officiels sont opérés ;
  - c) qui ont été vaccinés au moins deux fois, la dernière vaccination ayant été effectuée 12 mois au plus et un mois au moins avant leur abattage ;
  - d) qui ont séjourné durant les 30 derniers jours dans une *exploitation*, et que la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de 10 kilomètres autour de celle-ci pendant cette période ;

Annexe IX (suite)

- e) qui ont été transportés directement de l'*exploitation* d'origine à l'*abattoir agréé*, dans un *véhicule* nettoyé et désinfecté préalablement au chargement et sans entrer en contact avec d'autres animaux ne remplissant pas les conditions requises pour l'exportation ;
  - f) qui ont été abattus dans un *abattoir agréé* :
    - i) qui est officiellement agréé pour l'exportation ;
    - ii) dans lequel la fièvre aphteuse n'a pas été détectée pendant la période s'étant écoulée entre la dernière *désinfection* ayant précédé l'abattage et l'exportation des *viandes fraîches* obtenues ;
  - g) qui ont été soumis, avec résultat favorable, à l'inspection *ante mortem* et *post mortem* pour la recherche de la fièvre aphteuse pendant les 24 heures ayant précédé et ayant suivi l'abattage ;
2. de carcasses désossées :
- a) desquelles les principaux ganglions lymphatiques ont été retirés ;
  - b) qui, avant le désossage, ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à +2 °C pendant une période minimale de 24 heures après l'abattage, et dans lesquelles le pH de la viande, mesuré au milieu du muscle *Longissimus dorsi* sur chaque demi-carcasse, a atteint une valeur inférieure à 6.

## Article 2.2.10.23.

Lors d'importation en provenance de pays ou de zones infectés de fièvre aphteuse, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les produits à base de viande de ruminants et de porc domestiques,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les *viandes* utilisées proviennent en totalité d'animaux qui ont été abattus dans un *abattoir agréé* et ont été soumis, avec résultat favorable, à l'inspection *ante mortem* et *post mortem* pour la recherche de la fièvre aphteuse ;
2. qu'elles ont été traitées par un procédé assurant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément à l'un des procédés décrits à l'article 3.6.2.1. ;
3. que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *produits à base de viande* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la fièvre aphteuse.

## Article 2.2.10.24.

Lors d'importation en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse (dans lesquels est pratiquée ou non la vaccination), les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour le lait et les produits laitiers destinés à la consommation humaine et pour les produits d'origine animale (provenant d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse) destinés à l'alimentation animale ou à l'usage agricole ou industriel,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits proviennent d'animaux qui ont été entretenus, depuis leur naissance, dans ce pays ou cette zone, ou ont été importés conformément aux dispositions de l'article 2.2.10.9., de l'article 2.2.10.10. ou de l'article 2.2.10.11.

## Article 2.2.10.25.

Lors d'importation en provenance de pays ou de zones infectés de fièvre aphteuse dans lesquels est appliqué un programme officiel de prophylaxie, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour le lait, la crème, la poudre de lait et les produits laitiers,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les produits :
  - a) proviennent de cheptels qui n'étaient pas infectés par le virus de la fièvre aphteuse ni soupçonnés de l'être au moment de la collecte du *lait* ;
  - b) ont été traités par un procédé assurant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément à l'un des procédés décrits à l'article 3.6.2.5. et à l'article 3.6.2.6. ;
2. les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la fièvre aphteuse.

## Article 2.2.10.26.

Lors d'importation en provenance de pays infectés de fièvre aphteuse, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les farines de sang et de viande (de ruminants et de porcs domestiques ou sauvages),

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le procédé de fabrication de ces produits a comporté le chauffage à une température ~~interne~~ à cœur d'au moins 70 °C pendant au moins 30 minutes.

## Article 2.2.10.27.

Lors d'importation en provenance de pays infectés de fièvre aphteuse, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les laines et poils, les crins et soies ainsi que les cuirs et peaux bruts (de ruminants et de porcs domestiques ou sauvages),

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les produits ont été traités par un procédé assurant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément à l'un des procédés décrits aux articles 3.6.2.2., 3.6.2.3. et 3.6.2.4. ;
2. les précautions nécessaires ont été prises après la collecte ou le traitement pour éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la fièvre aphteuse.

Les *Administrations vétérinaires* peuvent autoriser, sans aucune restriction, l'importation ou le transit sur leur territoire de cuirs et peaux semi-traités (peaux chaulées ou picklées et cuirs semi-traités - par exemple tannés au chrome [« wet blue »] ou en croûtes), à condition que ces produits aient été soumis aux traitements chimiques et mécaniques en usage dans l'industrie de la tannerie.

Annexe IX (suite)

## Article 2.2.10.28.

Lors d'importation en provenance de pays ou de zones infectés de fièvre aphteuse, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les pailles et fourrages,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *marchandises* :

1. sont indemnes de toute contamination visible par des matières d'origine animale ;
2. ont été soumises à l'un des traitements suivants, avec vérification de l'application de celui-ci jusqu'au coeur des bottes pour les marchandises conditionnées sous cette forme :
  - a) à l'action de la vapeur d'eau dans une enceinte close de telle sorte qu'une température d'au moins 80 °C ait été atteinte au coeur des bottes durant au moins 10 minutes, ou
  - b) à l'action des vapeurs de formol (gaz formaldéhyde) dégagées de sa solution commerciale à 35 – 40 % dans une enceinte maintenue close pendant au moins 8 heures et à une température d'au moins 19 °C ;

OU

3. ont été placées dans un entrepôt durant 3 mois au moins (à l'étude) avant d'être admises à l'exportation.

## Article 2.2.10.29.

Lors d'importation en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse (que soit pratiquée ou non la vaccination), les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les peaux et trophées provenant d'animaux sauvages sensibles à la fièvre aphteuse,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits sont issus d'animaux qui ont été entretenus dans ce pays ou cette zone depuis leur naissance, ou ont été importés d'un pays ou d'une zone indemnes de fièvre aphteuse (que soit pratiquée ou non la vaccination).

## Article 2.2.10.30.

Lors d'importation en provenance de pays ou de zones infectés de fièvre aphteuse, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les peaux et trophées provenant d'animaux sauvages sensibles à la fièvre aphteuse,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits ont été traités par un procédé assurant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément aux procédés décrits à l'article 3.6.2.7.

---

[Note : les certificats vétérinaires internationaux pour les produits d'origine animale provenant de pays ou de zones infectés peuvent ne pas être exigés si les produits sont acheminés dans des conditions agréées sur des établissements placés sous le contrôle de l'Administration vétérinaire du pays importateur et agréés par celle-ci, où ils seront traités par un procédé assurant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément aux procédés décrits aux articles 3.6.2.2., 3.6.2.3. et 3.6.2.4.]

-----  
— texte supprimé

## ANNEXE 3.8.7.

LIGNES DIRECTRICES POUR LA SURVEILLANCE  
DE LA FIÈVRE APHTEUSE

## Article 3.8.7.1.

**Introduction**

La présente annexe définit les principes et donne des orientations en matière de surveillance de la fièvre aphteuse, conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.1., pour les pays qui demandent à l'OIE à être reconnus indemnes de cette maladie, avec ou sans vaccination. Cette demande peut concerner l'ensemble du territoire d'un pays ou ~~bien~~ une ~~zone ou un compartiment~~ située à l'intérieur de celui-ci. Des indications sont également données aux pays qui souhaitent recouvrer le statut indemne de fièvre aphteuse pour tout leur territoire, ou ~~bien~~ pour une ~~zone ou un compartiment~~ donnée, avec ou sans vaccination, après la survenue d'un foyer, de même que sont fournies des lignes directrices permettant de démontrer le maintien du statut indemne de fièvre aphteuse. Les présentes lignes directrices sont destinées à compléter et expliciter les conditions stipulées dans le chapitre 2.2.10. Les demandes de reconnaissance adressées à l'OIE doivent être présentées en suivant le Questionnaire sur la fièvre aphteuse, disponible auprès du Bureau central de l'OIE, et il doit être répondu à toutes les questions posées dans ce questionnaire.

La fièvre aphteuse a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde, et il est donc impossible de proposer des lignes directrices spécifiques applicables à toutes les situations potentielles. Il est clair que les stratégies de surveillance employées pour démontrer l'absence de fièvre aphteuse avec un niveau de confiance acceptable devront être adaptées à la situation locale. Ainsi, la stratégie nécessaire pour prouver l'absence de fièvre aphteuse après la survenue d'un foyer dû à une souche à tropisme porcin est radicalement différente de celle visant à démontrer ce statut dans un pays ou une zone où les buffles d'Afrique (*Syncerus caffer*) constituent un réservoir possible d'infection. Il incombe au pays demandeur de présenter à l'OIE un dossier décrivant non seulement l'épidémiologie de la fièvre aphteuse dans la région concernée, mais aussi les modalités de prise en compte de tous les facteurs de risque, avec des justifications scientifiquement étayées. Les Pays Membres disposent donc d'une grande marge de manœuvre pour présenter une argumentation correctement étayée qui vise à prouver, avec un niveau de confiance acceptable, l'absence d'infection par le virus de la fièvre aphteuse (chez les populations non vaccinées) ou de circulation du virus (chez les populations vaccinées).

La surveillance de la fièvre aphteuse doit s'inscrire dans le cadre d'un programme permanent visant à démontrer l'absence d'infection par le virus de la fièvre aphteuse ou de circulation virale sur tout ou partie du territoire.

Aux fins de la présente annexe, on entend par circulation virale la transmission du virus de la fièvre aphteuse démontrée par les signes cliniques, les résultats sérologiques ou l'isolement du virus.

## Article 3.8.7.2.

**Conditions générales et méthodes**

1. Tout système de surveillance mis en œuvre selon les dispositions de l'annexe 3.8.1. doit être placé sous la responsabilité de l'*Administration vétérinaire*. Il doit exister une procédure assurant le recueil rapide des prélèvements provenant des cas suspectés de fièvre aphteuse ainsi que leur transport dans les meilleurs délais vers un laboratoire apte à réaliser les tests nécessaires au diagnostic de cette maladie, comme décrit dans le *Manuel terrestre*.

## Annexe X (suite)

2. Un programme de surveillance de la fièvre aphteuse doit répondre aux conditions suivantes :

- a) Il doit inclure un système d'alerte précoce sur l'ensemble de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation afin d'assurer la déclaration des cas suspects. Les éleveurs et les agents zoosanitaires qui sont au contact quotidien avec le bétail, de même que les laboratoires de diagnostic, doivent signaler rapidement toute suspicion de fièvre aphteuse. Ils doivent être aidés, directement ou indirectement (par l'intermédiaire de *vétérinaires* du secteur privé ou de *paravétérinaires*, par exemple), par des programmes d'information gouvernementaux et par l'*Administration vétérinaire*. Toutes les suspicions de fièvre aphteuse doivent être immédiatement examinées. Si le cas ne peut être résolu par les investigations épidémiologiques et cliniques, des échantillons doivent être prélevés et adressés à un laboratoire agréé. Des trousseaux de prélèvement et d'autres matériels doivent par conséquent être à la disposition des responsables de la surveillance qui doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic et de lutte contre la fièvre aphteuse.
- b) Le programme doit aussi inclure, si nécessaire, des contrôles cliniques et des tests sérologiques réguliers et fréquents portant sur des groupes d'animaux à haut risque, comme ceux qui se trouvent à proximité d'un pays ou d'une zone infecté(e) par le virus de la fièvre aphteuse (proches d'une réserve de gibier comprenant des animaux sauvages contaminés, par exemple).

Un système de surveillance efficace identifiera périodiquement les cas suspects qui exigent un suivi et des examens pour confirmer ou réfuter que la maladie est due au virus de la fièvre aphteuse. La fréquence potentielle d'apparition des cas suspects dépend de la situation épidémiologique et ne peut donc être prédite avec certitude. Les demandes de reconnaissance de l'absence d'infection par le virus de la fièvre aphteuse ou de circulation de ce virus doivent donc contenir des informations détaillées sur l'apparition des cas suspects, les examens pratiqués et les modalités de prise en charge. Ces données doivent inclure les résultats des analyses de laboratoire et les mesures appliquées aux animaux concernés pendant les investigations (quarantaine, interdiction de transport, etc.).

### Article 3.8.7.3.

## **Stratégies de surveillance**

### 1. Introduction

La population cible d'une surveillance visant à identifier la *maladie* ou l'*infection* doit être constituée de toutes les espèces sensibles se trouvant dans le pays ou la *zone* devant être reconnu(e) indemne du virus de la fièvre aphteuse (infection ou circulation).

La stratégie peut reposer sur des prélèvements aléatoires impliquant une surveillance suffisante pour démontrer, avec un niveau de confiance statistique acceptable, l'absence d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse ou l'absence de circulation de ce virus. La fréquence d'échantillonnage doit être déterminée en fonction de la situation épidémiologique. Une surveillance spécifique (fondée par exemple sur le risque accru d'infection sur certains sites ou chez certaines espèces) peut aussi constituer une stratégie appropriée. Le pays demandeur doit montrer que la stratégie de surveillance choisie permet de détecter les infections par le virus de la fièvre aphteuse ou la circulation de ce virus conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.1., compte tenu de la situation épidémiologique. Ainsi, la surveillance clinique peut être ciblée sur des espèces particulières susceptibles de présenter des signes cliniques univoques (bovins et porcs, par exemple). Si un Pays Membre souhaite faire reconnaître l'absence de virus aphteux (infection/circulation) pour une *zone* ~~ou un compartiment~~ donnée de son territoire, le protocole de surveillance et la procédure de prélèvement doivent viser la population présente dans cette *zone* ~~ou ce compartiment~~.

Dans le cadre d'une surveillance aléatoire, le protocole d'échantillonnage doit intégrer une prévalence d'infections escomptée qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La taille des échantillons sélectionnés pour les tests doit être suffisante pour déceler une infection/circulation virale qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille des échantillons et la prévalence escomptée de la maladie déterminent le niveau de confiance des résultats de la recherche. Le pays demandeur doit justifier du choix de la prévalence escomptée intégrée au protocole et du niveau de confiance obtenu, en se référant aux objectifs de la surveillance et à la situation épidémiologique, conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.1. Ainsi, le choix de la prévalence escomptée doit clairement reposer sur la situation épidémiologique prévalente ou historique.

Quel que soit le protocole de recherche retenu, la sensibilité et la spécificité des tests de diagnostic utilisés sont des facteurs clés du protocole, de la détermination de la taille des échantillons et de l'interprétation des résultats obtenus. Dans les conditions idéales, la sensibilité et la spécificité des tests doivent être validées en fonction de l'historique des vaccinations/infections et du type de production animale concerné par la population cible.

Indépendamment du système de tests utilisé, le protocole de surveillance doit anticiper les réactions faussement positives. La fréquence potentielle des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du système de tests. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont ou non révélatrices d'une infection par le virus ou d'une circulation virale. Cette procédure doit prévoir à la fois des examens de laboratoire complémentaires et la poursuite des investigations sur le terrain afin de recueillir des éléments diagnostiques à partir de l'unité d'échantillonnage initiale ainsi que dans les troupeaux susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

Les principes appliqués à la surveillance des *maladies* et des *infections* sont techniquement bien définis. Les programmes de surveillance visant à prouver l'absence de virus de la fièvre aphteuse (infection/circulation) doivent être soigneusement conçus afin d'éviter les résultats insuffisamment fiables pour être acceptés par l'OIE ou les partenaires commerciaux internationaux, ainsi que les procédures trop coûteuses ou trop lourdes sur le plan logistique. La conception des programmes de surveillance nécessite par conséquent la participation de professionnels compétents et expérimentés en ce domaine.

## 2. Surveillance clinique

La surveillance clinique vise à détecter les signes cliniques de fièvre aphteuse par un examen minutieux des animaux sensibles. La valeur diagnostique du dépistage sérologique de masse est largement reconnue, mais il ne faut pas sous-estimer l'intérêt d'une surveillance fondée sur l'inspection clinique. Celle-ci peut en effet permettre de détecter la maladie avec un niveau de confiance élevé si l'on examine un nombre suffisant d'animaux cliniquement sensibles.

La surveillance clinique et les examens de laboratoire devraient toujours être appliqués en série pour clarifier les cas suspectés de fièvre aphteuse détectés par l'une ou l'autre de ces approches complémentaires. Les tests biologiques peuvent en effet confirmer une suspicion clinique et la surveillance clinique peut contribuer à confirmer une sérologie positive. Toute unité d'échantillonnage dans laquelle des animaux suspects ont été détectés doit être considérée comme infectée jusqu'à preuve du contraire.

Différents aspects doivent être pris en compte pour la surveillance clinique de la fièvre aphteuse. Le caractère fastidieux des examens cliniques et les difficultés logistiques qui en découlent sont souvent sous-estimés et devraient être mieux pris en compte.

L'identification des cas cliniques est fondamentale pour la surveillance de la fièvre aphteuse. La détermination des caractéristiques moléculaires et antigéniques, l'identification des autres caractères biologiques du virus pathogène et la mise en évidence de la source virale sont dépendantes de la détection des animaux contaminés. Il est essentiel que des souches de virus aphteux soient régulièrement adressées au Laboratoire de référence régional en vue de leur caractérisation génétique et antigénique.

## 3. Surveillance virologique

La surveillance virologique exercée à l'aide des épreuves décrites dans le *Manuel terrestre* a pour objectifs :

- a) de surveiller les populations à risque ;
- b) de confirmer les cas cliniques suspects ;
- c) de suivre les résultats sérologiques positifs ;
- d) de tester la mortalité journalière « normale » pour assurer la détection précoce de l'infection en présence d'animaux vaccinés ou dans les *exploitations* présentant des liens épidémiologiques avec un *foyer*.

Annexe X (suite)4. Surveillance sérologique

La surveillance sérologique vise à détecter des anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse. Une réaction positive à une épreuve de détection des anticorps peut avoir quatre causes différentes :

- a) une infection naturelle par le virus de la fièvre aphteuse ;
- b) une vaccination contre cette maladie ;
- c) la présence d'anticorps maternels si la mère était immunisée (les anticorps maternels ne sont généralement décelables chez les bovins que jusqu'à l'âge de 6 mois mais, chez certains individus et chez certaines espèces, ils peuvent être retrouvés beaucoup plus tardivement) ;
- d) des réactions hétérophiles (croisées).

Il est important que les épreuves sérologiques incluent, le cas échéant, des antigènes permettant de déceler des anticorps dirigés contre les variants viraux (types, sous-types, lignées, topotypes, etc.) qui ont été récemment observés dans la région concernée. Lorsque l'identité des virus aphteux est inconnue, ou que l'on suspecte la présence de virus exotiques, il convient d'utiliser des épreuves permettant de détecter des représentants de tous les sérotypes (par exemple, des épreuves utilisant les protéines virales non structurales – voir ci-dessous).

Pour la surveillance de la fièvre aphteuse, il est possible d'utiliser des prélèvements sériques recueillis dans le cadre d'autres types de surveillance, pour autant que soient respectés les principes de surveillance décrits dans les présentes lignes directrices, ainsi que la validité statistique du protocole de recherche du virus.

Il faut prévoir que les réactions sérologiques positives apparaissent souvent regroupées, traduisant différentes séries d'événements, entre autres la démographie de la population échantillonnée, l'exposition vaccinale ou l'existence d'une infection par une souche présente sur le terrain. Étant donné qu'une concentration de réactions positives peut être révélatrice d'une infection par une souche de ce type, le protocole de surveillance doit prévoir l'étude de chacun des cas observés. Si la vaccination ne peut être exclue comme cause de positivité d'un test sérologique, il convient de recourir à des tests de recherche des anticorps dirigés contre les protéines non structurales (NSP) du virus aphteux (comme décrit dans le *Manuel terrestre*).

Les résultats des recherches sérologiques aléatoires ou spécifiques constituent une preuve fiable de l'absence d'infection par le virus de la fièvre aphteuse dans le pays ou la *zone* considéré(e). Il est donc essentiel que les données obtenues soient soigneusement consignées.

Article 3.8.7.4.

**Demande de statut indemne de fièvre aphteuse pour un pays ou une zone ~~ou un compartiment~~ située à l'intérieur de celui-ci sans vaccination**

Outre les conditions générales énoncées au chapitre 2.2.10, un Pays Membre demandant à être reconnu indemne de fièvre aphteuse pour l'ensemble de son territoire ou pour une *zone* ~~ou un compartiment~~ donnée, lorsqu'aucune vaccination n'est pratiquée, doit apporter la preuve de l'existence d'un programme de surveillance efficace. La stratégie et le protocole du programme de surveillance sont fonction des circonstances épidémiologiques dominantes. Ils devront être conçus et mis en oeuvre conformément aux conditions générales et méthodes exposées dans la présente annexe pour démontrer l'absence d'infection par le virus de la fièvre aphteuse dans les populations sensibles, au cours des 12 mois écoulés. Cette obligation requiert l'assistance d'un laboratoire (national ou autre) capable d'identifier l'infection par détection du virus aphteux, de l'un de ses antigènes ou de son génome, et par les tests de recherche des anticorps décrits dans le *Manuel terrestre*.

## Article 3.8.7.5.

**Demande de statut indemne de fièvre aphteuse pour un pays ou une zone ~~ou un compartiment~~ avec vaccination**

Outre les conditions générales décrites au chapitre 2.2.10, un Pays Membre demandant à être reconnu indemne de fièvre aphteuse avec vaccination pour l'ensemble de son territoire, ou pour une *zone* ~~ou un compartiment~~ donnée, doit justifier de l'existence d'un programme efficace de surveillance, conçu et appliqué conformément aux conditions générales et méthodes exposées dans la présente annexe. Il doit démontrer l'absence de forme clinique de la maladie dans le pays ou la *zone* ~~ou le compartiment~~ au cours des 2 dernières années. La surveillance doit en outre établir que le virus aphteux n'a pas circulé dans les populations sensibles au cours des 12 mois écoulés, ce qui suppose que la surveillance sérologique inclut des épreuves de détection des anticorps dirigés contre les protéines non structurales (NSP), comme décrit dans le *Manuel terrestre*. La vaccination pratiquée pour prévenir la transmission du virus de la fièvre aphteuse peut être intégrée dans un programme de lutte contre la maladie. Le niveau d'immunité des troupeaux nécessaire pour interrompre la transmission virale dépend de la taille, de la composition (espèces, par exemple) et de la densité de la population sensible. Il n'est donc pas possible d'être prescriptif en la matière, mais l'objectif général doit être de vacciner au moins 80 % de la population sensible. Le vaccin doit également être conforme aux normes fixées dans le *Manuel terrestre*. En fonction de l'épidémiologie de la fièvre aphteuse dans le pays ou la *zone* ~~ou le compartiment~~ considéré(e), il peut être décidé de ne vacciner que certaines espèces ou certains sous-groupes de la population sensible. Les raisons ayant conduit à cette décision doivent alors figurer dans le dossier adressé à l'OIE pour étayer la demande de reconnaissance du statut.

La preuve de l'efficacité du programme de vaccination doit également être fournie.

## Article 3.8.7.6.

**Demande de recouvrement du statut indemne de fièvre aphteuse pour un pays ou une zone ~~ou un compartiment~~, avec ou sans vaccination, après la survenue d'un foyer**

Outre les conditions générales décrites au chapitre 2.2.10, un Pays Membre demandant à recouvrer son statut indemne de fièvre aphteuse pour l'ensemble de son territoire, ou pour une *zone* ~~ou un compartiment~~ donnée, avec ou sans vaccination, doit justifier de l'existence d'un programme de surveillance active pour la fièvre aphteuse, ainsi que de l'absence d'infection ou de circulation du virus. Il en résulte que la surveillance sérologique doit inclure, pour un pays ou une *zone* ~~ou un compartiment~~ avec vaccination, des épreuves de détection des anticorps dirigés contre les protéines non structurales (NSP), comme décrit dans le *Manuel terrestre*.

Quatre stratégies sont reconnues par l'OIE dans le cadre des programmes d'éradication des infections par le virus aphteux à la suite de l'apparition d'un foyer :

- 1) abattage de tous les animaux présentant des signes cliniques ainsi que des animaux sensibles ayant été au contact de ces derniers ;
- 2) abattage de tous les animaux présentant des signes cliniques ainsi que des animaux sensibles ayant été au contact de ces derniers, vaccination des animaux à risque, puis abattage ultérieur des animaux vaccinés ;
- 3) abattage de tous les animaux présentant des signes cliniques ainsi que des animaux sensibles ayant été au contact de ces derniers, et vaccination des animaux à risque sans abattage ultérieur des animaux vaccinés ;
- 4) vaccination sans abattage des animaux atteints ni abattage ultérieur des animaux vaccinés.

Les délais dans lesquels une demande peut être présentée pour recouvrer le statut indemne de fièvre aphteuse dépendent de la solution adoptée. Les délais à prendre sont stipulés dans l'article 2.2.10.7 du présent *Code terrestre*.

En toutes circonstances, un Pays Membre demandant à recouvrer son statut indemne pour la totalité de son territoire ou pour une *zone* ~~ou un compartiment~~ donnée, avec ou sans vaccination, doit communiquer les résultats d'un programme de surveillance active appliqué conformément aux conditions générales et aux méthodes exposées dans la présente annexe.

Annexe X (suite)

## Article 3.8.7.7.

**Utilisation et interprétation des tests sérologiques (voir figure 1)**

Les tests sérologiques recommandés pour la surveillance de la fièvre aphteuse sont décrits dans le *Manuel terrestre*.

Les animaux infectés par le virus de la fièvre aphteuse développent des anticorps dirigés à la fois contre les protéines structurales (SP) et les protéines non structurales (NSP) du virus. Les anticorps anti-SP sont recherchés par la technique ELISA SP et le test de neutralisation virale (VNT). Les tests SP sont spécifiques du sérotype. Pour obtenir une sensibilité optimale, ils devraient être basés sur un antigène ou un virus étroitement apparenté à la souche de terrain contre laquelle des anticorps sont recherchés. Les anticorps anti-NSP sont recherchés par la méthode I-ELISA NSP 3ABC et par une technique d'immunoempreinte (EITB), comme recommandé dans le *Manuel terrestre*, ou par des tests validés équivalents. Contrairement aux tests SP, les tests NSP peuvent détecter des anticorps dirigés contre tous les sérotypes du virus aphteux. Les animaux vaccinés puis infectés par le virus développent des anticorps anti-NSP mais, chez certains, le titre peut être inférieur à celui trouvé chez les animaux infectés non vaccinés. Le test I-ELISA NSP 3ABC, de même que le test EITB, sont tous deux largement utilisés chez les bovins. La validation dans d'autres espèces est en cours. Les vaccins utilisés doivent se conformer aux normes du *Manuel terrestre* sur le plan de la pureté afin d'éviter les interférences avec la recherche des anticorps anti-NSP.

Les tests sérologiques constituent un outil adapté à la surveillance de la fièvre aphteuse. Le choix d'un système de sérosurveillance dépend, entre autres, du statut vaccinal du pays. Un pays indemne de fièvre aphteuse sans vaccination peut adopter une sérosurveillance portant sur les sous-populations à haut risque (sur la base du risque géographique d'exposition au virus aphteux, par exemple). Les tests SP peuvent être utilisés dans ces situations pour rechercher des preuves sérologiques de la présence du virus aphteux (infection/circulation) si une souche particulière constituant une menace grave a été identifiée et clairement caractérisée. Dans les autres cas, les tests NSP sont recommandés pour couvrir un éventail plus large de souches et même de sérotypes. Dans les deux cas, les tests sérologiques peuvent apporter une aide complémentaire pour la surveillance clinique. Que l'on utilise les tests SP ou NSP dans les pays qui ne pratiquent pas la vaccination, un protocole de suivi diagnostique doit être en place pour effectuer des recherches sur tous les résultats sérologiques positifs préliminaires (présomptifs).

Dans les zones où des animaux ont été vaccinés, des tests de recherche des anticorps anti-SP peuvent être utilisés pour surveiller la réponse sérologique à la vaccination. Cependant, les tests de recherche des anticorps anti-NSP doivent être employés pour surveiller les infections par le virus de la fièvre aphteuse ou la circulation de ce virus. La méthode ELISA NSP peut être utilisée pour dépister les signes sérologiques d'infection ou de circulation du virus quel que soit le statut vaccinal de l'animal. Tous les troupeaux comportant des animaux séropositifs doivent être examinés. Les données épidémiologiques et les résultats des tests biologiques complémentaires doivent démontrer le statut de chaque troupeau positif en matière d'infection ou de circulation du virus aphteux. Les tests utilisés pour la confirmation doivent présenter une spécificité diagnostique élevée pour éliminer, dans toute la mesure du possible, les faux positifs aux tests de dépistage. La sensibilité diagnostique du test de confirmation doit être proche de celle du test de dépistage. Le test EITB, ou une autre épreuve acceptée par l'OIE, doit être utilisé pour la confirmation.

Il convient de fournir des informations sur les protocoles, les réactifs, les performances et la validation de tous les tests utilisés.

1. Suivi à assurer en cas de résultat positif en l'absence de vaccination, en vue d'obtenir ou de recouvrer le statut indemne de fièvre aphteuse sans vaccination

Tout test positif (qu'il s'agisse d'un test SP ou d'un test NSP) doit immédiatement faire l'objet d'investigations cliniques, épidémiologiques, sérologiques et, si possible, virologiques adaptées portant sur l'animal séropositif concerné, sur les animaux sensibles appartenant à la même unité épidémiologique ainsi que sur les animaux sensibles ayant été en contact avec l'animal positif ou présentant un autre lien épidémiologique avec lui. Si les investigations de suivi ne montrent aucune preuve d'infection par le virus aphteux, l'animal sera classé comme négatif pour la fièvre aphteuse. Dans tous les autres cas, ou à défaut de telles investigations, l'animal sera classé comme positif pour la fièvre aphteuse.

2. Suivi à assurer en cas de résultat positif lorsque la vaccination est pratiquée, en vue d'obtenir ou de recouvrer le statut indemne de fièvre aphteuse avec vaccination

En présence de populations vaccinées, il faut pouvoir exclure que les résultats positifs sont révélateurs d'une circulation virale. À cette fin, la procédure suivante doit être respectée pour les investigations faisant suite à des résultats sérologiques positifs obtenus lors d'une surveillance portant sur des populations vaccinées.

Les investigations doivent examiner toutes les preuves susceptibles de confirmer ou de réfuter l'hypothèse que les résultats sérologiques positifs enregistrés par la surveillance initiale ne sont pas imputables à une circulation du virus. Toutes les informations épidémiologiques doivent être justifiées et les résultats collationnés dans le rapport final.

Dans les unités primaires d'échantillonnage dans lesquelles au moins un animal réagit positivement au test NSP, il est suggéré d'adopter la ou les stratégies suivantes :

- a) Après l'examen clinique, un second échantillon sérique doit être prélevé au terme d'un délai approprié chez les animaux testés initialement, à condition que ceux-ci soient identifiés individuellement, qu'ils soient accessibles et qu'ils n'aient pas été vaccinés pendant cette période. En l'absence de circulation du virus, les titres d'anticorps anti-NSP au moment du second test devraient être statistiquement inférieurs ou égaux à ceux observés lors du test initial.

Les animaux testés doivent rester dans l'exploitation en attendant les résultats du test et être à tout moment clairement identifiables. Si les trois conditions mentionnées ci-dessus pour le second test ne peuvent pas être réunies, une nouvelle surveillance sérologique doit être effectuée sur l'*exploitation* au terme d'une période appropriée, en renouvelant le premier protocole de surveillance et en veillant à ce que tous les animaux testés soient identifiés individuellement. Ces animaux doivent rester dans l'exploitation et ne pas être vaccinés afin de pouvoir être retestés après un délai approprié.

- b) Après l'examen clinique, des échantillons sériques doivent être prélevés sur un nombre représentatif de bovins qui ont été au contact physique de l'unité d'échantillonnage primaire. En l'absence de circulation du virus, l'importance et la prévalence de la réactivité immunologique observée ne devraient pas différer de manière statistiquement significative de celles de l'échantillon primaire.
- c) Après l'examen clinique, les troupeaux présentant un lien épidémiologique doivent être soumis à des tests sérologiques. En l'absence de circulation du virus, les résultats doivent être satisfaisants.
- d) Des animaux sentinelles peuvent également être utilisés. Il peut s'agir d'animaux jeunes non vaccinés ou d'animaux chez lesquels l'immunité maternelle a disparu, et appartenant aux mêmes espèces que celles des unités d'échantillonnage initiales positives. Les résultats sérologiques devraient être négatifs en l'absence de circulation du virus. Si d'autres ruminants sensibles non vaccinés sont présents (ovins, caprins), ils pourraient jouer le rôle de sentinelles et fournir des preuves sérologiques complémentaires.

Les résultats de laboratoire doivent être examinés en tenant compte du contexte épidémiologique. Pour compléter la surveillance sérologique et évaluer la possibilité d'une circulation virale, il est nécessaire d'obtenir entre autres les informations complémentaires suivantes :

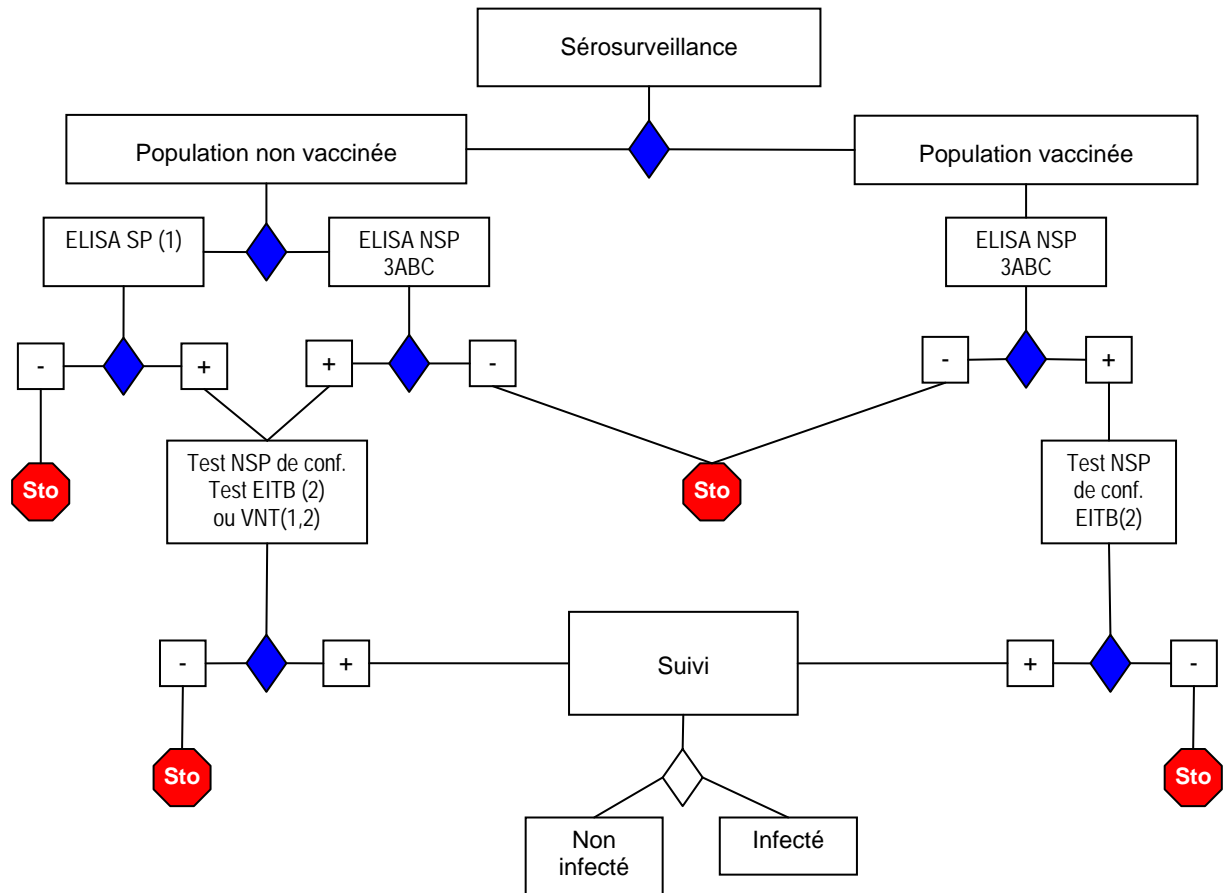
- caractérisation des systèmes de production existants ;
- résultats de la surveillance clinique sur les animaux suspects et les populations d'origine ;
- quantification des vaccinations effectuées sur les sites touchés ;

Annexe X (suite)

- protocole sanitaire et historique des *exploitations* comptant des animaux séropositifs ;
- contrôle de l'identification et des déplacements des animaux ;
- autres paramètres d'importance régionale dans la transmission historique du virus aphteux.

L'ensemble de la procédure d'investigations doit être consigné sous forme de procédure opératoire standard dans le cadre du programme de surveillance.

**Figure 1** Représentation schématique des examens de laboratoire permettant de détecter une infection par le virus de la fièvre aphteuse au cours ou à la suite d'une sérosurveillance



Mots-clés :

ELISA	Méthode de dosage immuno-enzymatique
VNT	Test de neutralisation virale
NSP	Protéine(s) non structurale(s) du virus de la fièvre aphteuse
3ABC	Test de recherche des anticorps anti-NSP
EITB	Technique d'immuno-empreinte pour détecter les anticorps anti-NSP du virus aphteux
PO	Prélèvement oeso-pharyngé
SP	Test de recherche des protéines structurales
S	Absence de caractérisation du virus aphteux

— texte supprimé



## CHAPITRE 2.2.13.

## FIÈVRE CATARRHALE DU MOUTON

## Article 2.2.13.1.

Aux fins du présent *Code terrestre*, la *période d'infectiosité* fixée pour le virus de la fièvre catarrhale du mouton est de 60 jours.

L'aire de répartition géographique mondiale du virus de la fièvre catarrhale du mouton se situe, à l'heure actuelle, entre 50° de latitude Nord et 345° de latitude Sud environ, mais on sait qu'elle s'étend dans l'hémisphère nord.

En l'absence de signes cliniques dans un pays ou une *zone* situés dans cette portion du monde, le statut sanitaire de ce pays ou de cette *zone* au regard du virus de la fièvre catarrhale du mouton doit être déterminé par la réalisation, conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.X., d'un programme de surveillance sanitaire ~~et de suivi continu fondé sur l'épidémiologie de la maladie, c'est-à-dire mettant l'accent sur les facteurs climatiques et géographiques, la biologie et la compétence probable des culicoïdes et/ou la réalisation d'examen sérologiques chez des animaux sensibles.~~ Il peut s'avérer nécessaire d'adapter le programme pour cibler les parties de pays ou de zones exposés à un risque supérieur en raison de facteurs historiques, géographiques ou climatiques, ou bien de données sur les populations de ruminants ou l'écologie des culicoïdes, ou bien encore de la proximité de zones d'enzootie ou d'incursion tel que décrit à l'annexe 3.8.X.

Tous les pays et toutes les zones qui sont adjacents à un pays ou à une zone n'ayant pas le statut indemne de la maladie doivent faire l'objet d'une surveillance similaire. La surveillance doit être exercée sur une profondeur d'au moins 100 kilomètres à partir de la frontière avec ce pays ou cette zone, mais une distance moindre peut être acceptable s'il existe des facteurs écologiques ou géographiques susceptibles d'interrompre la transmission du virus de la fièvre catarrhale du mouton ou si l'application, dans le pays ou la zone n'ayant pas le statut indemne de la maladie, d'un programme de surveillance sanitaire conforme aux dispositions de l'annexe 3.8.X., permet de la réduire.

Les normes pour les épreuves diagnostiques et les vaccins sont fixées dans le *Manuel terrestre*.

## Article 2.2.13.2.

**Pays ou zone indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton**

1. Un pays ou une zone peuvent être considérés comme indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton si la maladie est à déclaration obligatoire dans tout le pays, et :
  - a) si le pays ou la zone se situent entièrement au nord de la latitude 50°N ou au sud de la latitude 345°S, et ne sont pas adjacents à un pays ou une zone n'ayant pas le statut indemne, ou
  - b) si un programme de surveillance et de suivi continu mis en oeuvre conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.X. n'a permis d'y détecter aucun signe de présence de ce virus au cours des 2 dernières années, ou
  - c) si un programme de surveillance et de suivi continu a démontré l'absence de culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs compétents du virus de la fièvre catarrhale du mouton dans le pays ou la zone.
2. Un pays ou une zone indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton dans lesquels la surveillance et le suivi continu mis en oeuvre ont démontré l'absence de culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs compétents du virus de la fièvre catarrhale du mouton ne perdront pas leur statut s'ils importent des animaux vaccinés, infectieux ou porteurs d'anticorps, de la semence ou des ovules/embryons en provenance de pays ou de zones infectés.

Annexe XI (suite)

3. Un pays ou une zone indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton dans lesquels la surveillance et le suivi continu mis en oeuvre ont démontré la présence de culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs compétents du virus de la fièvre catarrhale du mouton ne perdront pas leur statut indemne s'ils importent des animaux vaccinés ou porteurs d'anticorps en provenance de pays ou de zones infectés, à condition :
  - a) qu'au moins 60 jours avant leur expédition, les animaux aient été vaccinés, selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, à l'aide d'un vaccin couvrant tous les sérotypes dont la présence dans la population d'origine a été démontrée grâce à l'application d'un programme de surveillance et de suivi, tel que décrit à l'annexe 3.8.X., et qu'ils aient été identifiés comme tels dans le certificat d'accompagnement, ou
  - b) que les animaux n'aient pas été vaccinés, et qu'un programme de surveillance et de suivi tel que décrit à l'annexe 3.8.X. ait été mis en place dans la population d'origine durant les 60 jours ayant immédiatement précédé leur expédition, et qu'aucun signe de transmission du virus de la fièvre catarrhale du mouton n'ait été détecté.
4. Un pays ou une zone indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton qui sont adjacents à un pays ou une zone infectés doivent comprendre une zone dans laquelle est exercée une surveillance telle que décrite à l'annexe 3.8.X. Les animaux présents dans cette zone doivent être placés sous surveillance constante. Les frontières de cette zone doivent être clairement définies et tenir compte des facteurs géographiques et épidémiologiques qui conditionnent la transmission du virus de la fièvre catarrhale du mouton.

## Article 2.2.13.3.

**Zone saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton**

Une zone saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton est une partie d'un pays ou d'une zone infectés dans laquelle la surveillance et le suivi continu mis en oeuvre ne détectent, pendant une partie de l'année, aucun signe de transmission du virus de la fièvre catarrhale du mouton ou de présence de culicoïdes adultes susceptibles d'être des vecteurs compétents de ce virus.

Pour l'application des articles 2.2.13.7., 2.2.13.10. et 2.2.13.14., la période durant laquelle la zone est saisonnièrement indemne commence le jour suivant la dernière détection d'une transmission du virus (telle que révélée par le programme de surveillance et de suivi continu) ou d'une activité de culicoïdes adultes susceptibles d'être des vecteurs compétents du virus de la fièvre catarrhale du mouton.

Pour l'application des articles 2.2.13.7., 2.2.13.10. et 2.2.13.14., la période durant laquelle la zone est saisonnièrement indemne s'achève :

1. au moins 28 jours avant la date la plus précoce à laquelle le virus peut reprendre son activité d'après les données historiques, ou
2. immédiatement si les données climatiques ou celles résultant d'un programme de surveillance et de suivi continu indiquent une reprise plus précoce de l'activité des culicoïdes adultes susceptibles d'être des vecteurs compétents du virus de la fièvre catarrhale du mouton.

Une zone saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton dans laquelle la surveillance et le suivi continu mis en place n'ont pas révélé la présence de culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs compétents de la fièvre catarrhale du mouton ne perdra pas son statut si elle importe des animaux vaccinés, infectieux ou porteurs d'anticorps, de la semence ou des ovules/embryons en provenance de pays ou de zones infectés.

## Article 2.2.13.4.

**Pays ou zone infectés par le virus de la fièvre catarrhale du mouton**

Un pays ou une zone infectés par le virus de la fièvre catarrhale du mouton est un territoire clairement défini dans lequel la présence du virus a été signalée au cours des 2 dernières années.

## Article 2.2.13.5.

Les *Administrations vétérinaires* des pays doivent examiner s'ils encourent un risque d'infection par le virus de la fièvre catarrhale du mouton en acceptant l'importation ou le transit sur leur territoire, en provenance d'autres pays, des *marchandises* suivantes :

1. ruminants et autres herbivores réceptifs au virus ;
2. semence de ces espèces ;
3. ovules/embryons de ces espèces ;
4. *matériel pathologique* et produits biologiques (provenant de ces espèces) (voir chapitre 1.4.5 et titre 1.5).

Les autres *marchandises* doivent être considérées comme non susceptibles de propager le virus de la fièvre catarrhale du mouton lorsqu'elles font l'objet d'*échanges internationaux*.

## Article 2.2.13.6.

Lors d'importation en provenance de pays ou de zones indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les ruminants et autres herbivores réceptifs à ce virus,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les animaux ont été entretenus dans un pays ou une zone indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moins durant les 60 jours ayant précédé leur chargement, ou depuis leur naissance, ou
2. qu'ils ont été entretenus, au moins durant les 28 derniers jours, dans un pays ou une zone indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton, puis, en étant maintenus dans le pays ou la zone jusqu'à leur chargement, qu'ils ont été soumis, avec résultat négatif, à une épreuve sérologique pour la recherche d'anticorps spécifiques du groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton effectuée selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, ou
3. qu'ils ont été entretenus, au moins durant les 7 derniers jours, dans un pays ou une zone indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton, puis, en étant maintenus dans le pays ou la zone jusqu'à leur chargement, qu'ils ont été soumis, avec résultat négatif, à une épreuve d'identification de l'agent effectuée selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, ou
4. que les animaux :
  - a) ont été entretenus, au moins durant les 7 derniers jours, dans un pays ou une zone indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton ;
  - b) ont été vaccinés, selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, 60 jours avant leur introduction dans le pays ou la zone indemnes de fièvre catarrhale du mouton contre tous les sérotypes dont la présence dans la population d'origine a été démontrée grâce à l'application d'un programme de surveillance et de suivi tel que décrit à l'annexe 3.8.1. ;
  - c) ont été identifiés comme tels, et
  - d) ont été maintenus dans le pays ou la zone indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton jusqu'à leur chargement ;

Annexe XI (suite)

ET

5. si les animaux ont été exportés à partir d'une zone indemne :
- a) qu'ils n'ont pas transité par une zone infectée au cours de leur transport jusqu'au *lieu de chargement*, ou
  - b) qu'ils ont été protégés à tout moment contre les attaques de culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs compétents du virus de la fièvre catarrhale du mouton lorsqu'ils ont traversé une zone infectée, ou
  - c) qu'ils ont été vaccinés conformément au point 4) ci-dessus.

Article 2.2.13.7.

Lors d'importation en provenance de zones saisonnièrement indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les ruminants et autres herbivores réceptifs à ce virus,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les animaux ont été entretenus, au moins durant les 60 jours ayant précédé leur chargement, dans une zone saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton durant la période où celle-ci est indemne, ou
2. qu'ils ont été entretenus, au moins durant les 28 jours ayant précédé leur chargement, dans une zone saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton durant la période où celle-ci est indemne et qu'ils ont été soumis pendant ce séjour dans la zone, avec résultat négatif, à une épreuve sérologique pour la recherche d'anticorps spécifiques du groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton qui a été effectuée, selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, au moins 28 jours après le début du séjour, ou
3. qu'ils ont été entretenus, au moins durant les 14 jours ayant précédé leur chargement, dans une zone saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton, durant la période où celle-ci est indemne, et qu'ils ont été soumis pendant ce séjour dans la zone, avec résultat négatif, à une épreuve d'identification de l'agent qui a été effectuée, selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, au moins 14 jours après le début du séjour, ou
4. qu'ils ont été entretenus pendant la période saisonnièrement indemne dans une zone saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton, qu'ils ont été vaccinés, selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, 60 jours avant leur introduction dans le pays ou la zone indemnes contre tous les sérotypes dont la présence dans la population d'origine a été démontrée grâce à l'application d'un programme de surveillance et de suivi tel que décrit à l'annexe 3.8.X., qu'ils ont été identifiés comme tels et qu'ils ont été maintenus dans le pays ou la zone indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton jusqu'à leur chargement ;

ET

5. si les animaux ont été exportés à partir d'une zone indemne :
- a) qu'ils n'ont pas transité par une zone infectée au cours de leur transport jusqu'au *lieu de chargement*, ou
  - b) qu'ils ont été protégés à tout moment contre les attaques de culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs compétents du virus de la fièvre catarrhale du mouton lorsqu'ils ont traversé une zone infectée, ou
  - c) qu'ils ont été vaccinés conformément au point 4 ci-dessus.

## Article 2.2.13.8.

Lors d'importation en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre catarrhale du mouton, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les ruminants et autres herbivores réceptifs à ce virus,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les animaux ont été protégés contre les attaques de culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs compétents du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moins durant les 60 jours ayant précédé leur chargement, ou
2. qu'ils ont été protégés contre les attaques de culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs compétents du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moins durant les 28 jours ayant précédé leur chargement, et qu'ils ont été soumis pendant cette période, avec résultat négatif, à une épreuve sérologique pour la recherche d'anticorps spécifiques du groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton qui a été effectuée, selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, au moins 28 jours après leur introduction dans la *station de quarantaine*, ou
3. qu'ils ont été protégés contre les attaques de culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs compétents du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moins durant les 14 jours ayant précédé leur chargement, et qu'ils ont été soumis pendant cette période, avec résultat négatif, à une épreuve d'identification de l'agent qui a été effectuée, selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, au moins 14 jours après leur introduction dans la *station de quarantaine*, ou
4. qu'ils ont été vaccinés, selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, au moins 60 jours avant leur chargement contre tous les sérotypes dont la présence a été démontrée dans la population d'origine grâce à l'application d'un programme de surveillance et de suivi tel que décrit à l'annexe 3.8.1., et qu'ils ont été identifiés comme tels, ou
5. qu'ils ne sont pas vaccinés, qu'un programme de surveillance et de suivi tel que décrit à l'annexe 3.8.1. a été mis en place dans la population d'origine durant les 60 jours ayant immédiatement précédé leur chargement, et qu'aucun signe de transmission du virus de la fièvre catarrhale du mouton n'a été décelé ;

ET

6. qu'ils ont été protégés contre les attaques de culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs compétents du virus de la fièvre catarrhale du mouton au cours de leur transport jusqu'au *lieu de chargement*, ou
7. qu'ils ont été vaccinés 60 jours avant leur chargement ou qu'ils possédaient des anticorps contre tous les sérotypes dont la présence dans les zones de transit a été démontrée grâce à l'application d'un programme de surveillance et de suivi tel que décrit à l'annexe 3.8.1.

## Article 2.2.13.9.

Lors d'importation en provenance de pays ou de zones indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour la semence de ruminants et d'autres herbivores réceptifs à ce virus,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les géniteurs ayant fourni la semence :
  - a) ont été entretenus dans un pays ou une zone indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moins durant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de prélèvement de la semence ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, ou

Annexe XI (suite)

- b) ont été soumis, avec résultat négatif, à une épreuve sérologique pour la recherche d'anticorps spécifiques du groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton qui a été effectuée, selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, entre 21 et 60 jours après le dernier prélèvement de la semence faisant l'objet de l'exportation, ou
  - c) ont été soumis, avec résultats négatifs, à des épreuves d'identification de l'agent qui ont été effectuées, selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, à partir de prélèvements de sang recueillis au début et à la fin de la période de prélèvement de la semence, et au moins tous les 7 jours (épreuve d'isolement du virus) ou au moins tous les 28 jours (PCR) durant celle-ci ;
2. la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions de l'annexe 3.2.1.

## Article 2.2.13.10.

Lors d'importation en provenance de zones saisonnièrement indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour la semence de ruminants et d'autres herbivores réceptifs à ce virus,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1. les géniteurs ayant fourni la semence :
  - a) ont été entretenus dans une zone saisonnièrement indemne, durant la période où celle-ci est indemne, au moins durant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de prélèvement de la semence ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, ou
  - b) ont été soumis, avec résultats négatifs, à des épreuves sérologiques pour la recherche d'anticorps spécifiques du groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton qui ont été effectuées, selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, au moins tous les 60 jours durant la période de prélèvement de la semence, et entre 21 et 60 jours après le dernier prélèvement de la semence faisant l'objet de l'exportation, ou
  - c) ont été soumis, avec résultat négatif, à une épreuve d'identification de l'agent qui a été effectuée, selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, à partir de prélèvements de sang recueillis au début et à la fin de la période de prélèvement de la semence, et au moins tous les 7 jours (épreuve d'isolement du virus) ou au moins tous les 28 jours (PCR) durant celle-ci ;
- 2. la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions de l'annexe 3.2.1.

## Article 2.2.13.11.

Lors d'importation en provenance de pays ou de zones infectés du virus de la fièvre catarrhale du mouton, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour la semence de ruminants et d'autres herbivores réceptifs à ce virus,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1. les géniteurs ayant fourni la semence :
  - a) ont été protégés contre les attaques de culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs compétents du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moins durant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de prélèvement de la semence ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, ou
  - b) ont été soumis, avec résultat négatif, à une épreuve sérologique pour la recherche d'anticorps spécifiques du groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton qui a été effectuée, selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, au moins tous les 60 jours pendant la période de prélèvement de la semence, et entre 21 et 60 jours après le dernier prélèvement de la semence faisant l'objet de l'exportation, ou

Annexe XI (suite)

- c) ont été soumis, avec résultat négatif, à une épreuve d'identification de l'agent qui a été effectuée, selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, à partir de prélèvements de sang recueillis au début et à la fin de la période de prélèvement de la semence, et au moins tous les 7 jours (épreuve d'isolement du virus) ou au moins tous les 28 jours (PCR) durant celle-ci ;
2. la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions de l'annexe 3.2.1.

## Article 2.2.13.12.

Quel que soit le statut du *pays exportateur* au regard de la fièvre catarrhale du mouton, les *Administrations vétérinaires* des *pays importateurs* tiennent compte :

pour les ovocytes/embryons de bovins collectés *in vivo*,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les ovocytes/embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions, selon le cas, de l'annexe 3.3.1. ou de l'annexe 3.3.3.

## Article 2.2.13.13.

Lors d'importation en provenance de pays ou de zones indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les embryons de ruminants (autres que des bovins) et d'autres herbivores réceptifs à ce virus collectés *in vivo*,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les femelles donneuses :
  - a) ont été entretenues dans un pays ou une zone indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moins durant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de collecte des embryons ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, ou
  - b) ont été soumises, avec résultat négatif, à une épreuve sérologique pour la recherche d'anticorps spécifiques du groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton qui a été effectuée, selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, entre 21 et 60 jours après la collecte des embryons, ou
  - c) ont été soumises, avec résultat négatif, à une épreuve d'identification de l'agent qui a été effectuée, selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, sur un prélèvement de sang recueilli le jour de la collecte des embryons ;
2. les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions de l'annexe 3.3.1.

## Article 2.2.13.14.

Lors d'importation en provenance de zones saisonnièrement indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les ovocytes/embryons de ruminants (autres que des bovins) et d'autres herbivores réceptifs à ce virus collectés *in vivo* et pour les embryons de bovins obtenus *in vitro*,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les femelles donneuses :
  - a) ont été entretenues dans une zone saisonnièrement indemne, durant la période où celle-ci est indemne, au moins durant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de collecte des ovocytes/embryons ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, ou

Annexe XI (suite)

- b) ont été soumises, avec résultat négatif, à une épreuve sérologique pour la recherche d'anticorps spécifiques du groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton qui a été effectuée, selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, entre 21 et 60 jours après la collecte des ovocytes/embryons, ou
  - c) ont été soumises, avec résultat négatif, à une épreuve d'identification de l'agent qui a été effectuée, selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, à partir d'un prélèvement de sang recueilli le jour de la collecte des ovocytes/embryons ;
2. les ovocytes/embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions de l'annexe 3.3.1.

## Article 2.2.13.15.

Lors d'importation en provenance de pays ou de zones infectés du virus de la fièvre catarrhale du mouton, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les ovocytes/embryons de ruminants (autres que des bovins) et d'autres herbivores réceptifs à ce virus collectés *in vivo* et pour les embryons de bovins obtenus *in vitro*,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1. les femelles donneuses :
  - a) ont été protégées contre les attaques de culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs compétents du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moins durant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de collecte des ovocytes/embryons ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, ou
  - b) ont été soumises, avec résultat négatif, à une épreuve sérologique pour la recherche d'anticorps spécifiques du groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton qui a été effectuée, selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, entre 21 et 60 jours après la collecte des ovocytes/embryons, ou
  - c) ont été soumises, avec résultat négatif, à une épreuve d'identification de l'agent qui a été effectuée, selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, à partir d'un prélèvement de sang recueilli le jour de la collecte des ovocytes/embryons ;
- 2. les ovocytes/embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions de l'annexe 3.3.1.

## Article 2.2.13.16.

**Protection des animaux contre les attaques des culicoïdes**

Lors de la traversée, par les animaux, de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre catarrhale du mouton, les *Administrations vétérinaires* doivent s'appuyer sur des stratégies visant à protéger les animaux contre les attaques de culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs compétents du virus de la fièvre catarrhale du mouton pendant leur transport, en tenant compte de l'écologie locale du vecteur.

Les stratégies de gestion du risque potentiel comprennent :

- 1. le traitement des animaux par des insecticides chimiques avant et pendant le transport ;
- 2. le chargement, le transport et le déchargement des animaux en période de faible activité des vecteurs (à savoir par fort ensoleillement ou à basse température) ;
- 3. la garantie que les *véhicules* ne s'arrêtent pas en chemin à l'aube ou au crépuscule, ou encore pendant la nuit, à moins que les animaux ne soient maintenus derrière des moustiquaires empêchant le passage des insectes ;
- 4. l'assombrissement de l'intérieur du *véhicule*, par exemple en couvrant le toit et/ou les côtés à l'aide de bâches ;

Annexe XI (suite)

5. la surveillance des vecteurs aux points habituels d'arrêt et de déchargement pour obtenir des informations sur les variations saisonnières ;
6. l'utilisation des données historiques, actuelles et/ou de modélisation concernant le virus de la fièvre catarrhale du mouton pour identifier les ports et les voies de transport à faible risque.

---

-----  
— texte supprimé



## ANNEXE 3.X.X.

## LIGNES DIRECTRICES POUR LA SURVEILLANCE DE LA FIÈVRE CATARRHALE DU MOUTON

Article 3.X.X.1.

**Introduction**

La présente annexe définit les principes et donne des orientations en matière de surveillance de la fièvre catarrhale du mouton, conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.1., pour les pays souhaitant obtenir un statut au regard de cette maladie, avec ou sans vaccination. Cette demande peut concerner l'ensemble du territoire d'un pays, ou bien une *zone* ou un *compartiment* situé(e) à l'intérieur de celui-ci. Des indications sont également données aux pays qui souhaitent recouvrer le statut indemne de fièvre catarrhale du mouton après la survenue d'un *foyer*, de même que sont fournies des lignes directrices permettant de démontrer le maintien du statut indemne de fièvre catarrhale du mouton. La présente annexe complète les dispositions du chapitre 2.2.13.

La fièvre catarrhale du mouton est une infection transmise par des insectes vecteurs appartenant à différentes espèces de *Culicoides* dans un type donné d'écosystèmes. Une composante importante de l'épidémiologie de cette maladie est la capacité des vecteurs, qui constitue une mesure du risque d'apparition de la maladie. Ce paramètre englobe la compétence des vecteurs, leur abondance, leur taux de survie, leur période d'incubation extrinsèque et la fréquence des piqûres. Il reste cependant à développer des méthodes et des outils permettant de mesurer certains de ces facteurs, notamment en situation réelle sur le terrain. C'est pourquoi la surveillance de la fièvre catarrhale du mouton doit être axée sur la transmission chez les ruminants domestiques.

Les populations sensibles de ruminants sauvages ne doivent être incluses dans la surveillance que si cette mesure s'avère nécessaire dans le cadre des échanges internationaux.

La fièvre catarrhale du mouton a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde, et il est donc impossible de proposer des lignes directrices spécifiques applicables à toutes les situations potentielles. Il incombe aux Pays Membres de présenter des données scientifiques décrivant l'épidémiologie de la maladie dans la région concernée, et d'adapter aux conditions locales les stratégies de surveillance visant à définir son statut infectieux (indemne, endémique ou en secteur de propagation potentielle). Les Pays Membres disposent d'une très grande marge de manœuvre pour justifier avec un niveau de confiance acceptable leur statut au regard de l'infection.

La surveillance de la fièvre catarrhale du mouton doit s'inscrire dans le cadre d'un programme permanent.

Article 3.X.X.2.

**Définition d'un cas**

Aux fins de la surveillance, un *cas* se réfère à un animal infecté par le virus de la fièvre catarrhale du mouton.

Dans le cadre des *échanges internationaux*, une distinction doit être établie entre un cas tel que défini dans la présente annexe et un animal potentiellement infectieux pour les vecteurs. Les conditions s'appliquant aux échanges commerciaux sont définies dans le chapitre 2.2.13. du *Code terrestre*.

La surveillance a pour objectif de détecter la circulation virale dans un pays ou une *zone* donné(e) et non de déterminer le statut d'un animal individuel ou d'un troupeau. La surveillance prend en compte non seulement l'apparition de signes cliniques dus au virus de la fièvre catarrhale du mouton, mais également les infections par ce virus en l'absence de signes cliniques.

L'existence d'une infection par le virus de la fièvre catarrhale du mouton est avérée lorsque :

1. le virus de la fièvre catarrhale du mouton a été isolé et identifié en tant que tel chez un animal, ou à partir d'un produit issu de cet animal, ou

Annexe XII (suite)

2. de l'antigène viral ou de l'ARN viral, spécifiques d'un ou plusieurs sérotypes du virus de la fièvre catarrhale du mouton, ont été détectés dans des prélèvements provenant d'un ou plusieurs animaux présentant des signes cliniques évocateurs de la maladie, ou épidémiologiquement liés à une suspicion ou bien un cas confirmé de fièvre catarrhale du mouton, ou encore au sujet desquels il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec du virus de la fièvre catarrhale du mouton, ou
3. des anticorps dirigés contre des protéines structurales ou non structurales du virus de la fièvre catarrhale du mouton, qui ne résultent pas d'une vaccination, ont été mis en évidence chez un ou plusieurs animaux présentant des signes cliniques évocateurs de la maladie, ou épidémiologiquement liés à une suspicion ou bien un cas confirmé de fièvre catarrhale du mouton, ou encore au sujet desquels il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec du virus de la fièvre catarrhale du mouton.

Les normes pour les épreuves diagnostiques et les vaccins sont fixées dans le *Manuel terrestre*.

Article 3.X.X.3.

**Conditions générales et méthodes**

1. Tout système de surveillance mis en œuvre selon les dispositions de l'annexe 3.8.1. doit être placé sous la responsabilité de l'*Administration vétérinaire*. Il doit notamment inclure les composantes suivantes :
  - a) un système officiel permanent doit être mis en place afin de pouvoir détecter des *foyers de maladie* et mener les investigations nécessaires ;
  - b) il doit exister une procédure assurant le rapide recueil des prélèvements provenant des cas suspectés de fièvre catarrhale du mouton et leur acheminement dans les meilleurs délais vers un laboratoire apte à réaliser les tests nécessaires au diagnostic de cette maladie, comme décrit dans le *Manuel terrestre* ;
  - c) un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données de diagnostic et de surveillance doit être en place.
2. Un programme de surveillance de la fièvre catarrhale du mouton doit répondre aux conditions suivantes :
  - a) Il doit inclure un système d'alerte précoce afin d'assurer la déclaration des cas suspects. Les éleveurs et les agents zoosanitaires qui sont au contact quotidien des ruminants domestiques, de même que les laboratoires de diagnostic, doivent signaler rapidement à l'*Autorité vétérinaire* toute suspicion de fièvre catarrhale du mouton. Ils doivent être aidés, de manière directe ou indirecte (par l'intermédiaire de vétérinaires du secteur privé ou de *paraprofessionnels vétérinaires*, par exemple), par des programmes d'information gouvernementaux et par l'*Administration vétérinaire*. Un système de surveillance efficace identifiera périodiquement les cas suspects qui exigent un suivi et des examens pour confirmer ou réfuter que la maladie est due au virus de la fièvre catarrhale du mouton. La fréquence potentielle d'apparition des cas suspects dépend de la situation épidémiologique et ne peut donc être prédite avec certitude. Tous les cas suspectés de fièvre catarrhale du mouton doivent faire l'objet d'investigations immédiates, et des échantillons doivent être prélevés et adressés à un *laboratoire agréé*. Des trousse de prélèvement et d'autres matériels doivent, par conséquent, être à la disposition des responsables de la surveillance.
  - b) Le programme doit également inclure, si nécessaire, des contrôles sérologiques et virologiques, aléatoires ou spécifiques, adaptés au statut infectieux du pays ou de la *zone* considéré(e).

Concernant la fièvre catarrhale du mouton, un *compartiment* se réfère à des *exploitations* détenant des animaux dont l'environnement est exempt de vecteurs afin d'éviter les infections par le virus responsable de cette maladie. En règle générale, les conditions permettant d'éviter l'exposition des animaux sensibles aux vecteurs infectés par le virus sont difficiles à appliquer. Cependant, dans certaines situations spécifiques comme dans les *centres d'insémination artificielle* ou les *stations de quarantaine*, il est possible de réunir de telles conditions. Les tests applicables aux animaux se trouvant sur ces sites sont décrits dans les articles 2.2.13.11 et 2.2.13.15.

## Article 3.X.X.4.

**Stratégies de surveillance**

La population cible d'une surveillance visant à identifier la *maladie* et/ou l'*infection* doit être constituée de l'ensemble des ruminants domestiques sensibles détenus dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* considéré(e). La surveillance active et passive des infections par le virus de la fièvre catarrhale du mouton doit être permanente. La surveillance doit être constituée d'approches aléatoires ou spécifiques reposant sur des méthodes virologiques, sérologiques et cliniques adaptées au statut infectieux du pays ou de la *zone* considéré(e).

La stratégie employée peut reposer sur des prélèvements aléatoires impliquant une surveillance suffisante pour démontrer, avec un niveau de confiance statistique acceptable, l'absence d'*infection* par le virus de la fièvre catarrhale du mouton. La fréquence d'échantillonnage doit être déterminée en fonction de la situation épidémiologique. La surveillance aléatoire est conduite à l'aide d'épreuves sérologiques décrites dans le *Manuel terrestre*. Les résultats sérologiques positifs peuvent donner lieu à des recherches virologiques s'il y a lieu.

Une surveillance spécifique (fondée, par exemple, sur le risque accru d'*infection* dans certains sites ou chez certaines espèces) peut aussi constituer une stratégie appropriée. Des méthodes virologiques et sérologiques doivent être employées concurremment pour définir le statut des populations cibles en matière de fièvre catarrhale du mouton.

Un pays doit montrer que la stratégie de surveillance retenue permet de détecter la présence d'infections par le virus de la fièvre catarrhale du mouton conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.1., compte tenu de la situation épidémiologique prévalente. Ainsi, la surveillance clinique peut être axée sur des espèces particulières susceptibles de présenter des signes cliniques (ovins, par exemple). De même, les épreuves virologiques et sérologiques pourraient être ciblées sur des espèces chez lesquelles les signes cliniques sont rares (bovins, par exemple).

Dans les populations vaccinées, la surveillance sérologique et virologique est nécessaire pour détecter les types de virus circulants afin d'assurer que tous les types viraux circulants sont inclus dans le programme de vaccination.

Si un Pays Membre souhaite faire reconnaître l'absence d'infection par le virus de la fièvre catarrhale du mouton dans une *zone* donnée de son territoire, le protocole de surveillance doit viser la population présente dans cette *zone*.

Dans le cadre des recherches aléatoires, le protocole d'échantillonnage doit intégrer une prévalence d'infections escomptée qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La taille des échantillons sélectionnés pour les épreuves doit être suffisante pour déceler une *infection* qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille des échantillons et la prévalence escomptée de la maladie déterminent le niveau de confiance des résultats de la recherche. Le pays demandeur doit justifier du choix de la prévalence escomptée intégrée au protocole, ainsi que du niveau de confiance obtenu, en se référant aux objectifs de la surveillance et à la situation épidémiologique, conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.1. Ainsi, le choix de la prévalence escomptée doit notamment reposer sur la situation épidémiologique prévalente ou historique.

Quel que soit le protocole de recherche retenu, la sensibilité et la spécificité des épreuves diagnostiques utilisées sont des facteurs clés du protocole, de la détermination de la taille des échantillons et de l'interprétation des résultats obtenus. Dans les conditions idéales, la sensibilité et la spécificité des épreuves doivent être validées en fonction de l'historique des vaccinations et des infections et des espèces constituant la population cible.

Indépendamment du système de test utilisé, le protocole de surveillance doit anticiper les réactions faussement positives. La fréquence potentielle des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du système de tests. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont ou non révélatrices d'une infection par le virus. Cette procédure doit prévoir à la fois des examens de laboratoire complémentaires et la poursuite des investigations sur le terrain afin de recueillir du matériel diagnostique à partir de l'unité d'échantillonnage initiale, ainsi que dans les groupes susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

## Annexe XII (suite)

Les principes appliqués à la surveillance des *maladies* et des *infections* sont techniquement bien définis. Le protocole des programmes de surveillance visant à prouver l'absence de virus de la fièvre catarrhale du mouton (infection/circulation) doit être soigneusement conçu afin d'éviter les résultats insuffisamment fiables pour être acceptés par l'OIE ou les partenaires commerciaux internationaux, ainsi que les procédures trop coûteuses ou trop lourdes sur la plan logistique. La conception des programmes de surveillance nécessite par conséquent la participation de professionnels compétents et expérimentés en ce domaine.

### 1. Surveillance clinique

La surveillance clinique vise à détecter les signes cliniques de fièvre catarrhale du mouton au niveau des élevages. La valeur diagnostique du dépistage sérologique de masse est largement reconnue, mais il ne faut pas sous-estimer l'intérêt d'une surveillance fondée sur l'inspection clinique, notamment en présence d'une infection nouvellement introduite. Chez les ovins, et occasionnellement chez les caprins, les signes cliniques peuvent se traduire par des oedèmes, une hyperémie des muqueuses, une coronite et une cyanose de la langue.

Les suspicions de fièvre catarrhale du mouton décelées par la surveillance clinique doivent toujours être confirmées par des examens de laboratoire.

### 2. Surveillance sérologique

Un programme actif de surveillance des populations hôtes visant à déceler les signes de transmission du virus de la fièvre catarrhale du mouton est essentiel pour définir le statut d'un pays ou d'une zone au regard de cette maladie. Les tests sérologiques sur les ruminants constituent l'une des méthodes les plus efficaces pour détecter la présence du virus. Les espèces à tester sont fonction de l'épidémiologie de l'infection virale ainsi que des espèces localement présentes. Les bovins constituent généralement l'espèce indicatrice la plus sensible.

La surveillance peut inclure des recherches sérologiques, dans les abattoirs par exemple, l'utilisation d'animaux sentinelles ou une combinaison de différentes méthodes.

L'objectif de la surveillance sérologique est de déceler les anticorps dirigés contre le virus de la fièvre catarrhale du mouton en faisant appel aux tests prescrits présentés dans le *Manuel terrestre*. La positivité d'un test de détection des anticorps peut avoir quatre origines différentes :

- a) une infection naturelle par le virus de la fièvre catarrhale du mouton ;
- b) une vaccination contre la maladie ;
- c) la présence d'anticorps maternels ;
- d) l'obtention de résultats positifs en raison du manque de spécificité de l'épreuve.

Pour la surveillance de la fièvre catarrhale du mouton, il est possible d'utiliser des prélèvements sériques recueillis dans le cadre d'autres types de surveillance, pour autant que soient respectés les principes de surveillance décrits dans les présentes lignes directrices, ainsi que la validité statistique du protocole de recherche des infections par ce virus.

Les résultats des recherches sérologiques aléatoires ou spécifiques constituent une preuve fiable de l'absence d'infection par le virus de la fièvre catarrhale du mouton dans un pays, une *zone* ou un *compartiment*. Il est donc essentiel que les données obtenues soient soigneusement consignées.

La surveillance sérologique d'une zone indemne doit cibler les secteurs à risque maximal de transmission du virus, d'après les résultats de la surveillance antérieure et les informations complémentaires disponibles. Ces secteurs se situent généralement aux frontières de la zone indemne. Compte tenu de l'épidémiologie des infections provoquées par le virus de la fièvre catarrhale du mouton, les prélèvements aléatoires ou ciblés sont adaptés à la sélection des élevages et/ou des animaux à contrôler.

Annexe XII (suite)

Une zone de surveillance qui concerne un pays ou une zone indemne doit être séparée des pays ou zones potentiellement infecté(e)s. La surveillance sérologique dans un pays ou une zone indemne doit être exercée en considérant une distance appropriée par rapport aux limites avec un pays ou une zone potentiellement infecté(e), en fonction des caractéristiques géographiques, du climat, de l'historique de l'infection et des autres facteurs significatifs.

La surveillance sérologique portant sur une zone infectée identifiera les changements intervenant en limite de zone et peut également être utilisée pour identifier les types de virus circulants. Compte tenu de l'épidémiologie des infections dues au virus de la fièvre catarrhale du mouton, les prélèvements aléatoires ou ciblés sont tout aussi adaptés.

3. Surveillance virologique

L'isolement et l'analyse génétique des virus provenant d'un certain pourcentage d'animaux infectés sont intéressants car ils fournissent des informations sur le sérotype et les caractères génétiques des souches trouvées.

La surveillance virologique exercée à l'aide des épreuves décrites dans le *Manuel terrestre* peut avoir pour objectifs :

- a) d'identifier la circulation virale dans les populations à risque ;
- b) de confirmer les cas cliniques suspects ;
- c) d'assurer le suivi des résultats sérologiques positifs ;
- d) de mieux caractériser le génotype des virus circulants dans un pays ou une zone.

4. Troupeaux sentinelles

Le recours à des unités sentinelles est une forme de surveillance spécifique reposant sur un protocole prospectif. Il s'agit de la stratégie préférée pour la surveillance du virus de la fièvre catarrhale du mouton. Les unités sont constituées de groupes d'animaux non exposés au virus, se trouvant sur des sites fixes et régulièrement soumis à des prélèvements pour détecter toute nouvelle infection par ce virus.

Le principal objectif d'un programme reposant sur des unités sentinelles est de détecter les infections dues au virus de la fièvre catarrhale du mouton sur un site donné. Ainsi, les unités sentinelles peuvent être localisées par exemple sur les limites habituelles des zones infectées pour détecter les changements de distribution virale. Ces programmes permettent par ailleurs de déterminer l'incidence des infections et d'observer les facteurs temporels qui les caractérisent.

Les programmes faisant appel à des unités sentinelles doivent retenir des animaux dont l'origine et l'historique des expositions sont connus, doivent maîtriser les paramètres de soins tels que l'usage des insecticides et doivent rester souples dans leur conception en termes de fréquence des prélèvements et de choix des tests.

Les sites des groupes sentinelles doivent être choisis avec soin. L'objectif est de maximiser les chances de détecter une activité du virus de la fièvre catarrhale du mouton sur le lieu géographique où le site sentinelle joue le rôle de point de prélèvement. L'effet de facteurs secondaires susceptibles d'influer sur chaque localisation (climat par exemple) peut également être analysé. Pour éviter les facteurs susceptibles d'entraîner des confusions, les groupes sentinelles doivent être constitués d'animaux d'âge similaire et de sensibilité analogue à l'infection par ce virus. Les bovins constituent les sentinelles les mieux adaptées mais d'autres espèces de ruminants domestiques peuvent également être utilisées. La seule caractéristique distinctive des groupes sentinelles doit être leur localisation géographique.

Les prélèvements sériques recueillis dans le cadre des programmes faisant appel à des unités sentinelles doivent être conservés méthodiquement dans une banque de sérums afin de permettre la conduite d'études rétrospectives en cas d'isolement de nouveaux sérotypes.

Annexe XII (suite)

La fréquence des prélèvements dépend des raisons expliquant le choix du site. Dans les secteurs endémiques, l'isolement des virus permet de surveiller les sérotypes et les génotypes des virus circulants au cours des différentes périodes. Les limites entre les secteurs infectés et non infectés peuvent être définies par la mise en évidence sérologique de l'infection. Une fréquence mensuelle de prélèvement est courante. Les animaux sentinelles se trouvant dans des zones déclarées indemnes permettent de confirmer que les infections provoquées par le virus de la fièvre catarrhale du mouton ne passent pas inaperçues. Dans ces cas, des prélèvements effectués avant et après la période de transmission possible sont suffisants.

La détection et l'identification du virus apportent une conclusion définitive sur le statut infectieux d'un pays ou d'une zone au regard de la fièvre catarrhale du mouton. S'il est nécessaire d'isoler le virus, les animaux sentinelles doivent faire l'objet de prélèvements suffisamment fréquents pour avoir la certitude que des échantillons sériques sont obtenus durant la période virémique.

5. Surveillance des vecteurs

Le virus de la fièvre catarrhale du mouton se transmet entre les ruminants hôtes par l'intermédiaire de vecteurs appartenant à des espèces du genre *Culicoides*, variables selon les régions du monde. Il est donc important de pouvoir identifier avec exactitude les espèces potentielles de vecteurs bien que nombre d'entre elles soient étroitement apparentées et difficiles à distinguer avec certitude.

Le principal objectif de la surveillance des vecteurs est de définir les secteurs à risque élevé, moyen ou faible, et d'obtenir des informations locales détaillées sur les paramètres saisonniers, en déterminant les espèces présentes dans un secteur donné, leur fréquence saisonnière, leurs caractéristiques saisonnières et leur abondance. La surveillance des vecteurs est particulièrement importante dans les secteurs de propagation potentielle. La surveillance à long terme peut également être utilisée pour évaluer les mesures de réduction des vecteurs.

La manière la plus efficace de recueillir ces informations est de prendre en compte la biologie et les caractéristiques comportementales des espèces vectrices locales de *Culicoides*. Il est possible de recourir à des pièges lumineux de type Onderstepoort ou autre, mis en place de la tombée de la nuit jusqu'à l'aube à côté de ruminants domestiques, ou encore à d'autres systèmes de piégeage placés sur des ruminants.

Le nombre de pièges à utiliser dans un système de surveillance des vecteurs et leur fréquence d'utilisation dépendent des ressources disponibles mais également de la taille ou des caractéristiques écologiques du secteur à surveiller.

Il est recommandé de faire coïncider les sites de surveillance des vecteurs avec les emplacements des unités sentinelles.

Le recours aux systèmes de surveillance des vecteurs pour déceler la présence de virus circulants n'est pas recommandé comme procédure de routine car, compte tenu des taux d'infections typiquement faibles des vecteurs, la fréquence de détection peut être faible. D'autres stratégies de surveillance sont préférables pour détecter une circulation virale (utilisation d'unités sentinelles de ruminants domestiques par exemple).

Article 3.X.X.5.

**Justification du statut indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton**1. Demande de statut indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton pour un pays, une zone ou un compartiment

Outre les conditions générales décrites au chapitre 2.2.13 du *Code terrestre*, un Pays Membre déclarant être indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale du mouton pour la totalité de son territoire, ou pour une zone ou un compartiment donné(e), doit apporter la preuve de l'existence d'un programme de surveillance efficace. La stratégie et le protocole du programme de surveillance dépendent des circonstances épidémiologiques dominantes. Ils devront être conçus et mis en oeuvre conformément aux conditions générales et méthodes exposées dans la présente annexe pour démontrer l'absence, au cours des 24 mois écoulés, d'infection par le virus de la fièvre catarrhale du mouton dans les populations sensibles de ruminants domestiques. Cette obligation requiert l'assistance d'un laboratoire capable de caractériser l'infection par détection du virus et par les tests de recherche des anticorps décrits dans le *Manuel terrestre*. Cette surveillance doit cibler les animaux non vaccinés. La surveillance clinique peut être efficace chez les ovins tandis que la surveillance sérologique se révèle mieux adaptée aux bovins.

## 2. Exigences complémentaires pour les pays, zones ou compartiments où la vaccination est pratiquée

La vaccination pratiquée pour prévenir la transmission du virus de la fièvre catarrhale du mouton peut être intégrée dans un programme de lutte contre la maladie. Le niveau d'immunité des élevages nécessaire pour prévenir la transmission virale dépend de leur taille et de leur composition (espèces par exemple), ainsi que de la densité de la population sensible, et il n'est donc pas possible d'être prescriptif en la matière. Le vaccin doit également être conforme aux normes fixées dans le *Manuel terrestre* pour les vaccins contre la fièvre catarrhale du mouton. En fonction de l'épidémiologie des infections par le virus de la fièvre catarrhale du mouton dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* considéré(e), il peut être décidé de ne vacciner que certaines espèces ou sous-populations.

Dans les pays ou les *zones* où la vaccination est pratiquée, il est nécessaire d'effectuer des tests virologiques et sérologiques pour assurer l'absence de circulation virale. Ces tests doivent porter sur des sous-populations non vaccinées ou sur des animaux sentinelles. Ils doivent être répétés à intervalles adaptés à l'objectif du programme de surveillance. Ainsi, des intervalles plus espacés peuvent convenir pour confirmer un caractère endémique alors que des intervalles plus rapprochés peuvent permettre d'apporter une démonstration permanente de l'absence de transmission.

Article 3.X.X.6.

### Utilisation et interprétation des épreuves sérologiques et des tests de détection virale

#### 1. Épreuves sérologiques

Les ruminants infectés par le virus de la fièvre catarrhale du mouton produisent des anticorps dirigés contre les protéines virales structurales et non structurales, de même que les animaux vaccinés avec les vaccins actuels préparés à partir de virus vivants modifiés. Les anticorps dirigés contre l'antigène du sérotype du virus sont décelés avec une grande sensibilité et une grande spécificité par la méthode ELISA de compétition (c-ELISA) et, dans une moindre mesure, par le test d'immunodiffusion en gélose, comme décrit dans le *Manuel terrestre*. Les résultats positifs à un test ELISA de compétition peuvent être confirmés par une épreuve de neutralisation pour identifier le ou les sérotypes infectants. Cependant, les ruminants infectés par le virus de la fièvre catarrhale du mouton peuvent développer des anticorps neutralisants contre des sérotypes viraux autres que ceux auxquels ils ont été exposés (faux positifs), notamment s'ils ont été infectés par des sérotypes multiples.

#### 2. Détection virale

La présence du virus de la fièvre catarrhale du mouton dans le sang et les tissus des ruminants peut être décelée par isolement direct du virus ou grâce à l'amplification en chaîne par polymérase (PCR), comme décrit dans le *Manuel terrestre*.

L'interprétation des résultats positifs et négatifs (vrais et faux) est très différente selon les tests car ils détectent des aspects différents de l'infection virale, à savoir plus spécifiquement (1) le virus infectieux (isolement du virus) et (2) l'acide nucléique (PCR). Les éléments suivants sont particulièrement importants pour l'interprétation des résultats de la PCR :

- a) La PCR nichée détecte l'acide nucléique du virus de la fièvre catarrhale du mouton chez les ruminants longtemps après l'élimination du virus infectieux. Ainsi, des résultats positifs à la PCR ne coïncident pas nécessairement avec une infection active chez les ruminants. De plus, la PCR nichée a particulièrement tendance à simuler une contamination, d'où le risque considérable de résultats faussement positifs.
- b) Les procédures de PCR autres que la PCR en temps réel permettent d'analyser les séquences des amplicons viraux à partir des tissus de ruminants, des insectes vecteurs ou des souches virales isolées. Ces données sur les séquences sont utiles pour créer des bases de données facilitant les grandes études épidémiologiques, y compris la distinction entre les souches de terrain et les souches vaccinales du virus, la caractérisation du génotype des souches de terrain et l'étude des divergences génétiques potentielles du virus, importantes pour les stratégies vaccinales et diagnostiques

Il est essentiel que des souches du virus de la fièvre catarrhale du mouton soient régulièrement adressées aux Laboratoires de référence de l'OIE en vue de leur caractérisation génétique et antigénique.

## Annexe XII (suite)

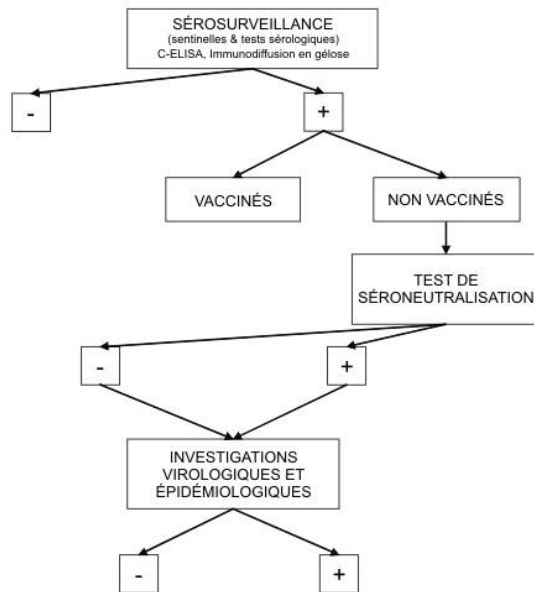


Figure 1

*Tests de laboratoire utilisés pour la sérosurveillance*

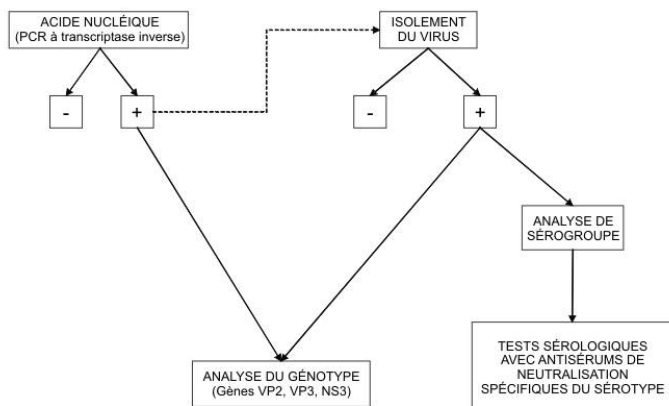


Figure 2

*Tests de laboratoire utilisés pour la surveillance virologique*

## CHAPITRE 2.3.13.

## ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

## Article 2.3.13.1.

Les recommandations figurant dans le présent chapitre visent uniquement à gérer les risques pour la santé humaine et la santé animale associés à la présence de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine chez les bovins (*Bos taurus* et *B. indicus*).

1. En autorisant l'importation, ou le transit sur leur territoire, des *marchandises* énumérées ci-après ou de tout produit dérivé de ces *marchandises* qui ne contient aucun autre tissu bovin, les *Administrations vétérinaires* ne doivent imposer le respect d'aucune condition liée à l'encéphalopathie spongiforme bovine, quel que soit le statut de la population bovine du *pays importateur*, ou de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation, au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine :
  - a) *lait* et *produits laitiers* ;
  - b) semence et embryons de bovins collectés *in vivo* qui ont été prélevés et manipulés selon les recommandations de la Société internationale de transfert d'embryons ;
  - c) cuirs et peaux ;
  - d) gélatine et collagène préparés exclusivement à partir de cuirs et de peaux ;
  - e) suif déprotéiné (impuretés insolubles à un taux pondéral maximum de 0,15 %) et produits dérivés de ce suif ;
  - f) phosphate dicalcique (sans traces de protéines ni de graisses) ;
  - g) viandes désossées issues de muscles du squelette (à l'exclusion de la viande séparée mécaniquement) de bovins ~~âgés de 30 mois au plus~~ qui n'ont été ni étourdis, préalablement à leur abattage, par injection d'air ou de gaz comprimés dans la boîte crânienne ni soumis au jonchage, qui ont été soumis, avec résultats favorables, à des inspections *ante mortem* et *post mortem*, ~~qui n'ont donné lieu à aucune suspicion ou confirmation d'ESB~~ et qui ont été préparés de manière à éviter toute contamination par l'un des tissus visés à l'article 2.3.13.13. ;
  - h) sang et produits sanguins de bovins qui n'ont été ni étourdis, préalablement à leur abattage, à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimés dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage.
2. En autorisant l'importation, ou le transit sur leur territoire, de toute autre *marchandise* énumérée dans le présent chapitre, les *Administrations vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions prescrites dans le présent chapitre correspondant au statut de la population bovine du *pays importateur*, ou de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation, au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine.

Les normes pour les épreuves diagnostiques sont fixées dans le *Manuel terrestre*.

## Article 2.3.13.2.

Le statut de la population bovine d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine doit être déterminé au vu des critères suivants :

Annexe XIII (suite)

1. le résultat d'une *appréciation du risque* (soumise à réexamen tous les ans), conduite en vertu des dispositions du titre 1.3. du présent *Code terrestre*, identifiant tous les facteurs potentiels d'apparition éventuelle de l'encéphalopathie spongiforme bovine, ainsi que leur historique, en particulier :

a) Appréciation de la diffusion

L'appréciation de la diffusion consiste à apprécier la probabilité d'introduction de l'agent ~~d'une~~ de l'encéphalopathie spongiforme transmissible bovine dans la population bovine à partir ~~d'une~~ encéphalopathie spongiforme transmissible d'un agent préexistant dans la population autochtone de ruminants ou par l'intermédiaire de *marchandises* potentiellement contaminées par l'agent de ~~encéphalopathie spongiforme transmissible~~ l'encéphalopathie spongiforme bovine, en prenant en considération les éléments suivants :

- i) présence ou absence, dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*, ~~d'agents d'une encéphalopathie spongiforme transmissible animale~~ de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine et, en cas de présence de ~~ces agents~~ cet agent, mise en évidence de la prévalence de ce dernier ;
- ii) *farines de viande et d'os* ou *cretons* provenant de la population autochtone de ruminants ;
- iii) *farines de viande et d'os* ou *cretons* importés ;
- iv) ~~animaux~~ ruminants vivants importés ;
- v) aliments pour animaux et ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour animaux importés ;
- vi) produits dérivés de ruminants et destinés à la consommation humaine importés, qui sont susceptibles de contenir des tissus visés à l'article 2.3.13.13. et d'avoir été introduits dans l'alimentation des bovins ;
- vii) produits dérivés de ruminants et destinés à être utilisés *in vivo* chez des bovins importés.

Lors de la conduite d'une appréciation de la diffusion, il convient de prendre en compte ~~la surveillance et les résultats des~~ les résultats de toutes les enquêtes épidémiologiques auxquelles ont été soumises les marchandises précitées.

b) Appréciation de l'exposition

Si un facteur de *risque* a été mis en évidence lors de l'appréciation de la diffusion, il convient de procéder à une appréciation de l'exposition ; celle-ci consiste à apprécier la probabilité que des bovins soient exposés à l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine, en prenant en considération les éléments suivants :

- i) le recyclage et l'amplification de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine par l'intermédiaire de la consommation, par les bovins, de *farines de viande et d'os* ou de *cretons* provenant de ruminants, ou d'autres aliments pour animaux ou ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour animaux en contenant ;
- ii) l'usage des carcasses de ruminants (y compris celles d'animaux trouvés morts), des sous-produits et des déchets d'abattoir, les paramètres des procédés de traitement de ces déchets et les méthodes de fabrication d'aliments pour le bétail ;

Annexe XIII (suite)

- iii) l'alimentation ou non des ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants et les mesures destinées à prévenir la contamination croisée des aliments destinés au bétail ;
  - iv) le niveau de surveillance de la population bovine au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine à cette date, et les résultats de cette surveillance ;
2. un programme continu de sensibilisation destiné aux vétérinaires, aux éleveurs et aux professionnels du transport, du commerce et de l'abattage de bovins, visant à les encourager à déclarer tous les *cas* d'animaux présentant des signes cliniques évoquant l'encéphalopathie spongiforme bovine dans les sous-populations cibles, telles que définies à l'annexe 3.8.4. ;
  3. la déclaration et l'examen obligatoires de tous les bovins présentant des signes cliniques évoquant l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
  4. l'examen, dans un *laboratoire agréé*, de prélèvements d'encéphales ou d'autres tissus collectés dans le cadre du système de surveillance et de suivi susmentionné.

Lorsqu'il ressort de l'*appréciation du risque* (~~laquelle aura pris en considération la surveillance requise pour les appréciations de la diffusion et de l'exposition précitées~~) que le risque est négligeable, le pays devra mettre en place un dispositif de surveillance de type B, conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.4.

~~Lorsqu'il ressort de l'appréciation du risque (laquelle aura pris en considération la surveillance requise pour les appréciations de la diffusion et de l'exposition précitées)~~ Lorsque l'appréciation du risque ne parvient pas à démontrer que le risque est négligeable, le pays devra mettre en place un dispositif de surveillance de type A, conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.4.

## Article 2.3.13.3.

**Risque d'encéphalopathie spongiforme bovine négligeable**

Le risque de transmission de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine que comportent les *marchandises* provenant de la population bovine d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* est négligeable si ce pays, cette *zone* ou ce *compartiment* satisfont aux conditions suivantes :

1. une *appréciation du risque*, telle que décrite au point 1 de l'article 2.3.13.2., a été conduite en vue d'identifier les facteurs de risque historiques et prévalents, et le pays a démontré que des mesures génériques spécifiques appropriées ont été prises sur la période de temps indiquée ci-après et jugée suffisante pour gérer ~~tout~~ chaque risque identifié ;
2. le pays a démontré qu'une surveillance de type B y est assurée conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.4., et la valeur cible exprimée en points qui figure dans le tableau 1 a été atteinte ;
3. SOIT
  - a) aucun *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine n'a été signalé, ou bien il a été démontré que tous les *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine signalés ont résulté d'une importation et ont été totalement détruits, et :
    - i) les critères énoncés aux points 2 à 4 de l'article 2.3.13.2. sont respectés depuis au moins 7 ans, et
    - ii) il peut être établi grâce à un niveau de contrôle et d'inspection adéquat que les ruminants n'ont pas reçu de *farines de viande et d'os* ni de *cretons* provenant de ruminants dans leur alimentation depuis au moins 8 ans ;

Annexe XIII (suite)

SOIT

- b) ~~le dernier cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine a été déclaré depuis plus de 7 ans, et aucun cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine n'a vu le jour au cours des 8 dernières années, et :~~
- i) les critères énoncés aux points 2 à 4 de l'article 2.3.13.2. sont respectés depuis au moins 7 ans, et
  - ii) il peut être établi grâce à un niveau de contrôle et d'inspection adéquat que les ruminants n'ont pas reçu de *farines de viande et d'os* ni de *cretons* provenant de ruminants dans leur alimentation depuis au moins 8 ans, et
  - iii) tous les *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine sont identifiés à l'aide d'une marque permanente, leurs déplacements sont strictement contrôlés, et, après avoir été abattus ou après leur mort, ces *cas* sont totalement détruits, de même que :
    - ~~s'il s'agissait de femelles, tous les animaux auxquels elles ont donné naissance durant la période de 2 ans ayant précédé, et durant la période ayant suivi l'apparition des premiers signes cliniques de la maladie, et~~
    - tout bovin qui, durant les 12 premiers mois de son existence, a été élevé avec un *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine durant les 12 premiers mois de l'existence de ce dernier, et qui, selon les résultats fournis par l'enquête, a consommé le même aliment potentiellement contaminé pendant cette même période, ou
    - si les résultats de l'enquête ne sont pas concluants, tout bovin qui a vu le jour, pendant les 12 mois ayant précédé ou ayant suivi la naissance d'un *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine, dans le troupeau dans lequel ce *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine est né,

si ces animaux sont encore en vie dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*.

Article 2.3.13.4.

**Risque d'encéphalopathie spongiforme bovine maîtrisé**

Le risque de transmission de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine que comportent les *marchandises* provenant de la population bovine d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* est maîtrisé si ce pays, cette *zone* ou ce *compartiment* satisfont aux conditions suivantes :

1. une *appréciation du risque*, telle que décrite au point 1 de l'article 2.3.13.2., a été conduite, en vue d'identifier les facteurs de risque prévalents et historiques, et le pays a démontré que des mesures ~~génériques~~ appropriées ont été prises, mais elles ne l'ont pas été durant la période de temps jugée suffisante pour gérer tout risque identifié ;
2. le pays a démontré qu'une surveillance de type A y est assurée conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.4. ; une surveillance de type B peut se substituer à une surveillance de type A dès lors que la valeur cible exprimée en points qui figure dans le tableau 1 est atteinte ;
3. SOIT
  - a) aucun *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine n'a été signalé, ou bien il a été démontré que tous les *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine signalés ont résulté d'une importation et ont été totalement détruits, les critères énoncés aux points 2 à 4 de l'article 2.3.13.2. sont respectés, et il peut être établi grâce à un niveau de contrôle et d'inspection adéquat que les ruminants n'ont pas reçu de *farines de viande et d'os* ni de *cretons* provenant de ruminants dans leur alimentation, mais l'une au moins des deux conditions suivantes est avérée :

Annexe XIII (suite)

- i) les critères énoncés aux points 2 à 4 de l'article 2.3.13.2. ne sont pas respectés depuis 7 ans ;
- ii) il ne peut être établi que l'alimentation des ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants fait l'objet de contrôles depuis 8 ans ;

SOIT

- b) un *cas* autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine a été signalé, les critères énoncés aux points 2 à 4 de l'article 2.3.13.2. sont respectés, et il peut être établi grâce à un niveau de contrôle et d'inspection adéquat que les ruminants n'ont pas reçu de *farines de viande et d'os* ni de *cretons* provenant de ruminants dans leur alimentation, mais l'une au moins des deux conditions suivantes est avérée :
  - i) les critères énoncés aux points 2 à 4 de l'article 2.3.13.2. ne sont pas respectés depuis 7 ans ;
  - ii) il ne peut être établi que l'alimentation des ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants fait l'objet de contrôles depuis 8 ans ;

ET

- iii) tous les *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine sont identifiés à l'aide d'une marque permanente, leurs déplacements sont strictement contrôlés, et, après avoir été abattus ou après leur mort, ces *cas* sont totalement détruits, de même que :
  - ~~s'il s'agissait de femelles, tous les animaux auxquels elles ont donné naissance durant la période de 2 ans ayant précédé, et durant la période ayant suivi l'apparition des premiers signes cliniques de la maladie, et~~
  - tout bovin qui, durant les 12 premiers mois de son existence, a été élevé avec un *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine durant les 12 premiers mois de l'existence de ce dernier, et qui, selon les résultats fournis par l'enquête, a consommé le même aliment potentiellement contaminé pendant cette même période, ou
  - si les résultats de l'enquête ne sont pas concluants, tout bovin qui a vu le jour, pendant les 12 mois ayant précédé ou ayant suivi la naissance d'un *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine, dans le troupeau dans lequel ce *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine est né,

si ces animaux sont encore en vie dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*.

Article 2.3.13.5.

### Risque d'encéphalopathie spongiforme bovine indéterminé

Le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine que comporte la population bovine d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* est indéterminé s'il ne peut être démontré que ce pays, cette *zone* ou ce *compartiment* satisfont aux conditions énoncées pour être classifiés dans une autre catégorie.

Article 2.3.13.6.

Lors d'importation en provenance de pays, de *zones* ou de *compartiments* dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour toutes les *marchandises* d'origine bovine non visées au point 1 de l'article 2.3.13.1,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le pays, la *zone* ou le *compartiment* satisfont aux conditions énoncées à l'article 2.3.13.3.

Annexe XIII (suite)

## Article 2.3.13.7.

Lors d'importation en provenance de pays, de *zones* ou de *compartiments* dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les bovins,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. le pays, la *zone* ou le *compartiment* satisfont aux conditions énoncées à l'article 2.3.13.4. ;
2. les bovins destinés à l'exportation sont identifiés à l'aide d'un système d'identification permanente permettant de retrouver leur mère et leur troupeau d'origine, et ne sont pas des bovins exposés à la maladie tels que ceux décrits au point 3 b) iii) de l'article 2.3.13.4. ;
3. les bovins destinés à l'exportation, lorsqu'ils proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dans lesquels a été signalé un *cas* autochtone, sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants a été effectivement respectée.

## Article 2.3.13.8.

Lors d'importation en provenance de pays, de *zones* ou de *compartiments* dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les bovins,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. l'alimentation des ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants a fait l'objet d'une interdiction qui est effectivement respectée ;
2. tous les *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine sont identifiés à l'aide d'une marque permanente, leurs déplacements sont strictement contrôlés, et, après avoir été abattus ou après leur mort, ces *cas* sont totalement détruits, de même que :
  - a) ~~s'il s'agissait de femelles, tous les animaux auxquels elles ont donné naissance durant la période de 2 ans ayant précédé, et durant la période ayant suivi l'apparition des premiers signes cliniques de la maladie, et~~
  - b) tout bovin qui, durant les 12 premiers mois de son existence, a été élevé avec un *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine durant les 12 premiers mois de l'existence de ce dernier, et qui, selon les résultats fournis par l'enquête, a consommé le même aliment potentiellement contaminé pendant cette même période, ou
  - c) si les résultats de l'enquête ne sont pas concluants, tout bovin qui a vu le jour, pendant les 12 mois ayant précédé ou ayant suivi la naissance d'un *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine, dans le troupeau dans lequel ce *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine est né, si ces animaux sont encore en vie dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* ;
3. les bovins destinés à l'exportation :
  - a) sont identifiés à l'aide d'un système d'identification permanente permettant de retrouver leur mère et leur troupeau d'origine, et ne sont pas nés de femelles suspectes ou malades ;
  - b) sont nés au moins 2 ans après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants a été effectivement respectée.

## Annexe XIII (suite)

## Article 2.3.13.9.

Lors d'importation en provenance de pays, de *zones* ou de *compartiments* dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les viandes fraîches et les produits à base de viande de bovins (autres que ceux visés au point 1 de l'article 2.3.13.1.),

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. le pays, la *zone* ou le *compartiment* satisfont aux conditions énoncées à l'article 2.3.13.3. ;
2. ~~tous les bovins dont proviennent les viandes fraîches ou les produits à base de viande sont soumis à une inspection ante mortem et post mortem~~ les bovins dont proviennent les viandes fraîches ou les produits à base de viande sont soumis, avec résultats favorables, à l'inspection ante mortem et post mortem.

## Article 2.3.13.10.

Lors d'importation en provenance de pays, de *zones* ou de *compartiments* dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les viandes fraîches et les produits à base de viande de bovins (autres que ceux visés au point 1 de l'article 2.3.13.1.),

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. le pays, la *zone* ou le *compartiment* satisfont aux conditions énoncées à l'article 2.3.13.4. ;
2. ~~tous les bovins dont proviennent les viandes fraîches ou les produits à base de viande sont soumis à une inspection ante mortem et post mortem~~ les bovins dont proviennent les viandes fraîches ou les produits à base de viande sont soumis, avec résultats favorables, à l'inspection ante mortem et post mortem ;
3. les bovins dont proviennent les *viandes fraîches* ou les *produits à base de viande* destinés à l'exportation n'ont pas été étourdis, préalablement à leur abattage, à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimés dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage ;
4. les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* ~~ne contiennent~~ ont été manipulés et fabriqués de manière à s'assurer que ces produits ne contiennent ni ne sont contaminés par :
  - a) ~~aucun~~ l'un des tissus énumérés à l'article 2.3.13.13.,
  - b) ~~ni aucune~~ de la viande mécaniquement séparée du crâne ou de la colonne vertébrale de bovins âgés de plus de 30 mois;

~~et que toutes ces matières ont été complètement retirées de manière à éviter toute contamination des viandes fraîches et des produits à base de viande.~~

## Article 2.3.13.11.

Lors d'importation en provenance de pays, de *zones* ou de *compartiments* dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

Annexe XIII (suite)

pour les viandes fraîches et les produits à base de viande de bovins (autres que ceux visés au point 1 de l'article 2.3.13.1.),

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les bovins dont proviennent les *viandes fraîches* ou les *produits à base de viande* :
  - a) ~~n'étaient pas des cas suspects ni confirmés d'encéphalopathie spongiforme bovine;~~
  - b) n'ont pas reçu de *farines de viande et d'os* ni de *cretons* provenant de ruminants dans leur alimentation ;
  - c) ont été soumis, avec résultats favorables, à l'inspection *ante mortem* et *post mortem* ;
  - d) n'ont pas été étourdis, préalablement à leur abattage, à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimés dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage ;
2. les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* ~~ne contiennent~~ ont été manipulés et fabriqués de manière à s'assurer que ces produits ne contiennent ni ne sont contaminés par :
  - a) ~~aucun~~ l'un des tissus énumérés à l'article 2.3.13.13.,
  - b) ~~aucun des~~ tissus nerveux ~~ni ou~~ lymphatiques rendus apparents durant une opération de découpe,
  - c) ~~ni aucune de la~~ viande mécaniquement séparée du crâne ou de la colonne vertébrale de bovins âgés de plus de 12 mois,

~~et que toutes ces matières ont été complètement retirées de manière à éviter toute contamination des viandes fraîches et des produits à base de viande.~~

## Article 2.3.13.12.

Les *farines de viande et d'os* et les *cretons* provenant de ruminants, ainsi que toute *marchandise* en contenant, lorsqu'ils proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment*, tels que décrits à l'article 2.3.13.4. et à l'article 2.3.13.5., ne doivent pas faire l'objet d'un commerce entre pays.

## Article 2.3.13.13.

1. Ne doivent pas faire l'objet d'échanges pour entrer dans la composition d'aliments destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques), ou de dispositifs médicaux les marchandises suivantes ni aucune marchandise contaminée par les marchandises suivantes : les amygdales et la partie distale de l'iléon, ainsi que les produits protéiques qui en dérivent, lorsque ces marchandises sont issues de bovins de tous âges provenant de pays, de *zones* ou de *compartiments* tels que définis à l'article 2.3.13.4. et à l'article 2.3.13.5. Les aliments destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, les produits fertilisants, les produits cosmétiques ou pharmaceutiques et les dispositifs médicaux préparés en utilisant les marchandises susmentionnées ne doivent pas non plus faire l'objet d'échanges.
2. Ne doivent pas faire l'objet d'échanges pour entrer dans la composition d'aliments destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou de dispositifs médicaux les marchandises suivantes ni aucune marchandise contaminée par les marchandises suivantes : les encéphales, yeux, moelles épinières, crânes et colonnes vertébrales, ainsi que les produits protéiques qui en dérivent, lorsque ces marchandises sont issues de bovins provenant de pays, de *zones* ou de *compartiments* tels que définis à l'article 2.3.13.4., qui étaient au moment de leur abattage âgés de plus de 30 mois. Les aliments destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, les produits fertilisants, les produits cosmétiques ou pharmaceutiques et les dispositifs médicaux préparés en utilisant les marchandises susmentionnées ne doivent pas non plus faire l'objet d'échanges.

Annexe XIII (suite)

3. Ne doivent pas faire l'objet d'échanges pour entrer dans la composition d'aliments destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou de dispositifs médicaux les marchandises suivantes ni aucune marchandise contaminée par les marchandises suivantes : les encéphales, yeux, moelles épinières, crânes et colonnes vertébrales, ainsi que les produits protéiques qui en dérivent, lorsque ces marchandises sont issues de bovins provenant de pays, de *zones* ou de *compartiments* tels que définis à l'article 2.3.13.5., qui étaient au moment de leur abattage âgés de plus de 12 mois. Les aliments destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, les produits fertilisants, les produits cosmétiques ou pharmaceutiques et les dispositifs médicaux préparés en utilisant les marchandises susmentionnées ne doivent pas non plus faire l'objet d'échanges.

## Article 2.3.13.14.

Les *Administrations vétérinaires* des *pays importateurs* tiennent compte :

pour la gélatine et le collagène préparés à partir d'os et appelés à entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris de produits biologiques), ou de dispositifs médicaux,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *marchandises* proviennent :

1. d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, ou
2. d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé, et
  - a) que les crânes et les vertèbres (à l'exclusion des vertèbres caudales) ont été retirés ;
  - b) que les os ont été soumis à un traitement comprenant toutes les étapes suivantes :
    - i) un lavage sous pression (dégraissage),
    - ii) une déminéralisation acide,
    - iii) un traitement alcalin prolongé,
    - iv) une filtration,
    - v) une stérilisation à une température supérieure ou égale à 138 °C pendant au moins 4 secondes,

ou à un traitement équivalent du point de vue de la réduction du pouvoir infectieux.

## Article 2.3.13.15.

Les *Administrations vétérinaires* des *pays importateurs* tiennent compte :

pour le suif et le phosphate dicalcique (autre que le suif déprotéiné tel que défini à l'article 2.3.13.1.) appelés à entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques), ou de dispositifs médicaux,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits proviennent :

1. d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, ou
2. d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé, qu'ils sont issus de bovins qui ont été soumis à l'inspection *ante mortem* et *post mortem*, et qu'aucun des tissus énumérés aux points 1 ou 2 de l'article 2.3.13.13. n'a été appelé à entrer dans leur composition.

Annexe XIII (suite)

## Article 2.3.13.16.

Les *Administrations vétérinaires* des *pays importateurs* tiennent compte :

pour les produits dérivés du suif (autres que les dérivés du suif déprotéiné tel que défini à l'article 2.3.13.1.) appelés à entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques), ou de dispositifs médicaux,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les produits proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, ou
2. qu'ils ont été produits par hydrolyse, saponification ou transestérification à haute température sous haute pression.

---

-----  
— texte supprimé

ANNEXE 3.8.4.

SURVEILLANCE  
DE L'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

Article 3.8.4.1.

**Introduction**

1. Selon la catégorie de risque au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine dont relève un pays, une *zone* ou un *compartiment*, la surveillance de la maladie peut servir un ou plusieurs objectifs :
  - a) détecter les *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine par rapport à une prévalence escomptée (prédéfinie dans le protocole de surveillance), à l'échelle d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* ;
  - b) suivre l'évolution de l'épizootie dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* ;
  - c) juger de l'efficacité d'une interdiction portant sur des aliments et/ou d'autres mesures d'atténuation du risque, en conjonction avec des procédures d'audit ;
  - d) présenter des justifications à l'appui d'une demande de reconnaissance de statut au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
  - e) obtenir ou recouvrer un statut plus favorable au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
2. La population bovine d'un pays ou d'une *zone* dans lesquels est présent l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine comprendra, par ordre décroissant de pertinence, les groupes suivants :
  - a) les bovins non exposés à l'agent infectieux ;
  - b) les bovins exposés à l'agent infectieux mais non infectés ;
  - c) les bovins infectés pouvant présenter l'un des trois stades évolutifs suivants de l'encéphalopathie spongiforme bovine :
    - i) la majorité d'entre eux mourront ou seront abattus avant d'avoir atteint un stade suffisamment évolué pour que la maladie soit décelable par les méthodes de diagnostic actuelles ;
    - ii) certains d'entre eux atteindront un stade suffisamment évolué pour que la maladie soit décelable par les tests avant l'apparition des signes cliniques ;
    - iii) une minorité présentera des signes cliniques.
3. Un programme de surveillance ne peut permettre à lui seul de déterminer le statut d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine, car ce statut doit être déterminé en fonction des critères énumérés à l'article 2.3.13.2. Le programme de surveillance doit prendre en compte les limites diagnostiques associées aux groupes précités, ainsi que les distributions relatives des bovins infectés en leur sein.
4. Concernant la distribution et l'expression de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein des groupes décrits ci-dessus, les quatre sous-populations suivantes de bovins ont été identifiées pour les besoins de la surveillance :

Annexe XIV (suite)

- a) bovins âgés de plus de 30 mois présentant des signes comportementaux ou cliniques évocateurs de l'encéphalopathie spongiforme bovine (suspicion clinique);
  - b) bovins âgés de plus de 30 mois ne se déplaçant pas, couchés, incapables de se lever ou de marcher sans aide et bovins âgés de plus de 30 mois soumis à un abattage d'urgence ou déclarés impropres suite à une inspection *ante mortem* (animaux accidentés, soumis à un abattage d'urgence ou très affaiblis) ;
  - c) bovins âgés de plus de 30 mois trouvés morts sur l'*exploitation*, pendant le transport ou à l'abattoir ;
  - d) bovins âgés de plus de 36 mois mis à mort pour leur abattage normal.
5. Un gradient est utilisé pour décrire la valeur relative de la surveillance appliquée à chaque sous-population. La surveillance doit être centrée sur la première sous-population, mais l'étude des autres sous-populations contribuera à évaluer, avec exactitude, l'encéphalopathie spongiforme bovine dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*. ~~Tous les pays devraient effectuer des prélèvements sur au moins trois des quatre sous-populations.~~ Cette approche est conforme aux lignes directrices pour la surveillance de la santé animale figurant à l'annexe 3.8.1.
6. Lorsqu'elles établissent une stratégie de surveillance nationale, les autorités doivent prendre en compte les difficultés inhérentes au recueil de prélèvements sur l'*exploitation*, à savoir les surcoûts engendrés, la nécessité d'une formation et d'une motivation des éleveurs et la prise en charge des implications socio-économiques négatives éventuelles. Des mesures doivent être arrêtées par les autorités pour surmonter ces difficultés.

Article 3.8.4.2.

**Description des sous-populations bovines**

1. Bovins âgés de plus de 30 mois présentant des signes comportementaux ou cliniques évocateurs de l'encéphalopathie spongiforme bovine

Les bovins atteints d'une affection réfractaire à tout traitement et présentant des modifications comportementales évolutives telles qu'excitabilité, propension constante à botter lors de la traite, changement de statut hiérarchique au sein du troupeau, hésitation à franchir les portes, portails ou barrières, de même que les animaux présentant des signes neurologiques évolutifs non accompagnés de signes infectieux, sont à retenir pour les examens. Les personnes se trouvant au contact quotidien des animaux sont celles qui percevront le mieux ces changements comportementaux peu perceptibles. Étant donné que l'encéphalopathie spongiforme bovine ne produit aucun signe clinique pathognomonique, on observe nécessairement, dans tous les pays qui ont des populations bovines, des individus présentant des signes cliniques évocateurs de cette maladie. Certains animaux ne présentent parfois qu'une partie des signes et ceux-ci peuvent être de sévérité variable. Ces sujets doivent néanmoins être considérés comme potentiellement infectés par la maladie et faire l'objet des examens nécessaires. La probabilité de survenue de ces cas suspects diffère selon les situations épidémiologiques et ne peut être prédite avec fiabilité.

C'est dans cette sous-population, ~~et notamment chez les bovins de plus de 30 mois,~~ que la prévalence est maximale. ~~La reconnaissance des cas est très dépendante de la sensibilisation des éleveurs et de l'observation des animaux suspects. La déclaration au niveau des exploitations dépend aussi de la motivation des éleveurs, elle-même liée aux coûts et aux répercussions socio-économiques. L'exactitude en termes d'identification, de notification et de classification de ces animaux dépendra du programme continu de sensibilisation destiné aux vétérinaires et aux éleveurs. La réalisation de cet impératif ainsi que la qualité de l'enquête et des systèmes d'examen en laboratoire (article 2.3.13.2) mis en oeuvre par les Services vétérinaires sont essentiels pour assurer la crédibilité du système de surveillance.~~

2. Bovins âgés de plus de 30 mois ne se déplaçant pas, couchés, incapables de se lever ou de marcher sans aide et bovins âgés de plus de 30 mois soumis à un abattage d'urgence ou déclarés impropres suite à une inspection *ante mortem* (animaux accidentés, soumis à un abattage d'urgence ou très affaiblis)

Ces bovins peuvent avoir présenté certains des signes cliniques précités, mais ces manifestations n'ont pas été reconnues comme évocatrices de l'encéphalopathie spongiforme bovine. L'expérience enregistrée dans les pays dans lesquels a été identifiée l'encéphalopathie spongiforme bovine indique qu'en termes de prévalence, cette sous-population arrive au deuxième rang. Aussi s'agit-il de la seconde population à cibler pour déceler la maladie.

3. Bovins âgés de plus de 30 mois trouvés morts sur l'exploitation, pendant le transport ou à l'abattoir

Ces bovins peuvent avoir présenté certains des signes cliniques précités avant de mourir, mais ces manifestations n'ont pas été reconnues comme évocatrices de l'encéphalopathie spongiforme bovine. L'expérience enregistrée dans les pays dans lesquels a été identifiée l'encéphalopathie spongiforme bovine indique qu'en termes de prévalence, cette sous-population arrive au troisième rang.

4. Bovins âgés de plus de 36 mois mis à mort pour leur abattage normal

L'expérience enregistrée dans les pays dans lesquels a été identifiée l'encéphalopathie spongiforme bovine indique que c'est dans cette sous-population que la prévalence est la plus faible. C'est la raison pour laquelle il s'agit de la population la moins adaptée pour cibler la recherche de l'encéphalopathie spongiforme bovine. Les prélèvements pratiqués sur cette sous-population peuvent cependant être utiles pour suivre l'évolution d'une épizootie et juger de l'efficacité des mesures sanitaires appliquées, car elle offre un accès permanent à une population bovine dont les classes d'âge, la pyramide des âges et l'origine géographique sont connues. La valeur relative des épreuves pratiquées à partir de prélèvements de bovins âgés de moins de 36 mois mis à mort pour leur abattage normal est très limitée (tableau 2).

~~Au sein de chacune des sous-populations décrites ci-dessus, les pays peuvent souhaiter cibler les bovins connus pour avoir été importés de pays ou de zones non indemnes d'ESB, les bovins ayant consommé des aliments potentiellement contaminés provenant de pays ou de zones non indemnes d'ESB, les bovins nés de vaches atteintes d'ESB ou les bovins ayant consommé des aliments potentiellement contaminés par les agents d'autres encéphalopathies spongiformes transmissibles.~~

~~Lorsqu'elles établissent une stratégie de surveillance nationale, les autorités doivent prendre en compte les difficultés inhérentes au recueil des prélèvements sur l'exploitation, à savoir les surcoûts engendrés, la nécessité d'une formation et d'une motivation des éleveurs et la prise en charge des implications socio-économiques négatives éventuelles. Des mesures doivent être trouvées par les autorités pour surmonter ces difficultés.~~

Article 3.8.4.3.

#### **4- Application de la procédure de surveillance de type A**

Pour appliquer efficacement une stratégie de surveillance nationale de l'encéphalopathie spongiforme bovine, un pays doit utiliser ~~des données de bonne qualité (ou des estimations fiables)~~ des registres bien documentés ou des estimations fiables sur la distribution des âges de la population bovine adulte et sur un nombre de bovins testés pour l'encéphalopathie spongiforme bovine, comportant une stratification par âge et par sous-population, à l'intérieur du pays, de la zone ou du compartiment considéré(e). ~~L'application de la procédure qui suit permettra de détecter une prévalence de l'encéphalopathie spongiforme bovine d'au moins un cas pour 100 000 dans la population bovine adulte, avec un niveau de confiance de 95 % dans le pays, la zone ou le compartiment concerné(e).~~

Cette approche consiste à attribuer une valeur, exprimée en points, à chaque prélèvement, sur la base de la sous-population dont provient ce prélèvement et de la probabilité de détecter des bovins infectés dans cette sous-population. Le nombre de points à attribuer à un prélèvement est déterminé non seulement d'après la sous-population, mais aussi en fonction de l'âge de l'animal contrôlé. Le cumul des points est alors comparé périodiquement à la valeur cible retenue pour le pays, la zone ou le compartiment.

Annexe XIV (suite)

~~Les pays doivent concevoir leur~~ La stratégie de surveillance doit être conçue de manière à ce que les prélèvements soient représentatifs du cheptel de leur territoire, de la *zone* ou du *compartiment* concerné(e). Les stratégies doivent aussi inclure des facteurs démographiques, tels que le type de production ou la localisation géographique, et prendre en compte l'influence éventuelle de pratiques d'élevage traditionnelles spécifiques. L'approche suivie et les hypothèses avancées doivent être totalement étayées, et les dossiers correspondants doivent être conservés pendant 7 ans.

Les valeurs cibles en points ainsi que le nombre de points à attribuer lors de la surveillance, précisés dans l'annexe, ont été obtenus en appliquant les facteurs suivants à un modèle statistique :

- a) ~~prévalence égale à un cas pour 100 000 dans la population bovine adulte~~ escomptée pour une surveillance de type A ou de type B;
- b) niveau de confiance de 95 % ;
- c) pathogénicité et expression anatomo-pathologique et clinique de l'encéphalopathie spongiforme bovine :
  - i) sensibilité des méthodes de diagnostic utilisées ;
  - ii) fréquence relative de l'expression en fonction de l'âge ;
  - iii) fréquence relative de l'expression au sein de chaque sous-population ;
  - iv) délai entre les modifications anatomo-pathologiques et l'expression clinique ;
- d) démographie de la population bovine, y compris distribution des âges ;
- e) influence de l'encéphalopathie spongiforme bovine sur les abattages sanitaires ou l'état physiologique global des bovins dans les quatre sous-populations ;
- f) pourcentage d'animaux infectés et non détectés dans la population bovine.

Bien que la procédure accepte des informations très élémentaires sur la population bovine et qu'elle puisse être utilisée avec des estimations et des données moins précises, le soin apporté au recueil et à la consignation des données en augmente significativement la valeur. Étant donné que les prélèvements provenant d'animaux cliniquement suspects fournissent très souvent davantage d'informations que ceux recueillis chez les animaux sains ou morts de cause inconnue, l'attention apportée aux données utilisées peut réduire considérablement les coûts de la procédure et le nombre de prélèvements nécessaires. Les principales données à utiliser sont les suivantes ;

- g) taille de la population bovine, avec une stratification par âge ;
- h) nombre de bovins testés pour l'encéphalopathie spongiforme bovine, avec une stratification par âge et par sous-population.

Dans la présente annexe, les tableaux 1 et 2 serviront à déterminer la valeur cible voulue pour la surveillance (valeur exprimée en points), ainsi que le nombre de points à attribuer aux prélèvements recueillis à cette fin.

Au sein de chacune des sous-populations décrites ci-dessus détenues dans un pays, une zone ou un compartiment, les pays peuvent souhaiter cibler les bovins dont on sait qu'ils ont été importés de pays ou de zones non indemnes d'encéphalopathie spongiforme bovine et les bovins ayant consommé des aliments potentiellement contaminés provenant de pays ou de zones non indemnes d'encéphalopathie spongiforme bovine.

Tous les cas cliniques suspects doivent être soumis à des investigations, quel que soit le nombre de points accumulés. En outre, les animaux appartenant aux autres sous-populations doivent être testés.

1) Surveillance de type A

L'application de la procédure de surveillance de type A permettra de détecter une prévalence escomptée<sup>47</sup> de l'encéphalopathie spongiforme bovine d'au moins un cas pour 100 000 dans la population bovine adulte, avec un niveau de confiance de 95 % dans le pays, la zone ou le compartiment concerné(e).

2) Surveillance de type B

L'application de la procédure de surveillance de type B permettra de détecter une prévalence escomptée de l'encéphalopathie spongiforme bovine d'au moins un cas pour 50 000 dans la population bovine adulte, avec un niveau de confiance de 95 % dans le pays, la zone ou le compartiment concerné(e).

La surveillance de type B peut être pratiquée par des pays, zones ou compartiments qui répondent au statut de pays à risque d'encéphalopathie spongiforme bovine négligeable (article 2.3.13.3.) pour corroborer les conclusions de l'appréciation du risque en démontrant, par exemple, l'efficacité des mesures d'atténuation de tout facteur de risque identifié, grâce à l'exercice d'une surveillance offrant la probabilité maximale de détecter d'éventuelles défaillances de ces mesures.

La surveillance de type B peut également être pratiquée par des pays, zones ou compartiments qui répondent au statut de pays à risque d'encéphalopathie spongiforme bovine maîtrisé (article 2.3.13.4.), après avoir atteint la valeur cible exprimée en points en ayant pratiqué une surveillance de type A, pour maintenir la confiance quant aux connaissances acquises grâce à l'application de cette dernière.

Pour les pays ayant démontré grâce à la conduite d'une appréciation du risque (incluant la surveillance) qu'ils répondent au statut de « risque négligeable », la surveillance doit se poursuivre au niveau requis pour maintenir ce statut.

Afin d'appliquer efficacement une stratégie de surveillance visant à maintenir un statut au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine, les pays doivent utiliser des informations de bonne qualité (ou des estimations fiables) concernant la distribution des âges de la population bovine adulte et le nombre de bovins testés pour l'encéphalopathie spongiforme bovine, stratifiés par âge et par sous-population. L'application de la procédure qui suit permettra de détecter une prévalence de l'encéphalopathie spongiforme bovine d'au moins un cas pour 50 000 dans la population bovine adulte, avec un niveau de confiance de 95 % dans le pays, la zone ou le compartiment concernés. Cette annexe renvoie aux tableaux 1 et 2 pour sélectionner les valeurs cibles à retenir pour la surveillance, ainsi que les valeurs en points à attribuer aux prélèvements recueillis.

Cette surveillance doit être axée sur les sous-populations à plus forte prévalence (notamment sur les cas cliniques suspects). Le nombre de prélèvements suspects recueilli chaque année doit se rapprocher du nombre annuel de prélèvements portant sur les cas cliniques suspects, et ce pendant la période qui est nécessaire au pays, à la zone ou au compartiment pour accéder à un statut au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (maximum de sept ans).

Article 3.8.4.4.

1. Choix des valeurs cibles

Les valeurs cibles à retenir pour la surveillance sont à choisir dans le tableau 1 qui indique les valeurs correspondant à différentes tailles de population. La taille de la population bovine adulte d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment peut être déterminée ou bien peut être fixée à un million, car, pour des raisons statistiques, ce nombre est la limite au-delà de laquelle la taille de l'échantillon ne continue plus d'augmenter avec la taille de la population. Le choix de la valeur cible dépend du degré de certitude avec lequel un pays souhaite démontrer sa prévalence de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

<sup>47</sup> La prévalence escomptée est utilisée pour déterminer la portée d'une enquête de dépistage exprimée en valeur cible (en points). Si la prévalence réelle est supérieure à la prévalence escomptée choisie, il est hautement probable que l'enquête permette de détecter la maladie.

## Annexe XIV (suite)

*Table 1. Valeurs cibles correspondant à différentes tailles de population bovine adulte dans un pays, une zone ou un compartiment dans lesquels aucun cas d'encéphalopathie spongiforme bovine n'a été identifié*

Valeurs cibles convenant à un pays, une zone ou un compartiment enregistrant 0 cas avec un niveau de confiance de 95%		
Taille de la population bovine adulte (24 mois et plus)	DP <sup>1</sup> /100,000 <u>Surveillance de type A</u>	DP <sup>1</sup> /50,000 <u>Surveillance de type B</u>
≥ 1 000 000	300 000	150 000
800 000 – 1 000 000	240 000	120 000
600 000 – 800 000	180 000	90 000
400 000 – 600 000	120 000	60 000
200 000 – 400 000	60 000	30 000
100 000 – 200 000	30 000	15 000
50 000 – 100 000	15 000	7 500

## 2. Détermination des valeurs en points à attribuer aux prélèvements recueillis

Le tableau 2 peut être utilisé pour déterminer la valeur en points des prélèvements recueillis lors de la surveillance. Cette approche consiste à attribuer une valeur en points à chaque échantillon, en fonction de la probabilité de détecter l'infection dans la sous-population dont provient ce prélèvement et de l'âge de l'animal contrôlé. Cette méthode tient compte des principes généraux décrits dans l'annexe 3.8.1., ainsi que de l'épidémiologie de l'ESB.

Sachant qu'il n'est pas toujours possible de retenir l'âge précis des animaux contrôlés, le tableau 2 présente des combinaisons de points correspondant à cinq classes d'âge différentes. La valeur en points estimée pour chaque classe constitue une moyenne pour l'ensemble de la tranche d'âge considérée. Les classes d'âge ont été définies sur la base de leur probabilité respective à exprimer l'ESB, des connaissances scientifiques sur l'incubation de cette maladie et de l'expérience acquise dans les différentes régions du monde. Bien que des spécimens puissent être prélevés à partir de n'importe quelle combinaison de sous-populations et d'âges, ils doivent refléter les caractéristiques démographiques du cheptel bovin du pays, de la *zone* ou du *compartiment*.

Si un pays, une zone ou un compartiment établit, au vu des caractéristiques démographiques et épidémiologiques de sa population bovine, qu'une classification précise des sous-populations appartenant à la catégorie des « animaux accidentés, soumis à un abattage d'urgence ou très affaiblis » ou à celle des « animaux trouvés morts » n'est pas possible, ces sous-populations peuvent être combinées. Dans ce cas, les valeurs en points à attribuer dans le cadre de la surveillance de la sous-population combinée seront celles des « animaux trouvés morts ».

Il convient de contrôler au moins trois de ces quatre sous-populations.

Le nombre total de points attribués aux prélèvements recueillis peut être cumulé sur une période maximale de 7 années consécutives pour atteindre la valeur cible en points figurant dans le tableau 1.

Table 2. Valeurs en points à attribuer aux prélèvements recueillis lors de la surveillance chez les animaux appartenant à différentes sous-populations et classes d'âge

Sous-populations placées sous surveillance			
Abattage normal <sup>1</sup>	Animaux trouvés morts <sup>2</sup>	Abattage d'urgence <sup>3</sup>	Cas cliniques suspects <sup>4</sup>
<b>Age ≥ 1 an et &lt; 2 ans</b>			
0.01	0.2	0.4	N/A
<b>Age ≥ 2 ans et &lt; 4 ans (jeunes adultes)</b>			
0.1	0.2	0.4	260
<b>Age ≥ 4 ans et &lt; 7 ans (animaux d'âge moyen)</b>			
0.2	0.9	1.6	750
<b>Age ≥ 7 ans et &lt; 9 ans (animaux relativement âgés)</b>			
0.1	0.4	0.7	220
<b>Age ≥ 9 ans (animaux âgés)</b>			
0.0	0.1	0.2	45

<sup>1</sup> Voir point 4) de l'article 3.8.4.2.

<sup>2</sup> Voir point 3) de l'article 3.8.4.2.

<sup>3</sup> Voir point 2) de l'article 3.8.4.2.

<sup>4</sup> Voir point 1) de l'article 3.8.4.2.

Les valeurs obtenues en points dans le cadre de la surveillance restent valables pendant sept ans (période d'incubation englobant 95 % des cas).

#### Article 3.8.4.5.

#### ~~Suivi de l'évolution de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans un pays, une zone ou un compartiment après détection de la maladie~~

~~Pour surveiller l'évolution de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans un pays, une zone ou un compartiment, une fois détectée la maladie, il est nécessaire de recourir à une méthode de prélèvement plus intensive pour déterminer la prévalence. Pour les pays dans lesquels la présence de l'encéphalopathie spongiforme bovine a été détectée dans la population bovine, l'objectif de la surveillance passe de la détection au suivi de l'étendue et de l'évolution de la maladie, ainsi qu'à l'évaluation de l'efficacité des mesures de prophylaxie, telles que l'interdiction d'entrer certains ingrédients dans la composition d'aliments destinés à l'alimentation animale et les politiques de retrait des matériels à risques spécifiques).~~

-----  
 — texte supprimé



## CHAPITRE 2.6.7.

## PESTE PORCINE CLASSIQUE

## Article 2.6.7.1.

Le porc est le seul hôte naturel du virus de la peste porcine classique. La définition du terme « porc » inclut toutes les variétés de *Sus scrofa*, c'est-à-dire tant les races domestiques que les sangliers sauvages. ~~On distingue les porcs élevés et tenus en permanence en captivité des porcs vivant en liberté. Les premiers, quelle qu'en soit la race, sont désignés ci-après sous les termes « porcs domestiques ». Les porcs vivant en liberté, quelle qu'en soit la race, sont désignés ci-après sous les termes « porcs sauvages ». Les porcs détenus en élevage extensif peuvent appartenir à l'une ou l'autre de ces catégories ou bien passer de l'une à l'autre. Aux fins du présent chapitre, on distingue les porcs domestiques (les porcs tenus en permanence en captivité et ceux vivant en liberté sous le contrôle de l'homme) des porcs sauvages.~~

Les porcs exposés au virus de la peste porcine classique avant la naissance peuvent rester infectés durant toute leur vie, et avoir une *période d'incubation* de plusieurs mois avant de manifester des signes cliniques. Chez les porcs exposés au virus après la naissance, la *période d'incubation* est de 7 à 10 jours ; ces animaux sont habituellement contagieux du 5<sup>e</sup> au 14<sup>e</sup> jour après infection, mais ils peuvent le rester jusqu'au 3<sup>e</sup> mois en cas d'infection chronique.

Les normes pour les épreuves diagnostiques et les vaccins sont fixées dans le *Manuel terrestre*.

## Article 2.6.7.2.

Le statut sanitaire d'un pays, ou bien d'une *zone ou d'un compartiment* situé dans ce pays, au regard de la peste porcine classique peut seulement être déterminé au vu des critères portant sur les porcs ~~tant~~ domestiques ~~que~~ et sauvages exposés ci-après, selon leur pertinence :

1. une *appréciation du risque* a été conduite, identifiant tous les facteurs potentiels d'apparition de la peste porcine classique ainsi que leur évolution dans le temps ;
2. la peste porcine classique est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* dans tout le pays, et toute suspicion de peste porcine classique doit faire l'objet d'investigations sur le terrain et/ou en laboratoire ;
3. un programme continu de sensibilisation doit être mis en oeuvre visant à favoriser la déclaration de toutes les suspicions de peste porcine classique ;
4. l'*Administration vétérinaire* dispose d'informations actualisées et a autorité sur ~~toutes les exploitations du pays détenant des porcs~~ tous les porcs domestiques détenus dans le pays, la zone ou le compartiment ;
5. l'*Administration vétérinaire* doit disposer d'informations sur la population et l'habitat des porcs sauvages dans ~~tout~~ le pays ou la zone.

## Article 2.6.7.3.

~~Aux fins du Code terrestre :~~

~~On entend par « exploitation infectée de peste porcine classique » une exploitation détenant des porcs domestiques dans laquelle la présence de l'infection a été confirmée par des investigations sur le terrain et/ou en laboratoire.~~

## Annexe XV (suite)

On entend par « pays, ~~zone~~ ou *compartiment* infectés de peste porcine classique chez les porcs domestiques » un pays, une ~~zone~~ ou un *compartiment* dans lesquels est située une *exploitation* infectée de peste porcine classique.

L'étendue et les limites de tout périmètre de lutte contre la peste porcine classique chez les porcs domestiques doivent être déterminées, en tenant compte des mesures de prophylaxie appliquées, de la présence éventuelle de frontières naturelles ou administratives, et de la probabilité estimée que la maladie se propage.

## Article 2.6.7.4.

**Pays, ~~ou~~ zone ou compartiment indemne de peste porcine classique chez les porcs domestiques et sauvages**

1. Statut de pays, zone ou compartiment historiquement indemne de la maladie

Un pays, ou bien une *zone* ou un *compartiment* situé dans ce pays, peut être considéré comme indemne de peste porcine classique ~~chez les porcs domestiques et sauvages~~ si, après avoir conduit une *appréciation du risque*, telle que décrite à l'article 2.6.7.2., mais sans avoir mis en oeuvre, dans un cadre officiel, un programme spécifique de surveillance (~~pays ou zone historiquement indemnes~~), le pays ou la *zone* répondent aux les dispositions édictées à l'annexe 3.8.8. y sont respectées.

2. Statut de pays, zone ou compartiment indemne de la maladie acquis grâce à l'application d'un programme d'éradication de surveillance spécifique

Un pays, ou bien une *zone* ou un *compartiment* situé dans ce pays, qui ne respecte pas les dispositions édictées au point 1 ci-dessus peut être considéré comme indemne de peste porcine classique ~~chez les porcs domestiques et sauvages~~ s'il a conduit une *appréciation du risque*, telle que décrite à l'article 2.6.7.2., et mis en place un dispositif de surveillance conforme aux dispositions de l'annexe 3.8.8., et si :

a) la peste porcine classique est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* ;

ET

b) aucun foyer de peste porcine classique n'est observé chez les porcs domestiques depuis au moins 12 mois, ou

b)bis aucun foyer de peste porcine classique n'a été observé chez les porcs domestiques au moins durant les 6 derniers mois si l'*abattage sanitaire* est pratiqué sans recours à la vaccination ~~pour lutter contre la peste porcine classique~~, ou

c) si une stratégie d'*abattage sanitaire*, associée à une stratégie de vaccination, est mise en oeuvre :

i) aucun foyer de peste porcine classique n'a été observé chez les porcs domestiques au moins durant les 6 dernier mois à compter de la date d'abattage du dernier porc vacciné, ou

ii) aucun foyer de peste porcine classique n'a été observé chez les porcs domestiques au moins durant les 6 derniers mois s'il existe des moyens validés de distinguer les porcs vaccinés des porcs infectés ;

c)bis si une stratégie de vaccination, non associée ~~ou non~~ à une stratégie d'*abattage sanitaire* a été adoptée, est appliquée mise en oeuvre :

i) la vaccination ~~contre la peste porcine classique~~ fait l'objet d'une interdiction ~~pour~~ portant sur tous les porcs domestiques du pays, ~~ou~~ de la *zone* ou du *compartiment* depuis au moins ~~un~~ 12 mois à moins qu'il existe des moyens validés de distinguer les porcs vaccinés de ceux qui sont infectés ;

Annexe XV (suite)

- ii) un dispositif de surveillance, tel que décrit à l'annexe 3.8.8., est mis en place depuis au moins 6 mois afin de démontrer l'absence d'infection au sein de la population de porcs domestiques âgés de 6 mois à un an si la vaccination a été pratiquée au cours des 5 dernières années, et
- iii) aucun foyer n'a été observé chez les porcs domestiques depuis au moins 12 mois ;

ET

- d) si rien ne laisse penser d'après les résultats de la surveillance exercée conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.8. que le virus circule dans la population de porcs sauvages ~~et si les résultats de la surveillance démontrent l'absence d'infection résiduelle au sein de cette population.~~

Article 2.6.7.5.

**Pays ~~ou zone~~ indemnes de peste porcine classique chez les porcs domestiques mais dans lequel une population de porcs sauvages est présente**

Les conditions fixées, selon le cas, aux alinéas a) à c)bis du point 2 de l'article 2.6.7.4. sont remplies. ~~mais Pour prétendre au statut indemne, Compte tenu de l'éventuelle présence de l'infection par le virus de la peste porcine classique dans la population de porcs sauvages,~~ les conditions supplémentaires énoncées ci-après doivent être remplies à remplir dans le pays ou la zone sont les suivantes :

1. il existe un programme de gestion de la peste porcine classique chez les porcs sauvages, ~~et des périmètres de lutte contre la peste porcine classique chez les porcs sauvages sont délimités autour de chaque cas signalé chez ces animaux, en~~ tenant compte des mesures existantes pour gérer la maladie dans la population de porcs sauvages, de l'éventuelle présence de frontières naturelles, de l'écologie de la population de porcs sauvages et des résultats d'une appréciation du risque de propagation de la maladie ;
2. ~~des mesures de sécurité biologique sont en place~~ les concepts de zonage et de compartimentation sont appliqués en vue d'éviter que les porcs sauvages transmettent ~~le virus la maladie~~ aux porcs domestiques ;
3. les porcs domestiques font l'objet d'une surveillance, dont les résultats sont négatifs, conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.8.

Article 2.6.7.6.

**Recouvrement du statut de pays, zone ou compartiment indemne de peste porcine classique**

Si un foyer de peste porcine classique apparaît dans ~~une exploitation située dans un pays, ou une zone ou un compartiment précédemment~~ indemne de la maladie (~~indemnes chez les porcs domestiques et sauvages, ou indemnes chez les porcs domestiques seulement~~), ce pays ou cette zone pourront recouvrer leur statut indemne lorsqu'au moins 30 jours se seront écoulés après l'achèvement des opérations d'~~abattage sanitaire~~. Ces dernières doivent comprendre les mesures suivantes : ce pays, cette zone ou ce compartiment peut recouvrer le statut de pays, zone ou compartiment indemne de la maladie lorsqu'au moins 30 jours se sont écoulés après l'achèvement des opérations d'abattage sanitaire et si les résultats de la surveillance exercée conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.8. ont été négatifs.

4. ~~la délimitation d'un périmètre de lutte contre la peste porcine classique chez les porcs domestiques (comprenant un périmètre de protection central d'au moins 3 kilomètres de rayon entouré d'un périmètre de surveillance d'au moins 10 kilomètres de rayon) autour du foyer, en tenant compte des mesures de prophylaxie appliquées, de la présence éventuelle de frontières naturelles ou administratives, et de la probabilité estimée que la maladie se propage ;~~

Annexe XV (suite)

2. ~~l'abattage de tous les porcs et la destruction de leurs carcasses, et l'achèvement des opérations de désinfection dans l'exploitation ;~~
3. ~~dans le périmètre de protection situé autour du foyer de peste porcine classique :~~
  - a) ~~la réalisation d'une appréciation du risque pour déterminer selon quelle probabilité les exploitations avoisinantes sont infectées ; si cette appréciation met en évidence un risque élevé, il peut s'avérer nécessaire de pratiquer un abattage sanitaire de tous les porcs domestiques présents dans un rayon d'au moins 0,5 kilomètre ;~~
  - b) ~~une inspection clinique immédiate des porcs détenus dans toutes les exploitations situées dans le périmètre de protection ;~~
4. ~~la réalisation d'épreuves de laboratoire pour la recherche de la peste porcine classique pour tous les porcs malades trouvés dans le périmètre de surveillance situé autour du foyer de peste porcine classique ;~~
5. ~~l'exercice d'une surveillance, telle que décrite à l'annexe 3.8.8., ciblant toutes les exploitations détenant des porcs qui ont été en contact direct ou indirect avec l'exploitation infectée ainsi que dans toutes les exploitations détenant des porcs situées dans le périmètre de lutte contre la peste porcine classique chez les porcs domestiques, qui démontre que ces exploitations ne sont pas infectées ;~~
6. ~~l'application des mesures propres à empêcher la transmission du virus par des porcs vivants, de la semence ou des embryons de porcs, du matériel contaminé, des véhicules, etc.~~

Si la vaccination d'urgence a été pratiquée ~~dans le périmètre de lutte contre la peste porcine classique chez les porcs domestiques~~, le recouvrement du statut de pays, zone ou compartiment indemne de peste porcine classique ne peut intervenir avant que tous les porcs vaccinés aient été abattus, à moins qu'il existe des moyens validés de distinguer les porcs vaccinés de ceux qui sont infectés.

Article 2.6.7.7.

**Pays ou zone indemne de peste porcine classique chez les porcs sauvages**

Un pays ou une zone de ce pays peut être considéré comme indemne de peste porcine classique chez les porcs sauvages si :

1. ~~la population de porcs domestiques de ce pays ou de cette zone sont est indemnes de peste porcine classique chez les porcs domestiques d'infection par le virus de la peste porcine classique ;~~
2. un dispositif de surveillance, tel que décrit à l'annexe 3.8.8., a été mis en place, en vue de déterminer le statut sanitaire de la population de porcs sauvages détenue dans le pays au regard de la maladie, et si dans le pays ou la zone :
  - a) aucun signe clinique ou virologique de peste porcine classique n'a été constaté chez les porcs sauvages durant les 12 derniers mois ;
  - b) aucun porc sauvage appartenant à la classe d'âge des 6 – 12 mois n'a été trouvé porteur d'anticorps durant les 12 derniers mois ;
3. la vaccination contre la peste porcine classique n'a pas été pratiquée chez les porcs sauvages durant les 12 derniers mois ;
4. l'alimentation des porcs sauvages avec des eaux grasses est interdite, à moins que celles-ci n'aient été traitées par un procédé assurant la destruction du virus de la peste porcine classique, conformément à l'un des procédés décrits à l'article 3.6.4.1. ;

Annexe XV (suite)

5. tous les porcs sauvages importés répondent aux conditions énoncées dans le présent chapitre.

Le recours ~~au zonage~~ à la compartimentation dans le pays ou une *zone* de ce pays est conditionné par l'existence d'une sous-population de porcs sauvages isolée des autres porcs sauvages grâce à la mise en place d'un système de gestion de la sécurité biologique.

## Article 2.6.7.8.

Lors d'importation en provenance de pays, ~~ou~~ de zones ou de compartiments indemnes de peste porcine classique ~~chez les porcs domestiques et sauvages~~, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les porcs domestiques,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine classique le jour de leur chargement ;
2. ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les 3 derniers mois, dans un pays, ~~ou~~ une *zone* ou un compartiment indemne de peste porcine classique ~~chez les porcs domestiques et sauvages~~ ;
3. n'ont pas été vaccinés contre la peste porcine classique, ni ne sont issus de truies vaccinées, à moins qu'il existe des moyens validés de distinguer les porcs vaccinés de ceux qui sont infectés.

## Article 2.6.7.9.

Lors d'importation en provenance de pays ~~ou de zones~~ indemnes de peste porcine classique chez les porcs domestiques mais dans lesquels une population de porcs sauvages est ~~infectée~~ présente, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les porcs domestiques,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les 3 derniers mois, dans un pays ou une zone indemne de peste porcine classique chez les porcs domestiques ;
2. n'ont pas été vaccinés contre la peste porcine classique, ni ne sont issus de truies vaccinées, à moins qu'il existe des moyens validés de distinguer les porcs vaccinés de ceux qui sont infectés ;
3. proviennent d'une ~~exploitation qui n'est pas située dans un périmètre de lutte contre la peste porcine classique chez les porcs sauvages tel que défini à l'article 2.6.7.5, et qui fait l'objet d'une surveillance pour s'assurer de l'absence de la maladie, conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.8.~~ zone ou d'un compartiment indemne de peste porcine classique ;
4. ~~n'ont eu aucun contact avec des porcs introduits dans l'exploitation au cours des 40 derniers jours ;~~
5. ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine classique le jour de leur chargement.

## Article 2.6.7.10.

Lors d'importation en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés de peste porcine classique chez les porcs domestiques, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

Annexe XV (suite)

pour les porcs domestiques,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. n'ont pas été vaccinés contre la peste porcine classique ni ne sont issus de truies vaccinées, à moins qu'il existe des moyens validés de distinguer les porcs vaccinés de ceux qui sont infectés ;
2. ont séjourné depuis leur naissance, ou durant les 3 derniers mois, dans ~~une exploitation qui n'était pas située dans un périmètre de lutte contre la peste porcine classique chez les porcs domestiques ou sauvages tel que défini aux articles 2.6.7.5. et 2.6.7.6.~~ un compartiment indemne de peste porcine classique ;
3. ~~ont été isolés, au moins durant les 40 derniers jours, dans une station de quarantaine ;~~
4. ~~ont été soumis, durant la période de mise en quarantaine, à une épreuve virologique et à une épreuve sérologique effectuées au moins 21 jours après l'entrée en station de quarantaine, avec résultats négatifs ;~~
5. ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine classique le jour de leur chargement.

Article 2.6.7.11.

Lors d'importation en provenance de pays ou de zones indemnes de peste porcine classique ~~chez les porcs domestiques et sauvages~~, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les porcs sauvages,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les animaux ne présentaient, le jour de leur chargement, aucun signe clinique de peste porcine classique ;
2. qu'ils ont été capturés dans un pays ou une zone indemne de peste porcine classique ~~chez les porcs domestiques et sauvages~~ ;
3. qu'ils n'ont pas été vaccinés contre la maladie, à moins qu'il existe des moyens validés de distinguer les porcs vaccinés de ceux qui sont infectés ;

et, si la zone dans laquelle l'animal a été capturé est adjacente à une zone dans laquelle les porcs sauvages sont infectés :

4. que les animaux sont restés, durant les 40 jours ayant précédé leur chargement, en *station de quarantaine* et qu'ils ont été soumis, avec résultats négatifs, à une épreuve virologique et à une épreuve sérologique effectuées 21 jours au moins après l'entrée dans la *station de quarantaine*.

Article 2.6.7.12.

Lors d'importation en provenance de pays, ~~ou~~ de zones ou de compartiments indemnes de peste porcine classique ~~chez les porcs domestiques et sauvages~~, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour la semence de porcs domestiques,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les géniteurs ayant fourni la semence :
  - a) ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins durant les 3 ~~derniers~~ mois ayant précédé le prélèvement de la semence, dans un pays, ~~ou~~ une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine classique ~~chez les porcs domestiques et sauvages~~ ;
  - b) n'ont présenté aucun signe clinique de peste porcine classique le jour du prélèvement de la semence ;

Annexe XV (suite)

2. la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions de l'annexe 3.2.2.

## Article 2.6.7.13.

Lors d'importation en provenance de pays ~~ou de zones~~ indemnes de peste porcine classique chez les porcs domestiques mais dans lesquels une population de porcs sauvages est ~~infectée~~ présente, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour la semence de porcs domestiques,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les géniteurs ayant fourni la semence :
  - a) ~~ont séjourné dans un centre d'insémination artificielle qui n'est pas situé dans un périmètre de lutte contre la peste porcine classique chez les porcs sauvages et qui est inspecté régulièrement afin de s'assurer de l'absence de la maladie, conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.8. ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins durant les 3 mois ayant précédé le prélèvement de la semence, dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de peste porcine classique chez les porcs domestiques ;~~
  - b) ~~ont été isolés, au moins durant les 40 jours ayant précédé le prélèvement de la semence, dans ce centre d'insémination artificielle ;~~
  - ⇨ n'ont présenté le jour du prélèvement de la semence, ni durant les 40 jours suivants, aucun signe clinique de peste porcine classique ;
2. la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions de l'annexe 3.2.2.

## Article 2.6.7.14.

Lors d'importation en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés de peste porcine classique chez les porcs domestiques, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour la semence de porcs domestiques,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les géniteurs ayant fourni la semence :
  - a) ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins durant les 3 mois ayant précédé le prélèvement de la semence, dans un compartiment indemne de peste porcine classique chez les porcs domestiques ;
  - a)bis n'ont présenté le jour du prélèvement de la semence, ni durant les ~~3 mois~~ 40 jours suivants, aucun signe clinique de peste porcine classique ;
  - b) n'ont pas été vaccinés contre la peste porcine classique et qu'ils ont été soumis, avec résultat négatif, à une épreuve sérologique réalisée au moins 21 jours après le prélèvement de la semence ;
2. la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions de l'annexe 3.2.2.

## Article 2.6.7.15.

Lors d'importation en provenance de pays, ~~ou~~ de zones ou de compartiments indemnes de peste porcine classique ~~chez les porcs domestiques et sauvages~~, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

Annexe XV (suite)

pour les embryons de porcs collectés *in vivo*,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les femelles donneuses ne présentaient, le jour de la collecte des embryons, aucun signe clinique de peste porcine classique ;
2. les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions de l'annexe 3.3.1.

## Article 2.6.7.16.

Lors d'importation en provenance de pays ~~ou de zones~~ indemnes de peste porcine classique chez les porcs domestiques mais dans lesquels une population de porcs sauvages est ~~infectée~~ présente, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les embryons de porcs collectés *in vivo*,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les femelles donneuses :
  - a) ont été entretenues depuis leur naissance, ou au moins durant les ~~40 jours~~ 3 mois ayant précédé la collecte des embryons, dans ~~une exploitation qui n'est pas située dans un périmètre de lutte contre la peste porcine classique chez les porcs domestiques ou sauvages et qui est inspectée régulièrement afin de s'assurer de l'absence de la maladie conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.8.~~ un pays, une zone ou un compartiment indemne de peste porcine classique chez les porcs domestiques ;
  - b) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine classique le jour de la collecte des embryons ;
2. les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions de l'annexe 3.3.1.

## Article 2.6.7.17.

Lors d'importation en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés de peste porcine classique chez les porcs domestiques, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les embryons de porcs collectés *in vivo*,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les femelles donneuses :
  - a) ont été entretenues depuis leur naissance, ou au moins durant les ~~40 jours~~ 3 mois ayant précédé la collecte des embryons, dans ~~une exploitation qui n'est pas située dans un périmètre de lutte contre la peste porcine classique chez les porcs domestiques ou sauvages et qui est inspectée régulièrement afin de s'assurer de l'absence de la maladie, conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.8.~~ un compartiment indemne de peste porcine classique chez les porcs domestiques ;
  - b) n'ont présenté le jour de la collecte des embryons, ni durant les ~~24~~ 40 jours suivants, aucun signe clinique de peste porcine classique ;
  - c) n'ont pas été vaccinées contre la peste porcine classique et ont été soumises, avec résultat négatif, à une épreuve sérologique réalisée au moins 21 jours après la collecte des embryons ;
2. les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions de l'annexe 3.3.1.

## Article 2.6.7.18.

Lors d'importation en provenance de pays, ~~ou~~ de zones ou de compartiments indemnes de peste porcine classique ~~chez les porcs domestiques et sauvages~~, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les viandes fraîches de porc domestique,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les viandes proviennent en totalité d'animaux qui :

1. ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins durant les 3 derniers mois, dans un pays, ~~ou~~ une zone ou un compartiment indemne de peste porcine classique ~~chez les porcs domestiques et sauvages~~ ;
2. ont été abattus dans un *abattoir agréé* et ont été soumis à l'inspection *ante mortem* et *post mortem* sans que cette inspection révèle le moindre signe clinique évoquant la peste porcine classique.

## Article 2.6.7.19.

Lors d'importation en provenance de pays ou de zones indemnes de peste porcine classique chez les porcs domestiques mais dans lesquels une population de porcs sauvages est ~~infectée~~ présente, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les viandes fraîches de porc domestique,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les viandes proviennent en totalité d'animaux qui :

1. ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins durant les 3 derniers mois, dans un pays, ~~ou~~ une zone ou un compartiment indemne de peste porcine classique chez les porcs domestiques ;
2. ~~ont séjourné dans une exploitation qui n'était pas située dans un périmètre de lutte contre la peste porcine classique chez les porcs sauvages et qui fait l'objet d'une surveillance afin de s'assurer de l'absence de la maladie, conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.8.;~~
3. ont été abattus dans un *abattoir agréé* ~~qui n'était pas situé dans un périmètre de lutte contre la peste porcine classique~~ et ont été soumis à l'inspection *ante mortem* et *post mortem* sans que cette inspection révèle le moindre signe clinique évoquant la peste porcine classique.

## Article 2.6.7.20.

Lors d'importation en provenance de pays ou de zones indemnes de peste porcine classique ~~chez les porcs domestiques et sauvages~~, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les viandes fraîches de porc sauvage,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les viandes proviennent en totalité d'animaux qui :
  - a) ont été abattus dans un pays ou une zone indemne de peste porcine classique ~~chez les porcs domestiques et sauvages~~ ;
  - b) ont été soumis à l'inspection *post mortem* dans un centre d'inspection agréé sans que cette inspection révèle le moindre signe clinique évoquant la peste porcine classique ;

Annexe XV (suite)

et, si la *zone* dans laquelle l'animal a été abattu est voisine d'une *zone* dans laquelle les porcs sauvages sont infectés :

2. qu'un prélèvement a été effectué sur chaque animal abattu et soumis, avec résultat négatif, à une épreuve virologique et à une épreuve sérologique pour la recherche de la peste porcine classique.

## Article 2.6.7.21.

Les *Administrations vétérinaires* des *pays importateurs* tiennent compte :

pour les produits à base de viande de porc (d'origine domestique ou sauvage), pour les produits d'origine animale (issus de viandes fraîches de porc) destinés à l'alimentation animale, à l'usage agricole ou industriel, ou à l'usage pharmaceutique ou chirurgical, ou pour les trophées provenant de porcs sauvages,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

1. ont été préparés :
  - a) en utilisant exclusivement des *viandes fraîches* répondant aux conditions énoncées, selon le cas, aux articles 2.6.7.18., 2.6.7.19. ou 2.6.7.20. ;
  - b) dans un établissement de transformation qui :
    - i) est agréé par l'*Administration vétérinaire* pour l'exportation ;
    - ii) ~~est régulièrement inspecté par l'*Autorité vétérinaire* ;~~
    - iii) ~~n'est pas situé dans un périmètre de lutte contre la peste porcine classique ;~~
    - iv) ne traite que des viandes répondant aux conditions énoncées, selon le cas, aux articles 2.6.7.18., 2.6.7.19. ou 2.6.7.20. ;

OU

2. ont été traités, dans un établissement agréé par l'*Administration vétérinaire* pour l'exportation et ~~régulièrement inspecté par l'*Autorité vétérinaire*,~~ par un procédé assurant la destruction du virus de la peste porcine classique, conformément à l'un des procédés décrits à l'article 3.6.4.2.

## Article 2.6.7.22.

Les *Administrations vétérinaires* des *pays importateurs* tiennent compte :

pour les produits d'origine animale (de porcs autres que les produits issus de viandes fraîches) destinés à l'alimentation animale et à l'usage agricole ou industriel,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

1. ont été préparés :
  - a) en utilisant exclusivement des produits répondant aux conditions énoncées pour les *viandes fraîches*, selon le cas, aux articles 2.6.7.18., 2.6.7.19. ou 2.6.7.20. ;

Annexe XV (suite)

- b) dans un établissement de transformation qui :
- i) est agréé par l'*Administration vétérinaire* pour l'exportation ;
  - ii) ~~est régulièrement inspecté par l'*Autorité vétérinaire* ;~~
  - iii) ~~n'est pas situé dans un périmètre de lutte contre la peste porcine classique ;~~
  - iv) ne traite que des produits répondant aux conditions énoncées au point a) ci-dessus ;

OU

2. ont été traités, dans un établissement agréé par l'*Administration vétérinaire* pour l'exportation ~~et régulièrement inspecté par l'*Autorité vétérinaire*,~~ par un procédé assurant la destruction du virus de la peste porcine classique, conformément à l'un des procédés décrits à l'article 3.6.4.2.

Article 2.6.7.23.

Les *Administrations vétérinaires* des *pays importateurs* tiennent compte :pour les soies (de porcs),de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

1. proviennent d'un pays, ~~ou~~ d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne de peste porcine classique ~~chez les porcs domestiques et sauvages, ou~~
2. ont été traités, dans un établissement agréé par l'*Administration vétérinaire* pour l'exportation ~~et régulièrement inspecté par l'*Autorité vétérinaire*,~~ par un procédé assurant la destruction du virus de la peste porcine classique.

Article 2.6.7.24.

Les *Administrations vétérinaires* des *pays importateurs* tiennent compte :pour le fumier et le lisier (de porcs),de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

1. proviennent d'un pays ~~ou~~ d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne de peste porcine classique ~~chez les porcs domestiques et sauvages, ou~~
2. ~~proviennent d'exploitations qui sont situées dans un pays ou une zone indemnes de peste porcine classique chez les porcs domestiques mais dont la population de porcs sauvages est infectée, et qui ne sont pas situées dans un périmètre de lutte contre la maladie, ou~~
3. ont été traités, dans un établissement agréé par l'*Administration vétérinaire* pour l'exportation ~~et régulièrement inspecté par l'*Autorité vétérinaire*,~~ par un procédé assurant la destruction du virus de la peste porcine classique.

-----  
 — texte supprimé



## CHAPITRE 2.7.12.

### INFLUENZA AVIAIRE

#### Article 2.7.12.1.

1. Aux fins du présent *Code terrestre*, l'influenza aviaire sous sa forme dite « à déclaration obligatoire » est définie comme une infection des volailles causée par tout virus influenza de type A appartenant au sous-type H5 ou H7 ou par tout virus influenza ayant un indice de pathogénicité intraveineux supérieur à 1,2 (ou bien entraînant une mortalité d'au moins 75 %), tel que décrit ci-dessous. Les virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire peuvent être divisés en deux catégories : le virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène et le virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire faiblement pathogène :
  - a) Les virus responsables de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène ont un indice de pathogénicité intraveineux supérieur à 1,2 chez le poulet âgé de 6 semaines, ou bien entraînent une mortalité d'au moins 75 % chez les poulets âgés de 4 à 8 semaines infectés par voie intraveineuse. Les virus appartenant aux sous-types H5 et H7 n'ayant pas un indice de pathogénicité intraveineux supérieur à 1,2, ou qui entraînent une mortalité inférieure à 75 % lors d'une épreuve létale intraveineuse, doivent être séquencés pour déterminer si de multiples acides aminés basiques sont présents sur le site de clivage de la molécule d'hémagglutinine (HA0) ; si la séquence d'acides aminés est similaire à celle observée chez d'autres virus d'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène isolés précédemment, il doit être considéré qu'il s'agit du virus responsable de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène.
  - b) Les virus responsables de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire faiblement pathogène comprennent tous les virus influenza de type A appartenant aux sous-types H5 et H7, qui ne sont pas des virus responsables de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène.
2. On entend par volailles « tous les oiseaux élevés ou détenus en captivité en vue de la production de viande, d'œufs de consommation ou d'autres produits commerciaux, de la fourniture de gibier de repeuplement, et de la reproduction de ces catégories d'oiseaux ».
3. Aux fins des *échanges internationaux*, le présent chapitre traite non seulement de l'apparition des signes cliniques causés par des virus d'influenza aviaire à déclaration obligatoire, mais aussi de l'existence d'une infection par des virus d'influenza aviaire à déclaration obligatoire en l'absence de signes cliniques de la maladie.
4. L'existence d'infection par des virus d'influenza aviaire à déclaration obligatoire est avérée lorsque :
  - a) des virus d'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène ont été isolés et identifiés en tant que tels, ou de l'ARN viral spécifique de ce type de maladie a été détecté, chez une volaille ou à partir d'un produit issu de cette volaille, ou
  - b) des virus d'influenza aviaire à déclaration obligatoire faiblement pathogène ont été isolés et identifiés en tant que tels, ou de l'ARN viral spécifique de ce type de maladie a été détecté, chez une volaille ou à partir d'un produit issu de cette volaille, ou
  - c) des anticorps dirigés contre le sous-type H5 ou H7 des virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, qui ne résultent pas d'une vaccination, ont été détectés chez des volailles. En cas d'obtention de résultats sérologiques positifs isolés, l'infection peut être écartée sur la base des résultats d'une enquête épidémiologique complète n'apportant aucune nouvelle preuve corroborant la présence d'infection par l'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

**Annexe XVI** (suite)

Aux fins du présent *Code terrestre*, l'expression « exploitation indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire » désigne une *exploitation* dans laquelle l'application d'un dispositif de surveillance conforme aux dispositions de l'annexe 3.8.9. a démontré l'absence de signes d'infection par l'influenza aviaire à déclaration obligatoire chez les volailles qui y sont détenues.

Aux fins du présent *Code terrestre*, la *période d'incubation* de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire est fixée à 21 jours.

Les normes pour les épreuves diagnostiques (incluant les tests de pathogénicité) sont fixées dans le *Manuel terrestre*. Tout vaccin utilisé doit satisfaire aux normes fixées dans le *Manuel terrestre*.

## Article 2.7.12.2.

Le statut sanitaire d'un pays, ou bien d'une *zone* ou d'un *compartiment* situé dans ce pays, au regard de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire peut être déterminé au vu des critères suivants :

1. le résultat d'une *appréciation du risque* identifiant tous les facteurs potentiels d'apparition de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, ainsi que l'historique de chacun d'eux ;
2. l'influenza aviaire à déclaration obligatoire est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* dans tout le pays, un programme continu de sensibilisation est mis en oeuvre, et tous les cas suspects notifiés font l'objet d'investigations sur le terrain et, s'il y a lieu, en laboratoire ;
3. une surveillance sanitaire appropriée est exercée afin de démontrer la présence de l'infection en l'absence de manifestation de signes cliniques chez les volailles ainsi que le risque posé par les oiseaux autres que les volailles ; cet objectif peut être atteint grâce à l'application d'un programme de surveillance de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.9.

## Article 2.7.12.3.

**Pays, zone ou compartiment indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire**

Un pays, ou bien une *zone* ou un *compartiment* situé dans ce pays, peut être considéré comme indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire lorsque l'application d'un dispositif de surveillance sanitaire conforme aux dispositions de l'annexe 3.8.9. a démontré l'absence d'infection par des virus hautement pathogènes et faiblement pathogènes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire durant les 12 derniers mois. Il pourra s'avérer nécessaire d'adapter la surveillance sanitaire pour cibler des parties du pays ou bien des *zones* ou *compartiments* existants en raison de facteurs historiques ou géographiques, des structures de l'industrie avicole, des données sur la population ou de la proximité de *foyers* survenus récemment.

Si l'infection apparaît dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* précédemment indemne, ce pays, cette *zone* ou ce *compartiment* pourra recouvrer son statut :

1. en cas d'infection par des virus d'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène, au terme d'une période de 3 mois après l'achèvement des opérations d'*abattage sanitaire* (y compris celles de *désinfection* de toutes les *exploitations* atteintes), à condition qu'une surveillance sanitaire y ait été exercée durant cette période de 3 mois, conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.9. ;
2. en cas d'infection par des virus d'influenza aviaire à déclaration obligatoire faiblement pathogène, les volailles peuvent être gardées en vue de leur abattage à des fins de consommation humaine sous réserve du respect des conditions particulières énoncées à l'article 2.7.12.19. ou à l'article 2.7.12.20. ou bien un *abattage sanitaire* peut y être pratiqué ; dans l'un ou l'autre cas, au terme d'une période de 3 mois après l'achèvement des opérations de *désinfection* de toutes les *exploitations* atteintes, à condition qu'une surveillance sanitaire y ait été exercée durant cette période de 3 mois, conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.9.

## Article 2.7.12.4.

**Pays, zone ou compartiment indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène**

Un pays, ou bien une *zone* ou un *compartiment* situé dans ce pays, peut être considéré comme indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène lorsque l'absence d'infection par l'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène a été démontrée dans ce pays, cette *zone* ou ce *compartiment* au cours des 12 derniers mois bien que leur statut sanitaire soit inconnu au regard de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire faiblement pathogène, et que l'application d'un dispositif de surveillance sanitaire conforme aux dispositions de l'annexe 3.8.9. démontre que ce pays, cette *zone* ou ce *compartiment* ne respecte pas les critères énoncés pour être reconnu indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire, mais que, parmi les virus d'influenza aviaire à déclaration obligatoire détectés, n'a été identifié aucun virus responsable de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène. Il pourra s'avérer nécessaire d'adapter la surveillance sanitaire pour cibler des parties du pays ou bien des *zones* ou *compartiments* existants en raison de facteurs historiques ou géographiques, des structures de l'industrie avicole, des données sur la population ou de la proximité de *foyers* survenus récemment.

En cas d'apparition de l'infection dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* précédemment indemne, ce pays, cette *zone* ou ce *compartiment* pourra recouvrer son statut au terme d'une période de 3 mois après l'achèvement des opérations d'*abattage sanitaire* (y compris celles de *désinfection* de toutes les *exploitations* atteintes), à condition qu'une surveillance sanitaire y ait été exercée durant cette période de 3 mois, conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.9.

## Article 2.7.12.5.

Lors d'importation en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les volailles vivantes (autres que les volailles d'un jour),

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les volailles ne présentaient aucun signe clinique d'influenza aviaire à déclaration obligatoire le jour de leur chargement ;
2. qu'elles ont séjourné dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire durant les 21 derniers jours, ou depuis leur éclosion ;
3. que l'*exploitation* a été soumise à la surveillance requise durant les 21 derniers jours ;
4. que, si les volailles ont été vaccinées, la vaccination a été pratiquée conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.9. ; les informations y afférentes seront jointes au certificat.

~~Doivent être précisées, dans le certificat vétérinaire, des informations sur le statut vaccinal des volailles (dates de vaccination et nature du vaccin utilisé y compris).~~

## Article 2.7.12.6.

Quelque soit le statut du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'origine au regard de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les oiseaux vivants autres que les volailles,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les oiseaux :

1. ne présentaient, le jour de leur chargement, aucun signe clinique d'infection qui pourrait être attribué à un virus d'influenza aviaire à déclaration obligatoire chez les volailles ;
2. ont été maintenus depuis leur éclosion, ou au moins durant les 21 jours ayant précédé leur chargement, en isolement dans des conditions agréées par les *Services vétérinaires* et qu'ils n'ont présenté, durant la période d'isolement, aucun signe clinique d'infection qui pourrait être attribué à un virus d'influenza aviaire à déclaration obligatoire chez les volailles ;

Annexe XVI (suite)

3. ont été soumis à une épreuve diagnostique réalisée entre 7 et 14 jours avant leur chargement afin d'apporter la preuve qu'ils sont indemnes d'infection qui pourrait être attribuée à un virus d'influenza aviaire à déclaration obligatoire chez les volailles ;
4. sont expédiés dans des conteneurs neufs.

## Article 2.7.12.7.

Lors d'importation en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les volailles d'un jour vivantes,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant ~~que les volailles~~ :

1. que les volailles ont été entretenues dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire depuis leur éclosion ;
2. qu'elles sont issues de troupeaux parentaux qui ont séjourné dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire au moins durant les 21 jours ayant précédé la collecte des oeufs et au moment de celle-ci ;
3. que, si les volailles ou leurs troupeaux parentaux ont été vaccinés, la vaccination a été pratiquée conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.9. ; les informations y afférentes seront jointes au certificat.

~~Doivent être apportées, dans le certificat vétérinaire, des informations sur le statut vaccinal des volailles et des troupeaux parentaux (dates de vaccination et nature du vaccin utilisé y compris).~~

## Article 2.7.12.8.

Lors d'importation en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les volailles d'un jour vivantes,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant ~~que les volailles~~ :

1. que les volailles ont été entretenues dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène depuis leur éclosion ;
2. qu'elles sont issues de troupeaux parentaux qui ont séjourné dans une *exploitation* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire au moins durant les 21 jours ayant précédé la collecte des oeufs et au moment de celle-ci ;
3. qu'elles sont expédiées dans des conteneurs neufs ;
4. que, si les volailles ou leurs troupeaux parentaux ont été vaccinés, la vaccination a été pratiquée conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.9. ; les informations y afférentes seront jointes au certificat.

~~Doivent être apportées, dans le certificat vétérinaire, des informations sur le statut vaccinal des volailles et des troupeaux parentaux (dates de vaccination et nature du vaccin utilisé y compris).~~

## Article 2.7.12.9.

Lors d'importation en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les oeufs à couvrir,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant ~~que les oeufs~~ :

1. que les oeufs provenaient d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire ;
2. qu'ils sont issus de troupeaux parentaux qui ont séjourné dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire au moins durant les 21 jours ayant précédé la collecte des oeufs et au moment de celle-ci ;
3. que, si les troupeaux parentaux ont été vaccinés, la vaccination a été pratiquée conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.9. ; les informations y afférentes seront jointes au certificat.

~~Doivent être apportées, dans le certificat vétérinaire, des informations sur le statut vaccinal des troupeaux parentaux (dates de vaccination et nature du vaccin utilisé y compris).~~

## Article 2.7.12.10.

Lors d'importation en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les oeufs à couvrir,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant ~~que les oeufs~~ :

1. que les oeufs provenaient d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène ;
2. qu'ils sont issus de troupeaux parentaux qui ont séjourné dans une *exploitation* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire au moins durant les 21 jours ayant précédé la collecte des oeufs et au moment de celle-ci ;
3. que la surface des oeufs a été désinfectée (conformément aux dispositions de l'article 3.4.1.7.) et que ces derniers sont expédiés dans des emballages neufs ;
4. que, si les troupeaux parentaux ont été vaccinés, la vaccination a été pratiquée conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.9. ; les informations y afférentes seront jointes au certificat.

~~Doivent être apportées, dans le certificat vétérinaire, des informations sur le statut vaccinal des troupeaux parentaux (dates de vaccination et nature du vaccin utilisé y compris).~~

## Article 2.7.12.11.

Lors d'importation en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les oeufs de consommation humaine,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les oeufs proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

Annexe XVI (suite)

## Article 2.7.12.12.

Lors d'importation en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les oeufs de consommation humaine,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant ~~que les oeufs~~ :

1. que les oeufs proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène ;
2. qu'ils proviennent d'une *exploitation* dans laquelle l'influenza aviaire à déclaration obligatoire n'a pas été mise en évidence durant les 21 derniers jours ;
3. que la surface des oeufs a été désinfectée (conformément aux dispositions de l'article 3.4.1.7.) et que ces derniers sont expédiés dans des emballages neufs.

## Article 2.7.12.13.

Lors d'importation en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les ovo-produits,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les ovo-produits proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire et qu'ils ont été élaborés dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

## Article 2.7.12.14.

Quelque soit le statut du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'origine au regard de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les ovo-produits,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les ovo-produits :

1. sont issus d'oeufs satisfaisant aux conditions énoncées aux articles 2.7.12.9., 2.7.12.10., 2.7.12.11. ou 2.7.12.12., ou bien
2. ont été traités par un procédé assurant la destruction du virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire (à l'étude), et que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

## Article 2.7.12.15.

Lors d'importation en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour la semence de volailles,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les géniteurs ayant fourni la semence :

1. ne présentaient aucun signe clinique d'influenza aviaire à déclaration obligatoire le jour du prélèvement de la semence ;

Annexe XVI (suite)

2. ont été entretenus dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire au moins durant les 21 jours ayant précédé le prélèvement de la semence et au moment de celle-ci.

## Article 2.7.12.16.

Lors d'importation en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour la semence de volailles,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les géniteurs ayant fourni la semence :

- ~~1. provenaient d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemnes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène ;~~
- ~~2. ont séjourné dans une *exploitation* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire durant les 21 jours ayant précédé le prélèvement de la semence et au moment de celle-ci.~~
1. ne présentaient aucun signe clinique d'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène le jour du prélèvement de la semence ;
2. ont été entretenus dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène au moins durant les 21 jours ayant précédé le prélèvement de la semence et au moment de celui-ci.

~~Doivent être apportées, dans le *certificat vétérinaire*, des informations sur le statut vaccinal des troupeaux de géniteurs ayant fourni la semence (dates de vaccination et nature du vaccin utilisé y compris).~~

## Article 2.7.12.17.

Quelque soit le statut du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'origine au regard de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour la semence d'oiseaux autres que les volailles,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les géniteurs ayant fourni la semence :

1. ont été maintenus en isolement dans des conditions agréées par les *Services vétérinaires* au moins durant les 21 jours ayant précédé le prélèvement de la semence ;
2. n'ont présenté, pendant la période d'isolement, aucun signe clinique d'infection qui pourrait être attribué à un virus d'influenza aviaire à déclaration obligatoire chez les volailles ;
3. ont été soumis à une épreuve diagnostique réalisée entre 7 et 14 jours avant le prélèvement de la semence et trouvés indemnes de tout signe d'infection par l'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

## Article 2.7.12.18.

Lors d'importation en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les *viandes fraîches* de volaille,

Annexe XVI (suite)

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* proviennent en totalité d'oiseaux :

1. qui ont été entretenus dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire au moins durant les 21 derniers jours, ou depuis leur éclosion ;
2. qui ont été abattus dans un *abattoir agréé* et soumis, avec résultat favorable, à l'inspection *ante mortem* et *post mortem* pour la recherche de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

## Article 2.7.12.19.

Lors d'importation en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les *viandes fraîches* de volaille,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* proviennent en totalité d'oiseaux :

1. ~~qui ont séjourné durant les 21 derniers jours, ou depuis leur éclosion, dans une exploitation dans laquelle aucun signe d'influenza aviaire à déclaration obligatoire n'a été observé durant les 21 derniers jours~~ qui ont été entretenus au moins durant les 21 derniers jours, ou depuis leur éclosion, dans un pays, une zone ou un compartiment indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène ;
2. qui ont été abattus dans un *abattoir agréé* et soumis, avec résultat favorable, à l'inspection *ante mortem* et *post mortem* pour la recherche de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

## Article 2.7.12.20.

Quelque soit le statut du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'origine au regard de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les *produits à base de viande* de volaille,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les *marchandises* sont issues de *viandes fraîches* satisfaisant aux conditions énoncées aux articles 2.7.12.18. ou 2.7.12.19., ou
2. qu'elles ont été ~~traitées par~~ soumises à un traitement par la chaleur pour que leur température à cœur atteigne 70 °C pendant une seconde (ou à tout autre traitement équivalent), de nature à assurer la destruction du virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire ~~(à l'étude)~~ ;
3. que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

## Article 2.7.12.21.

Quelque soit le statut du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'origine au regard de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les *produits d'origine animale* (de volailles) destinés à l'alimentation animale ou à l'usage agricole ou industriel,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

Annexe XVI (suite)

1. que les *marchandises* sont issues ~~d'oiseaux~~ de volailles qui ont été entretenues dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire au moins durant les 21 derniers jours, ou depuis leur éclosion, ou
2. qu'elles ont été traitées par un procédé assurant la destruction du virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire ~~(à l'étude)~~ conformément aux dispositions de l'annexe 3.6.X. ;
3. que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

## Article 2.7.12.22.

Quelque soit le statut du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'origine au regard de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les plumes et les duvets (de volailles),

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les *marchandises* proviennent ~~d'oiseaux~~ de volailles qui ont été entretenues dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire au moins durant les 21 derniers jours, ou depuis leur éclosion, ou
2. qu'elles ont été traitées par un procédé assurant la destruction du virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire (à l'étude) ;
3. que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

## Article 2.7.12.23.

Quelque soit le statut du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'origine au regard de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte pour l'importation de :

viandes ou autres produits issus d'oiseaux autres que les volailles,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les *marchandises* ont été traitées par un procédé assurant la destruction du virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire (à l'étude) ;
2. les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

---

-----  
— texte supprimé



## ANNEXE 3.8.9.

### LIGNES DIRECTRICES POUR LA SURVEILLANCE DE L'INFLUENZA AVIAIRE

#### Article 3.8.9.1.

##### **Introduction**

La présente annexe définit les principes et fournit des orientations en matière de surveillance de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, conformément à l'annexe 3.8.1., pour les pays souhaitant obtenir un statut au regard de cette maladie, avec ou sans vaccination. Cette demande peut concerner l'ensemble du territoire d'un pays, ou bien une *zone* ou un *compartiment* situé dans ce pays. Des indications sont également fournies sur la procédure de recouvrement du statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire après la survenue d'un *foyer*, ainsi que sur les conditions de conservation de ce statut. La présente annexe complète les dispositions du chapitre 2.7.12.

La présence de virus de l'influenza aviaire chez les oiseaux sauvages constitue un problème particulier. Par essence, aucun pays ne peut se déclarer indemne d'influenza aviaire chez les oiseaux sauvages. Cependant, la définition de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire figurant au chapitre 2.7.12. se réfère exclusivement à l'infection chez les volailles, et la présente annexe a été élaborée sous couvert de cette définition.

L'influenza aviaire à déclaration obligatoire a des répercussions et une épidémiologie très variable selon les régions du monde, et il est donc impossible de proposer des lignes directrices spécifiques applicables à toutes les situations potentielles. Il est clair que les stratégies de surveillance employées pour démontrer l'absence d'influenza aviaire à déclaration obligatoire avec un niveau de confiance acceptable devront être adaptées à la situation locale. Les variables telles que la fréquence des contacts entre les volailles et les oiseaux sauvages, les différents niveaux de biosécurité, les systèmes de production ou le regroupement de différentes espèces sensibles, y compris des oiseaux d'eau domestiques, requièrent des stratégies de surveillance spécifiques en fonction de chaque situation particulière. Il incombe au pays demandeur de présenter des données scientifiques décrivant non seulement l'épidémiologie de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire dans la région concernée mais aussi les modalités de prise en compte de tous les facteurs de risque. Les Pays Membres disposent donc d'une très grande marge de manœuvre pour présenter une argumentation correctement étayée qui vise à prouver, avec un niveau de confiance acceptable, l'absence d'infection par le virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

La surveillance de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire doit s'inscrire dans le cadre d'un programme permanent visant à démontrer que le pays, la *zone* ou le *compartiment* faisant l'objet de la demande est indemne d'infection par le virus responsable de cette maladie.

#### Article 3.8.9.2.

##### **Conditions générales et méthodes**

1. Tout système de surveillance mis en œuvre selon les dispositions de l'annexe 3.8.1. doit être placé sous la responsabilité de l'*Administration vétérinaire*. Il doit notamment inclure les composantes suivantes :
  - a) Un système officiel permanent doit être mis en place afin de pouvoir détecter l'influenza aviaire à déclaration obligatoire (*foyers de maladie* ou infection) et mener les investigations nécessaires.
  - b) Il doit exister une procédure assurant le recueil rapide des prélèvements provenant des cas suspects d'influenza aviaire à déclaration obligatoire et leur transport dans les meilleurs délais vers un laboratoire apte à réaliser les tests nécessaires au diagnostic de cette maladie, comme décrit dans le *Manuel terrestre*.
  - c) Un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données de diagnostic et de surveillance doit être en place.

Annexe XVII (suite)

2. Un programme de surveillance de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire doit répondre aux conditions suivantes :

- a) Il doit inclure un système d'alerte précoce sur l'ensemble de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation afin d'assurer la déclaration des cas suspects. Les éleveurs et les agents zoosanitaires qui sont au contact quotidien des volailles, de même que les laboratoires de diagnostic, doivent signaler rapidement à l'*Autorité vétérinaire* toute suspicion d'influenza aviaire à déclaration obligatoire. Ils doivent être aidés, directement ou indirectement (par l'intermédiaire de *vétérinaires* du secteur privé ou de *paravétérinaires*, par exemple), par des programmes d'information gouvernementaux et par l'*Administration vétérinaire*. Toutes les suspicions d'influenza aviaire à déclaration obligatoire doivent être immédiatement examinées. Si Étant donné que le cas ne peut être résolu par les seules investigations épidémiologiques et cliniques, ~~comme c'est fréquemment le cas avec les infections dues au virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire faiblement pathogène~~, il convient de soumettre des prélèvements à un *laboratoire agréé*. Des trousse de prélèvement et d'autres matériels doivent par conséquent être à la disposition des responsables de la surveillance qui doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic et de lutte contre l'influenza aviaire à déclaration obligatoire. Lorsque des répercussions potentielles sur la santé publique sont suspectées, il est essentiel d'en informer les autorités chargées de la santé publique.
- b) Le programme doit aussi inclure, si nécessaire, des contrôles cliniques, des tests sérologiques et des examens virologiques réguliers et fréquents portant sur des groupes d'animaux à haut risque, comme ceux qui se trouvent à proximité d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* infecté(e) par l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, sur des lieux où des oiseaux et volailles de différentes origines sont mélangés (marchés d'oiseaux vivants, par exemple), ou encore à proximité de gibier d'eau ou d'autres sources de virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

Un système de surveillance efficace identifiera périodiquement les cas suspects qui exigent un suivi et des examens pour confirmer ou réfuter que la maladie est due au virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire. La fréquence potentielle d'apparition des cas suspects est fonction de la situation épidémiologique et ne peut donc être prédite avec certitude. Les demandes de reconnaissance de l'absence d'infection par le virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire doivent donc contenir des informations détaillées sur l'apparition des cas suspects, les examens pratiqués et les modalités de prise en charge. Ces données doivent inclure les résultats des analyses de laboratoire et les mesures de contrôle appliquées aux animaux affectés pendant les investigations (quarantaine, interdiction des déplacements, etc.).

Article 3.8.9.3.

### Stratégies de surveillance

#### 1. Introduction

La population cible d'une surveillance visant à identifier la *maladie* ou l'*infection* doit être constituée de toutes les espèces sensibles de volailles détenues dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*. La surveillance active et passive de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire doit être permanente. La surveillance active doit être exercée au moins tous les 6 mois. La surveillance doit être constituée d'approches aléatoires et ciblées reposant sur des méthodes virologiques, sérologiques et cliniques.

La stratégie peut reposer sur des prélèvements aléatoires impliquant une surveillance suffisante pour démontrer, avec un niveau de confiance statistique acceptable, l'absence d'*infection* par le virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire. La fréquence d'échantillonnage doit être déterminée en fonction de la situation épidémiologique. La surveillance aléatoire est conduite à l'aide des épreuves sérologiques décrites dans le *Manuel terrestre*. Les résultats sérologiques positifs doivent être suivis de méthodes virologiques.

Une surveillance spécifique (fondée, par exemple, sur le risque accru d'*infection* dans certains sites ou chez certaines espèces) peut aussi constituer une stratégie appropriée. Des méthodes virologiques et sérologiques doivent être employées concurremment pour définir le statut sanitaire des populations à haut risque en matière d'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

Le pays demandeur doit montrer que la stratégie de surveillance choisie permet de détecter les infections par le virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.1., compte tenu de la situation épidémiologique prévalente. Ainsi, la surveillance clinique peut être ciblée sur des espèces particulières susceptibles de présenter des signes cliniques univoques (poulets, par exemple). De même, les épreuves virologiques et sérologiques pourraient être ciblées sur des espèces ne présentant pas nécessairement de signes cliniques (canards, par exemple).

Si un Pays Membre souhaite faire reconnaître l'absence d'infection par le virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire pour une *zone* ou un *compartiment* donné(e) de son territoire, le protocole de surveillance et la procédure de prélèvement doivent viser la population présente dans cette *zone* ou ce *compartiment*.

Dans le cadre d'une surveillance aléatoire, le protocole d'échantillonnage doit intégrer une prévalence d'infections escomptée qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La taille des échantillons sélectionnés pour les épreuves doit être suffisante pour déceler une *infection* qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille des échantillons et la prévalence escomptée de la maladie déterminent le niveau de confiance des résultats de la recherche. Le pays demandeur doit justifier du choix de la prévalence escomptée intégrée au protocole ainsi que du niveau de confiance, en se référant aux objectifs de la surveillance et à la situation épidémiologique, conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.1. Ainsi, le choix de la prévalence escomptée doit clairement reposer sur la situation épidémiologique prévalente ou historique.

Quel que soit le protocole de recherche retenu, la sensibilité et la spécificité des tests de diagnostic utilisés sont des facteurs clés du protocole, de la détermination de la taille des échantillons et de l'interprétation des résultats obtenus. Dans les conditions idéales, la sensibilité et la spécificité des tests doivent être validées en fonction de l'historique des vaccinations/infections et des espèces constituant la population cible.

Indépendamment du système de tests utilisé, le protocole de surveillance doit anticiper les réactions faussement positives. La fréquence potentielle des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du système de tests. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont ou non révélatrices d'une infection par le virus. Cette procédure doit prévoir à la fois des examens de laboratoire complémentaires et la poursuite des investigations sur le terrain afin de recueillir du matériel diagnostique à partir de l'unité d'échantillonnage initiale ainsi que dans les groupes susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

Les principes appliqués à la surveillance des *maladies* et des *infections* sont techniquement bien définis. Les programmes de surveillance visant à prouver l'absence de virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire (infection/circulation) doivent être soigneusement conçus afin d'éviter les résultats insuffisamment fiables ~~pour être acceptés par l'OIE ou les partenaires commerciaux internationaux~~, ainsi que les procédures trop coûteuses ou trop lourdes sur le plan logistique. La conception des programmes de surveillance nécessite par conséquent la participation de professionnels compétents et expérimentés en ce domaine.

## 2. Surveillance clinique

La surveillance clinique vise à détecter les signes cliniques d'influenza aviaire à déclaration obligatoire dans les élevages. La valeur diagnostique du dépistage sérologique de masse est largement reconnue, mais il ne faut pas sous-estimer l'intérêt d'une surveillance fondée sur l'inspection clinique. Le suivi des paramètres de production (accroissement de la mortalité, diminution de la consommation de nourriture ou d'eau, présence de signes cliniques d'affection respiratoire ou chute de la production d'œufs) est essentiel à la détection précoce de l'infection par le virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire. La chute de la consommation de nourriture ou de la production d'œufs est en effet parfois le seul indicateur de certaines infections par l'influenza aviaire à déclaration obligatoire faiblement pathogène.

Annexe XVII (suite)

La surveillance clinique et les examens de laboratoire doivent toujours être appliqués en série pour clarifier les cas suspects détectés par l'une ou l'autre de ces approches complémentaires. Les épreuves de laboratoire peuvent en effet confirmer une suspicion clinique et la surveillance clinique peut contribuer à confirmer une sérologie positive. Toute unité d'échantillonnage dans laquelle des animaux suspects ont été détectés doit être considérée comme infectée jusqu'à preuve du contraire.

L'identification des élevages suspects est fondamentale pour identifier les sources virales et déterminer les caractéristiques moléculaires et antigéniques ainsi que les autres caractères biologiques du virus. Il est essentiel que des souches du virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire soient régulièrement adressées au Laboratoire de référence régional en vue de leur caractérisation génétique et antigénique.

3. Surveillance virologique

La surveillance virologique exercée à l'aide des épreuves décrites dans le *Manuel terrestre* a pour objectifs :

- a) de surveiller les populations à risque ;
- b) de confirmer les cas cliniques suspects ;
- c) de suivre les résultats sérologiques positifs ;
- d) de tester la mortalité journalière « normale » pour assurer la détection précoce de l'infection en présence d'animaux vaccinés ou dans les *exploitations* présentant des liens épidémiologiques avec un *foyer*.

4. Surveillance sérologique

La surveillance sérologique vise à détecter les anticorps dirigés contre le virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire. La positivité d'un test de détection des anticorps peut avoir quatre origines différentes :

- a) une infection naturelle par le virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire ;
- b) une vaccination contre cette maladie ;
- c) la présence d'anticorps maternels (ces anticorps provenant d'un troupeau parental vacciné ou infecté sont fréquemment retrouvés dans le jaune d'oeuf et peuvent persister dans la descendance jusqu'à 4 semaines) ;
- d) le manque de spécificité du test.

Pour la surveillance de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, on peut utiliser des prélèvements sériques recueillis dans le cadre d'autres types de surveillance, pour autant que soient respectés les principes de surveillance décrits dans les présentes lignes directrices, ainsi que la validité statistique du protocole de recherche du virus.

Un regroupement des élevages positifs aux épreuves sérologiques peut traduire différentes séries d'événements, entre autres la démographie de la population échantillonnée, l'exposition vaccinale ou l'existence d'une infection. Étant donné qu'une concentration de réactions positives peut être révélatrice d'une infection, le protocole de surveillance doit prévoir l'étude de chacun des cas observés. Le regroupement des élevages positifs a toujours une signification épidémiologique et doit donc être analysé.

Annexe XVII (suite)

Si la vaccination ne peut être exclue comme cause de positivité d'une réaction sérologique, il convient de recourir à des méthodes de diagnostic permettant de distinguer les anticorps d'origine infectieuse et d'origine vaccinale.

Les résultats des recherches sérologiques aléatoires ou spécifiques constituent une preuve fiable de l'absence d'infection par le virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* considéré(e). Il est donc essentiel que les données obtenues soient rigoureusement consignées.

5. Surveillance virologique et sérologique dans les populations vaccinées

La stratégie de surveillance dépend du type de vaccin utilisé. La protection contre l'influenza aviaire est spécifique du sous-type d'hémagglutinine. Il existe deux grandes stratégies de vaccination : 1) avec un vaccin préparé à partir de virus inactivés entiers et 2) avec un vaccin reposant sur l'expression de l'hémagglutinine.

Pour les populations vaccinées, la stratégie de surveillance doit reposer sur des méthodes virologiques ou sérologiques, ou sur les deux, ainsi que sur la surveillance clinique. Des oiseaux sentinelles peuvent être utilisés à cette fin. Ils ne doivent pas être vaccinés, ne pas être porteurs d'anticorps dirigés contre le virus de l'influenza aviaire et doivent porter une identification claire et permanente. L'interprétation des résultats sérologiques en présence d'animaux vaccinés est décrite à l'article 3.8.9.7.

Article 3.8.9.4.

**Justification du statut indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire (hautement pathogène ou non) pour un pays, une zone ou un compartiment**

1. Demande de statut indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire (hautement pathogène ou non), pour un pays, une zone ou un compartiment

Outre les conditions générales énoncées au chapitre 2.7.12, un Pays Membre déclarant être indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire ou d'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène pour la totalité de son territoire, ou bien pour une *zone* ou un *compartiment* donné(e), doit apporter la preuve de l'existence d'un programme de surveillance efficace. La stratégie et le protocole du programme de surveillance sont fonction des circonstances épidémiologiques dominantes. Ils devront être conçus et mis en œuvre conformément aux conditions générales et méthodes exposées dans la présente annexe, afin de démontrer l'absence d'infection par le virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire (hautement pathogène ou non) dans les populations sensibles de volailles (vaccinées ou non), au cours des 12 mois écoulés. Cette obligation requiert l'assistance d'un laboratoire capable d'identifier l'infection par détection du virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, hautement pathogène ou non, et par les tests de recherche des anticorps décrits dans le *Manuel terrestre*. Cette surveillance peut être ciblée sur une population de volailles présentant un risque spécifique lié au type de production, à une possibilité de contacts directs ou indirects avec des oiseaux sauvages, au regroupement de plusieurs classes d'âge dans un même élevage, aux habitudes commerciales locales, entre autres à l'existence de marchés d'oiseaux vivants, à l'utilisation d'eaux de surface susceptibles d'être contaminées, à la présence de plusieurs espèces dans l'*exploitation* et aux mauvaises conditions de biosécurité en place.

2. Exigences complémentaires pour les pays, zones ou compartiments où la vaccination est pratiquée

Toute vaccination pratiquée dans le but de prévenir la transmission du virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène peut être intégrée dans un programme de lutte contre la maladie. Le niveau d'immunité des élevages nécessaire pour prévenir la transmission virale dépend de leur taille et de leur composition (espèces, par exemple), ainsi que de la densité de la population de volailles sensibles. Il n'est donc pas possible d'être prescriptif en la matière. Le vaccin doit également être conforme aux normes fixées dans le *Manuel terrestre* pour les vaccins contre l'influenza aviaire à déclaration obligatoire. En fonction de l'épidémiologie de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* considéré(e), il peut être décidé de ne vacciner que certaines espèces ou sous-populations de volailles.

**Annexe XVII** (suite)

Dans tous les élevages vaccinés, il est nécessaire de pratiquer des tests virologiques et sérologiques pour assurer l'absence de circulation virale. L'utilisation d'animaux sentinelles peut permettre d'améliorer le niveau de confiance à cet égard. Les épreuves doivent être répétées au moins tous les 6 mois, ou plus fréquemment, en fonction du risque existant dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*.

La preuve de l'efficacité du programme de vaccination doit également être fournie.

Article 3.8.9.5.

**Demande de recouvrement du statut indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire (hautement pathogène ou non), pour un pays, une zone ou un compartiment, après la survenue d'un foyer**

Outre les conditions générales décrites au chapitre 2.7.12, un Pays Membre demandant à recouvrer son statut indemne d'infection par le virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire (hautement pathogène ou non), pour l'ensemble de son territoire, ou pour une *zone* ou un *compartiment* donné(e), doit justifier de l'existence d'un programme de surveillance active adapté aux circonstances épidémiologiques du *foyer* afin de démontrer l'absence d'infection. La surveillance sérologique doit inclure la détection du virus ainsi que la recherche des anticorps, comme décrit dans le *Manuel terrestre*. Le recours à des oiseaux sentinelles peut faciliter l'interprétation des résultats de la surveillance.

Un Pays Membre demandant à recouvrer son statut indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire (hautement pathogène ou non), pour la totalité de son territoire ou pour une *zone* ou un *compartiment* donné(e) (avec ou sans vaccination) doit communiquer les résultats d'un programme de surveillance active en vertu duquel les populations de volailles sensibles à cette maladie sont soumises à des examens cliniques réguliers. Ce programme de surveillance active doit être conçu et appliqué conformément aux conditions générales et méthodes exposées dans les présentes lignes directrices. La surveillance doit au minimum assurer le niveau de confiance qui peut être fourni par un échantillon aléatoire représentatif des populations à risque.

Article 3.8.9.6.

**Exploitations indemnes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire à l'intérieur de compartiments indemnes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène**

La déclaration d'*exploitations* indemnes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire implique la démonstration de l'absence d'infection par le virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire. Les volailles se trouvant dans ces *exploitations* doivent être soumises à des épreuves de détection ou d'isolement du virus, sur une base aléatoire et selon des méthodes sérologiques respectant les conditions générales exposées dans les présentes lignes directrices. Les épreuves doivent être pratiquées à une fréquence dépendante du risque d'infection, et au moins tous les 21 jours.

Article 3.8.9.7.

**Utilisation et interprétation des épreuves sérologiques et des tests de détection virale**

Les volailles infectées par le virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire développent des anticorps dirigés contre l'hémagglutinine (HA), la neuraminidase (NA), les protéines non structurales (NSP), les nucléoprotéines/protéines matricielles (NP/M) et les protéines du complexe polymérase. La détection des anticorps contre les protéines du complexe polymérase n'est pas traitée ici. Les tests de recherche des anticorps anti-NP/M font appel à la méthode ELISA directe ou bloquante et aux tests d'immunodiffusion en gélose. Les tests de recherche des anticorps anti-NA incluent l'inhibition de la neuraminidase (NI), les tests d'immunofluorescence indirecte et les tests ELISA directs. Pour la HA, les anticorps sont décelés par des tests d'inhibition de l'hémagglutination (HI) et des tests de séroneutralisation (SN). Les tests d'inhibition de l'hémagglutination sont fiables dans les espèces aviaires, mais non chez les mammifères. Les tests de séroneutralisation peuvent être utilisés pour déceler les anticorps anti-hémagglutinine spécifiques d'un sous-type particulier. Il s'agit de la méthode préférée chez les mammifères et dans certaines espèces aviaires. Les tests d'immunodiffusion en gélose sont fiables pour détecter les anticorps anti-NP/M chez les volailles et les dindons, mais non dans les autres espèces aviaires. Des tests ELISA bloquants ont également été développés comme autre approche pour déceler les anticorps anti-NP/M dans toutes les espèces aviaires.

Annexe XVII (suite)

Les tests d'inhibition de l'hémagglutination ou d'inhibition de la neuraminidase peuvent être utilisés pour déterminer le sous-type du virus parmi 15 16 sous-types d'hémagglutinine et 9 sous-types de neuraminidase. Ces informations sont utiles aux recherches épidémiologiques et à la classification des virus de l'influenza aviaire.

Les animaux peuvent être vaccinés par toute une série de vaccins dont les vaccins préparés à partir de virus inactivés entiers et les vaccins reposant sur l'expression de l'hémagglutinine. Les anticorps dirigés contre l'hémagglutinine confèrent une protection spécifique contre un sous-type particulier. Différentes stratégies peuvent être utilisées pour différencier les oiseaux vaccinés des oiseaux infectés, dont la sérosurveillance des oiseaux sentinelles non vaccinés ou des tests sérologiques spécifiques chez les volailles vaccinées.

Une infection par le virus de l'influenza aviaire chez des oiseaux non vaccinés, y compris chez des sentinelles, se détecte d'après les anticorps anti-NP/M, les anticorps spécifiques de différents sous-types d'HA ou de NA ou encore les anticorps anti-NSP. Les volailles vaccinées avec des vaccins inactivés entiers contenant un virus influenza appartenant au même sous-type H, mais utilisant une neuraminidase différente, peuvent être soumises à des essais pour la surveillance de l'exposition à un virus du terrain faisant appel à des épreuves sérologiques destinées à détecter la présence d'anticorps dirigés contre la NA du virus présent sur le terrain. À titre d'exemple, il s'avère possible de différencier les oiseaux vaccinés à l'aide du H7N3 face à une épidémie par le virus H7N1 des oiseaux infectés (DIVA) par la détection d'anticorps spécifiques contre le sous-type NA de la protéine N1 du virus de terrain. En l'absence de procédures de différenciation (DIVA), les titres d'anticorps anti-NSP, qui sont beaucoup plus faibles chez les volailles vaccinées à l'aide de vaccins inactivés que chez les volailles infectées, permettront d'établir une différenciation. Des résultats encourageants ont été obtenus, lors d'essais expérimentaux, grâce à ce système, sans toutefois avoir été validés sur le terrain. Chez les oiseaux vaccinés avec des vaccins préparés par expression de l'hémagglutinine, on décèle des anticorps contre l'HA spécifique, mais non contre les autres protéines du virus de l'influenza aviaire. La présence d'anticorps anti-NP/M ou anti-NSP, ou dirigés contre la NA spécifique du virus trouvé sur le terrain, est révélatrice de l'infection. ~~Les oiseaux vaccinés par des vaccins inactivés entiers peuvent développer de faibles titres d'anticorps anti-NSP mais, chez les oiseaux infectés, ce titre est nettement plus élevé. L'utilisation d'une souche vaccinale d'un sous-type de NA différent de celui du virus présent sur le terrain peut aussi permettre de différencier les animaux vaccinés des animaux infectés par détection des anticorps anti-NA spécifiques du sous-type de terrain.~~ Les vaccins utilisés doivent être conformes aux normes du *Manuel terrestre*.

Tous les élevages comportant des animaux séropositifs doivent être examinés. Les données épidémiologiques et les tests de laboratoire complémentaires doivent démontrer le statut de chaque élevage positif en matière d'infection ou de circulation de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

Un test de confirmation doit présenter une spécificité supérieure à celle du test de dépistage et une sensibilité au moins équivalente.

Il convient de fournir des informations sur les performances et la validation des tests utilisés.

1. Suivi à assurer en cas de résultats positifs lorsque la vaccination est pratiquée

En présence de populations vaccinées, il faut pouvoir exclure que les résultats positifs sont révélateurs d'une circulation virale. À cette fin, la procédure ci-dessous doit être respectée pour les investigations faisant suite à des résultats sérologiques positifs obtenus lors d'une surveillance sur les populations vaccinées. Les investigations doivent examiner toutes les données susceptibles de confirmer ou réfuter l'hypothèse que les résultats sérologiques positifs enregistrés par la surveillance initiale ne sont pas imputables à une circulation du virus. Toutes les informations épidémiologiques doivent être justifiées et les résultats compilés dans le rapport final.

L'élaboration d'une stratégie reposant sur la sérologie pour distinguer les animaux infectés des animaux vaccinés exige impérativement la connaissance du type de vaccin utilisé.

- a) Pour les vaccins préparés à partir de virus inactivés entiers, on peut utiliser des sous-types de neuraminidase homologues ou hétérologues pour différencier les souches vaccinales des souches de terrain. Si les oiseaux de la population sont porteurs d'anticorps anti-NP/M et s'ils ont été vaccinés avec un vaccin à virus inactivés entiers, il convient d'appliquer les stratégies suivantes :

Annexe XVII (suite)

- i. Les oiseaux sentinelles ne doivent pas être porteurs d'anticorps anti-NP/M. S'ils sont positifs pour ces anticorps, cela signifie qu'ils sont infectés par le virus de l'influenza aviaire, et des tests d'inhibition de l'hémagglutination spécifiques doivent être effectués pour déterminer s'il s'agit d'une infection par un virus H5 ou H7.
  - ii. En cas de vaccination par un vaccin préparé à partir de virus inactivés entiers, contenant une NA homologue de celle du virus de terrain, la présence d'anticorps anti-NSP pourrait être révélatrice d'une infection. Des prélèvements doivent être entrepris pour exclure la présence du virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire par isolement du virus ou par détection de matériel génomique ou de protéines spécifiques du virus.
  - iii. En cas de vaccination par un vaccin préparé à partir de virus inactivés entiers, contenant une NA hétérologue par rapport à celle du virus de terrain, la présence d'anticorps dirigés contre la NA ou les NSP du virus de terrain serait révélatrice d'une infection. Des prélèvements doivent être entrepris pour exclure la présence du virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire par isolement du virus ou par détection de matériel génomique ou de protéines spécifiques du virus.
- b) Les vaccins préparés par expression de l'hémagglutinine contiennent la protéine ou le gène HA homologue de la HA du virus de terrain. Des oiseaux sentinelles (voir ci-dessus) peuvent être utilisés pour déceler les infections par l'influenza aviaire. Chez les oiseaux vaccinés ou sentinelles, la présence d'anticorps anti-NP/M, anti-NSP ou dirigés contre la NA du virus de terrain est indicatrice de l'infection. Des prélèvements doivent être entrepris pour exclure la présence du virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, soit par isolement du virus, soit par détection de matériel génomique ou de protéines spécifiques du virus.

2. Suivi à assurer en cas de résultats positifs révélateurs d'une infection, afin de distinguer entre les formes hautement et faiblement pathogènes de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire

La détection d'anticorps indicateurs d'une infection par le virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, comme indiqué dans la section a) (i) ci-dessus, doit donner lieu à des investigations épidémiologiques et virologiques visant à déterminer si les infections sont dues à un virus hautement pathogène ou faiblement pathogène.

Des examens virologiques doivent être pratiqués sur toutes les populations d'oiseaux porteuses d'anticorps et à risque. Les prélèvements doivent être évalués pour rechercher la présence du virus de l'influenza aviaire par isolement et identification du virus ou par détection de protéines ou de l'acide nucléique spécifiques de l'influenza de type A (figure 2), ou bien par les deux méthodes. L'isolement du virus est la méthode de référence pour détecter les infections par le virus de l'influenza aviaire ; la procédure est décrite dans le *Manuel terrestre*. Toutes les souches isolées du virus de l'influenza aviaire doivent être examinées pour déterminer le sous-type d'HA et de NA. Elles doivent être testées *in vivo* chez des poulets et/ou analysées par séquençage du site de clivage protéolytique de l'HA pour les sous-types H5 et H7, afin de les qualifier de virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène, de virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire faiblement pathogène ou de virus de l'influenza aviaire faiblement pathogène (absence de déclaration obligatoire). Des tests de détection des acides nucléiques ont également été développés et validés ; ils ont la même sensibilité que l'isolement du virus et l'avantage de fournir des résultats en quelques heures. Les prélèvements dans lesquels les sous-types H5 et H7 de l'hémagglutinine ont été décelés par les méthodes de détection des acides nucléiques doivent être soumis à l'isolement et à l'identification du virus et à des tests *in vivo* chez des poulets, ou encore au séquençage des acides nucléiques afin de déterminer, d'après le site de clivage protéolytique, s'il s'agit de virus responsables de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement ou faiblement pathogène. Les systèmes de détection des antigènes, en raison de leur faible sensibilité, sont mieux adaptés au dépistage des cas cliniques d'infection par une souche de terrain de type A en recherchant les protéines NP/M. Les prélèvements positifs doivent être soumis à l'isolement et à l'identification du virus, ainsi qu'à la détermination de son indice de pathogénicité.

Les résultats de laboratoire doivent être examinés en tenant compte du contexte épidémiologique. Pour compléter la surveillance sérologique et évaluer la possibilité d'une circulation virale, il est nécessaire d'obtenir entre autres les informations complémentaires suivantes :

- a) caractérisation des systèmes de production existants ;
- b) résultats de la surveillance clinique sur les animaux suspects et les populations d'origine ;

Annexe XVII (suite)

- c) quantification des vaccinations effectuées sur les sites touchés ;
- d) protocole sanitaire et historique des exploitations contaminées ;
- e) contrôle de l'identification et des déplacements d'animaux ;
- f) autres paramètres d'importance régionale dans la transmission historique du virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

L'ensemble de la procédure d'investigations doit être consigné sous forme de procédure opératoire standard dans le cadre du programme de surveillance épidémiologique.

Figure 1 - Représentation schématique des examens de laboratoire permettant de détecter une infection par l'influenza aviaire à déclaration obligatoire au cours ou à la suite d'une sérosurveillance

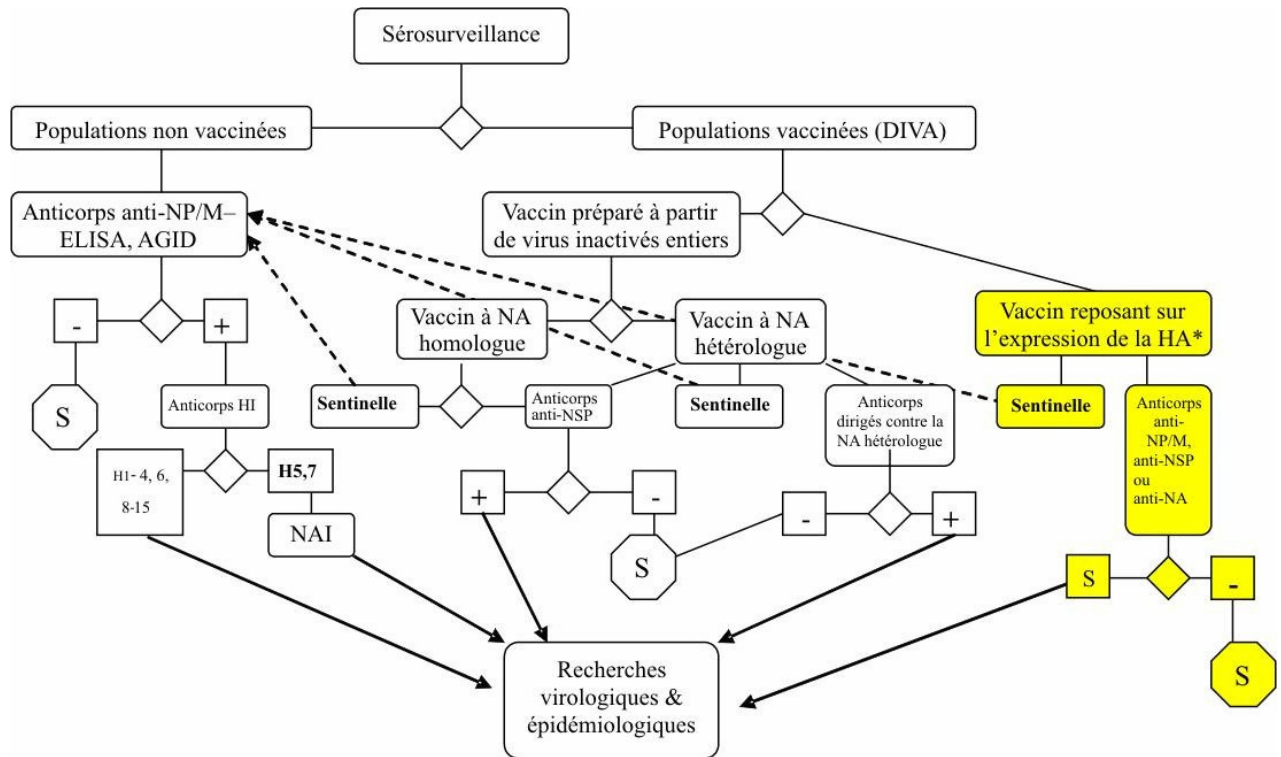
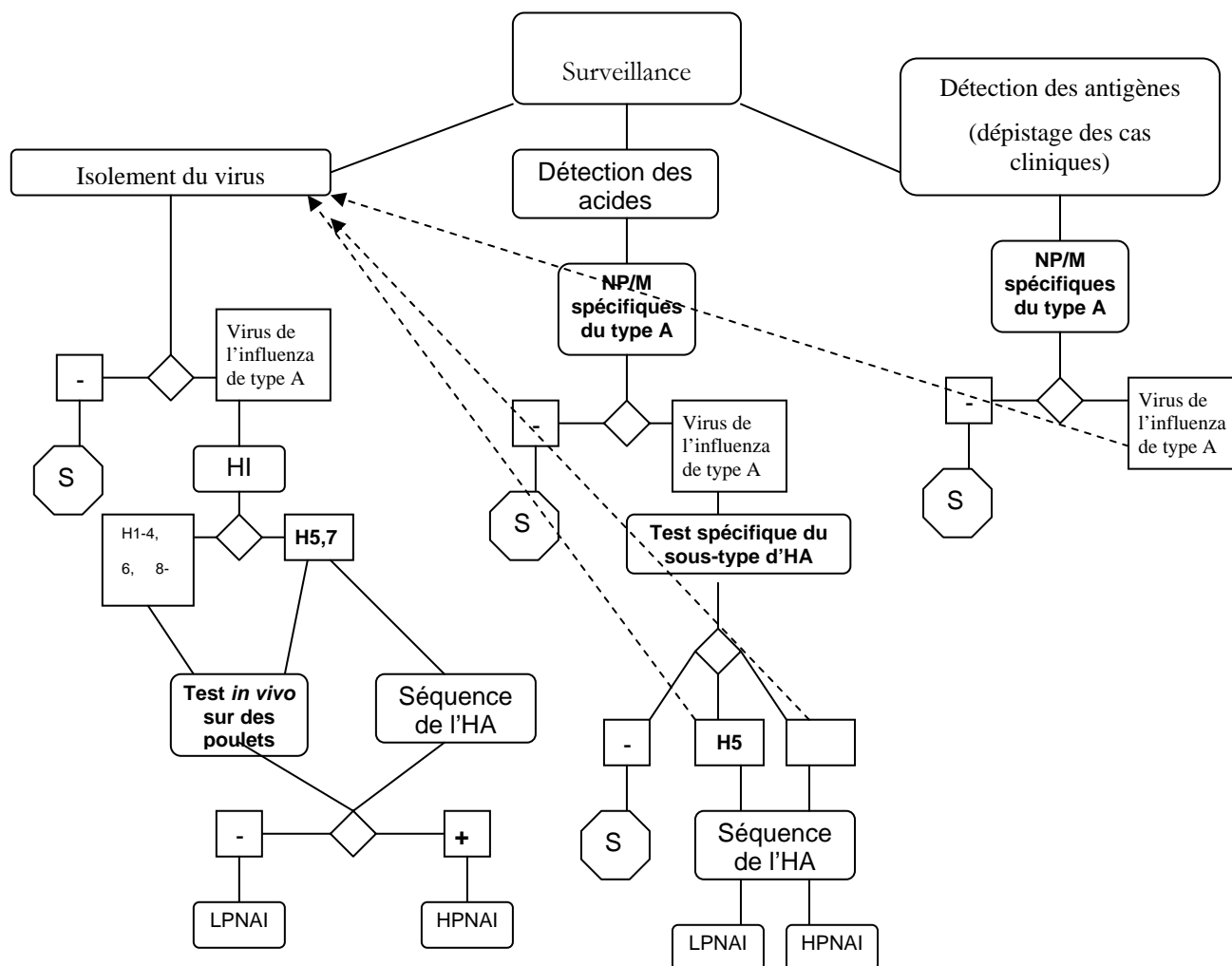


Figure 2. - Représentation schématique des examens de laboratoire nécessaires pour détecter une infection par l'influenza aviaire à déclaration obligatoire à l'aide des méthodes virologiques



Les diagrammes ci-dessus précisent les tests recommandés pour les recherches sur les élevages de volailles.

Légende :

NAI	Influenza aviaire à déclaration obligatoire
LPNAI	Influenza aviaire à déclaration obligatoire faiblement pathogène
HPNAI	influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène
AGID	Immunodiffusion en gélose
DIVA	Différenciation entre animaux infectés et animaux vaccinés (Differentiating infected from vaccinated animals)
ELISA	Dosage immuno-enzymatique
HA	Hémagglutinine
HI	Inhibition de l'hémagglutination
NA	Neuraminidase
NP/M	Nucléoprotéines et protéines matricielles
NSP	Protéines non structurales
S	Absence de caractérisation du virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire



## ANNEXE 3.8.X.

LIGNES DIRECTRICES POUR L'INACTIVATION  
DU VIRUS DE L'INFLUENZA AVIAIRE

## Article 3.8.X.1.

**Oeufs et ovoproduits**

Pour assurer l'inactivation du virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène éventuellement présents dans les oeufs et ovoproduits, il convient d'appliquer les procédures industrielles de référence suivantes :

	Température (°C)	Durée d'exposition
Oeuf entier	60	210 secondes
Mélange d'oeufs entiers	60	372 secondes
Mélange d'oeufs entiers	61,1	210 secondes
Blanc d'oeuf liquide	55,6	372 secondes
Blanc d'oeuf liquide	56,7	210 secondes
Jaune d'oeuf salé à 10 %	62,2	372 secondes
Jaune d'oeuf salé à 10 %	63,3	210 secondes
Blanc d'oeuf déshydraté	67	15 jours

## Article 3.8.X.2.

**Viandes**

Pour assurer l'inactivation du virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène éventuellement présent dans les viandes, il convient de soumettre ces viandes à un traitement par la chaleur pour que leur température à cœur atteigne 70 °C pendant une seconde.



## ANNEXE 3.2.1.

## SEMENCE DE BOVINS ET DE PETITS RUMINANTS

## Article 3.2.1.1.

**Considérations générales**

Les objectifs du contrôle sanitaire officiel de la production de semence sont :

1. de maintenir la santé des animaux d'un *centre d'insémination artificielle* à un niveau permettant la distribution internationale de semence avec un risque négligeable de transmettre à d'autres animaux ou à l'homme des germes pathogènes spécifiques susceptibles d'être transmis par la semence ;
2. de veiller à ce que la semence soit collectée, traitée et stockée dans des conditions d'hygiène satisfaisantes.

Les normes pour les épreuves diagnostiques sont fixées dans le *Manuel terrestre*.

## Article 3.2.1.2.

**Conditions applicables aux centres d'insémination artificielle**

1. Un *centre d'insémination artificielle* se compose :
  - a) de locaux dans lesquels les animaux seront hébergés (disposant d'un box d'isolement destiné à héberger les animaux malades) et d'une aire de collecte de la semence, deux locaux dénommés ci-après « installations de collecte de la semence » ; les locaux d'hébergement doivent être spécifiques à chaque espèce s'il y a eu ;
  - b) d'un laboratoire de traitement de la semence et de locaux dans lesquels elle sera conservée ;
  - c) de bâtiments administratifs.

Le centre peut aussi disposer d'une *station de quarantaine* à condition que ce local soit situé à un emplacement distinct des deux premières installations mentionnées ci-dessus.

2. Le centre doit être officiellement agréé par l'*Administration vétérinaire*.
3. Le centre doit être placé sous la supervision et le contrôle de l'*Autorité vétérinaire* ; celle-ci est responsable des audits réguliers, effectués à au plus 6 mois d'intervalle, des protocoles et des procédures suivis et des registres prescrits se rapportant à l'état de santé et au bien-être des animaux hébergés dans le centre, ainsi qu'au déroulement des opérations de production, de conservation et d'expédition de la semence dans des conditions d'hygiène satisfaisantes.
4. Le centre doit être placé sous la supervision et le contrôle directs d'un vétérinaire désigné par le *centre d'insémination artificielle* et agréé par l'*Administration vétérinaire* pour des missions officielles particulières.

## Article 3.2.1.3.

**Conditions applicables aux installations réservées à la collecte de la semence**

1. Les installations de collecte de la semence doivent comprendre des locaux séparés et distincts pour l'hébergement des animaux qui y résident, la collecte de la semence, l'entreposage des aliments, le stockage du fumier et la mise en quarantaine des animaux suspects suspectés d'être infectés.

**Annexe XIX** (suite)

2. Seuls les animaux nécessaires à la production de semence doivent être autorisés à pénétrer dans les installations de collecte de la semence. Des animaux d'autres espèces peuvent être hébergés dans le centre si cela s'avère nécessaire pour les déplacements ou la manipulation des animaux donneurs et des animaux boute-en-train ou bien la sécurité, à condition qu'ils soient maintenus éloignés de tout contact des animaux donneurs et des animaux boute-en-train. Tous les animaux hébergés dans les installations de collecte de la semence doivent répondre aux conditions sanitaires minimales fixées pour les animaux donneurs.
3. Les animaux donneurs et les animaux boute-en-train doivent être isolés de façon adéquate afin d'empêcher des animaux de ferme ou d'autres animaux de leur transmettre des maladies. Des mesures doivent être prises pour empêcher la pénétration d'animaux sauvages sensibles aux maladies des ruminants transmissibles par la semence et figurant sur la liste de l'OIE.
4. Le personnel du centre doit être techniquement compétent et observer des règles d'hygiène personnelle très strictes afin d'éviter l'introduction de germes pathogènes. Des vêtements de protection spéciaux et des bottes doivent être fournis pour une utilisation exclusive et permanente dans les installations de collecte de la semence.
5. Le nombre de visiteurs des installations de collecte de la semence doit être réduit au minimum, et les visites soumises à une autorisation et un contrôle officiels. Le matériel servant aux soins des animaux doit être réservé aux installations de collecte de la semence ou désinfecté avant d'y être introduit. Tous les matériels et outils introduits dans les locaux doivent être examinés et traités si nécessaire de telle sorte qu'ils ne puissent pas servir de véhicule à une maladie.
6. Les camions et *véhicules* servant au transport des animaux vers et à partir des installations de collecte de la semence ne doivent pas être autorisés à y pénétrer.
7. L'aire de collecte de la semence doit être nettoyée chaque jour après la collecte. L'aire d'hébergement des animaux et celle dévolue à la collecte de la semence doivent être nettoyées et désinfectées au moins une fois par an.
8. Les opérations d'introduction de fourrage et d'évacuation de fumier doivent être effectuées de manière à ne présenter aucun risque sanitaire important pour les animaux.

## Article 3.2.1.4.

**Conditions applicables aux laboratoires de traitement de la semence**

1. Le laboratoire de traitement de la semence doit être séparé physiquement des installations de collecte de la semence et comprendre des aires séparées pour le nettoyage et la préparation des vagins artificiels, pour l'examen et le traitement de la semence, sa préconservation et sa conservation. L'accès au laboratoire doit être strictement réservé au personnel autorisé.
2. Le personnel du laboratoire doit être techniquement compétent et observer des règles d'hygiène personnelle très strictes afin d'éviter l'introduction de germes pathogènes pendant l'examen, le traitement et le stockage de la semence.
3. Le nombre de visiteurs du laboratoire doit être réduit au minimum, et les visites soumises à une autorisation et un contrôle officiels.
4. Le laboratoire doit être construit avec des matériaux permettant un nettoyage et une *désinfection* efficaces.
5. Le laboratoire doit être régulièrement nettoyé. Les surfaces de travail destinées à l'examen et au traitement de la semence doivent être nettoyées et désinfectées à la fin de chaque journée de travail.
6. Le laboratoire doit être traité contre les rongeurs et les insectes, et aussi souvent que nécessaire, pour lutter contre ces animaux nuisibles.

Annexe XIX (suite)

7. Les salles d'entreposage, ainsi que chacun des conteneurs de semence, doivent pouvoir être nettoyées et désinfectées facilement.
8. Dans le laboratoire, il ne doit être traité que de la semence collectée sur des taureaux donneurs ayant un statut sanitaire équivalent ou supérieur aux taureaux donneurs présents dans les installations de collecte de la semence.

Article 3.2.1.5.

### Conditions applicables aux examens sanitaires des taureaux et animaux boute-en-train

Les taureaux et animaux boute-en-train ne ~~peuvent~~ doivent entrer dans un *centre d'insémination artificielle* que s'ils remplissent les conditions ~~prescrites par l'Administration vétérinaire~~ énoncées ci-dessous :

#### 1. Examens antérieurs à la quarantaine

Les animaux doivent remplir les conditions prescrites ci-dessous avant leur entrée dans la *station de quarantaine*.

##### a) Brucellose bovine

Les bovins doivent répondre aux conditions prévues au point 3 ou au point 4 de l'article 2.3.1.5. du présent *Code terrestre*.

##### b) Tuberculose bovine

Les bovins doivent répondre aux conditions prévues au point 2, au point 3 ou au point 4 de l'article 2.3.3.4. du présent *Code terrestre*.

##### c) Diarrhée virale bovine - maladie des muqueuses

Les bovins doivent être soumis aux épreuves diagnostiques suivantes :

- i) à une épreuve d'isolement du virus ou de recherche des antigènes viraux, avec résultats négatifs ;
- ii) à une épreuve sérologique afin de déterminer le statut sérologique de chaque animal.

##### d) Rhinotrachéite infectieuse bovine - vulvovaginite pustuleuse infectieuse

Si le *centre d'insémination artificielle* doit être considéré comme indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine - vulvovaginite pustuleuse infectieuse, les animaux doivent :

- i) provenir d'un cheptel indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine - vulvovaginite pustuleuse infectieuse tel que défini à l'article 2.3.5.3. du présent *Code terrestre*, ou
- ii) être soumis, avec résultat négatif, à une épreuve sérologique pour la recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine - vulvovaginite pustuleuse infectieuse réalisée sur un prélèvement de sang.

##### e) Fièvre catarrhale du mouton

Les bovins doivent répondre aux conditions prévues aux articles 2.2.13.6., 2.2.13.7. ou 2.2.13.8. du présent *Code terrestre*, en fonction du statut sanitaire de leur pays d'origine au regard de la fièvre catarrhale du mouton.

#### 2. Examens pratiqués dans la station de quarantaine préalablement à leur introduction dans les installations de collecte de la semence

Avant leur admission dans les installations de collecte de la semence du *centre d'insémination artificielle*, les taureaux, ainsi que les animaux boute-en train, doivent être maintenus dans une *station de quarantaine* durant au moins 28 jours. Les animaux doivent être soumis à des épreuves diagnostiques, telles que décrites ci-après, au moins 21 jours après leur admission dans la *station de quarantaine*, à l'exception de celles concernant la recherche de *Campylobacter fetus* var. *venerealis* et de *Trichomonas foetus*, qui peuvent débiter 7 jours au moins après le début de la quarantaine. Les résultats des épreuves doivent être négatifs, à l'exception des examens sérologiques destinés à la recherche des anticorps dirigés contre le virus de la diarrhée virale bovine - maladie des muqueuses (voir point 2b)i) ci-dessous).

Annexe XIX (suite)

## a) Brucellose bovine

Si le pays n'est pas indemne de brucellose, les bovins doivent être soumis, avec résultat négatif, à une épreuve sérologique.

## b) Diarrhée virale bovine - maladie des muqueuses

i) Tous les animaux doivent faire l'objet d'une recherche de virémie, comme indiqué au point 1 c) ci-dessus.

Lorsque tous les animaux placés en quarantaine auront présenté un résultat négatif à l'épreuve de contrôle de la virémie, ils pourront être admis dans les installations de collecte de la semence au terme de la période de quarantaine fixée à 28 jours.

ii) Tous les animaux doivent être soumis, 21 jours après le début de la quarantaine, à une épreuve sérologique afin de confirmer la présence ou l'absence d'anticorps spécifiques.

iii) Si aucune séroconversion n'est observée chez les animaux qui se sont avérés non réagissants lors des épreuves réalisées avant l'introduction dans la *station de quarantaine*, tous les animaux (réagissants ou non réagissants) pourront être admis dans les installations de collecte de la semence.

iv) Si une séroconversion est observée, tous les animaux qui restent non réagissants doivent être maintenus en quarantaine sur une période de temps prolongée jusqu'à ce qu'aucune séroconversion ne se manifeste dans le groupe d'animaux pendant une période de 3 semaines. Les animaux réagissants peuvent être admis à pénétrer dans les installations de collecte de la semence.

c) *Campylobacter fetus* var. *venerealis*

i) Les animaux qui sont âgés de moins de 6 mois ou qui, depuis cet âge, ont vécu exclusivement dans un groupe de même sexe avant la quarantaine doivent être soumis, avec résultats négatifs, à une seule épreuve réalisée sur un prélèvement préputial.

ii) Les animaux qui sont âgés de 6 mois ou plus et qui ont pu être en contact avec des femelles avant la quarantaine doivent être soumis, avec résultat négatif à chaque fois, à trois épreuves réalisées à une semaine d'intervalle sur un prélèvement préputial.

d) *Trichomonas foetus*

i) Les animaux qui sont âgés de moins de 6 mois ou qui, depuis cet âge, ont vécu exclusivement dans un groupe de même sexe avant la quarantaine doivent être soumis, avec résultat négatif, à une seule épreuve réalisée sur un prélèvement préputial.

ii) Les animaux qui sont âgés de 6 mois ou plus et qui ont pu être en contact avec des femelles avant la quarantaine doivent être soumis, avec résultat négatif à chaque fois, à trois épreuves réalisées à une semaine d'intervalle sur un prélèvement préputial.

## e) Rhinotrachéite infectieuse bovine - vulvovaginite pustuleuse infectieuse

Si le *centre d'insémination artificielle* doit être considéré comme indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine - vulvovaginite pustuleuse infectieuse, les animaux doivent être soumis, avec résultat négatif, à une épreuve diagnostique pour la recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine - vulvovaginite pustuleuse infectieuse réalisée sur un prélèvement de sang. Si des animaux présentent un résultat positif, ils doivent être retirés immédiatement de la *station de quarantaine*, et les autres animaux inclus dans le même groupe doivent être maintenus en quarantaine et être soumis, avec résultat négatif, à une nouvelle épreuve réalisée 21 jours au moins après le retrait de l'animal positif.

## f) Fièvre catarrhale du mouton

Les animaux doivent répondre aux conditions prévues aux articles 2.2.13.9., 2.2.13.10. ou 2.2.13.11. du présent *Code terrestre*, en fonction du statut sanitaire de leur pays d'origine au regard de la fièvre catarrhale du mouton.

Annexe XIX (suite)3. Examens pratiqués pour la recherche du virus de la diarrhée virale bovine - maladie des muqueuses avant le premier envoi de la semence de chaque taureau possédant des anticorps spécifiques

Avant de procéder au premier envoi de semence de taureaux possédant des anticorps dirigés contre le virus de la diarrhée virale bovine - maladie des muqueuses, une dose de semence provenant de chacun des animaux concernés doit être soumise à une épreuve d'isolement du virus ou à une épreuve ELISA pour la recherche des antigènes viraux. En cas de résultat positif, le taureau devra être retiré du centre et toute sa semence détruite.

4. Examens pratiqués sur la semence congelée pour la recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine - vulvovaginite pustuleuse infectieuse dans les centres d'insémination artificielle non considérés comme indemnes de ces maladies

Chaque fraction aliquote de semence congelée doit être examinée comme stipulé à l'article 2.3.5.7. du présent *Code terrestre*.

5. Examens pratiqués sur les taureaux, ainsi que sur les animaux boute-en-train, hébergés dans les installations de collecte de la semence

Tous les taureaux, ainsi que les animaux boute-en-train, hébergés dans les installations de collecte de la semence doivent être soumis au moins une fois par an, avec résultats négatifs, à des épreuves diagnostiques pour la recherche des maladies suivantes si leur pays d'origine n'en est pas indemne :

- a) Brucellose bovine
- b) Tuberculose bovine
- c) Diarrhée virale bovine - maladie des muqueuses

Les animaux précédemment non réagissants doivent être de nouveau soumis à un examen sérologique pour confirmer chez eux l'absence d'anticorps spécifiques.

Si un animal s'avère alors réagissant, chaque dose d'éjaculat de cet animal collectée depuis la date du dernier examen négatif doit être éliminée ou bien soumise, avec résultat négatif, à une épreuve diagnostique pour la recherche du virus.

d) *Campylobacter fetus* var. *venerealis*

- i) Un prélèvement préputial doit être mis en culture.
- ii) Seuls les taureaux faisant l'objet d'une collecte de semence ou en contact avec des taureaux faisant l'objet d'une collecte de semence doivent être contrôlés. Les taureaux que l'on utilise de nouveau pour la collecte de semence après une interruption de plus de 6 mois doivent être soumis à une épreuve diagnostique réalisée dans les 30 jours au plus précédant la reprise de la collecte.

## e) Fièvre catarrhale du mouton

Les animaux doivent répondre aux conditions prévues aux articles 2.2.13.9., 2.2.13.10. ou 2.2.13.11. du présent *Code terrestre*, en fonction du statut sanitaire de leur pays d'origine au regard de la fièvre catarrhale du mouton.

f) *Trichomonas foetus*

- i) Un écouvillon préputial doit être mis en culture.
- ii) Seuls les taureaux faisant l'objet d'une collecte de semence ou en contact avec des taureaux faisant l'objet d'une collecte de semence doivent être contrôlés. Les taureaux que l'on utilise de nouveau pour la collecte de semence après une interruption de plus de 6 mois doivent être soumis à une épreuve dans un délai de 30 jours au plus avant la reprise de la collecte.

Annexe XIX (suite)

## g) Rhinotrachéite infectieuse bovine - vulvovaginite pustuleuse infectieuse

Si le *centre d'insémination artificielle* doit être considéré comme indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine - vulvovaginite pustuleuse infectieuse, les bovins doivent répondre aux conditions prévues au point 2c) de l'article 2.3.5.3. du présent *Code terrestre*.

Article 3.2.1.6.

**Conditions applicables aux examens sanitaires des béliers et des boucs, ainsi que des animaux boute-en-train**

Les béliers et les boucs, ainsi que les animaux boute-en-train, ne peuvent entrer dans un *centre d'insémination artificielle* que s'ils remplissent les conditions ~~prescrites par l'Administration vétérinaire~~ énoncées ci-dessous :

1. Examens antérieurs à la quarantaine

Les animaux doivent répondre aux conditions suivantes préalablement à leur entrée dans les installations d'isolement dans la *station de quarantaine*.

## a) Brucellose caprine et ovine

Les animaux doivent répondre aux conditions prévues à l'article 2.4.2.6. du présent *Code terrestre*.

## b) Epididymite ovine

Les animaux doivent répondre aux conditions prévues à l'article 2.4.1.3. du présent *Code terrestre*.

## c) Agalaxie contagieuse

Les animaux doivent répondre aux conditions prévues aux points 1 et 2 de l'article 2.4.3.1. du présent *Code terrestre*.

## d) Peste des petits ruminants

Les animaux doivent répondre aux conditions prévues aux points 1, 2, et 4 et ou 5 de l'article 2.4.9.7. du présent *Code terrestre*.

## e) Pleuropneumonie contagieuse caprine

Les animaux doivent répondre aux conditions prévues aux articles 2.4.6.5. et 2.4.6.7. du présent *Code terrestre*, en fonction du statut sanitaire de leur pays d'origine au regard de la pleuropneumonie contagieuse caprine.

f) ~~Lymphadénite caséuse~~

~~Les animaux doivent être reconnus indemnes de tout signe clinique de lymphadénite caséuse depuis au moins 12 mois.~~

## g) Paratuberculose

Les animaux doivent être reconnus indemnes de tout signe clinique de paratuberculose depuis 2 ans.

## h) Tremblante

S'ils ne proviennent pas d'un pays ou d'une zone de statut indemne au regard de la tremblante, tel que défini à l'article 2.4.8.3. du présent *Code terrestre*, les animaux doivent répondre aux conditions prévues aux points 1 et 2 de l'article 2.4.8.8. du présent *Code terrestre*.

Annexe XIX (suite)

## i) Maedi-visna

Les animaux doivent répondre aux conditions prévues à l'article 2.4.5.2. du présent *Code terrestre*.

## j) Arthrite/encéphalite caprine

Les animaux doivent répondre aux conditions prévues à l'article 2.4.4.2. du présent *Code terrestre*.

## k) Fièvre catarrhale du mouton

Les taureaux doivent répondre aux conditions prévues aux articles 2.2.13.6., 2.2.13.7. ou 2.2.13.8. du présent *Code terrestre*, en fonction du statut sanitaire de leur pays d'origine au regard de la fièvre catarrhale du mouton.

## l) Tuberculose

S'il s'agit de chèvres, les animaux doivent être soumis à une tuberculination simple ou comparative, avec résultats négatifs.

m) ~~Maladie des frontières (Border disease)~~

~~Les animaux doivent être soumis à une épreuve d'isolement du virus, avec résultat négatif.~~

2. Examens pratiqués dans la station de quarantaine préalablement à l'introduction dans les installations de collecte de la semence

Avant leur admission dans les installations de collecte de la semence du *centre d'insémination artificielle*, les béliers et les boucs, ainsi que les animaux boute-en-train, doivent être maintenus dans une *station de quarantaine* durant au moins 28 jours. Les animaux doivent être soumis à des épreuves diagnostiques, telles que décrites ci-après, au moins 21 jours après leur admission dans la *station de quarantaine*, avec résultats négatifs.

## a) Brucellose caprine et ovine

Les animaux doivent être soumis à une épreuve diagnostique telle que décrite au point 1 b) ou c) de l'article 2.4.2.8. du présent *Code terrestre*.

## b) Épididymite ovine

Les animaux et la semence doivent être soumis à une épreuve diagnostique telle que décrite aux points 1 d) et 2 de l'article 2.4.1.4. du présent *Code terrestre*.

## c) Maedi-visna et arthrite/encéphalite caprine

Les animaux et la semence doivent être soumis à une épreuve sérologique.

## d) Fièvre catarrhale du mouton

Les animaux doivent répondre aux conditions prévues aux articles 2.2.13.9., 2.2.13.10. ou 2.2.13.11. du présent *Code terrestre*, en fonction du statut sanitaire de leur pays d'origine au regard de la fièvre catarrhale du mouton.

**Annexe XIX** (suite)**3. Programme d'examens pratiqués sur les béliers et les boucs, ainsi que sur les animaux boute-en-train, hébergés dans les installations de collecte de la semence**

Les béliers et les boucs, ainsi que les animaux boute-en-train, qui résident dans les installations de collecte de la semence, doivent être soumis, avec résultats négatifs, au moins une fois par an, à des épreuves diagnostiques à l'égard des maladies mentionnées ci-après si leur pays d'origine n'en est pas indemne :

- a) brucellose caprine et ovine ;
- b) épидидymite ovine ;
- c) maedi-visna ou arthrite/encéphalite caprine ;
- d) tuberculose (pour les chèvres seulement) ;
- e) fièvre catarrhale du mouton.

Article 3.2.1.7.

**Considérations générales pour que la semence soit collectée et manipulée dans des conditions d'hygiène satisfaisantes**

Le respect des recommandations décrites dans les articles ci-dessous permettra de réduire considérablement la probabilité de contamination de la semence par une population bactérienne banale potentiellement pathogène.

Article 3.2.1.8.

**Conditions applicables à l'entretien des taureaux, des béliers et des boucs**

L'objectif est de maintenir les animaux dans un état de propreté satisfaisant, particulièrement la partie ventrale du thorax et de l'abdomen.

1. L'animal devra être maintenu dans de bonnes conditions d'hygiène, que ce soit en pré ou en stabulation. Dans ce dernier cas, la litière devra être propre et renouvelée aussi souvent que nécessaire.
2. L'animal devra avoir autant que possible un pelage propre.
3. La longueur de la touffe des poils à l'orifice du prépuce des taureaux, qui est presque toujours souillée, doit être maintenue à une longueur de 2 cm environ. Elle ne doit cependant pas être supprimée en raison de son rôle protecteur ; coupés trop courts, les poils risquent de provoquer une irritation de la muqueuse préputiale, car ils aident à l'écoulement de l'urine.
4. L'animal doit être l'objet d'un brossage régulier, et, si nécessaire, la veille de la récolte, en apportant un soin particulier à la région abdominale inférieure.
5. En cas de souillure manifeste, il doit être procédé au nettoyage soigneux, au savon ou à l'aide d'un détergent, de l'orifice préputial et des régions voisines, puis à leur rinçage et leur séchage minutieux.
6. Lors de la sortie de l'animal de sa stalle vers la salle de collecte, le technicien doit s'assurer de la propreté de cet animal et veiller à ce qu'il n'entraîne pas avec lui, sur son corps ou ses onglons, des quantités excessives de débris de litière ou d'aliments, car ces matières sont toujours fortement contaminées.

Des normes similaires doivent être adaptées aux béliers et aux boucs.

Article 3.2.1.9.

**Conditions applicables à la collecte de la semence**

1. Le sol de l'aire de monte doit être facile à nettoyer et à désinfecter. On évitera tout sol poussiéreux.

Annexe XIX (suite)

2. Le train arrière du boute-en-train, qu'il s'agisse d'un mannequin ou d'un animal vivant, doit être maintenu particulièrement propre. Le nettoyage du mannequin doit être fait complètement après chaque période de collecte. L'animal boute-en-train doit être l'objet d'un nettoyage soigneux de son arrière-train avant chaque série de collectes. Le mannequin ou la moitié postérieure de l'animal boute-en-train doivent être nettoyés après la collecte de chaque éjaculat. Des tabliers en plastique jetables peuvent être utilisés.
3. La main du récoltant ne doit pas entrer en contact avec le pénis de l'animal. Le récoltant doit porter des gants jetables qui doivent être renouvelés à chaque collecte.
4. Le nettoyage complet du vagin artificiel est une nécessité après toute récolte. Il doit être démonté, et ses différentes parties lavées, rincées, séchées et maintenues à l'abri de la poussière. L'intérieur du corps de l'appareil et du cône doit être désinfecté avant remontage du vagin en utilisant des procédés de désinfection agréés, tels que ceux faisant appel à l'alcool éthylique à 70 %, à l'alcool isopropylique à 98 - 99 %, à l'oxyde d'éthylène ou encore à la vapeur. Une fois remonté, l'appareil doit être maintenu dans une armoire régulièrement nettoyée et désinfectée.
5. Le lubrifiant utilisé doit être propre. La baguette servant à la lubrification doit être stérile et ne doit pas rester exposée à la poussière entre les récoltes successives.
6. Il est déconseillé de secouer le vagin artificiel après l'éjaculation, sinon le lubrifiant et des débris risquent de passer au travers du cône et de se mélanger au contenu du tube de récolte.
7. Dans le cas où des éjaculats successifs sont recueillis, un nouveau vagin doit être utilisé à chaque saut. De même faut-il changer de vagin si l'animal y a introduit son pénis sans éjaculer.
8. Les tubes de récolte doivent être stériles, et soit jetables soit stérilisés par autoclave ou passage au four à 180° C pendant 30 minutes au moins. Ils doivent être bouchés pour éviter tout contact avec le milieu extérieur en attendant leur emploi suivant.
9. Après la collecte de la semence, le tube doit rester solidaire du cône et maintenu dans son manchon, jusqu'à ce qu'il ait quitté l'aire de monte pour être transféré au laboratoire.

## Article 3.2.1.10.

**Conditions applicables à la manipulation de la semence et à la fabrication des doses en laboratoire**1. Diluants

- a) Tous les récipients utilisés doivent être stériles.
- b) Les tampons entrant dans la composition des diluants préparés sur place doivent être stérilisés par filtration (0,22 µm), autoclavés (121° C pendant 30 minutes) ou préparés à l'aide d'eau stérile avant addition de jaune d'oeuf, ou d'un additif équivalent, et des antibiotiques.
- c) Dans le cas de mise en solution des constituants d'un diluant du commerce se présentant sous forme de poudre, l'eau qui est ajoutée doit être distillée ou déminéralisée, stérilisée (121° C pendant 30 minutes ou équivalent), convenablement entreposée et laissée refroidir avant usage.
- d) Lorsque du jaune d'oeuf est utilisé, il doit être séparé des oeufs à l'aide de techniques aseptiques. On peut aussi utiliser des jaunes d'oeufs du commerce destinés à la consommation humaine, ou des jaunes d'oeufs traités, par exemple, par pasteurisation ou ionisation, pour réduire la contamination bactérienne. D'autres additifs doivent être également stérilisés avant usage.

Annexe XIX (suite)

- e) Le diluant ne doit pas être conservé durant plus de 72 heures à +5° C avant usage. Une période de conservation plus longue est admissible en cas de conservation à -20° C. Le diluant doit être conservé dans des récipients bouchés.
- f) Il convient d'ajouter un mélange d'antibiotiques possédant un pouvoir bactéricide au moins équivalent, dans chaque ml de semence congelée, à celui des mélanges suivants : soit gentamicine (250 µg), tylosine (50 µg), lincomycine-spectinomycine (150/300 µg), soit pénicilline (500 UI), streptomycine (500 UI), lincomycine-spectinomycine (150/300 µg).

Les noms des antibiotiques ainsi ajoutés ainsi que leur concentration doivent être mentionnés dans le *certificat vétérinaire international*.

2. Opération de dilution et conditionnement

- a) Le tube contenant le sperme fraîchement collecté doit être fermé aussi rapidement que possible après la collecte, et doit être maintenu ainsi fermé jusqu'au traitement de son contenu.
- b) Après dilution et pendant sa réfrigération, la semence sera également maintenue dans un flacon bouché.
- c) Au cours des opérations de remplissage des dispositifs de conditionnement (paillettes d'insémination, etc.), les récipients particuliers et objets à usage unique doivent être utilisés immédiatement après sortie de leur emballage. Le matériel à usage répété doit être stérilisé avec de l'alcool, de l'oxyde d'éthylène, de la vapeur ou tout autre procédé de stérilisation agréé.
- d) Si une poudre est utilisée pour le scellage, il convient d'éviter sa contamination.

3. Conditions applicables à la conservation de la semence

La semence destinée à l'exportation doit être conservée séparément de tout autre matériel génétique ne répondant pas aux présentes lignes directrices dans de l'azote liquide frais en flacons stériles/nettoyés.

Les paillettes doivent être scellées et identifiées au moyen d'un code conforme aux normes internationales du Comité international pour le contrôle des performances en élevage (CICPE)\*.

Avant l'exportation, les paillettes ou les pastilles de semence doivent être identifiées et placées à nouveau dans de l'azote liquide frais, à l'intérieur de flacons ou conteneurs neufs ou stérilisés, sous la supervision du vétérinaire officiel. Le vétérinaire officiel doit vérifier le contenu du flacon ou du conteneur avant de le sceller à l'aide d'un sceau officiel numéroté sous la responsabilité de l'Administration vétérinaire et de lui adjoindre un *certificat vétérinaire international* indiquant son contenu ainsi que le numéro du sceau officiel.

---

\* Les normes internationales du Comité international pour le contrôle des performances en élevage portant sur les paillettes sont contenues dans l'ouvrage intitulé Recording Guidelines - Appendices to the international agreement of recording practices. Section 9, Appendix B relating to semen straw identification.

-----  
— texte supprimé

## ANNEXE 3.7.2.

LIGNES DIRECTRICES APPLICABLES  
AU TRANSPORT D'ANIMAUX PAR VOIE MARITIME

**Préambule** : les présentes lignes directrices s'appliquent aux animaux domestiques vivants suivants : bovins, buffles, cervidés, camélidés, ovins et caprins, porcins et équidés. Ces lignes peuvent s'appliquer également à d'autres catégories d'animaux domestiques.

Article 3.7.2.1.

Le temps de transport des animaux doit être réduit au minimum.

Article 3.7.2.1.bis**Responsabilités**

Lorsque le choix du transport d'animaux par voie maritime est arrêté, l'objectif d'importance primordiale, qui relève d'une responsabilité partagée de toutes les personnes prenant part aux opérations de voyage, est de garantir le bien-être des animaux tout au long de celui-ci. Les présentes lignes directrices peuvent aussi s'appliquer au transport des animaux par voie navigable à l'intérieur d'un pays.

La gestion des animaux détenus dans les installations mises à disposition après le déchargement n'entre pas dans le champ d'application de la présente annexe.

Les attributions de chaque personne exerçant des responsabilités sont définies ci-dessous :

1. Les transporteurs, les propriétaires des animaux et les responsables des installations sont conjointement responsables de l'état sanitaire général des animaux et de leur aptitude à entreprendre un voyage, ainsi que de leur bien-être général au cours de celui-ci, indépendamment du fait que certaines tâches soient confiées à des sous-traitants.
2. Le transporteur assume la responsabilité de l'ensemble de l'organisation, de l'exécution et de l'achèvement du voyage, indépendamment du fait que certaines tâches soient confiées à des sous-traitants, ou autres parties intéressées, durant le transport. Il a, de même, la responsabilité de veiller à ce que les équipements et médicaments adaptés à l'espèce transportée et au voyage envisagé soient fournis, et d'assurer la présence, durant le voyage, d'au moins un *agent chargé de la manipulation des animaux*<sup>48</sup> compétent pour manier l'espèce transportée. Le transporteur est également responsable du respect des exigences imposées en matière de certification vétérinaire et, dans le cas des animaux destinés à l'exportation, de toute autre condition qui est imposée par le *pays importateur* et le *pays exportateur*.
3. Les agents commerciaux ou ceux chargés de la vente ou de l'achat partagent, avec les propriétaires des animaux, la responsabilité de sélectionner des animaux aptes à voyager. Ils sont, de même, responsables, conjointement avec les commandants de navires et les responsables des installations depuis le lieu de départ jusqu'au lieu de destination, de la mise à disposition d'installations adéquates pour procéder aux opérations de rassemblement, de chargement, de transport, de déchargement et de détention d'animaux, ainsi que pour répondre à des situations d'urgence.

---

<sup>48</sup> désigne une personne connaissant le comportement et les besoins des animaux ; associées à une expérience adaptée et à une réponse professionnelle et positive aux besoins des animaux, ces connaissances assurent l'efficacité de la prise en charge des animaux et le respect de leur bien-être. La compétence de ces personnes doit être attestée par une évaluation et une certification assurées par un organisme indépendant

Annexe XX (suite)

4. Les *agents chargés de la manipulation des animaux* sont responsables de la manipulation des animaux dans des conditions décentes et des soins qui leur sont donnés, notamment pendant les opérations de chargement et de déchargement. Pour assumer ces responsabilités, ils doivent être habilités à réagir rapidement aux événements fortuits.
5. Le transporteur, la compagnie de navigation et le commandant du navire sont conjointement responsables de la planification du voyage afin de traiter les animaux avec ménagement, à savoir :
  - a) choisir des navires adaptés au transport à entreprendre, et veiller à ce que la présence d'*agents chargés de la manipulation des animaux* ~~compétents~~ soit prévue pour ~~assurer le chargement des animaux et leur~~ prendre soin des animaux ~~tout au long du voyage~~ ;
  - b) élaborer et mettre à jour des plans d'urgence afin de faire face à des situations imprévues (y compris les conditions météorologiques défavorables) et réduire au minimum le stress infligé aux animaux par le transport ;
  - c) veiller au bon déroulement de l'opération de chargement des animaux sur le navire, procéder, à intervalles réguliers, à des inspections pendant le voyage et réagir de façon adéquate aux événements fortuits ;
  - d) éliminer les carcasses d'animaux conformément au droit international.
6. Pour assumer ces responsabilités, les personnes impliquées dans les opérations de transport doivent être compétentes en ce qui concerne les exigences réglementaires relatives au transport d'animaux, l'utilisation d'équipements, la manipulation d'animaux dans des conditions acceptables et les soins à prodiguer.
7. Les responsables des installations de chargement des animaux exercent les attributions suivantes :
  - a) prévoir des locaux spécialement aménagés pour le chargement des animaux ;
  - b) prévoir la présence d'*agents chargés de la manipulation des animaux* ~~compétents~~ pour assurer le chargement des animaux, ~~de manière à réduire au minimum tout risque de~~ en réduisant au minimum tout risque de stress ou de blessure ;
  - c) prévoir des installations appropriées pour répondre à des situations d'urgence ;
  - d) prévoir des installations et la présence de vétérinaires ou d'*agents chargés de la manipulation des animaux* compétents pour pratiquer, quand les circonstances l'exigent, l'euthanasie ou l'abattage d'urgence dans des conditions décentes.
8. Les responsables des installations utilisées au point d'arrivée exercent les attributions suivantes :
  - a) fournir des installations adéquates pour exécuter l'opération de déchargement des animaux dans des véhicules de transport afin de les acheminer immédiatement vers, ou de les héberger dans des conditions de sécurité satisfaisantes dans, des locaux de stabulation disposant d'un abri, d'eau et de nourriture durant le transit ;
  - b) prévoir la présence d'*agents chargés de la manipulation des animaux* ~~compétents~~ pour exécuter l'opération de déchargement des animaux en réduisant au minimum tout risque de stress ou de blessure ;
  - c) réduire au minimum les possibilités de propagation de maladies lorsque les animaux sont détenus dans les installations ;
  - d) fournir des installations appropriées pour répondre à des situations d'urgence ;
  - e) prévoir des installations et la présence de vétérinaires ou d'*agents chargés de la manipulation des animaux* aptes à pratiquer, quand les circonstances l'exigent, l'euthanasie ou l'abattage d'urgence dans des conditions décentes.

Annexe XX (suite)

9. Parmi les responsabilités assumées par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* figurent entre autres :
- la fixation de normes minimales destinées à assurer le bien-être des animaux, qui comportent des dispositions en matière d'inspection des animaux avant et pendant leur voyage, ainsi qu'en matière de certification et de tenue de registres ;
  - l'agrément des installations, conteneurs, véhicules et navires utilisés pour la détention et le transport des animaux ;
  - la fixation de normes en matière de détermination de la compétence des *agents chargés de la manipulation des animaux* et des responsables des installations ;
  - la vérification de la conformité du navire assurant le transport d'animaux avec les normes en vigueur, y compris celles dont le respect est imposé par le *pays importateur* ;
  - l'application des normes, grâce à l'accréditation d'autres organisations ou autorités compétentes ou grâce à la collaboration avec ces dernières ;
  - la surveillance et l'évaluation de l'état sanitaire et du bien-être des animaux, y compris leur médication vétérinaire.
10. Parmi les responsabilités assumées par l'*Autorité compétente* du *pays importateur* figurent entre autres :
- la fixation de normes minimales destinées à assurer le bien-être des animaux, qui comportent des dispositions en matière d'inspection des animaux après leur voyage, ainsi qu'en matière de certification et de tenue de registres ;
  - l'agrément des installations, conteneurs et véhicules utilisés pour le déchargement, la détention et le transport des animaux ;
  - la fixation de normes en matière de détermination de la compétence des *agents chargés de la manipulation des animaux* et des responsables des installations ;
  - l'application des normes, grâce à l'accréditation d'autres organisations ou autorités compétentes ou grâce à la collaboration avec ces dernières ;
  - la vérification que les dispositions normatives régissant le transport d'animaux par navires ont été portées à la connaissance du *pays exportateur* ;
  - la surveillance et l'évaluation de l'état sanitaire et du bien-être des animaux, y compris leur médication vétérinaire.
11. Les vétérinaires, lorsqu'ils voyagent avec les animaux à bord des navires, sont responsables de la manipulation et du traitement des animaux avec ménagement pendant le voyage. Pour assumer ces responsabilités, ils doivent être habilités à réagir aux événements fortuits et à rendre compte en toute indépendance. Le vétérinaire doit rencontrer quotidiennement le commandant, l'officier en second et le chef des *agents chargés de la manipulation des animaux*.
12. L'*Autorité compétente* du lieu de destination doit rendre compte à l'*Autorité compétente* du lieu de départ de tout événement d'importance lié au bien-être des animaux survenu durant le voyage.

## Article 3.7.2.2.

**Compétences**

- Toute personne ~~amenée à manipuler des animaux ou étant~~ responsable d'animaux ~~pour d'autres motifs~~ pendant un voyage doit avoir été déclarée compétente en vertu des dispositions énoncées à l'article 3.7.2.1. fixant ses attributions. Les compétences requises dans des domaines autres que le bien-être animal devront être prises en compte séparément. Ces compétences peuvent être acquises dans le cadre d'une formation formelle ou de l'expérience pratique, ou dans le cadre des deux.

Annexe XX (suite)

2. Les compétences des *agents chargés de la manipulation des animaux* doivent être attestées par un certificat en cours de validité, délivré par un organisme indépendant et agréé par l'*Autorité compétente*. Ce certificat doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'OIE lorsqu'il s'agit d'une opération de transport international d'animaux.
3. L'évaluation des compétences des *agents chargés de la manipulation des animaux* doit au moins porter sur leurs connaissances professionnelles, et leur capacité à les mettre en pratique, dans les domaines suivants :
  - a) obligations envers les animaux pendant le voyage ;
  - b) sources de conseils et d'assistance ;
  - c) comportement des animaux, identification des signes généraux d'une maladie ou des indicateurs de conditions de bien-être précaires, telles que stress, douleur et fatigue, ainsi que des moyens de les atténuer ;
  - d) appréciation de l'aptitude à voyager ;
  - e) autorités compétentes et réglementations relatives au transport applicables, et exigences en matière de documentation connexe ;
  - f) procédures générales de prophylaxie, y compris le nettoyage et la désinfection ;
  - g) méthodes appropriées de manipulation des animaux en cours de transport et activités connexes, telles qu'opérations de rassemblement, de chargement et de déchargement des animaux ;
  - h) méthodes d'inspection des animaux, maîtrise d'événements survenant fréquemment durant le transport, tels que les conditions météorologiques défavorables, et réponse à des situations d'urgence ;
  - i) aspects pratiques de la manipulation et du traitement d'animaux caractéristiques des différentes espèces et des différents âges, y compris la fourniture d'eau et d'aliments et l'inspection ;
  - j) tenue d'un carnet de route et autres registres.
4. L'évaluation des compétences des transporteurs doit au moins porter sur leurs connaissances professionnelles, et leur capacité à les mettre en pratique, dans les domaines suivants :
  - a) planification d'un voyage, y compris l'évaluation de l'adéquation de l'espace alloué aux animaux transportés et des besoins en matière de nourriture, d'eau et de ventilation ;
  - b) autorités compétentes et réglementations relatives au transport applicables, et exigences en matière de documentation connexe ;
  - c) méthodes appropriées de manipulation des animaux durant le transport et activités connexes, telles qu'opérations de nettoyage et de *désinfection*, de rassemblement, de chargement et de déchargement ;
  - d) aspects pratiques de la manipulation et du traitement d'animaux caractéristiques des différentes espèces, y compris les équipements et les médicaments appropriés ;
  - e) sources de conseils et d'assistance ;
  - f) tenue adéquate de registres ~~et d'un carnet de bord~~ ;
  - g) maîtrise d'événements survenant fréquemment durant le transport, tels que les conditions météorologiques défavorables, et réponse à des situations d'urgence.

## Article 3.7.2.3.

**Planification du voyage**1. Dispositions générales

- a) L'établissement d'une planification adaptée constitue un élément essentiel pour le bien-être des animaux pendant un voyage.
- b) Avant d'entreprendre tout voyage, la planification sera faite en fonction des éléments suivants :
  - i) préparation des animaux au voyage prévu ;
  - ii) type de navire nécessaire pour le transport envisagé ;
  - iii) itinéraire, en tenant compte de la distance à parcourir ainsi que des conditions météorologiques et maritimes escomptées ;
  - iv) nature et durée du voyage ;
  - v) soins quotidiens et gestion des animaux en prévoyant le nombre approprié d'agents chargés de la manipulation des animaux ;
  - vi) nécessité d'éviter de mélanger des animaux de provenance distincte dans un même groupe d'enclos ;
  - vii) fourniture d'équipements et de médicaments adaptés à l'espèce et au nombre d'animaux à transporter ;
  - viii) procédures de réponse à des situations d'urgence.

2. Préparation des animaux au voyage

- a) ~~Une préparation peut s'avérer nécessaire, par exemple pour l'adaptation à des aliments en granulés, ainsi qu'à des modes inhabituels de distribution des aliments et de l'eau. Il convient de prévoir une période d'adaptation suffisante si les animaux doivent être soumis à un nouveau régime alimentaire ou à des modes inhabituels de distribution d'aliments ou d'eau.~~
- b) Lors de la planification, il convient de prévoir la fourniture d'aliments et d'eau durant le voyage. Les aliments doivent être, en qualité et en composition, adaptés à l'espèce, à l'âge, à la condition, etc., des animaux à transporter.
- c) Les conditions météorologiques extrêmes constituent un danger pour les animaux transportés, et requièrent une conception appropriée du navire pour réduire les risques au minimum. Des précautions particulières doivent être prises pour les animaux qui ne sont pas acclimatés ou qui sont affectés par la chaleur ou le froid. Dans certaines conditions extrêmes de chaleur ou de froid, les animaux ne doivent pas être transportés.
- d) Il est probable que les animaux qui sont plus habitués au contact avec l'homme et aux conditions de manipulation seront moins craintifs lors des opérations de chargement et de transport. Les animaux doivent être manipulés et chargés de manière à réduire la réaction de peur envers l'homme et à les rendre plus abordables.
- e) Durant le transport, il convient de ne pas administrer systématiquement aux animaux des médicaments modifiant leur comportement. Ce type de médicaments doit être utilisé seulement lorsqu'un animal présente un problème particulier et, dans ce cas, seul un vétérinaire, ou une autre personne ayant reçu de ce dernier les instructions nécessaires, est habilité à les administrer. Les animaux traités doivent être placés dans une zone spéciale.

## Annexe XX (suite)

- d) ~~S'il existe un potentiel de propagation de maladies infectieuses et si la pratique vaccinale est exigée par les *Autorités vétérinaires* du *pays importateur*, les animaux devront être vaccinés contre les maladies auxquelles ils sont susceptibles d'être exposés au point d'arrivée.~~
- h) ~~Il convient d'élaborer un plan d'urgence identifiant les événements négatifs d'importance qui peuvent survenir durant le voyage, les procédures de gestion adaptées à chaque événement rencontré et les mesures à adopter face à une situation d'urgence. Pour chaque événement d'importance, le plan doit décrire les mesures à adopter et les responsabilités de toutes les parties concernées, y compris la communication et la tenue de registres.~~

### 3. Prophylaxie

Étant donné que le transport d'animaux constitue souvent un facteur significatif de propagation de maladies infectieuses, la planification d'un voyage doit tenir compte des éléments suivants :

- a) chaque fois que possible et sous réserve d'acceptation par l'*Autorité vétérinaire* du *pays importateur*, les animaux devront être vaccinés contre certaines maladies auxquelles ils sont susceptibles d'être exposés sur leur lieu de destination ;
- b) l'administration de médicaments à des fins prophylactiques ou thérapeutiques doit être pratiquée uniquement par un vétérinaire, ou une autre personne ayant reçu de ce dernier les instructions nécessaires ;
- c) il convient d'éviter de mélanger des animaux de provenance distincte dans une même expédition.

### 4. Conception et entretien des navires et des conteneurs

- a) Les navires utilisés pour le transport d'animaux par voie maritime doivent être conçus, construits et aménagés en rapport avec l'espèce, la taille et le poids des animaux transportés. Il convient de veiller à ce que les animaux ne puissent pas se blesser, en utilisant des attaches lisses et solides exemptes de saillies pointues et en mettant en place des sols antidérapants. Il est impératif de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter que les *agents chargés de la manipulation des animaux* se blessent pendant qu'ils s'acquittent de leurs tâches.
- b) Les navires doivent être conçus de manière à permettre de procéder aux opérations de nettoyage et de *désinfection* avec minutie et d'éliminer les matières fécales et l'urine.
- c) Les parties mécaniques et la structure des navires, ainsi que leurs équipements, doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.
- d) Les navires doivent être pourvus d'un système adéquat de ventilation permettant de faire face aux variations climatiques rencontrées, ainsi qu'aux besoins de thermorégulation des espèces animales transportées ; le système de ventilation doit pouvoir fonctionner lorsque le navire est à l'arrêt et le flux d'air doit être réglable. Une source d'alimentation électrique de secours doit être prévue en cas de défaillance de la machinerie principale.
- e) Le système d'alimentation et d'abreuvement doit être conçu de façon à permettre un accès aux aliments et à l'eau adapté à l'espèce, à la taille et au poids des animaux transportés et à réduire au minimum la souillure des compartiments.
- f) Les navires doivent être conçus de manière à ce que les matières fécales ou l'urine des animaux placés aux étages supérieurs ne puissent pas s'infiltrer aux étages inférieurs ni souiller les animaux ainsi que les aliments et l'eau mis à leur disposition.

Annexe XX (suite)

- g) Le chargement et l'arrimage des aliments et de la litière doivent être effectués de manière à les protéger des risques d'incendie, des éléments naturels et de l'eau de mer.
  - h) Une litière adéquate, telle que de la paille ou de la sciure de bois, doit être répandue, si nécessaire, sur le sol du navire pour absorber l'urine et les matières fécales, empêcher les animaux de glisser et les protéger (en particulier les jeunes) contre la dureté ou les aspérités du revêtement du sol ou les conditions météorologiques défavorables.
  - i) Les principes énoncés ci-dessus s'appliquent également aux conteneurs utilisés pour le transport d'animaux.
5. Dispositions spécifiques au transport dans des véhicules routiers embarqués sur des navires transbordeurs ou aux conteneurs
- a) Les véhicules routiers et les conteneurs doivent être équipés d'un nombre suffisant de points d'ancrage correctement conçus, positionnés et maintenus pour les arrimer à la structure du navire dans des conditions de sécurité satisfaisantes.
  - b) Les véhicules routiers et les conteneurs doivent être bien arrimés à la structure du navire avant d'entreprendre la traversée de manière à prévenir les déplacements causés par les mouvements du navire.
  - c) Les navires doivent être pourvus d'un système adéquat de ventilation permettant de faire face aux variations climatiques rencontrées et aux besoins de thermorégulation des espèces animales transportées, en particulier lorsque les animaux sont transportés dans des véhicules ou conteneurs secondaires sur des ponts fermés.
  - d) En raison du risque de circulation limitée de l'air sur certains ponts de navires, il peut s'avérer nécessaire d'équiper le véhicule routier ou le conteneur d'un système de ventilation forcée d'une capacité supérieure à celle offerte par la ventilation naturelle.
6. Nature et durée du voyage
- La durée maximale d'un voyage doit être déterminée au vu des éléments suivants :
- a) aptitude des animaux à affronter le stress infligé par le transport (dans le cas de très jeunes animaux ou d'animaux âgés ou bien d'animaux en lactation ou d'animaux gravides) ;
  - b) expérience précédente de transport des animaux ;
  - c) état probable de fatigue des animaux ;
  - d) besoin d'une attention particulière ;
  - e) besoins en nourriture et en eau ;
  - f) sensibilité accrue aux risques de blessure ou de maladie ;
  - g) espace disponible et conception du véhicule ;
  - h) conditions climatiques.
7. Espace alloué
- a) Avant d'exécuter l'opération de chargement, il convient de déterminer le nombre d'animaux à transporter sur un navire et de localiser leur futur emplacement dans les différents compartiments à bord.

Annexe XX (suite)

- b) L'espace nécessaire (y compris la hauteur de plafond) est fixé en prenant en considération l'espèce animale transportée et doit permettre aux animaux d'assurer leur thermorégulation. Chaque animal doit pouvoir demeurer dans sa position naturelle lors du transport (y compris pendant les opérations de chargement et de déchargement) sans entrer en contact avec le toit ou le pont supérieur du navire. Lorsqu'ils se couchent, les animaux doivent disposer d'un espace suffisant pour pouvoir adopter une position normale ~~et confortable~~.
  - c) Il convient de calculer l'espace alloué à chaque animal à partir des données chiffrées fournies ~~dans les présentes lignes directrices~~ dans l'annexe X.X.X. ou, en leur absence, à partir d'un document national ou international pertinent. La dimension des compartiments déterminera le nombre d'animaux transportés dans chacun d'eux.
  - d) Les mêmes principes s'appliquent lorsque les animaux sont transportés dans des conteneurs.
8. Capacité d'observer les animaux en cours de route durant le voyage
- a) Pendant le voyage, les animaux doivent être placés de telle sorte que les agents chargés de leur manipulation, ou toute autre personne qui en est responsable, puissent les observer à intervalles réguliers et distinctement afin d'assurer leur sécurité et leur bien-être.
  - b) ~~Pour permettre une inspection adéquate des animaux durant le transport, le soigneur ou la personne responsable des animaux doit pouvoir observer distinctement chaque animal.~~
9. Procédures de réponse à des situations d'urgence

~~Il convient de préparer à l'avance des plans d'intervention appropriés aux situations d'urgence.~~

Il convient d'élaborer un plan de gestion des urgences identifiant les événements négatifs d'importance qui peuvent survenir durant un voyage, les procédures de gestion adaptées à chaque événement rencontré et les mesures à adopter en cas de situation d'urgence. Pour chaque événement d'importance, le plan doit décliner les mesures à adopter et les responsabilités de toutes les parties intéressées, y compris en matière de communication et de tenue de registres.

Article 3.7.2.4.

**Documentation**

1. Les animaux ne doivent pas être chargés avant que ne soit réunie au préalable toute la documentation sanitaire ou autre requise.
2. La documentation accompagnant l'expédition doit contenir les renseignements suivants :
  - a) le plan de voyage (y compris un plan de gestion des urgences) ;
  - b) l'heure, la date et le lieu de chargement ;
  - c) le carnet de route - registre journalier consignait les inspections et les événements d'importance, y compris la morbidité et la mortalité observées, les mesures à adopter, les conditions climatiques rencontrées, les aliments et l'eau consommés, les médicaments administrés et les avaries mécaniques subies ;
  - d) les heures, dates et lieux d'arrivée et de déchargement escomptés ;
  - e) la certification vétérinaire, lorsque les circonstances l'exigent ;

Annexe XX (suite)

- f) l'identification des animaux permettant d'assurer le traçage de chaque animal et de remonter au point de sortie et, si possible, à l'exploitation d'origine ;
  - g) des informations détaillées sur les animaux considérés « à risque » (voir article 3.7.2.5.) ;
  - h) le nombre d'*agents chargés de la manipulation des animaux* à bord et la compétence de chacun d'eux ;
  - i) l'évaluation de la densité de chargement pour chaque cargaison de l'expédition.
3. La certification vétérinaire, lorsqu'elle doit accompagner les expéditions d'animaux, doit inclure les éléments suivants :
- a) des renseignements détaillés sur l'opération de nettoyage et la désinfection qui a été pratiquée, si nécessaire ;
  - b) l'aptitude des animaux à voyager ;
  - c) l'identification de chaque animal (description, numéro, etc.) ;
  - d) le statut sanitaire des animaux, y compris les tests réalisés, les traitements administrés et les vaccinations pratiquées ~~lorsqu'ils sont exigés.~~

## Article 3.7.2.5.

**Période préalable au voyage**1. Dispositions générales

- a) Avant chaque voyage, les navires doivent être soigneusement nettoyés et, si nécessaire, traités à des fins de santé publique et de santé animale, à l'aide de produits chimiques agréés par l'*Autorité compétente*. L'opération de nettoyage, lorsqu'elle s'avère nécessaire au cours du voyage, doit être effectuée en causant un minimum de stress aux animaux.
- b) Dans certaines circonstances, il peut s'avérer nécessaire de rassembler les animaux avant d'entamer leur transport par voie maritime. Doivent faire l'objet d'une attention toute particulière les points suivants :
  - i) Il convient de prévoir, préalablement au voyage, un temps de repos si le bien-être des animaux a été compromis durant la période de rassemblement pour des raisons environnementales ou de comportement social.
  - ii) Il est conseillé pour certains animaux qui sont sujets au mal des transports, tels que les porcs, d'envisager une courte période de privation alimentaire qui précédera le chargement, ce qui, par ailleurs, réduira la quantité d'urine et de matières fécales produites pendant le voyage.
  - ii) ~~Une période adéquate d'acclimatation ou de pré-exposition est nécessaire lorsque l'on observe un changement d'alimentation ou de mode de distribution d'eau pendant ou après le transport. Dans ce cas, une adaptation aux aliments distribués sur le navire pourra s'avérer nécessaire.~~
  - iii) Il convient de prévoir une période d'adaptation suffisante si les animaux doivent être soumis à un nouveau régime alimentaire ou à des modes inhabituels de distribution d'aliments ou d'eau.

Annexe XX (suite)

- c) Si un agent chargé de la manipulation des animaux estime qu'il existe un risque notoire de présence de maladies parmi les animaux faisant l'objet du chargement ou qu'il subsiste un doute quant à leur aptitude à voyager, les animaux doivent être soumis à un examen pratiqué par un vétérinaire.
- d) Il convient d'aménager, préalablement au voyage, des zones d'attente ou de rassemblement doivent être aménagées de manière à :
- i) assurer la contention des animaux en toute sécurité ;
  - ii) maintenir un environnement exempt de dangers, prédateurs ou maladies ;
  - iii) protéger les animaux contre l'exposition à des conditions météorologiques défavorables; et
  - iv) permettre le maintien des groupes sociaux, et
  - v) prévoir une aire de repos, d'abreuvement et d'alimentation.

2. Sélection de groupes compatibles

De manière à éviter de donner lieu à des conséquences d'importance compromettant le bien-être des animaux, il convient de grouper les animaux avant le transport en faisant attention à la compatibilité des espèces présentes. Les lignes directrices qui suivent doivent être appliquées lors du rassemblement de groupes d'animaux :

- a) il convient de ne pas mélanger des animaux d'espèces différentes, sauf s'ils sont jugés compatibles ;
- b) des animaux de la même espèce peuvent être transportés ensemble, à moins qu'il existe un risque significatif d'agression ; les individus agressifs doivent être isolés (des recommandations spécifiques aux différentes espèces sont décrites en détail à l'article 3.7.2.10.). Pour certaines espèces animales, il convient de ne pas regrouper des animaux de groupes distincts, car leur bien-être sera compromis à moins que ces animaux n'aient déjà établi une structure sociale ;
- c) il peut être nécessaire de séparer les jeunes ou les petits animaux des animaux plus âgés ou plus gros, à l'exception des femelles voyageant avec leurs petits qu'elles allaitent ;
- d) il convient de ne pas regrouper des animaux à cornes ou à ramure avec ceux qui en sont dépourvus, à moins qu'ils ne soient jugés compatibles ;
- e) il convient de maintenir regroupés les animaux élevés ensemble et de transporter ensemble les animaux unis par de forts liens sociaux, comme une mère et sa progéniture.

3. Aptitude à voyager

- a) Les animaux doivent faire l'objet d'une inspection pratiquée par un vétérinaire ou un agent chargé de leur manipulation pour apprécier leur aptitude à voyager. S'il subsiste un doute quant à leur aptitude, les animaux doivent être soumis à un examen pratiqué par un vétérinaire. ~~—est douteuse avant d'entamer le voyage et Ceux qui sont jugés inaptes au voyage par le personnel de l'exploitation, les soigneurs ou les vétérinaires ne doivent pas être embarqués sur le navire.~~
- b) Le propriétaire ou l'agent doit prendre des dispositions pour que les animaux refusés pour des motifs d'inaptitude au voyage soient manipulés et traités avec ménagement et efficacité.

Annexe XX (suite)

- c) Les animaux jugés inaptes au transport comprennent notamment :
- i) ceux qui sont malades, blessés, faibles, invalides ou fatigués ;
  - ii) ceux qui sont incapables de se lever sans aide ~~et~~ ou de porter tout leur poids sur leurs pattes ;
  - iii) ceux qui souffrent de cécité totale ;
  - iv) ceux qui ne peuvent être déplacés sans éprouver de souffrance additionnelle ;
  - v) les nouveau-nés dont le nombril n'est pas encore cicatrisé ;
  - vi) les femelles, voyageant sans leurs petits, qui ont mis bas dans les 48 heures précédentes ;
  - vii) les animaux gravides qui atteindraient le dernier dixième de la durée estimée de la gestation à la date de déchargement prévue.
- d) Pendant le transport, il est possible de réduire les risques en sélectionnant les animaux les mieux adaptés aux conditions de transport fixées, ainsi que ceux qui sont acclimatés aux conditions météorologiques prévues.
- e) Les animaux considérés à risque qui nécessitent de meilleures conditions et une attention supplémentaire pendant le transport comprennent notamment :
- i) les animaux très grands ou obèses ;
  - ii) les animaux très jeunes ou âgés ;
  - iii) les animaux nerveux ou agressifs ;
  - iv) les animaux sujets au mal des transports ;
  - v) les animaux ayant eu peu de contacts avec l'homme ;
  - vi) les femelles ayant atteint le dernier tiers de gestation ou celles en pleine période de lactation.
- f) Il convient de tenir compte de la longueur de la toison ou de la laine en fonction des conditions météorologiques escomptées au cours du transport.

Article 3.7.2.6.

## Chargement

### 1. Supervision par un personnel expérimenté compétent

- a) L'opération de chargement doit être planifiée soigneusement, car elle risque d'être de nature à compromettre le bien-être des animaux transportés.
- b) L'opération de chargement doit être supervisée par l'*Autorité compétente* et ~~gérée~~ exécutée par ~~un~~ des ~~soigneur(s) d'animaux~~ agents chargés de la manipulation des animaux. Les ~~soigneurs~~ agents doivent faire en sorte que les animaux soient chargés dans le calme, sans bruits, ni harcèlement ni recours à la force excessifs et que du personnel auxiliaire inexpérimenté ou des spectateurs ne gênent pas le bon déroulement de l'opération.

## Annexe XX (suite)

- e) ~~Pendant toute la durée de l'opération de chargement et du transport, la ventilation doit fournir de l'air frais et éliminer la chaleur et l'humidité excessives, ainsi que les émissions nocives d'ammoniac ou de monoxyde de carbone, par exemple. Dans des conditions de chaleur modérée ou forte, la ventilation doit permettre un rafraîchissement adéquat de chaque animal. Dans certains cas, on peut obtenir une ventilation adéquate en augmentant l'espace alloué aux animaux.~~

### 2. Installations

- a) Les installations utilisées pour le chargement, y compris celles de l'aire de rassemblement sur le quai, les passerelles et les rampes de chargement, doivent être conçues et construites de manière à tenir compte des besoins et capacités des animaux. Il convient de tenir compte des dimensions, pentes, surfaces, absence de saillies pointues, revêtements de sol, protections latérales, etc.
- b) Pendant toute la durée de l'opération de chargement et du voyage, la ventilation doit fournir un apport d'air frais et éliminer la chaleur excessive et l'humidité, ainsi que les émissions nocives d'ammoniac ou de monoxyde de carbone, par exemple. Dans des conditions de chaleur modérée ou forte, la ventilation doit permettre un rafraîchissement adéquat de chaque animal. Dans certains cas, on peut obtenir une ventilation adéquate en augmentant l'espace alloué aux animaux.
- c) Toutes les installations utilisées pour le chargement doivent disposer d'un éclairage suffisant pour permettre aux *agents chargés de la manipulation des animaux* d'inspecter facilement les animaux et de leur assurer une liberté de mouvement à tout moment. Ces installations doivent être équipées d'un système d'éclairage à faible intensité lumineuse uniformément répartie, qui doit être dirigé directement vers les accès aux enclos de triage, les couloirs et les rampes de chargement, mais dont l'intensité lumineuse doit être plus forte à l'intérieur des véhicules ou des conteneurs, afin de réduire au minimum le risque de brusque interruption du déplacement des animaux. De faibles niveaux d'éclairage peuvent présenter l'avantage de faciliter la capture de certains animaux. Il peut être requis de disposer d'un éclairage artificiel.

### 3. Aiguillons et autres instruments de stimulation

Les principes qui suivent doivent être appliqués :

- a) ~~Les aiguillons (instruments destinés à inciter les animaux à se déplacer) ne doivent pas être utilisés sur~~ Il convient de ne pas recourir à la force physique ni à l'usage d'aiguillons ou autres instruments pour forcer les animaux à se déplacer si ces derniers disposent d'un espace insuffisant pour se mouvoir.
- b) Parmi les dispositifs utiles dont l'usage est autorisé pour la conduite des animaux figurent les panneaux de rabattage, drapeaux, tapettes en plastique, cravaches (badines munies d'une courte claquette en cuir ou autre), sacs en plastique et crécelles métalliques ; ils doivent être utilisés de manière à stimuler et diriger le déplacement des animaux ~~sans entrer en contact physique avec eux.~~
- c) On bannira l'application de procédures entraînant douleur ou souffrance, telles que coups de fouet, torsion de queue, tord-nez, pression exercée sur les yeux, les oreilles ou les parties génitales externes, ou l'usage d'aiguillons ou autres instruments inadaptés, tels que bâtons pointus, bâtons à embout métallique, fil de clôture ou ceinturons en cuir épais, pour faire avancer les animaux.
- e) ~~On bannira l'usage d'instruments entraînant douleur ou souffrance, tels que gros bâtons, bâtons pointus, bâtons à embout métallique, fil de clôture ou ceinturons en cuir épais pour faire avancer les animaux.~~

Annexe XX (suite)

- d) L'usage d'instruments administrant des chocs électriques doit être découragé, et limité au strict nécessaire pour guider le déplacement des animaux. ~~Lorsqu'il s'avère nécessaire d'avoir recours à ces instruments, ils~~ Cet usage doit se limiter à des aiguillons électriques appliqués ~~qu'à~~ la partie postérieure chez les porcs et les gros ruminants, mais jamais sur les zones sensibles telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la région anogénitale ou le ventre. L'emploi de ces instruments est prohibé chez les équidés, les ovins et les caprins quel que soit leur âge, ainsi que chez les veaux ou les porcelets.
- g) Il convient de ne pas crier ni hurler vers les animaux ni émettre des bruits forts (tel que le claquement d'un fouet) pour les inciter à se déplacer, car il peut en résulter une agitation risquant de conduire à des bousculades ou à des chutes.
- f) L'utilisation de chiens bien entraînés pour aider à embarquer certaines espèces peut être acceptable.
- g) Le levage manuel est autorisé pour les jeunes animaux ayant des difficultés à franchir les rampes, mais les animaux ne seront ni saisis ni soulevés par des parties du corps, telles que la queue, la tête, les cornes, les oreilles, les membres, la toison ou la fourrure. Il ne doit pas être autorisé de jeter à terre les animaux ni de les laisser tomber.

## Article 3.7.2.7.

**Voyage**1. Dispositions générales

- a) Le(les) *agents(s) chargés de la manipulation des animaux* doit(doivent) inspecter l'expédition immédiatement avant le départ pour s'assurer que les animaux ont été chargés conformément au plan de chargement. Chaque expédition doit être inspectée à nouveau dans les ~~24~~ 12 heures.
- b) La densité de chargement devra être ajustée ~~dans les 48 heures suivant le départ et, lorsque cette opération s'avère nécessaire, s'il y a lieu,~~ durant le voyage.
- c) Chaque compartiment d'animaux doit faire l'objet d'une inspection quotidienne afin de s'assurer du caractère normal de leur comportement ainsi que de leur bon état de santé et de bien-être et de contrôler le bon fonctionnement des systèmes de ventilation et de distribution d'eau et d'aliments. Une inspection nocturne des animaux doit également être prévue. Toute mesure corrective qui est jugée nécessaire doit être appliquée rapidement.
- d) Il convient de permettre aux animaux hébergés dans chaque compartiment d'avoir accès à des équipements d'alimentation et d'abreuvement appropriés.

2. Animaux malades et blessés

- a) Les animaux malades ~~ou~~ et blessés doivent être séparés ~~ou isolés~~ dans la mesure du possible.
- b) Les animaux malades et blessés doivent recevoir un traitement approprié ou être abattus d'urgence dans des conditions décentes, conformément aux dispositions d'un plan d'urgence prédéfini (voir article 3.7.2.3.). Un traitement approprié doit être rapidement administré aux animaux malades ou blessés, et L'avis d'un vétérinaire sera sollicité si nécessaire. Tous les médicaments et produits prescrits doivent être utilisés conformément aux recommandations du fabricant ou du vétérinaire.
- e) ~~Il convient de tenir un registre des traitements administrés et de leurs résultats.~~

Annexe XX (suite)

- d) Lorsqu'il s'avère nécessaire d'euthanasier un animal, la personne responsable des animaux doit s'assurer que la procédure se déroule dans des conditions décentes ~~et qu'elle provoque une mort immédiate. Lorsque cela est nécessaire,~~ Il convient de solliciter l'intervention d'un vétérinaire ou de toute autre personne ayant reçu une formation appropriée sur les méthodes d'euthanasie. Les recommandations spécifiques aux différentes espèces sont exposées en détail à l'annexe 3.7.6. portant sur la mise à mort d'animaux dans des conditions décentes à des fins prophylactiques.

3. Nettoyage et désinfection

- a) ~~Avant d'être réutilisés, les véhicules et conteneurs assurant le transport d'animaux doivent être soigneusement nettoyés ; toute trace de fumier ou de litière doit être éliminée en brossant, lavant et nettoyant à grande eau les véhicules et les conteneurs. Cette opération doit être suivie par une désinfection lorsqu'il existe un risque de transmission de maladie.~~
- b) ~~Le fumier et la litière doivent être éliminés de manière à éviter la transmission de maladies et conformément aux dispositions législatives pertinentes en matière de santé et d'environnement.~~
- e) ~~Les opérations de nettoyage ou de désinfection effectuées pendant le voyage, lorsqu'elles s'avèrent nécessaires, seront réalisées de manière à réduire le stress infligé aux animaux.~~

Article 3.7.2.8.

**Déchargement et manipulation au terme du voyage**1. Dispositions générales

- a) Les dispositions relatives aux installations requises et les principes de manutention des animaux, qui sont énoncés à l'article 3.7.2.6., s'appliquent également à l'opération de déchargement, mais il convient de tenir compte de l'état de fatigue probable des animaux.
- b) L'opération de déchargement doit être planifiée soigneusement, car il s'agit d'une opération qui risque d'affecter le bien-être des animaux transportés.
- c) Un navire transportant du bétail doit jouir d'une attention prioritaire à l'arrivée à un port et bénéficier d'un accès prioritaire au poste d'amarrage équipé d'installations adéquates de déchargement. Dès que le navire arrive au port et que l'*Autorité compétente* porte à la connaissance des responsables qu'elle accepte sur son territoire le chargement, les animaux doivent être déchargés dans des installations appropriées.
- d) Le certificat vétérinaire ainsi que les autres documents qui accompagnent l'expédition doivent satisfaire aux exigences du *pays importateur*. Il convient de procéder aux inspections vétérinaires dans les meilleurs délais.
- e) L'opération de déchargement doit être supervisée par l'*Autorité compétente* et ~~gérée~~ exécutée par un (des) *agent(s) chargés de la manipulation des animaux*. Ces *agents* doivent faire en sorte que les animaux soient déchargés dès que possible après leur arrivée, mais il conviendra de prendre le temps nécessaire pour procéder à leur déchargement dans le calme, sans bruits, ni harcèlement ni recours à la force excessifs et que du personnel auxiliaire inexpérimenté ou des spectateurs ne gênent pas le bon déroulement de l'opération.

## 2. Installations

- a) Les installations destinées à l'opération de déchargement, y compris celles de l'aire de rassemblement sur le quai, les passerelles et les rampes de déchargement, doivent être conçues et construites de manière à tenir compte des besoins et capacités des animaux. Il faut tenir compte des dimensions, pentes, surfaces, absence de saillies pointues, revêtements de sol, protections latérales, etc.
- b) Toutes les installations utilisées pour le déchargement doivent disposer d'un éclairage suffisant pour permettre aux *agents chargés de la manipulation des animaux* d'inspecter facilement ces derniers et de leur assurer une liberté de mouvement à tout moment.
- c) ~~En cas d'urgence,~~ Les installations portuaires doivent offrir aux animaux des conditions de manutention et de confort appropriées, un espace adéquat, un accès à des aliments de qualité satisfaisante et à de l'eau potable propre, ainsi qu'une protection contre des conditions météorologiques extrêmes.

## 3. Animaux malades et blessés

- a) Il convient de soumettre à un traitement approprié, ou d'euthanasier dans des conditions décentes, tout animal qui tombe malade, se blesse ou devient invalide au cours du voyage (voir annexe 3.7.6.). L'avis d'un vétérinaire sera sollicité, si nécessaire, pour leur apporter des soins ou leur administrer un traitement.
- b) Dans certains cas, le bien-être d'animaux qui ne peuvent pas se déplacer pour des motifs de fatigue, blessure ou maladie exigera de leur prodiguer des soins ou de procéder à leur euthanasie à bord du navire.
- c) Si le bien-être des animaux fatigués, blessés ou malades exige leur déchargement, il convient de prévoir des installations et des équipements appropriés pour assurer leur déchargement avec ménagement et réduire au minimum tout risque de souffrance. Une fois l'opération de déchargement terminée, il convient de prévoir des enclos séparés et autres installations appropriées pour accueillir les animaux malades ou blessés et leur administrer des traitements adéquats.

## 4. Nettoyage et désinfection

- a) Les navires et les conteneurs ayant été utilisés pour le transport des animaux doivent être nettoyés avant d'être utilisés à nouveau et il convient de retirer toute trace de fumier ou de litière en découpant, lavant et rinçant à l'eau les navires et les conteneurs jusqu'à ce qu'ils soient visiblement propres. Cette opération doit être suivie d'une désinfection lorsqu'il subsiste un risque de transmission de maladies.
- b) Le fumier et la litière doivent être éliminés de manière à prévenir la transmission de maladies et à respecter l'ensemble des textes législatifs pertinents relatifs à la santé et à l'environnement.
- c) Les opérations de nettoyage ou de désinfection, lorsqu'elles s'avèrent nécessaires au cours du voyage, doivent être effectuées en causant le minimum de stress aux animaux.

Article 3.7.2.9.

### **Mesures à adopter en cas de refus d'importer une cargaison**

1. Assurer le bien-être des animaux doit être la première considération en cas de refus de l'importation.

Annexe XX (suite)

2. Lorsqu'un pays oppose un refus d'entrée sur son territoire à un chargement d'animaux, l'*Autorité compétente* de ce pays doit mettre à disposition des installations adéquates d'isolement pour permettre de décharger les animaux du navire et de les héberger dans des conditions de sécurité satisfaisantes sans compromettre l'état sanitaire du cheptel national, dans l'attente du règlement du différend. Dans ce cas, les priorités seront les suivantes :
  - a) l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit notifier, avec célérité et par écrit, les raisons qui ont motivé le refus de l'importation ;
  - b) dans le cas d'un refus opposé pour des raisons zoosanitaires, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit faciliter l'accès immédiat à un ou plusieurs vétérinaires désignés par l'OIE pour évaluer le statut sanitaire des animaux en tenant compte des préoccupations du *pays importateur*, et fournir les installations et agréments requis pour procéder rapidement à la réalisation des épreuves diagnostiques s'avérant nécessaires ;
  - c) l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit offrir l'accès à des moyens permettant de procéder à une évaluation constante de l'état de santé des animaux et de leur bien-être ;
  - d) en cas d'impossibilité de régler rapidement le différend, l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* et celle du *pays importateur* doivent solliciter la médiation de l'OIE.
3. Dans le cas où il est exigé que les animaux soient maintenus à bord du navire, les priorités seront les suivantes :
  - a) l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit autoriser le réapprovisionnement en eau et en aliments nécessaires pour les animaux sur le navire ;
  - b) l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit notifier, avec célérité et par écrit, les raisons qui ont motivé le refus de l'importation ;
  - c) dans le cas d'un refus opposé pour des raisons zoosanitaires, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit faciliter l'accès immédiat à un ou plusieurs vétérinaires désignés par l'OIE pour évaluer le statut sanitaire des animaux en tenant compte des préoccupations du *pays importateur*, et fournir les installations et agréments requis pour procéder rapidement aux épreuves diagnostiques s'avérant nécessaires ;
  - d) l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit offrir l'accès à des moyens permettant de procéder à une évaluation constante de l'état de santé des animaux et autres aspects de leur bien-être, et d'adopter les mesures nécessaires pour gérer la survenue de toute difficulté éventuelle ;
  - e) en cas d'impossibilité de régler rapidement le différend, l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* et celle du *pays importateur* doivent solliciter la médiation de l'OIE.
4. L'OIE doit recourir à son mécanisme de règlement des différends pour trouver une solution mutuellement acceptable qui tiendra dûment compte des problèmes liés à la santé et au bien-être des animaux.

## Article 3.7.2.10.

**Caractéristiques des différentes espèces**

Les bovins sont des animaux sociables et peuvent devenir agités lorsqu'ils sont isolés du groupe. L'ordre social est généralement établi vers l'âge de 2 ans. Le mélange de groupes différents affecte l'ordre établi et peut donner lieu à la manifestation de comportements agressifs jusqu'à ce qu'un nouvel ordre social soit rétabli. L'entassement favorise également les manifestations d'hostilité ; les animaux auront donc besoin d'un espace qui leur est propre. Le comportement social varie avec l'âge, la race et le sexe. Les animaux de la race *Bos indicus* et les animaux issus d'un croisement avec cette race ont généralement un tempérament plus nerveux que les races européennes. Les jeunes taureaux, s'ils sont déplacés en groupe, ont un comportement relativement joueur (ils se poussent et se bousculent), mais, avec l'âge, ils font preuve d'une plus grande agressivité et défendent davantage leur territoire. Les taureaux adultes ont besoin d'un espace individuel minimum de six mètres carrés. Les vaches accompagnées de jeunes veaux peuvent adopter un comportement très protecteur et il peut être dangereux de manipuler les veaux en présence de leur mère.

Annexe XX (suite)

Les caprins doivent être manipulés dans le calme pour éviter qu'ils deviennent nerveux, car il s'avère difficile de les guider ou de les déplacer à un quelconque endroit. Lors de leurs déplacements, il convient d'exploiter leurs instincts grégaires. Les activités qui effrayent, blessent ou agitent ces animaux sont à éviter. La brutalité envers les plus faibles pose un problème particulièrement grave chez les caprins. L'introduction de nouveaux individus dans le groupe peut provoquer des victimes, soit à cause d'agressions physiques soit parce que les animaux socialement inférieurs se voient interdire l'accès à l'eau et à la nourriture.

Les ovins sont des animaux à caractère sociable, doués d'une bonne vue, qui ont tendance à se rassembler, surtout lorsqu'ils sont agités. Ils doivent être manipulés dans le calme, et il convient d'exploiter leur tendance « moutonnaire » lors de leurs déplacements. Les ovins peuvent devenir agités s'ils sont isolés et s'efforceront de rejoindre le groupe. Les activités qui effrayent, blessent ou agitent ces animaux sont à éviter. Ils peuvent franchir des rampes abruptes.

Les porcins se caractérisent par une mauvaise vue et peuvent opposer une certaine résistance à se déplacer dans un environnement non familier. Ils s'adaptent mieux aux baies de chargement bien éclairées. Éprouvant quelques difficultés à franchir les rampes, celles-ci doivent être aussi peu inclinées que possible et dotées d'un revêtement de sol anti-dérapant. Dans les conditions idéales, il convient d'utiliser un élévateur hydraulique pour les grandes hauteurs. Les porcins éprouvent également des difficultés à franchir des marches. Un bon principe empirique veut qu'aucune marche ne soit plus haute que le genou du porc. Le mélange d'animaux non familiers les uns aux autres peut provoquer une agression sérieuse. Les porcs sont très sensibles au stress dû à la chaleur.

Dans le présent contexte, on entend par équidés tous les solipèdes, ânes, mulets, bardots et zèbres. Ces animaux se caractérisent par une bonne vue et possèdent un angle de vision très large. Selon leurs expériences passées, le chargement s'avérera relativement facile ou, au contraire, ardue si les animaux manquent d'expérience ou s'ils associent l'opération de chargement à des conditions de transport précaires. Dans ce cas, deux manutentionnaires expérimentés peuvent charger l'animal en tendant le bras ou en plaçant une lanière de cuir derrière sa croupe. De même, il pourra s'avérer utile de bander les yeux de l'animal. Les rampes doivent être les plus basses possible. La montée de marches ne pose habituellement pas de problème, mais en cas de franchissement d'une marche lors de la descente, les chevaux ont tendance à sauter ; aussi conviendra-t-il que la hauteur des marches soit la plus basse possible. Il est préférable que les chevaux aient un box individuel, mais on peut les transporter en groupes compatibles. Dans ce dernier cas, il convient de défermer les animaux.

Dans le présent contexte, on entend par camélidés les lamas, les alpagas, les guanacos et les vigognes. Ces animaux se caractérisent par une bonne vue et, comme les ovins, peuvent négocier des pentes inclinées, bien qu'il soit recommandé que les rampes soient les plus plates que possible. Aussi est-il plus facile de les transporter en groupe étant donné qu'un animal isolé s'efforcera de rejoindre les autres. S'ils sont généralement dociles, ils ont l'habitude gênante de cracher pour se défendre. Pendant le transport, ils restent habituellement couchés. Ils étendent souvent leurs pattes de devant quand ils sont en position allongée ; les espaces sous les cloisons doivent donc être assez hauts pour que leurs pattes ne soient pas coincées quand ils se lèvent.

-----  
— texte supprimé



## ANNEXE 3.7.3.

LIGNES DIRECTRICES APPLICABLES AU TRANSPORT  
D'ANIMAUX PAR VOIE TERRESTRE

**Préambule** : les présentes lignes directrices s'appliquent aux animaux domestiques vivants suivants : bovins, buffles, camélidés, ovins et caprins, porcins, volailles et équidés. Elles peuvent s'appliquer également à d'autres catégories d'animaux (cervidés, autres camélidés et ratites). Les animaux sauvages et ceux semi-domestiqués sont susceptibles de nécessiter des conditions distinctes.

Article 3.7.3.1.

Le temps de transport des animaux doit être réduit au minimum.

## Article 3.7.3.1.bis

**Responsabilités**

~~Assurer le bien-être des animaux durant le transport relève d'une responsabilité partagée de toutes les personnes prenant part aux opérations de transport.~~ Lorsque le choix du transport d'animaux par voie terrestre est arrêté, l'objectif d'importance primordiale, qui relève d'une responsabilité partagée de toutes les personnes prenant part aux opérations de voyage, est de garantir le bien-être des animaux tout au long de celui-ci.

Les attributions de chaque personne exerçant des responsabilités sont définies ci-dessous :

1. Les propriétaires et les responsables des animaux sont responsables de l'état sanitaire général des animaux et de leur aptitude à entreprendre un voyage, ainsi que de leur bien-être général au cours de celui-ci, indépendamment du fait que certaines tâches soient confiées à des sous-traitants, ou autres parties intéressées, durant le transport. Ils sont également tenus de veiller au respect des exigences imposées en matière de certification vétérinaire ou de tout autre type de certification, et d'assurer la présence, durant le voyage, d'au moins un *agent chargé de la manipulation des animaux*<sup>49</sup> compétent pour manier l'espèce animale transportée et habilité pour réagir aux événements fortuits. De même, il leur incombe de veiller à ce que le matériel et l'assistance vétérinaire fournis soient adaptés à l'espèce transportée et à la nature du voyage prévu.
2. Les agents commerciaux ou ceux chargés de la vente ou de l'achat partagent, avec les propriétaires des animaux, la responsabilité de sélectionner des animaux aptes à voyager. Ils assument la responsabilité, conjointement avec les opérateurs des marchés de bétail et les responsables des installations depuis le lieu de départ jusqu'au lieu de destination, de la mise à disposition d'installations adéquates pour procéder aux opérations de rassemblement, de chargement, de transport, de déchargement et de contention des animaux, ainsi que pour répondre à des situations d'urgence.
3. Les *agents chargés de la manipulation des animaux* sont responsables de la manipulation des animaux et de leur traitement avec ménagement, notamment pendant les opérations de chargement et de déchargement, et se doivent de tenir un carnet de route. Pour assumer ces responsabilités, ils doivent être habilités à réagir rapidement aux événements fortuits. En l'absence d'*agent chargé de la manipulation des animaux*, le conducteur se chargera de prendre soin des animaux.
4. Les compagnies de transport, les propriétaires des véhicules et les conducteurs sont responsables de la planification du voyage afin de traiter les animaux avec ménagement, à savoir :
  - a) les compagnies de transport et les propriétaires des véhicules sont responsables du choix de véhicules appropriés, et doivent veiller à ce que la présence d'un personnel ayant suivi une formation appropriée soit prévue pour assurer le chargement des animaux et leur assurer des soins tout au long du voyage ;

<sup>49</sup> ~~désigne une personne connaissant le comportement et les besoins des animaux ; associées à une expérience adaptée et à une réponse professionnelle et positive aux besoins des animaux, ces connaissances assurent l'efficacité de la prise en charge des animaux et le respect de leur bien-être. La compétence de ces personnes doit être attestée par une évaluation et une certification assurées par un organisme indépendant.~~

Annexe XXI (suite)

- b) les compagnies de transport et les propriétaires des véhicules sont responsables de l'élaboration et de la mise à jour permanente de plans d'urgence afin de faire face à des situations imprévues et de réduire au minimum le stress infligé aux animaux par le transport ;
  - c) les compagnies de transport et les propriétaires des véhicules sont tenus d'élaborer un plan de voyage comprenant un plan de chargement, la durée du voyage et la localisation des lieux de repos ;
  - d) les conducteurs sont tenus de veiller au bon déroulement de l'opération de chargement dans le véhicule des seuls animaux aptes à voyager, à leur inspection durant le voyage et d'apporter les réponses appropriées aux éventuelles difficultés qui surviennent. S'il subsiste un doute quant à leur aptitude à voyager, les animaux doivent être soumis à un examen pratiqué par un vétérinaire conformément aux points 5a) de l'article 3.7.3.5.
5. Les gestionnaires des installations situées aux lieux de départ et aux lieux de destination, ainsi qu'aux points d'arrêt, sont responsables :
- a) de fournir des locaux spécialement aménagés pour les opérations de chargement et de déchargement et pour l'hébergement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, des animaux, d'assurer leur alimentation et leur abreuvement en cas de besoin jusqu'au prochain transfert, leur vente ou toute autre destination ultérieure (élevage et abattage y compris) ;
  - b) de prévoir la présence d'*agents chargés de la manipulation des animaux* compétents pour exécuter les opérations de chargement, de déchargement, de transfert et de détention des animaux de manière à réduire au minimum tout risque de stress ou de blessure ;
  - c) de réduire au minimum les possibilités de propagation de maladies ;
  - d) de prévoir un local approprié et, si nécessaire, de l'eau et des aliments ;
  - e) de prévoir des installations appropriées pour répondre à des situations d'urgence ;
  - f) de fournir des locaux pour assurer le nettoyage et la *désinfection* des véhicules à l'issue de l'opération de déchargement ;
  - g) de prévoir des installations et la présence d'un personnel compétent pour permettre, si nécessaire, la mise à mort d'animaux dans des conditions décentes ;
  - h) de prévoir des temps de repos appropriés et des périodes d'attente minimales durant les arrêts.
6. Parmi les responsabilités assumées par l'*Autorité compétente* figurent entre autres :
- a) la fixation de normes minimales destinées à assurer le bien-être des animaux, qui comportent des dispositions en matière d'inspection des animaux avant, pendant et après le voyage, ainsi qu'en matière de certification et de tenue de registres ;
  - b) la délivrance de certificats d'agrément pour les installations, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des animaux ;
  - c) la fixation de normes en matière de détermination de la compétence des conducteurs, des *agents chargés de la manipulation d'animaux* et des responsables d'installations ;
  - d) la menée d'actions adéquates de sensibilisation et de formation des conducteurs, des *agents chargés de la manipulation des animaux* et des responsables d'installations ;
  - e) l'application des normes, grâce à l'accréditation d'autres organisations ou grâce à la collaboration avec ces dernières ;
  - f) le contrôle et l'évaluation de l'efficacité des normes sanitaires et autres aspects du bien-être des animaux ;
  - g) le contrôle et l'évaluation de l'usage de médicaments vétérinaires.

7. Toutes les personnes prenant part aux opérations de transport d'animaux, ainsi qu'aux procédures de manipulation connexes, y compris les vétérinaires, doivent recevoir une formation appropriée et avoir les compétences nécessaires pour assumer leurs responsabilités.
8. L'Autorité compétente du lieu de destination doit rendre compte à l'Autorité compétente du lieu de départ de tout événement d'importance lié au bien-être des animaux survenu durant le voyage.

## Article 3.7.3.2.

**Compétences**

1. Toute personne ~~amenée à manipuler des animaux, ou étant~~ responsable des animaux ~~pour d'autres motifs~~ au cours d'un voyage, doit avoir été déclarée compétente en vertu des dispositions énoncées à l'article 3.7.3.1. fixant ses attributions. Ces compétences peuvent être acquises dans le cadre d'une formation formelle ou de l'expérience pratique, ou dans le cadre des deux. Les compétences requises dans des domaines autres que le bien-être animal devront être prises en compte séparément.
2. Les compétences des *agents chargés de la manipulation des animaux* doivent être attestées par un certificat en cours de validité, délivré par un organisme indépendant et agréé par l'*Autorité compétente*. Ce certificat doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'OIE lorsqu'il s'agit d'une opération de transport international d'animaux.
3. L'évaluation des compétences des *agents chargés de la manipulation des animaux* doit au moins porter sur leurs connaissances professionnelles, et leur capacité à les mettre en pratique, dans les domaines suivants :
  - a) planification d'un voyage, y compris l'évaluation de l'adéquation de l'espace alloué à chaque animal transporté, et des besoins en matière de nourriture, d'eau et de ventilation ;
  - b) obligations envers les animaux durant le voyage, ~~y compris durant les opérations de chargement et de déchargement ;~~
  - c) sources de conseils et d'assistance ;
  - d) comportement des animaux, identification des signes généraux d'une maladie ou des indicateurs de conditions de bien-être précaires, telles que stress, douleur ou fatigue, ainsi que des moyens de les atténuer ;
  - e) appréciation de l'aptitude à voyager ;
  - f) autorités compétentes et réglementations relatives au transport applicables, et exigences en matière de documentation connexe ;
  - g) procédures générales de prophylaxie, y compris le nettoyage et la désinfection ;
  - h) règles de conduite des véhicules à respecter ;
  - i) méthodes d'inspection des animaux, maîtrise d'événements survenant fréquemment durant le transport, tels que les conditions météorologiques défavorables, et réponse à des situations d'urgence ;
  - j) aspects pratiques de la manipulation et du traitement d'animaux caractéristiques des différentes espèces et des différents âges, y compris la fourniture d'eau et d'aliments et l'inspection ;
  - k) tenue d'un carnet de route et autres registres.

Annexe XXI (suite)

## Article 3.7.3.3.

**Planification du voyage**1. Dispositions générales

- a) L'établissement d'une planification adéquate constitue un élément essentiel pour le bien-être des animaux pendant un voyage.
- b) Avant d'entreprendre tout voyage, la planification sera faite en fonction des éléments suivants :
  - i) la préparation des animaux au voyage prévu ;
  - ii) le choix de la voie routière ou ferroviaire ;
  - iii) la nature et la durée du voyage prévu ;
  - iv) la conception et l'entretien du véhicule ou du conteneur, y compris les transbordeurs ;
  - v) la documentation requise ;
  - vi) l'espace alloué ;
  - vii) les périodes de repos, d'alimentation et d'abreuvement ;
  - viii) l'observation des animaux durant le trajet ;
  - ix) le contrôle des maladies, et
  - x) les procédures de réponse à des situations d'urgence.
- c) Les réglementations relatives aux conducteurs (par exemple, les périodes maximales de conduite) doivent être harmonisées avec les durées maximales de transport qui conviennent à l'espèce transportée.

2. Préparation des animaux au voyage

- a) Il convient de prévoir une période d'adaptation suffisante au cas où les animaux doivent être soumis à un nouveau régime alimentaire ou à un nouveau mode d'abreuvement durant le transport. Il peut s'avérer judicieux pour certains animaux qui sont sujets au mal des transports, tels que les porcs, et afin de réduire la production d'urine et de matières fécales durant un voyage, d'envisager une courte période de privation alimentaire qui précédera le chargement.
- b) ~~Les animaux doivent être habitués au contact avec l'homme et aux conditions de manipulation (y compris aux techniques de contention) préalablement à leur transport afin de réduire leur émotivité et les rendre plus faciles à manipuler (voir article 3.7.3.5).~~ Il est probable que les animaux qui sont plus habitués au contact avec l'homme et aux conditions de manipulation seront moins craintifs lors des opérations de chargement et de transport. Les animaux doivent être manipulés et chargés de manière à réduire la réaction de peur envers l'homme et à les rendre plus abordables à manier.
- c) Durant le transport, il convient de ne pas administrer systématiquement aux animaux des médicaments modifiant leur comportement (des tranquillisants, par exemple). Ce type de médicaments doit être utilisé seulement lorsqu'un animal présente un problème particulier et, dans ce cas, seul un vétérinaire, ou une autre personne ayant reçu de ce dernier les instructions nécessaires, est habilité à les administrer.

### 3. Nature et durée du voyage

La durée maximale d'un voyage doit être déterminée en fonction des éléments suivants :

- a) capacité des animaux à affronter le stress infligé par le transport (dans le cas de très jeunes animaux ou d'animaux âgés ou bien d'animaux en lactation ou gravides) ;
- b) expérience précédente de transport des animaux ;
- c) état probable de fatigue des animaux ;
- d) besoin d'une attention particulière ;
- e) besoins en nourriture et en eau ;
- f) sensibilité accrue aux risques de blessure ou de maladie ;
- g) espace alloué à chaque animal transporté, conception des véhicules, état des routes et qualité de la conduite ;
- h) conditions météorologiques.

### 4. Conception et entretien des véhicules et des conteneurs

- a) Les véhicules et conteneurs utilisés pour le transport d'animaux par voie terrestre doivent être conçus, construits et aménagés en rapport avec l'espèce, la taille et le poids des animaux à transporter. Il convient de veiller à ce que les animaux ne puissent pas se blesser, en utilisant des attaches lisses et solides exemptes de saillies pointues et en mettant en place des sols antidérapants. Il est impératif de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter que les conducteurs et les *agents chargés de la manipulation des animaux* se blessent pendant qu'ils s'acquittent de leurs tâches.
- b) La conception des véhicules et des conteneurs doit prévoir des structures propres à assurer la protection contre des conditions météorologiques défavorables et à réduire au minimum les possibilités d'évasion des animaux.
- c) Pour réduire au minimum la probabilité de propagation ~~d'agents pathogènes de maladies infectieuses~~ durant le transport, les véhicules et les conteneurs doivent être conçus de manière à permettre un nettoyage et une *désinfection* en profondeur et à empêcher toute fuite de matières fécales et d'urine pendant le voyage.
- d) Les parties mécaniques et la structure des véhicules et des conteneurs doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.
- e) Les véhicules et les conteneurs doivent être pourvus d'un système adéquat de ventilation pouvant être ajusté en fonction des variations climatiques rencontrées et des besoins de thermorégulation de l'espèce animale transportée ; le système de ventilation doit pouvoir fonctionner même lorsque le véhicule est à l'arrêt, ~~et le flux d'air doit être réglable.~~
- f) Les véhicules doivent être conçus de manière à ce que l'urine ou les matières fécales des animaux placés aux étages supérieurs ne puissent pas s'infiltrer aux étages inférieurs ni souiller les animaux ainsi que les aliments et l'eau mis à disposition.
- g) Lorsqu'ils sont transportés à bord de transbordeurs, les véhicules doivent être pourvus de solides systèmes d'arrimage.

Annexe XXI (suite)

- h) Les véhicules doivent être pourvus de systèmes permettant, si nécessaire, de distribuer de l'eau ou des aliments lorsque le véhicule est en mouvement.
  - i) Une litière adéquate devra, si nécessaire, être répandue sur le sol du véhicule pour absorber l'urine et les matières fécales, empêcher les animaux de glisser et les protéger (en particulier les jeunes) contre la dureté ou les aspérités du revêtement du sol ou des conditions météorologiques défavorables.
5. Dispositions spécifiques au transport dans des véhicules (routiers et ferroviaires) placés sur des navires transbordeurs ou aux conteneurs
- a) Les véhicules et les conteneurs doivent être équipés d'un nombre suffisant de points d'ancrage correctement conçus, positionnés et maintenus pour les arrimer à la structure du navire dans des conditions de sécurité satisfaisantes.
  - b) Les véhicules et les conteneurs doivent être bien arrimés à bord avant d'entreprendre la traversée de manière à prévenir les déplacements causés par les mouvements du navire.
  - c) Les transbordeurs doivent être pourvus d'un système adéquat de ventilation permettant de faire face aux variations climatiques rencontrées et aux besoins de thermorégulation de l'espèce animale transportée, en particulier lorsque les animaux sont transportés dans des véhicules ou conteneurs secondaires sur des ponts fermés.
6. Espace alloué
- a) Avant d'exécuter l'opération de chargement ~~du véhicule ou du conteneur~~, il convient de déterminer le nombre d'animaux à transporter dans un véhicule ou un conteneur et de localiser leur futur emplacement dans les différents compartiments.
  - b) L'espace devant être alloué à chaque animal dans un véhicule ou un conteneur dépend de la position que doivent adopter les animaux (position couchée pour les porcs, les camélidés et les volailles par exemple, ou position debout pour les chevaux, par exemple). Les animaux qui nécessiteront une position couchée restent généralement debout lors du premier chargement ou lorsque le véhicule est conduit avec trop de mouvements latéraux ou de brusques freinages.
  - c) Lorsqu'ils se couchent, les animaux doivent tous pouvoir adopter une position normale ~~et confortable~~ de repos, ce qui leur permettra d'assurer une bonne thermorégulation.
  - d) Lorsqu'ils sont en position debout, les animaux doivent disposer d'un espace suffisant pour pouvoir maintenir leur équilibre en rapport avec les conditions climatiques rencontrées et l'espèce animale transportée (voir article X.X.X.).
  - e) L'espace au-dessus de la tête des animaux nécessaire dépend de l'espèce animale transportée, chaque animal devant pouvoir rester dans sa position naturelle lors du transport (y compris pendant les opérations de chargement et de déchargement) sans être en contact ni avec le toit ni avec le pont supérieur du véhicule.
  - f) Il convient de calculer l'espace alloué par animal à partir des données chiffrées fournies à l'annexe X.X.X. ou, en leur absence, à partir d'un document national ou international pertinent. ~~La taille des groupes prédéfinis déterminera le nombre et la dimension des compartiments dans le véhicule, ainsi que la distribution des animaux à l'intérieur de ces derniers. Le nombre et la dimension des compartiments mis à disposition dans le véhicule doivent être variables pour permettre de loger des groupes d'animaux déjà constitués, tout en évitant la constitution de groupes de taille trop importante.~~

Annexe XXI (suite)

- g) Parmi les autres facteurs susceptibles d'influer sur le calcul de l'espace alloué aux animaux figurent notamment :
- i) la conception du véhicule ou du conteneur ;
  - ii) la durée du voyage ;
  - iii) la nécessité de fournir des aliments et de l'eau dans le véhicule ;
  - iv) l'état des routes ;
  - v) les conditions météorologiques escomptées.

7. Repos, abreuvement et alimentation

- a) ~~Il convient de prévoir la mise à disposition, en quantité suffisante, d'eau et d'aliments pendant le voyage. Les aliments doivent être de qualité et de composition satisfaisantes et adaptées à l'espèce, à l'âge et à l'état des animaux transportés, aux conditions climatiques, etc. en quantité suffisante et de qualité adaptée à l'espèce, à l'âge et à la condition des animaux transportés, ainsi qu'à la durée du voyage, aux conditions climatiques, etc.~~
- b) ~~Au cours du voyage, les animaux doivent se reposer~~ Il convient de prévoir des périodes de repos pour les animaux à des points de repos et à des intervalles adéquats au cours du voyage. Le type de transport utilisé, ainsi que l'âge et l'espèce animale transportée, déterminera la fréquence des périodes de repos, ainsi que la nécessité ou non de décharger les animaux. Lors de ces arrêts, la mise à disposition d'eau et d'aliments doit être prévue.

8. Capacité d'observer les animaux durant le trajet selon la durée du voyage

- a) Pendant le voyage, les animaux doivent être placés de manière à permettre leur observation à intervalles réguliers pour veiller à leur sécurité et à leur bien-être.
- b) S'ils sont transportés dans des caisses de contention ou sur des véhicules à multiples niveaux qui ne permettent pas le libre accès pour leur observation, par exemple lorsque l'espace entre deux niveaux de caisses ou de conteneurs est trop restreint (c'est-à-dire moins de 1,3 m), les animaux ne pourront pas être inspectés correctement, et de graves blessures ou maladies pourront passer inaperçues. Dans ces circonstances, la durée du voyage devra être raccourcie ; la durée maximale du trajet variera en fonction de la fréquence des problèmes rencontrés selon l'espèce animale transportée et des conditions de transport fixées.

9. Prophylaxie

Étant donné que le transport d'animaux constitue souvent un facteur important de propagation de maladies infectieuses, il convient, lors de la planification du voyage, de prendre en compte les éléments suivants :

- a) limiter le regroupement d'animaux de provenance distincte dans une même expédition ;
- b) éviter de mettre en contact des animaux de provenance distincte lors d'arrêts aux points de repos ;
- c) lorsque cela est possible, les animaux devront être vaccinés contre certaines maladies auxquelles ils sont susceptibles d'être exposés sur le lieu de destination ;

Annexe XXI (suite)

- d) l'administration de médicaments à des fins prophylactiques ou thérapeutiques ne doit être pratiquée que par un vétérinaire ou une autre personne ayant reçu de ce dernier les instructions nécessaires et agréée par l'Autorité vétérinaire du pays importateur.

10. Procédures de réponse à des situations d'urgence

~~Il convient de préparer à l'avance des plans d'intervention appropriés aux situations d'urgence.~~

Il convient d'élaborer un plan de gestion des urgences identifiant les événements négatifs d'importance qui peuvent survenir durant un voyage, les procédures de gestion adaptées à chaque événement rencontré et les mesures à adopter en cas de situation d'urgence. Pour chaque événement d'importance, le plan doit décliner les mesures à adopter et les responsabilités de toutes les parties concernées, y compris en matière de communication et de tenue de registres.

11. Autres aspects à prendre en considération

- a) Les conditions météorologiques extrêmes constituent un danger pour les animaux en cours de transport, et requièrent une conception appropriée du véhicule pour réduire les risques au minimum. Des précautions particulières doivent être prises pour les animaux qui ne sont pas acclimatés ou qui sont affectés par la chaleur ou le froid. Dans certaines conditions extrêmes de chaleur ou de froid, les animaux ne doivent pas être transportés.
- b) Dans certaines circonstances, le transport nocturne pourra réduire le stress thermique ou les effets néfastes d'autres stimuli externes.

Article 3.7.3.4.

**Documentation**

1. Les animaux ne doivent pas être chargés avant que ne soit réunie au préalable toute la documentation sanitaire ou autre requise.
2. La documentation accompagnant l'expédition doit contenir les informations suivantes :
  - a) le plan de voyage (y compris un plan de gestion des urgences) ;
  - b) la date, l'heure et le lieu de chargement et de déchargement ;
  - c) la certification vétérinaire, lorsque les circonstances l'exigent ;
  - d) les compétences du conducteur ;
  - e) l'identité des animaux transportés permettant d'assurer le traçage de chaque animal et de remonter au point de sortie et, si possible, à l'exploitation d'origine ;
  - f) des informations détaillées sur les animaux considérés « à risque » (article 3.7.3.5.) ;
  - g) des documents sur le temps de repos, ainsi que l'accès à de l'eau et à des aliments, avant le voyage ;
  - h) la densité de chargement estimée pour chaque cargaison de l'expédition ;

Annexe XXI (suite)

- i) le carnet de route - registre journalier consignant les inspections et les événements d'importance, y compris la morbidité et la mortalité observées, les mesures adoptées, les conditions climatiques rencontrées, les points d'arrêt, la durée du trajet et la distance parcourue, les aliments et l'eau consommés, les médicaments administrés et les avaries mécaniques subies.
3. La certification vétérinaire, lorsqu'elle doit accompagner les expéditions d'animaux, doit inclure les éléments suivants :
- a) aptitude des animaux à voyager ;
  - b) l'identification ~~appropriée~~ de chaque animal (description, numéro, etc.) ;
  - c) le statut sanitaire des animaux, y compris les tests réalisés, les traitements administrés et les vaccinations pratiquées, ~~si nécessaire~~ ;
  - d) des informations détaillées sur l'opération de *désinfection* pratiquée, si les circonstances l'exigent.

Au moment de la certification, le vétérinaire doit notifier à l'*agent chargé de la manipulation des animaux* tout facteur affectant l'aptitude au transport d'un animal pour un trajet particulier.

## Article 3.7.3.5.

**Période préalable au voyage**1. Dispositions générales

- a) Il convient de prévoir, préalablement au voyage, un temps de repos si le bien-être des animaux a été compromis durant la période de rassemblement en raison de l'environnement physique ou du comportement social des animaux.
- b) Il convient d'aménager, préalablement au voyage, des zones d'attente ou de rassemblement de manière à :
  - i) assurer la contention des animaux en toute sécurité ;
  - ii) maintenir un environnement exempt de dangers, prédateurs ou maladies ;
  - iii) protéger les animaux contre l'exposition à des conditions météorologiques défavorables ;
  - iv) permettre le maintien des groupes sociaux, et
  - v) prévoir une aire de repos, d'abreuvement et d'alimentation.
- c) Il convient de tenir compte de l'expérience précédente de transport d'un animal, de sa préparation et de sa prédisposition à ce dernier si ces éléments sont connus, car ils sont susceptibles de réduire toute manifestation de peur ou de stress chez cet animal.
- d) Il convient d'approvisionner en eau et en aliments les animaux préalablement au voyage si la durée de celui-ci est supérieure au laps de temps normal qui sépare deux prises alimentaires ou abreuvements chez l'animal. Les recommandations spécifiques aux différentes espèces sont exposées en détail à l'article 3.7.3.10.
- e) Il convient de prévoir une période d'adaptation suffisante au cas où les animaux doivent être soumis à un nouveau régime alimentaire ou à des modes inhabituels de distribution d'aliments ou d'eau.

Annexe XXI (suite)

- f) Avant d'entreprendre un voyage, les véhicules et les conteneurs doivent être soigneusement nettoyés et, si nécessaire, traités, à des fins de santé animale et de santé publique, à l'aide de méthodes agréées par l'*Autorité compétente*. L'opération de nettoyage, lorsqu'elle s'avère nécessaire au cours d'un voyage, doit être effectuée en causant un minimum de stress aux animaux.
- g) Lorsqu'un *agent chargé de la manipulation des animaux* estime qu'il existe un risque important de propagation d'une maladie parmi les animaux faisant l'objet du chargement ou qu'il subsiste un doute quant à leur aptitude à entreprendre un voyage, ceux-ci doivent être ~~inspectés~~ soumis à un examen pratiqué par un vétérinaire.

2. Sélection de groupes compatibles

De manière à éviter de donner lieu à des conséquences d'importance compromettant le bien-être des animaux, il convient de grouper les animaux avant le transport en faisant attention à la compatibilité des espèces en présence. Les lignes directrices qui suivent doivent être appliquées lors du rassemblement de groupes d'animaux :

- a) il convient de maintenir regroupés les animaux élevés ensemble et de transporter ensemble les animaux unis par de forts liens sociaux, tels qu'une mère et sa progéniture ;
- b) des animaux appartenant à la même espèce ~~ne doivent pas~~ peuvent être transportés ensemble ~~si~~ à moins qu'il existe un risque important d'agression ; les individus agressifs doivent être isolés (les recommandations relatives aux différentes espèces sont exposées en détail à l'article 3.7.3.10.). Pour certaines espèces, il convient de ne pas regrouper des animaux de groupes distincts, car leur bien-être risque d'être compromis, à moins qu'ils n'aient déjà établi une structure sociale ;
- c) il est nécessaire de séparer les jeunes animaux ou ceux de petite taille des animaux plus âgés ou ceux de plus grande taille, à l'exception des femelles voyageant avec leurs petits qu'elles allaitent ;
- d) il convient de ne pas mélanger des animaux à cornes ou à ramure avec ceux qui en sont dépourvus, sauf s'ils sont jugés compatibles ;
- e) il convient de ne pas réunir des animaux d'espèces différentes, sauf s'ils sont jugés compatibles.

3. Protection dans les zones de rassemblement ou d'attente

Les zones de rassemblement ou d'attente doivent être conçues de manière à :

- a) ~~assurer la contention des animaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;~~
- b) ~~maintenir un environnement exempt de dangers, prédateurs et maladies ;~~
- e) ~~protéger les animaux des intempéries ;~~
- d) ~~permettre le maintien des groupes sociaux ;~~
- e) ~~permettre le repos, ainsi que l'abreuvement et l'alimentation appropriés.~~

4. Effet d'une expérience de voyage à court ou long terme

- a) ~~Il faut tenir compte de l'expérience antérieure de transport d'un animal, ainsi que de son acclimatation et de son conditionnement, ces facteurs pouvant réduire la manifestation de peur ou de stress chez ce dernier. Les animaux qui sont transportés avec ménagement et de manière régulière présentent, en règle générale, moins de réactions négatives au transport.~~
- b) ~~La familiarisation des animaux avec le personnel amené à les manipuler suscitera un moindre sentiment de peur chez ces derniers, ce qui facilitera leur manipulation lors des opérations de transport.~~

5. Aptitude à voyager

- a) Chaque animal doit faire l'objet d'une inspection réalisée par un vétérinaire ou un *agent chargé de la manipulation des animaux* afin d'évaluer son aptitude à voyager. S'il subsiste un doute quant à leur aptitude à supporter le voyage prévu, les animaux doivent être soumis à un examen pratiqué par un vétérinaire. Les animaux jugés inaptes au transport prévu ne doivent pas être chargés dans le véhicule, sauf pour être transportés en vue de recevoir un traitement vétérinaire.
- b) Le propriétaire ou l'agent doit prendre les dispositions qui s'imposent pour que les animaux refusés pour des motifs d'inaptitude au voyage soient manipulés et traités avec ménagement et efficacité.
- c) Les animaux jugés inaptes à voyager comprennent notamment :
- i) ceux qui sont malades, blessés, faibles, invalides ou fatigués ;
  - ii) ceux qui sont incapables de se lever sans aide ou de porter tout leur poids sur leurs pattes ;
  - iii) ceux qui souffrent de cécité totale ;
  - iv) ceux qui ne peuvent être déplacés sans éprouver de souffrance additionnelle ;
  - v) les nouveau-nés dont le nombril n'est pas encore cicatrisé ;
  - vi) les animaux gravides qui mettront probablement bas pendant le voyage les animaux gravides qui atteindraient le dernier dixième de la durée estimée de la gestation à la date de déchargement prévue ;
  - vii) les femelles, voyageant sans leurs petits, qui ont mis bas dans les 48 heures précédentes ;
  - viii) ceux dont la condition physique ne supporterait pas les conditions climatiques prévues.
- d) Pendant le transport, il est possible de réduire les risques en sélectionnant les animaux les mieux adaptés aux conditions de transport arrêtées, ainsi que ceux qui sont acclimatés aux conditions météorologiques prévues.
- e) Les animaux considérés à risque qui nécessitent des conditions particulières (par exemple, la conception des installations et des véhicules ainsi que la durée du voyage) et une attention supplémentaire pendant le transport comprennent notamment :
- i) les animaux très grands ou obèses ;
  - ii) les très jeunes animaux ou les animaux âgés ;
  - iii) les animaux nerveux ou agressifs ;
  - iv) les animaux ayant eu peu de contacts avec l'homme ;
  - v) les animaux sujets au mal des transports ;
  - vi) les femelles en fin de gestation ou en pleine lactation, la mère et sa progéniture ;
  - vii) les animaux ayant déjà été exposés à des facteurs de stress ou à des agents pathogènes avant le transport.

Annexe XXI (suite)6. Exigences particulières selon les espèces

Il convient de tenir compte des différences comportementales des espèces lors du choix des procédures de transport. Les zones de fuite, les interactions sociales et autres comportements varient significativement d'une espèce à une autre, voire même au sein d'une même espèce. Les installations et les modalités de manutention qui sont adaptées à une espèce s'avèrent fréquemment inefficaces ou dangereuses pour une autre espèce.

Les recommandations relatives aux différentes espèces sont exposées en détail à l'article 3.7.3.10.

Article 3.7.3.6.

**Chargement**1. Supervision par un personnel expérimenté compétent

- a) ~~La preuve ayant été établie que l'opération de chargement est la phase susceptible de compromettre davantage le bien-être des animaux, les méthodes qui sont utilisées doivent être soigneusement planifiées. L'opération de chargement doit être planifiée soigneusement, car elle risque d'être de nature à compromettre le bien-être des animaux transportés.~~
- b) L'opération de chargement doit être placée sous la supervision de et/ou exécutée par des *agents chargés de la manipulation des animaux*. Ces *agents* doivent faire en sorte que les animaux soient chargés dans le calme, sans bruits, ni harcèlement ni recours à la force excessifs, et que du personnel auxiliaire inexpérimenté ou des spectateurs ne gênent pas le bon déroulement de l'opération.
- c) L'opération de chargement de conteneurs dans un véhicule doit être exécutée en veillant à ce que le bien-être des animaux ne soit pas compromis.

2. Installations

- a) Les installations utilisées pour le chargement, y compris celles de l'aire de rassemblement sur le quai, les passerelles et les rampes de chargement, doivent être conçues et construites de manière à tenir compte des besoins et capacités des animaux. Il convient de tenir compte des dimensions, pentes, surfaces, absence de saillies pointues, revêtements de sol, etc.
- b) Les installations utilisées pour le chargement doivent disposer d'un éclairage suffisant pour permettre aux *agents chargés de la manipulation des animaux* d'inspecter facilement les animaux et de leur assurer une liberté de mouvement à tout moment. Ces installations doivent être équipées d'un système d'éclairage à faible intensité lumineuse uniformément répartie, qui doit être dirigé directement vers les accès aux enclos de triage, les couloirs et les rampes de chargement, mais dont l'intensité lumineuse doit être plus forte à l'intérieur des véhicules ou des conteneurs, afin de réduire au minimum le risque de brusque interruption du déplacement des animaux. De faibles niveaux d'éclairage peuvent présenter l'avantage de faciliter la capture de certains animaux. Il peut être requis de disposer d'un éclairage artificiel.
- c) Pendant toute la durée de l'opération de chargement et du voyage, la ventilation doit fournir un apport en air frais et éliminer la chaleur excessive et l'humidité, ainsi que les émissions nocives d'ammoniac ou de monoxyde de carbone, par exemple. Dans des conditions de chaleur modérée ou forte, la ventilation doit permettre un rafraîchissement adéquat de chaque animal. Dans certains cas, on peut obtenir une ventilation adéquate en augmentant l'espace alloué aux animaux.

3. Aiguillons et autres instruments de stimulation

Les principes qui suivent doivent être appliqués :

Annexe XXI (suite)

- a) Il convient de ne pas recourir à la force physique ni à l'usage d'aiguillons ou autres instruments pour forcer les animaux à se déplacer si ces derniers disposent d'un espace insuffisant pour se mouvoir.
- b) Parmi les dispositifs utiles dont l'usage est autorisé pour la conduite des animaux figurent les panneaux de rabattage, drapeaux, tapettes en plastique, cravaches (badines munies d'une courte claquette en cuir ou autre), sacs en plastique et crécelles métalliques ; ils doivent être utilisés de manière à stimuler et diriger le déplacement des animaux ~~sans entrer en contact physique avec eux.~~
- c) On bannira l'application de procédures entraînant la douleur (coups de fouet, torsion de queue, tord-nez, pression exercée sur les yeux, les oreilles et les organes génitaux externes), ainsi que l'usage d'aiguillons ou autres instruments inadaptés, tels que gros bâtons, bâtons pointus, bâtons à embout métallique, fil de clôture ou ceinturons en cuir épais, pour faire avancer les animaux.
- d) L'usage d'instruments administrant des chocs électriques doit être découragé et limité au strict nécessaire pour guider le déplacement des animaux. Cet usage doit se limiter à des aiguillons électriques appliqués à la partie postérieure chez les porcs et les bovins adultes, mais jamais sur les zones sensibles telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la région anogénitale ou le ventre. L'emploi de ces instruments est prohibé chez les autres animaux.
- e) L'utilisation de chiens bien entraînés pour aider à embarquer certaines espèces peut être acceptable.
- f) Il ne doit pas être autorisé de jeter à terre des animaux ou de les laisser tomber, ou bien de les saisir ou de les soulever par des parties du corps telles que la queue, la tête, les cornes, les oreilles, les membres, la toison ou la fourrure. Le levage manuel est autorisé pour les animaux de petite taille.
- g) Il convient de ne pas crier ni hurler sur les animaux ni émettre des bruits forts (tel que le claquement d'un fouet) pour les inciter à se déplacer, car il peut en résulter une agitation risquant de conduire à des bousculades ou à des chutes.

## Article 3.7.3.7.

**Voyage**1. Dispositions générales

- a) Pour s'assurer que les animaux ont été chargés correctement, les conducteurs et les *agents chargés de la manipulation des animaux* doivent inspecter le chargement immédiatement avant le départ. Chaque expédition doit être à nouveau inspectée au début du voyage et faire l'objet des ajustements s'avérant nécessaires. Il convient de procéder, à des intervalles réguliers, à des inspections tout au long du voyage.
- b) Les conducteurs doivent conduire calmement et prudemment, en évitant tout changement brusque de vitesse ou de direction pour réduire au minimum tout mouvement incontrôlé des animaux.

2. Méthodes de contrainte ou de contention des animaux

- a) Les méthodes de contention des animaux utilisées doivent être adaptées à l'espèce et à l'âge des animaux transportés ainsi qu'à la préparation de chaque animal.
- b) Les recommandations relatives aux différentes espèces sont exposées en détail à l'article 3.7.3.10.

Annexe XXI (suite)3. Régulation du milieu ambiant à l'intérieur des véhicules ou des conteneurs

- a) Il convient de protéger les animaux contre les effets néfastes engendrés par des conditions de chaleur ou de froid pendant le voyage. Les techniques efficaces de ventilation assurant le maintien du milieu ambiant à l'intérieur des véhicules ou des conteneurs varient en fonction des conditions météorologiques rencontrées (froid, chaleur sèche ou chaleur humide), mais, dans tous les cas de figure, il s'avère nécessaire de prévenir la formation de gaz toxiques. Sont décrits en détail, à l'annexe XXX, les paramètres spécifiques de température et d'humidité.
- b) Il est possible de réguler le milieu ambiant en cas de chaleur à l'aide du flux d'air produit par le mouvement du véhicule. En cas de températures élevées ou très élevées, il convient de raccourcir la durée des temps d'arrêt durant le trajet et de garer les véhicules à l'ombre, avec une ventilation ~~maximale~~ adéquate.
- c) Pour éviter que le sol soit glissant et souillé et pour maintenir un milieu ambiant salubre, l'urine et les matières fécales doivent, en cas de besoin, être éliminées de manière à prévenir la transmission de maladies, conformément aux dispositions législatives pertinentes en matière de santé ou d'environnement.

4. Animaux malades, blessés ou morts

- a) Face à un animal malade, blessé ou mort, le conducteur ou l'*agent chargé de la manipulation des animaux* se doit de réagir conformément au plan d'intervention d'urgence préétabli.
- b) Les animaux malades ou blessés doivent, dans la mesure du possible, être isolés.
- c) Des dispositions doivent être prévues à bord des navires transbordeurs pour assurer les traitements nécessaires durant le voyage.
- d) Afin de réduire la probabilité d'augmentation de la propagation de maladies infectieuses à la faveur du transport d'animaux, il convient de limiter au strict minimum le contact entre les animaux transportés, ou leurs déjections, et les animaux d'autres exploitations.
- e) En cas de nécessité de procéder à l'enlèvement d'un animal mort durant le voyage, il convient de choisir une méthode empêchant la propagation de maladies et respectant les dispositions législatives pertinentes en matière de santé et d'environnement.
- f) Lorsqu'il s'avère nécessaire d'euthanasier un animal, le conducteur ou l'*agent chargé de la manipulation des animaux* doivent s'assurer que la procédure est appliquée dans les meilleurs délais ~~dans des conditions décentes et qu'elle provoque une mort immédiate. Lorsque cela est nécessaire,~~ Il convient de solliciter l'intervention d'un vétérinaire ou de toute autre personne ayant reçu une formation appropriée sur les méthodes décentes d'euthanasie. Les recommandations spécifiques qui s'appliquent aux différentes espèces sont exposées en détail à l'annexe 3.7.6. portant sur la mise à mort d'animaux dans des conditions décentes à des fins prophylactiques.

5. Besoins en eau et en nourriture

- a) Si la durée du voyage exige que les animaux soient alimentés et abreuvés tout au long du trajet ou si les besoins inhérents à l'espèce transportée l'exigent, il convient de faciliter l'accès aux aliments et à l'eau (qui doivent être adaptés à l'espèce animale et à son âge) nécessaires à tous les animaux transportés dans le véhicule et de prévoir un espace suffisant pour que tous les animaux puissent se diriger vers la source d'eau ou d'aliments, en tenant compte de la compétition probable qu'engendrera cette quête.
- b) Les recommandations relatives aux différentes espèces sont exposées en détail à l'article 3.7.3.10.

6. Périodes et conditions de repos, hygiène y compris

- a) Pendant le voyage, il convient de permettre aux animaux transportés de se reposer à des intervalles appropriés et de s'abreuver et de s'alimenter dans le véhicule ou, lorsque cela est nécessaire, d'être déchargés et dirigés vers des locaux adaptés.
- b) Il convient de prévoir des installations adaptées lorsqu'il s'avère nécessaire de procéder au déchargement des animaux pour leur permettre de se reposer en route. Les installations doivent tenir compte des besoins des différentes espèces et permettre l'accès de tous les animaux à l'eau et aux aliments.

7. Inspections en cours de transport

- a) Les animaux transportés par voie routière doivent être inspectés peu après le début du voyage puis lors de chaque arrêt du transporteur sur une aire de repos (intervalle maximum de 5 heures entre les inspections). Après un arrêt pour le repas ou remettre du carburant, il convient d'inspecter les animaux immédiatement avant de poursuivre le voyage.
- b) Les animaux transportés par voie ferroviaire doivent être inspectés aux arrêts prévus, en respectant un intervalle d'approximativement 5 heures entre chaque inspection. Le transporteur ferroviaire responsable de l'opération doit surveiller la progression des trains transportant les animaux et prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire au minimum tout retard.
- c) Lors des arrêts, il convient de s'assurer que les animaux continuent d'être confinés de manière adéquate, qu'ils disposent d'eau et d'aliments en quantité suffisante et qu'ils sont dans une condition physique satisfaisante.

Article 3.7.3.8.

**Déchargement et manipulation au terme du voyage**1. Dispositions générales

- a) Les dispositions relatives aux installations requises et les principes de manipulation des animaux, qui sont énoncés à l'article 3.7.3.6., s'appliquent également à l'opération de déchargement, mais il convient de tenir compte de l'état de fatigue probable des animaux.
- b) L'opération de déchargement doit être placée sous la supervision et/ou exécutée par un *agent chargé de la manipulation des animaux* possédant des connaissances et une expérience des caractéristiques comportementales et physiques de l'espèce déchargée. Les animaux doivent être déchargés du véhicule et acheminés vers des installations appropriées dès que possible après l'arrivée au lieu de destination, mais il conviendra de prendre le temps nécessaire pour procéder à leur déchargement dans le calme, sans bruits, ni harcèlement ni recours à la force excessifs.
- c) Les locaux se doivent d'offrir à tous les animaux des conditions de manipulation et de commodité appropriées, un espace et une capacité de ventilation adéquates, un accès à la nourriture éventuellement et à l'eau, et une protection contre des conditions météorologiques extrêmes.
- d) Il convient de se reporter à l'annexe 3.7.5. sur l'abattage d'animaux à des fins de consommation humaine pour obtenir de plus amples détails sur le déchargement d'animaux dans les abattoirs.

2. Animaux malades et blessés

- a) Il convient de dispenser tout traitement approprié à tout animal qui tombe malade, se blesse ou devient invalide pendant un voyage ou de procéder à son abattage dans des conditions décentes (voir annexe 3.7.5. sur la mise à mort d'animaux à des fins prophylactiques dans des conditions décentes). Lorsque cela s'avère nécessaire, il convient de solliciter l'avis d'un vétérinaire pour assurer les soins et les traitements s'avérant nécessaires. Dans certains cas, le bien-être d'animaux qui ne peuvent pas se déplacer pour des motifs de fatigue, blessure ou maladie exigera de leur prodiguer des soins ou de procéder à leur euthanasie à bord du navire.

Annexe XXI (suite)

- b) Lors de l'arrivée au lieu de destination, l'*agent chargé de la manipulation des animaux* durant le trajet doit conférer l'entière responsabilité du bien-être des animaux malades, blessés ou invalides à une personne compétente.
  - c) Il convient de disposer d'installations et d'équipements appropriés pour procéder au déchargement, avec ménagement, des animaux qui ne peuvent pas se déplacer pour des motifs de fatigue, de blessure ou de maladie, et l'opération de déchargement de ces animaux doit être exécutée de manière à éviter toute souffrance inutile. Après le déchargement, il conviendra de disposer de compartiments séparés et autres locaux appropriés pour héberger les animaux susmentionnés.
  - d) Il convient d'assurer, le cas échéant, la distribution d'eau et d'aliments à chaque animal malade ou blessé.
3. Mesures face à un risque de maladie
- Les éléments suivants doivent être pris en compte pour répondre au risque accru de maladie associé au transport d'animaux et au besoin éventuel d'isoler les animaux transportés sur le lieu de destination :
- a) contact accru parmi les animaux, y compris ceux de provenances diverses et ayant des antécédents pathologiques différents ;
  - b) excrétion accrue d'agents pathogènes et sensibilité accrue aux infections liée au stress et à l'effondrement des défenses contre les maladies, y compris état d'immunosuppression ;
  - c) exposition des animaux à des agents pathogènes susceptibles de contaminer les véhicules, les points de repos, les marchés, etc.
4. Nettoyage et désinfection
- a) Avant d'être réutilisés, les véhicules, les caisses de contention et les conteneurs ayant servi au transport d'animaux doivent être soigneusement nettoyés ; toute trace de fumier ou de litière doit être éliminée en brossant, lavant et nettoyant à grande eau et à l'aide d'un détergent les véhicules et les conteneurs. Cette opération doit être suivie par une *désinfection* lorsqu'il existe un risque de transmission de maladie.
  - ~~b) Le fumier et la litière doivent être éliminés de manière à éviter la transmission de maladies et conformément aux dispositions législatives pertinentes en matière de santé et d'environnement.~~
  - ~~c) En cas de nécessité de procéder à l'enlèvement d'un animal mort, il convient de choisir une méthode empêchant la propagation de maladies et respectant les dispositions législatives pertinentes en matière de santé et d'environnement.~~
  - b) Le fumier, la litière, les déjections et les corps d'animaux morts durant le voyage doivent être éliminés de manière à éviter la transmissions de maladie et conformément aux dispositions législatives pertinentes en matière de santé et d'environnement.
  - c) Les établissements dans lesquels les animaux sont déchargés, tels que les marchés à bestiaux, les abattoirs, les aires de repos, les stations de chemin de fer, etc., doivent disposer de zones appropriées pour le nettoyage et la *désinfection* des véhicules.
  - d) Les opérations de *désinfestation*, lorsqu'elles s'avèrent nécessaires au cours d'un voyage, doivent être réalisées de manière à réduire le stress infligé aux animaux.

Article 3.7.3.9.

**Mesures à adopter en cas de refus d'autoriser l'achèvement du voyage**

1. Assurer le bien-être des animaux doit être la première considération dans le cas de refus de l'importation.

Annexe XXI (suite)

2. Lorsqu'un pays oppose un refus d'entrée sur son territoire à un chargement d'animaux, l'*Autorité compétente* de ce pays doit mettre à disposition des installations adéquates d'isolement permettant de décharger les animaux du véhicule et de les héberger dans des conditions de sécurité satisfaisantes sans compromettre l'état sanitaire du cheptel national, dans l'attente du règlement du différend. Dans ce cas, les priorités seront les suivantes :
  - a) l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit notifier, avec célérité et par écrit, les raisons qui ont motivé le refus de l'importation ;
  - b) dans le cas d'un refus opposé pour des raisons zoosanitaires, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit prévoir l'accès immédiat à un ou plusieurs vétérinaires désignés par l'OIE pour évaluer le statut sanitaire des animaux en tenant compte des préoccupations du *pays importateur*, et fournir les installations et agréments requis pour procéder rapidement à la réalisation des épreuves diagnostiques nécessaires ;
  - c) l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit offrir l'accès à des moyens permettant de procéder à une évaluation constante de l'état de santé des animaux et autres aspects de leur bien-être ;
  - d) en cas d'impossibilité de régler rapidement le différend, l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* et celle du *pays importateur* doivent solliciter la médiation de l'OIE.
3. Dans le cas où une *Autorité compétente* exige que les animaux soient maintenus dans le véhicule, les priorités seront les suivantes :
  - a) l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit autoriser le réapprovisionnement en eau et en aliments nécessaires pour les animaux sur le navire ;
  - b) l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit notifier, avec célérité et par écrit, les raisons qui ont motivé le refus de l'importation ;
  - c) dans le cas d'un refus opposé pour des raisons zoosanitaires, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit faciliter l'accès immédiat à un ou plusieurs vétérinaires désignés par l'OIE pour évaluer le statut sanitaire des animaux, et fournir les installations et agréments requis pour procéder rapidement à la réalisation des épreuves diagnostiques nécessaires ;
  - d) l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit offrir l'accès à des moyens permettant de procéder à une évaluation constante de l'état de santé des animaux et autres aspects de leur bien-être et d'adopter les mesures nécessaires pour régler tout problème éventuel lié à la santé des animaux.
4. L'OIE doit recourir à son mécanisme de règlement des différends pour trouver une solution mutuellement acceptable, qui tiendra dûment compte des problèmes liés à la santé et au bien-être des animaux.

Article 3.7.3.10.

### Caractéristiques des différentes espèces

(A développer.)

-----  
 — texte supprimé



ANNEXE 3.7.5.  
LIGNES DIRECTRICES  
POUR L'ABATTAGE D'ANIMAUX  
À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

Article 3.7.5.1.

### Principes généraux

#### 1. Objectif

Les présentes lignes directrices visent à répondre aux impératifs de bien-être des animaux élevés pour la production alimentaire, pendant les opérations de pré-abattage et d'abattage jusqu'à ce que leur mort intervienne.

Elles s'appliquent ~~aux~~ à l'abattage, dans des abattoirs, des animaux domestiques ~~qui sont communément abattus dans les abattoirs~~, à savoir suivants : bovins, buffles, ovins, caprins, cervidés, équidés, porcs, ratites et volailles. Les autres animaux, quel que soit leur lieu d'élevage, ainsi que tous les animaux abattus hors des abattoirs, ~~seront~~ doivent être pris en charge en veillant à ce que les opérations de transport, de stabulation, d'immobilisation et d'abattage soient conduites sans causer un stress inutile aux animaux ; les principes retenus pour l'élaboration des présentes lignes directrices s'appliquent également à cette catégorie d'animaux.

#### 2. Personnel

Toutes les personnes préposées aux opérations de déchargement, d'acheminement et de stabulation, aux soins et aux procédures d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage et de saignée des animaux jouent un rôle important en matière de protection animale. C'est la raison pour laquelle les abattoirs doivent disposer d'un nombre suffisant d'opérateurs compétents, patients et prévenants, ayant une bonne connaissance des présentes lignes directrices et de leur application au niveau national.

Les compétences peuvent être acquises dans le cadre d'une formation professionnelle ou de l'expérience pratique, ou bien dans le cadre des deux. Un certificat en cours de validité, délivré par un organisme indépendant et agréé par l'Autorité compétente, doit attester de l'acquisition de ces compétences.

La direction des abattoirs et les *Services vétérinaires* doivent veiller à ce que le personnel ait les compétences requises et remplisse sa tâche conformément aux bonnes pratiques de protection animale.

#### 3. Comportement des animaux

*L'agent chargé de la manipulation des animaux* doit avoir l'expérience et les compétences nécessaires pour manipuler et acheminer des animaux d'élevage, comprendre leurs modes de comportement ainsi que les principes nécessaires à l'exercice de ses attributions.

## Annexe XXII (suite)

Le comportement des animaux considérés individuellement ou des groupes d'animaux varie selon la race, le sexe, le tempérament et l'âge, et selon la manière dont ils ont été élevés et manipulés. Malgré ces différences, les schémas comportementaux décrits ci-après doivent être pris en considération lors des opérations de manipulation et d'acheminement des animaux, car ils sont toujours plus ou moins présents chez les animaux domestiques.

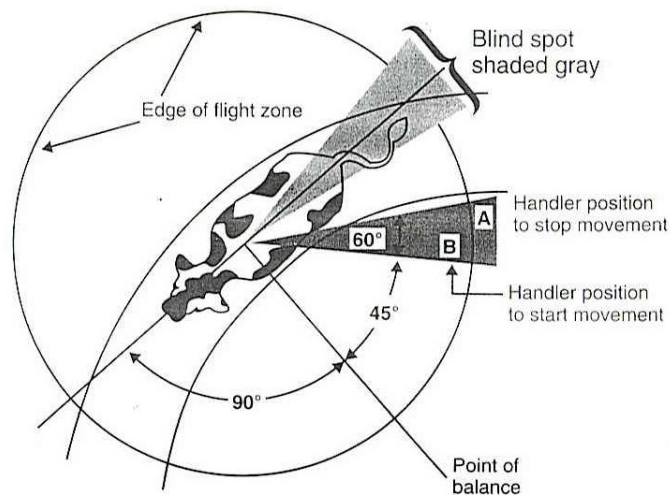
La plupart des animaux d'élevage sont regroupés en troupeaux et suivent instinctivement un animal dominant.

Les animaux susceptibles d'être agressifs envers les autres en situation de groupe doivent être isolés à l'abattoir.

La conception des installations de l'abattoir doit tenir compte du fait que certains animaux expriment le désir de contrôler l'espace dont ils disposent.

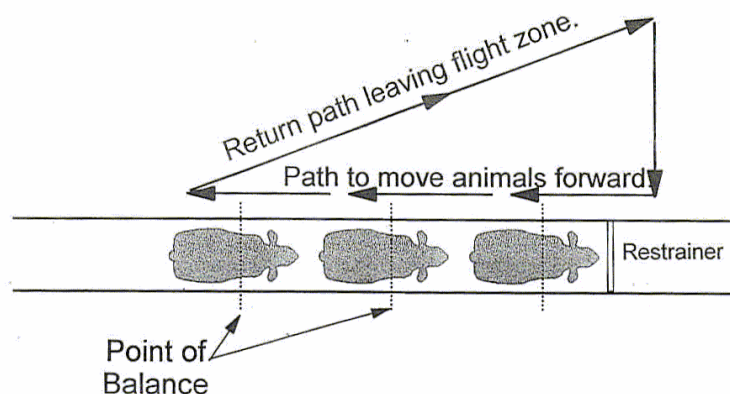
Les animaux domestiques risquent de vouloir fuir si un *agent chargé de la manipulation des animaux* s'approche d'eux sans respecter une certaine distance. Cette distance critique, qui détermine la zone de fuite, varie selon les espèces et les individus au sein d'une même espèce, et dépend de l'existence d'un contact antérieur avec l'homme. Les animaux qui sont élevés à proximité immédiate de l'homme (apprivoisés) ~~n'ont pas de~~ ont une zone de fuite restreinte, tandis que les animaux élevés en plein air ou dans le cadre d'un système extensif peuvent avoir des zones de fuite variant d'un à plusieurs mètres. Les *agents chargés de la manipulation des animaux* doivent éviter toute intrusion soudaine dans cette zone de fuite, ce qui serait susceptible d'engendrer une réaction de panique et d'induire un comportement d'agression ou une tentative d'évasion.

## Exemple de zone de fuite (bovins)



Blind spot shaded gray	Tache aveugle (représentée en grisé)
Edge of flight zone	Limite de la zone de fuite
A	Position de l'agent pour arrêter l'animal
B	Position de l'agent pour faire bouger l'animal
Point of balance	Point d'équilibre

### Déplacements nécessaires pour faire avancer des bovins



Return path leaving flight zone	Retour en quittant la zone de fuite
Path to move animal forward	Sens de déplacement pour faire avancer l'animal
Restrainer	Restrainer (système de contention)
Point of balance	Point d'équilibre

Les agents chargés de la manipulation des animaux doivent utiliser le point d'équilibre situé au niveau de l'épaule de l'animal pour le faire bouger, en se plaçant derrière ce point pour le faire avancer et devant pour le faire reculer.

Les animaux domestiques possèdent un angle de vision large mais ont une vision binoculaire frontale limitée et une mauvaise perception de la profondeur. En d'autres termes, ils peuvent détecter des objets et mouvements situés à côté d'eux ou derrière eux, mais ne peuvent apprécier les distances qu'immédiatement devant eux.

Bien qu'ils possèdent un odorat extrêmement sensible, tous les animaux domestiques réagissent différemment aux odeurs d'abattoir. Les odeurs qui engendrent une peur ou d'autres réactions négatives doivent être prises en considération lors de la manipulation des animaux.

Les animaux domestiques peuvent entendre une gamme de fréquences plus large que l'homme et sont plus sensibles aux fréquences élevées. Ils ont tendance à être effrayés par les bruits forts et constants, de même que par les bruits soudains, qui peuvent engendrer une réaction de panique. Il convient de tenir compte de cette sensibilité aux bruits lors du maniement des animaux.

#### 4. Identification et suppression des distractions

Les causes de distraction qui peuvent conduire les animaux à s'arrêter en phase d'approche, à s'immobiliser brusquement ou à se retourner doivent être exclues de la conception des nouvelles installations d'abattoir et supprimées des installations existantes. Figurent ci-dessous quelques exemples de distractions communément rencontrées et méthodes de suppression :

- reflets sur des métaux brillants ou des sols humides : déplacer une lampe ou changer le mode d'éclairage ;
- entrées sombres des rampes, couloirs, boxes d'étourdissement ou restrainers à convoyeur : installer un éclairage indirect n'éblouissant pas les animaux en phase d'approche ;
- déplacements de personnes ou d'équipements abordant de face les animaux : mettre en place des protections latérales solides le long des rampes ou des couloirs ou poser des écrans ;

Annexe XXII (suite)

- d) chaînes ou tout autre objet pendant au-dessus des rampes ou sur les barrières : à retirer ;
- e) sols irréguliers ou déclivité soudaine à l'entrée des restrainers à convoyeur : éviter les sols à surface inégale ou installer un faux plancher solide sous le restrainer pour donner une illusion de continuité et de solidité du sol ;
- f) bruits de sifflement émis par l'équipement pneumatique : installer des silencieux ou utiliser un équipement hydraulique ou évacuer la vapeur à haute pression vers l'extérieur à l'aide d'un tuyau flexible ;
- g) bruits des pièces métalliques : équiper les barrières et les autres dispositifs de tampons en caoutchouc pour réduire les chocs métalliques ;
- h) courants d'air des ventilateurs ou des rideaux d'air dirigés vers la face des animaux : rediriger la sortie d'air ou repositionner le matériel.

Article 3.7.5.2.

**Acheminement et manipulation des animaux**1. Dispositions générales

Les animaux doivent être transportés en vue de leur abattage de manière à compromettre le moins possible leur état de santé ainsi que leur bien-être. L'opération de transport doit être exécutée conformément aux lignes directrices de l'OIE pour le transport d'animaux (voir chapitres 3.7.2. et 3.7.3.).

Les principes énoncés ci-après doivent être appliqués lors des opérations de déchargement, d'acheminement vers les parcs d'attente et de transfert vers le poste d'abattage :

- a) La condition des animaux doit être évaluée à l'arrivée pour déceler les problèmes éventuels liés à leur bien-être ou à leur état sanitaire.
- b) Les animaux blessés ou malades nécessitant un abattage immédiat doivent être mis à mort dans des conditions décentes de préférence sur le lieu où ils sont trouvés, conformément aux lignes directrices de l'OIE pour la mise à mort d'animaux à des fins prophylactiques (voir chapitre 3.7.6.).
- c) Il convient de ne pas recourir à la force sur les animaux qui disposent d'un espace insuffisant pour se mouvoir.
- d) L'usage d'instruments administrant des chocs électriques (aiguillons électriques) et la puissance des décharges doivent être limités au strict nécessaire pour guider le déplacement ~~des animaux~~ d'un animal et uniquement si cet animal peut se rendre librement dans la direction souhaitée. Lorsqu'il s'avère nécessaire d'avoir recours à ces instruments, ils ne doivent être appliqués que sur la partie postérieure des porcs et des gros ruminants, mais jamais sur les zones sensibles telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la région anogénitale ou le ventre. L'emploi de ces instruments est prohibé chez les équidés, les ovins et les caprins quel que soit leur âge, chez les veaux ou les porcelets, de même que chez les animaux qui disposent d'un espace insuffisant pour se mouvoir.
- e) Des normes de performance avec un système de cotation numérique doivent être établies pour évaluer l'usage de ces instruments et quantifier le pourcentage d'animaux ainsi déplacés, ainsi que le pourcentage d'animaux effectuant une glissade ou une chute en un point de l'abattoir ; l'abattoir doit faire l'objet d'investigations pour rechercher toute défectuosité que présenterait le plancher, la conception des couloirs, le mode d'éclairage ou le maniement des animaux. Il conviendra de procéder à leur correction afin de faciliter le déplacement des animaux sans avoir besoin de recourir à l'usage des instruments précités.

## Annexe XXII (suite)

~~Des normes de performance avec un système de cotation numérique doivent être établies pour évaluer l'usage de ces instruments et quantifier le pourcentage d'animaux ainsi déplacés. Dans des installations convenablement conçues et construites, gérées par un personnel compétent, il est possible de faire avancer au moins 75 % des animaux sans recourir aux instruments électriques.~~

- f) ~~Parmi les dispositifs utiles dont l'usage est autorisé pour la conduite des animaux figurent les panneaux de rabattage, drapeaux, tapettes en plastique, cravaches (badines munies d'une courte claquette en cuir ou autre), sacs en plastique et crécelles métalliques ; ils doivent être utilisés de manière à stimuler et diriger le déplacement des animaux sans entrer en contact physique avec eux. Il convient d'utiliser des dispositifs pour la conduite des animaux tels que les panneaux de rabattage, les drapeaux, les tapettes en plastique, les cravaches (badines munies d'une courte claquette en cuir ou autre), les sacs en plastique et les crécelles métalliques, de manière à stimuler et diriger le déplacement des animaux.~~
- g) Il convient de ne pas crier ni hurler sur les animaux ni émettre des bruits forts (tels que le claquement d'un fouet) pour les inciter à se déplacer, car il peut en résulter une agitation risquant de conduire à des bousculades ou à des chutes.
- h) On bannira l'usage d'instruments entraînant douleur ou souffrance, tels que gros bâtons, bâtons pointus, bâtons à embout métallique, fil de clôture ou ceinturons en cuir épais pour faire avancer les animaux.
- i) Les animaux doivent être saisis ou soulevés de manière à éviter douleur, souffrance et blessures (contusions, fractures, luxations). Chez les quadrupèdes, le levage manuel doit se limiter aux jeunes ou aux espèces de petite taille et rester adapté à l'espèce. Les animaux ne seront pas saisis ni soulevés par la toison, la fourrure, les pattes, le cou, les oreilles ou la queue, ce qui entraînerait douleur ou souffrance, exception faite des situations d'urgence dans lesquelles le bien-être animal ou la sécurité de l'homme risquent d'être compromis.
- j) Il ne faut pas jeter à terre ni traîner des animaux conscients.
- k) Il ne faut pas forcer des animaux à se déplacer plus vite que leur allure normale afin de réduire au minimum les blessures par chutes ou glissades. Des normes de performances avec un système de cotation comptabilisant le nombre de glissades ou de chutes doivent être établies pour évaluer la nécessité d'améliorer les pratiques d'acheminement des animaux ou les installations prévues, ou bien les deux. Dans des installations convenablement conçues et construites, gérées par des *agents chargés de la manipulation des animaux* compétents, il s'avère possible de déplacer 99 % des animaux sans chute.
- l) ~~Les opérateurs ne doivent en aucun cas forcer un animal à en piétiner d'autres. Il ne faut en aucun cas forcer des animaux destinés à l'abattage à en piétiner d'autres.~~
- m) Les *agents chargés de la manipulation des animaux* ne doivent en aucune circonstance recourir à la violence pour faire avancer des animaux (écraser ou casser la queue, saisir les animaux par les yeux ou les tirer par les oreilles, par exemple). Ils ne doivent jamais appliquer d'instruments blessants ni de substances irritantes sur les animaux, et notamment sur les zones sensibles telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la partie anogénitale ou le ventre. Il est interdit de jeter à terre les animaux ou de les laisser tomber, ou bien de les soulever ou de les tirer par certaines parties du corps telles que la queue, la tête, les cornes, les oreilles, les membres, la toison, la fourrure ou les plumes. Le levage manuel est autorisé pour les animaux de petite taille.
2. Exigences pour les animaux livrés en conteneurs
- a) Les conteneurs dans lesquels sont transportés les animaux doivent être manipulés avec ménagement, et il est interdit de les jeter à terre, de les laisser tomber ou de les renverser. Dans la mesure du possible, ils seront chargés et déchargés horizontalement et mécaniquement.

Annexe XXII (suite)

- b) Les animaux livrés dans des conteneurs à fond perforé ou souple doivent être déchargés avec un soin particulier pour éviter les blessures. Ils seront déchargés individuellement si nécessaire.
  - c) Les animaux qui ont été transportés dans des conteneurs doivent être abattus le plus tôt possible. Les mammifères et les ratites qui ne sont pas acheminés directement vers le poste d'abattage à leur arrivée doivent disposer en permanence d'eau potable distribuée au moyen d'équipements appropriés. Les volailles destinées à être abattues doivent être livrées à des horaires tels qu'elles ne soient pas privées d'eau pendant plus de 12 heures suivant leur arrivée. Les animaux qui n'ont pas été abattus dans les 12 heures suivant leur arrivée doivent être nourris puis alimentés modérément à intervalles appropriés.
3. Dispositions relatives à l'immobilisation et à la contention des animaux
- a) Les dispositions suivantes, qui sont applicables à l'immobilisation des animaux avant l'étourdissement ou avant l'abattage sans étourdissement, contribuent au respect des impératifs de protection animale :
    - i) mise en place de sols antidérapants ;
    - ii) absence de compression excessive du matériel d'immobilisation obligeant les animaux à se débattre ou à crier ;
    - iii) utilisation de matériel conçu de manière à réduire les sifflements et les bruits métalliques ;
    - iv) absence de bords tranchants sur le matériel d'immobilisation, susceptibles de blesser les animaux ;
    - v) recours à des dispositifs d'immobilisation dépourvus de secousses ou de déplacements soudains.
  - b) Les méthodes d'immobilisation causant des souffrances évitables, comme celles énoncées ci-dessous, ne doivent pas être appliquées chez des animaux conscients, car elles provoquent douleur extrême et stress :
    - i) suspendre ou hisser les animaux (autres que les volailles) par les pieds ou les pattes ;
    - ii) utiliser sans discernement ou de manière inappropriée le matériel d'étourdissement ;
    - iii) utiliser comme seule méthode d'immobilisation le blocage mécanique des pattes ou des pieds d'un animal (exception faite des entraves chez les volailles et les autruches) ;
    - iv) casser les pattes, sectionner les tendons des pattes ou rendre les animaux aveugles pour les immobiliser ;
    - v) endommager la moelle épinière en utilisant, par exemple, une puntilla ou un couteau pour immobiliser les animaux et appliquer un courant électrique pour immobiliser les animaux, sauf pour procéder à leur étourdissement dans des conditions convenables.

Article 3.7.5.3.

**Conception et construction des locaux de stabulation**1. Dispositions générales

Les locaux de stabulation doivent être conçus et construits de manière à contenir un nombre approprié d'animaux qui soit en rapport avec la capacité de l'abattoir, sans compromettre leur bien-être.

Annexe XXII (suite)

Afin de permettre aux différentes opérations d'être conduites aussi facilement et efficacement que possible, en ne causant aucune blessure ni aucun stress inutile, les zones d'attente doivent être conçues et construites de telle sorte que les animaux puissent se rendre librement dans la direction requise, en utilisant leurs caractéristiques comportementales et sans pénétration indue dans la zone de fuite.

Les lignes directrices exposées ci-dessous peuvent contribuer à atteindre les objectifs précités.

## 2. Conception des locaux de stabulation

- a) Les locaux de stabulation doivent être conçus de manière à permettre le déplacement des animaux dans un seul sens, depuis le point de déchargement jusqu'au poste d'abattage, avec un nombre minimal de tournants brusques à négocier.
- b) Dans les abattoirs pour animaux à viande rouge, les enclos, les passages et les couloirs d'amenée doivent être installés de telle sorte que les animaux puissent être inspectés à tout moment, et que les sujets blessés ou malades puissent être évacués, si nécessaire, pour être parqués séparément.
- c) Chaque animal doit disposer d'un espace suffisant pour se tenir debout et se coucher et, lorsqu'il est confiné dans une stalle, pour se retourner. Les locaux de stabulation doivent être aménagés en fonction du nombre d'animaux qu'ils sont censés contenir. Il convient de mettre à la disposition des animaux de l'eau potable, le mode d'abreuvement devant être adapté au type d'animal stabulé. Les abreuvoirs doivent être conçus et installés de manière à éviter, autant que possible, toute souillure par des matières fécales, à ne provoquer ni contusion ni blessure aux animaux et à ne pas entraver leurs mouvements.
- d) Les enclos doivent être ~~rectangulaires plutôt que carrés, pour~~ conçus de manière à permettre au plus grand nombre d'animaux de se tenir debout ou de se coucher contre la paroi. Lorsque des mangeoires sont prévues, elles doivent être suffisamment nombreuses et suffisamment accessibles pour que tous les animaux puissent se nourrir. Elles ne doivent pas entraver les mouvements des animaux.
- e) Si l'on utilise des attaches, des liens ou des stalles individuelles, ceux-ci doivent être conçus de manière à ne causer ni blessures ni détresse ~~, en particulier lorsque les animaux se couchent, se lèvent, boivent et mangent~~ aux animaux ; ils doivent, de même, leur permettre de se lever ou de se coucher et d'avoir accès à une source d'alimentation ou d'abreuvement, le cas échéant.
- f) Les passages et couloirs d'amenée doivent être rectilignes ou ~~légèrement~~ convenablement courbés en fonction de l'espèce animale. Leurs parois latérales doivent être solides, mais, dans les couloirs à double passage, la cloison médiane doit permettre aux animaux de voir ceux qui marchent à côté d'eux. Pour les porcs et les moutons, les couloirs doivent être suffisamment larges pour permettre à deux animaux au moins de marcher côte à côte aussi longtemps que possible. A l'endroit où les couloirs se rétrécissent, il convient de prévoir un moyen évitant l'entassement des animaux.
- g) Les *agents chargés de la manipulation des animaux* doivent être placés le long des passages et des couloirs d'amenée sur le rayon intérieur de la courbe, afin d'exploiter la tendance naturelle des animaux à contourner tout intrus. Lorsque des portillons à sens unique sont utilisés, ils doivent être conçus de façon à éviter toute contusion. Le sol des couloirs doit être horizontal et, s'il est pentu, il doit permettre le libre passage des animaux sans leur occasionner de blessure.
- h) Un enclos d'attente pourvu d'un plancher horizontal et de parois solides doit être prévu entre les enclos de parcage et le couloir conduisant à la salle d'étourdissement ou d'abattage, afin d'assurer l'arrivée régulière des animaux au poste d'étourdissement ou d'abattage et d'éviter que les *agents chargés de la manipulation des animaux* ne cherchent à les précipiter. L'enclos d'attente doit de préférence être circulaire, mais, en tout cas, conçu de telle manière que les animaux ne puissent être ni coincés ni piétinés.

Annexe XXII (suite)

- i) Des rampes ou des élévateurs doivent être utilisés pour charger et décharger les animaux en cas de différence de hauteur ou de discontinuité entre le plancher du véhicule et le sol de l'aire de déchargement. Les rampes de déchargement doivent être conçues et construites de manière à permettre aux animaux d'être déchargés des véhicules à niveau égal ou bien avec un minimum de dénivelé. Une protection latérale doit être prévue pour éviter que les animaux ne s'échappent ou ne tombent. La rampe doit être bien drainée ~~non glissante~~, avec un revêtement de sol minimisant les risques de glissade et ajustable pour faciliter le passage des animaux sans détresse ni blessure.
3. Construction des locaux de stabulation
- a) Les locaux de stabulation doivent être construits et entretenus de façon à protéger les animaux contre des conditions météorologiques défavorables, à l'aide de matériaux solides et résistants tels que le béton et les métaux traités contre la corrosion. Les surfaces doivent être faciles à nettoyer. Les installations ne doivent pas présenter d'angles saillants ni de protubérances susceptibles de blesser les animaux.
- b) Les sols doivent être bien drainés et non glissants et ne doivent pas blesser les pattes des animaux. Si nécessaire, ils seront isolés ou recouverts d'une litière appropriée. Les grilles d'évacuation doivent être placées sur les côtés des enclos et des couloirs et non sur le passage des animaux. Il convient d'éviter toute discontinuité ou tout changement dans la structure ou la nature du plancher susceptible d'interrompre la progression des animaux.
- c) Les locaux de stabulation doivent être pourvus d'un éclairage adéquat, mais il convient d'éviter les éclairages trop forts et la formation d'ombres effrayant les animaux ou gênant leur déplacement. Il faut garder à l'esprit que les animaux se déplacent plus facilement d'une zone d'ombre vers une zone bien éclairée, ce qui peut être exploité en modulant l'éclairage en conséquence.
- d) Les locaux de stabulation doivent être bien convenablement aérés, ~~et le système d'aération doit être prévu de telle sorte que les odeurs et les courants d'air n'affectent pas la santé et le bien-être des animaux.~~ pour s'assurer que les gaz produits, tels que l'ammoniac, ne s'y accumulent pas et que les courants d'air sont réduits au minimum à la hauteur des animaux. Le système de ventilation doit permettre de faire face à la variété des conditions climatiques attendues et au nombre d'animaux que le local de stabulation est censé contenir.
- e) Il convient de protéger les animaux des bruits excessivement ou potentiellement perturbants, en évitant, par exemple, les matériels hydrauliques ou pneumatiques bruyants, en isolant les équipements métalliques bruyants par des rembourrages appropriés ou en minimisant la transmission de ces bruits vers les zones où les animaux sont parqués et abattus.
- f) Lorsqu'ils sont parqués dans des enclos extérieurs sans protection naturelle ni ombre, les animaux doivent être protégés des conditions météorologiques défavorables.

Article 3.7.5.4.

**Soins assurés dans les locaux de stabulation**

Dans les locaux de stabulation, il convient de prendre soin des animaux conformément aux lignes directrices suivantes :

1. Les groupes d'animaux constitués doivent, dans la mesure du possible, être laissés ensemble. Chaque animal doit disposer d'un espace suffisant pour se tenir debout, se coucher et se retourner. Il convient de séparer les animaux hostiles les uns envers les autres.

Annexe XXII (suite)

2. Si l'on se sert d'attaches, de liens ou de stalles individuelles, ceux-ci doivent permettre aux animaux de se tenir debout et de se coucher sans risque de blessure ou de détresse.
3. Lorsque de la litière est prévue, elle doit être entretenue de manière à réduire autant que possible les risques pour la santé et la sécurité des animaux, et distribuée en quantité suffisante pour que les animaux ne soient pas souillés par leurs excréments.
4. Les animaux doivent être gardés en sécurité dans le local de stabulation, et il faut veiller à ce qu'ils ne puissent pas s'échapper ou être victimes de prédateurs.
5. Dès leur arrivée, les animaux doivent avoir constamment à disposition de l'eau potable, à moins qu'ils ne soient abattus sans délai.
6. S'ils ne doivent pas être abattus dans les plus brefs délais, les animaux doivent être nourris en quantité suffisante à leur arrivée, puis à intervalles adaptés en fonction de l'espèce. Les animaux non sevrés doivent être abattus le plus rapidement possible.
7. Afin de prévenir tout stress lié à la chaleur, les animaux soumis à des températures élevées, notamment les porcs et les volailles, doivent être rafraîchis par aspersion d'eau, à l'aide de ventilateurs ou par tout autre moyen adapté. Cependant, la possibilité que l'aspersion d'eau réduise l'aptitude des animaux à assurer leur thermorégulation (notamment les volailles) doit être prise en considération lors de la prise de toute décision quant à leur usage.
8. La zone de stabulation doit être bien éclairée afin de permettre aux animaux de s'orienter, sans toutefois être éblouis. La lumière doit être atténuée durant la nuit. L'éclairage doit être suffisant pour permettre de procéder à l'inspection de tous les animaux. Un éclairage atténué à l'aide, par exemple, d'une lumière bleue peut s'avérer utile dans les locaux de stabulation de volailles pour calmer les oiseaux.
9. La condition et l'état de santé des animaux détenus dans le local de stabulation doivent être contrôlés au moins tous les matins et tous les soirs par un vétérinaire, ou par une autre personne compétente placée sous sa responsabilité. Les animaux malades, affaiblis, blessés ou présentant des signes visibles de détresse doivent être immédiatement traités ou mis à mort dans des conditions décentes.
10. Les femelles de race laitière en période de lactation doivent être abattues dès que possible. Si elles présentent une distension manifeste des mamelles, il convient de les traire pour réduire autant que possible leur inconfort.
11. Les femelles gravides qui mettent bas durant le voyage ou dans le local de stabulation doivent être abattues dès que possible, ou bien être placées dans des conditions leur permettant d'allaiter pour leur confort et assurant le bien-être des nouveau-nés. Normalement, les animaux qui sont censés mettre bas durant un voyage ne doivent pas être transportés.
12. S'ils sont agressifs, les animaux ayant des cornes ou des défenses qui sont capables de blesser d'autres animaux doivent être stabulés séparément.

Les recommandations spécifiques aux différentes espèces sont décrites en détail dans les articles 3.7.5.5. à 3.7.5.8.

Annexe XXII (suite)Article 3.7.5.5.  
(à l'étude)**Traitement des foetus durant l'abattage des femelles gravides**

La protection des foetus doit être assurée pendant l'abattage des femelles gravides.

1. Les foetus ne seront retirés de l'utérus qu'après un délai d'au moins cinq minutes suivant l'incision de la gorge ou du thorax de la mère afin qu'ils restent inconscients. Des battements cardiaques et des mouvements foetaux sont généralement perceptibles à ce stade, mais ces phénomènes ne posent de problème de protection animale que si les foetus parviennent à respirer.
2. Si un foetus vivant et viable est extrait de l'utérus, il faut l'empêcher de remplir ses poumons d'air et de respirer (en comprimant la trachée, par exemple).
- ~~3.~~ Lorsque les tissus utérins, placentaires ou foetaux, y compris le sang du foetus, ne sont pas destinés à être prélevés dans le cadre des opérations postérieures à l'abattage d'une femelle gravide, les foetus doivent être laissés à l'intérieur de l'utérus fermé jusqu'à leur mort. Lorsque les tissus utérins, placentaires et foetaux sont destinés à être prélevés, et si les conditions s'y prêtent, les foetus ne seront retirés de l'utérus qu'après un délai de 15 à 20 minutes suivant l'incision de la gorge ou du thorax de la mère.
4. En cas de doute sur l'état de conscience d'un foetus, celui-ci doit être mis à mort à l'aide d'un pistolet d'abattage ou par une percussion sur la tête avec un instrument mousse adéquat.

Les lignes directrices qui précèdent ne concernent pas la réanimation foetale. Cette pratique, qui consiste à tenter la réanimation des foetus trouvés vivants lors de l'éviscération de la mère, ne doit pas être tentée lors des opérations normales d'abattage industriel, car elle risque d'entraîner des complications compromettant gravement le bien-être des animaux nouveau-nés. Il peut en résulter des perturbations de la fonction cérébrale par suite du manque d'oxygène intervenu avant la fin de la réanimation, une insuffisance respiratoire, des troubles de la régulation thermique dus à l'immaturation ou une fréquence accrue d'infections imputable au défaut de protection conférée par le colostrum.

## Article 3.7.5.6

## Récapitulatif des méthodes de manipulation et d'immobilisation acceptables et problèmes de bien-être animal associés

	Présentation des animaux	Procédure spécifique	Objectif spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces concernées
Absence d'immobilisation	Animaux groupés	Conteneur collectif	Étourdissement au gaz	Procédure spécifique adaptée seulement à l'étourdissement au gaz	Compétence des agents chargés du local de stabulation; qualité des installations ; densité des animaux	Porcs et volailles
		Sur le terrain	Tir à balle	<u>Imprécision du tir, paramètres balistiques inadaptés, n'entraînant pas une mort immédiate au premier tir</u>	Compétence des opérateurs	Cervidés
		Enclos d'étourdissement collectif	Électronarcose (tête seulement) Pistolet d'abattage	Les mouvements incontrôlés des animaux empêchent le recours aux méthodes d'étourdissement électriques et mécaniques à commande manuelle	Compétence des agents chargés du local de stabulation et au point d'étourdissement	Porcs, ovins, caprins et veaux
	Confinement individuel des animaux	Enclos/box d'étourdissement	Méthodes d'étourdissement électriques et mécaniques	Chargement de l'animal, précision de la méthode d'étourdissement, sols glissants et chutes	Compétence des agents	Bovins, buffles, ovins, caprins, équidés, porcs, cervidés, caméléons et ratites
Méthodes d'immobilisation	Immobilisation de la tête, animal debout	Licols/collier d'attache /bride	Pistolet d'abattage Tir à balle	Adapté aux animaux habitués au licol mais stress chez ceux qui n'en ont pas l'habitude	Compétence des agents	Bovins, buffles, équidés et caméléons
	Immobilisation de la tête, animal debout	Joug de nuque	Pistolet d'abattage Électronarcose (tête seulement) Tir à balle Abattage sans étourdissement	Stress du chargement et de la capture par le cou, stress d'une immobilisation prolongée, forme des cornes ; technique inadaptée aux vitesses d'avancement élevées des convoyeurs ; les animaux se débattent et chutent sur les sols glissants ; pression excessive	Équipement, compétence des agents, rapidité de l'étourdissement ou de l'abattage	Bovins
	Immobilisation des pattes	Une seule patte attachée en flexion (animal debout sur 3 pattes)	Pistolet d'abattage Tir à balle	Mauvais contrôle des mouvements de l'animal, tirs mal dirigés	Compétence des agents	Porcs reproducteurs (verrats et truies)

## Annexe XXII (suite)

## Récapitulatif des méthodes de manipulation et d'immobilisation acceptables et problèmes de bien-être animal associés (suite)

	Présentation des animaux	Procédure spécifique	Objetif spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces concernées
Méthodes d'immobilisation	Immobilisation en position debout	Maintien du bec	Pistolet d'abattage Électronarcose (tête seulement)	Stress de la capture	Nombre d'agents et compétence	Autruches
		Immobilisation de la tête dans un box d'étourdissement électrique	Électronarcose (tête seulement)	Stress de la capture et de la mise en place	Compétence des agents	Autruches
	Immobilisation manuelle en position debout	Immobilisation manuelle	Pistolet d'abattage Électronarcose (tête seulement) Abattage sans étourdissement	Stress de la capture et de l'immobilisation ; précision de l'étourdissement/abattage	Compétence des agents	Ovins, caprins, veaux, rattes, petits camélidés et volailles
	Immobilisation mécanique en position debout	Moyen mécanique de blocage / écrasement / compression / restrainer en forme de V (fixe)	Pistolet d'abattage Méthodes électriques Abattage sans étourdissement	Chargement de l'animal et contrainte par la force ; pression excessive	Conception et fonctionnement du matériel	Bovins, buffles, ovins, caprins, cervidés, porcs et autruches
	Immobilisation latérale – méthode manuelle ou mécanique	Restrainers/berceau/port e de contention	Abattage sans étourdissement	Stress de l'immobilisation	Compétence des agents	Ovins, caprins, veaux, camélidés et bovins
	Immobilisation mécanique en position debout	Dispositif mécanique de chevauchement (fixe)	Abattage sans étourdissement Méthodes électriques Pistolet d'abattage	Chargement de l'animal et contrainte par la force	Compétence des agents	Bovins, ovins, caprins et porcs
	Immobilisation manuelle ou mécanique en position debout	Entrave des ailes	Électrocution	Tension excessive appliquée avant l'étourdissement	Compétence des agents	Autruches

## Récapitulatif des méthodes de manipulation et d'immobilisation acceptables et problèmes de bien-être animal associés (suite)

	Présentation des animaux	Procédure spécifique	Objectif spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces concernées
Méthodes d'immobilisation et/ou de convoyage	Immobilisation mécanique en position debout	Restraîner en forme de V	Méthodes électriques Pistolet d'abattage Abattage sans étourdissement	Chargement de l'animal et contrainte par la force, pression excessive, différence de taille entre le restrainer et l'animal	Conception et fonctionnement du matériel	Bovins, veaux, ovins, caprins et porcs
	Immobilisation mécanique en position debout	Dispositif mécanique de chevauchement – restrainer à bande (mobile)	Méthodes électriques Pistolet d'abattage Abattage sans étourdissement	Chargement de l'animal et contrainte par la force ; différence de taille entre le restrainer et l'animal	Compétence des agents, conception et utilisation du système d'immobilisation	Bovins, veaux, ovins, caprins et porcs
	Immobilisation mécanique en position debout	Lit/plancher plat. Déversement hors des contenants sur des tapis roulants	Présentation des oiseaux à entraver avant l'étourdissement électrique Étourdissement au gaz	Stress et blessures dus au déversement dans les systèmes à module basculant Hauteur de déversement des volailles conscientes Fractures osseuses et luxations	Conception et fonctionnement du matériel	Volailles
	Suspension et/ou inversion	Entrave des volailles	Étourdissement électrique Abattage sans étourdissement	Stress de l'inversion ; douleur due à la compression des os des pattes	Compétence des agents ; conception et fonctionnement du matériel	Volailles
	Suspension et/ou inversion	Cône	Électronarcose (tête seulement) Pistolet d'abattage Abattage sans étourdissement	Stress de l'inversion	Compétence des agents ; conception et fonctionnement du matériel	Volailles
	Immobilisation en position debout	Blocage mécanique des pattes	Électrocution (tête seulement)	Stress de la résistance à l'immobilisation chez les autruches	Compétence des agents ; conception et fonctionnement du matériel	Autruches

## Annexe XXII (suite)

## Récapitulatif des méthodes de manipulation et d'immobilisation acceptables et problèmes de bien-être animal associés (suite)

	Présentation des animaux	Procédure spécifique	Objectif spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces concernées
Immobilisation par inversion	Box rotatif	Paroi(s) latérale(s) fixe(s) (Weinberg par exemple)	Abattage sans étourdissement	Stress de l'inversion ; stress de la résistance à l'immobilisation, immobilisation prolongée, <u>inhalation de sang et d'aliments ingérés</u> . L'immobilisation doit être aussi brève que possible.	Conception et fonctionnement du matériel	Bovins
		Paroi(s) latérale(s) compressible(s)	Abattage sans étourdissement	Stress de l'inversion, stress de la résistance à l'immobilisation, immobilisation prolongée. Préférable au box rotatif à parois latérales fixes. L'immobilisation doit être aussi brève que possible.	Conception et fonctionnement du matériel	Bovins
Immobilisation du corps	Renversement / Pose d'entraves	Méthode manuelle	Méthodes d'étourdissement mécaniques Abattage sans étourdissement	Stress de la résistance à l'immobilisation ; tempérament de l'animal ; contusions. L'immobilisation doit être aussi brève que possible.	Compétence des agents	Ovins, caprins, veaux, petits camélidés et porcs
Immobilisation des pattes		Renversement à l'aide d'une corde	Méthodes d'étourdissement mécaniques Abattage sans étourdissement	Stress de la résistance à l'immobilisation ; immobilisation prolongée, tempérament de l'animal ; contusions. L'immobilisation doit être aussi brève que possible	Compétence des agents	Bovins et camélidés
		Ligature de 3 ou 4 pattes	Méthodes d'étourdissement mécaniques Abattage sans étourdissement	Stress de la résistance à l'immobilisation ; immobilisation prolongée, tempérament de l'animal ; contusions. L'immobilisation doit être aussi brève que possible	Compétence des agents	Ovins, caprins, petits camélidés et porcs

## Article 3.7.5.7.

**Méthodes d'étourdissement**1. Dispositions générales

La compétence des opérateurs, ainsi que l'adéquation et l'efficacité de la méthode d'étourdissement, et l'entretien du matériel, relèvent de la responsabilité de la direction de l'abattoir et doivent être régulièrement vérifiés par une *Autorité compétente*.

Le personnel préposé à l'étourdissement doit être correctement formé et compétent. Il devra s'assurer :

- a) que l'animal est correctement immobilisé ;
- b) que les animaux immobilisés sont étourdis dans les plus brefs délais ;
- c) que le matériel d'étourdissement utilisé est correctement entretenu et qu'il est utilisé conformément aux recommandations du fabricant, notamment pour ce qui est de l'espèce et de la taille des animaux ;
- d) que l'instrument est correctement appliqué ;
- e) que les animaux étourdis sont saignés (abattus) dans les plus brefs délais ;
- f) que l'on ne procède pas à des étourdissements si l'abattage est susceptible d'être retardé ;
- g) que du matériel d'étourdissement de rechange est disponible pour un usage immédiat si la méthode primaire d'étourdissement connaît un dysfonctionnement.

Les opérateurs doivent, en outre, être capables d'identifier un animal qui n'a pas été correctement étourdi et doivent prendre les mesures nécessaires.

2. Étourdissement mécanique

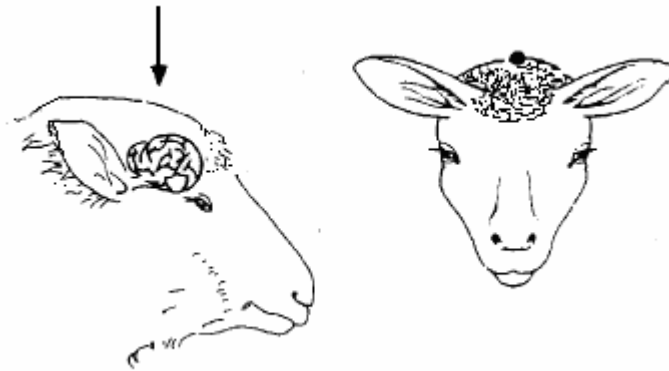
Les systèmes mécaniques doivent généralement être appliqués sur le devant de la tête, perpendiculairement à la surface osseuse. Les diagrammes qui suivent sont une illustration de l'application correcte de ces systèmes pour certaines espèces.

**Bovins**

Le point de pénétration idéal pour les bovins se situe à l'intersection entre deux lignes imaginaires reliant l'arrière de chaque oeil au cornillon opposé.

Annexe XXII (suite)**Porcs**

Le point de pénétration idéal pour les porcs se situe juste au-dessus des yeux, le tir étant dirigé dans l'axe de la moelle épinière.

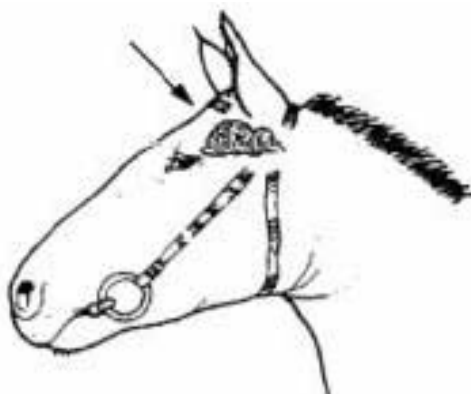
**Ovins**

Le point de pénétration idéal pour les ovins et les caprins sans cornes se situe sur la ligne médiane, ~~juste au-dessus des yeux, le tir étant dirigé dans l'axe de la moelle épinière.~~

**Caprins**

Le point de pénétration idéal pour les ovins à grosses cornes et les caprins à cornes se situe derrière le sommet du crâne, le tir étant dirigé dans l'angle de la mâchoire.

### Équidés



Placer le museau Le point de pénétration idéal pour les équidés se situe perpendiculairement à la surface frontale, nettement au-dessus de l'intersection entre les lignes imaginaires reliant chaque œil à l'oreille opposée.

Les signes d'efficacité d'un étourdissement réalisé avec un instrument mécanique sont les suivants :

- a) l'animal s'écroule immédiatement et ne tente pas de se relever ;
- b) le corps et la musculature deviennent immédiatement toniques (rigides) ;
- c) la respiration rythmique normale s'interrompt, et
- d) les paupières sont ouvertes et les yeux tournés droit vers l'avant, sans rotation.

### 3. Étourdissement électrique

#### a) Dispositions générales

Les dispositifs électriques doivent être appliqués aux animaux conformément aux principes suivants.

Les électrodes doivent être conçues, fabriquées, entretenues et nettoyées régulièrement pour assurer un passage optimal du courant. Elles doivent être manipulées conformément aux spécifications de fabrication. Elles doivent être placées de part et d'autre du cerveau. L'application d'un courant électrique court-circuitant le cerveau est inacceptable, sauf si l'animal a été préalablement étourdi. L'application d'un courant unique entre deux pattes est inacceptable comme méthode d'étourdissement.

Si elles sont, en outre, destinées à provoquer l'arrêt cardiaque, les électrodes doivent être placées soit de part et d'autre du cerveau puis immédiatement de part et d'autre du cœur (à condition d'avoir vérifié que l'animal a été correctement étourdi), soit simultanément de part et d'autre du cerveau et du cœur.

Le matériel d'étourdissement électrique ne doit pas être appliqué aux animaux pour les guider, les déplacer, les contenir ou les immobiliser et ne doit délivrer aucun choc avant l'étourdissement effectif ou la mise à mort.

Avant de les utiliser sur les animaux, les étourdisseurs électriques doivent être testés sur des résistances adaptées ou des charges factices pour vérifier que la décharge fournie est suffisante pour étourdir des animaux.

Annexe XXII (suite)

Les appareils doivent intégrer un système de contrôle et d'affichage du courant d'étourdissement.

Des mesures adaptées peuvent être prises pour réduire autant que possible l'impédance cutanée et améliorer l'efficacité de l'étourdissement (retirer la laine en excès ou mouiller la peau au point de contact uniquement).

L'appareil doit disposer d'une alimentation électrique suffisante pour délivrer en continu l'intensité minimale recommandée dans le tableau ci-après.

Espèces	Intensité minimale
Bovins	1,5 A
Veaux	1,0 A
Porcs	1,25 A
Ovins et caprins	1,0 A
<u>Agneaux</u>	<u>0,7 A</u>
Autruches	0,4 A

Dans tous les cas, l'intensité correcte devra être atteinte dans la seconde suivant le début de l'opération et sera maintenue pendant au moins une à trois secondes, en respectant les instructions du fabricant.

b) Étourdissement électrique des oiseaux dans un bain d'eau

Pour les oiseaux suspendus à un convoyeur, des précautions doivent être prises pour éviter les battements d'ailes au moment de la pénétration dans l'étourdisseur. Les oiseaux doivent être correctement maintenus dans leur entrave mais sans subir de pression excessive sur les pattes.

La taille et la profondeur du bain doivent être adaptées au type d'oiseaux et sa hauteur doit être ajustable afin que la tête de chaque oiseau puisse être immergée. L'électrode immergée dans le bain doit être aussi longue que la cuve. Les oiseaux doivent être immergés jusqu'à la base des ailes.

Le bain d'eau doit être conçu et utilisé de telle manière que les entraves passant au-dessus de l'eau restent en contact permanent avec le rail de mise à la terre.

Le boîtier de commande de l'étourdisseur doit comporter un ampèremètre indiquant l'intensité totale du courant appliqué aux oiseaux.

Il est préférable de mouiller la zone de contact entre l'entrave et les pattes avant de poser l'entrave. Afin d'améliorer la conductivité électrique de l'eau, il est recommandé d'y ajouter du sel (en quantité suffisante). Il convient de rajouter du sel régulièrement dans la solution afin de maintenir des concentrations constantes appropriées dans le bain.

Avec les étourdisseurs à bain d'eau, les oiseaux sont étourdis par groupes et des impédances différentes doivent être prévues pour des oiseaux de types différents. La puissance doit être ajustée de telle manière que l'intensité totale du courant corresponde à l'intensité requise par oiseau, comme indiqué dans le tableau qui suit, multipliée par le nombre d'oiseaux immergés simultanément. Les valeurs ci-après se sont révélées satisfaisantes pour un courant alternatif de 50 Hertz.

Le courant doit être appliqué pendant au moins 4 secondes.

Espèces	Courant (en milliampères par volaille)
Poulets de chair	120
Poules pondeuses (de réforme)	120
Dindons	150
Canards et oies	130

Une intensité plus basse peut également suffire, mais elle devra dans tous les cas provoquer une perte de conscience immédiate, qui devra persister jusqu'à la mise à mort par induction de l'arrêt cardiaque ou saignée. Si des fréquences électriques plus élevées sont utilisées, des intensités plus fortes peuvent être nécessaires.

Toutes les mesures seront prises pour garantir qu'aucun oiseau conscient ou vivant ne pénètre dans la cuve d'échaudage.

Pour les systèmes automatiques dépourvus de dispositif anti-panne pour l'étourdissement et la saignée, il est recommandé de prévoir l'intervention d'une aide manuelle afin de garantir que tous les oiseaux ayant échappé à l'étourdisseur et/ou au coupe-cou automatique soient immédiatement étourdis et/ou mis à mort dans des conditions décentes et de vérifier qu'ils sont effectivement morts avant d'être plongés dans la cuve d'échaudage.

Afin qu'un nombre minimal d'oiseaux non étourdis parviennent au coupe-cou automatique, il faut s'assurer que les petits oiseaux ne se trouvent pas sur la même chaîne que les gros et qu'ils soient étourdis séparément.

#### 4. Étourdissement au gaz (à l'étude)

##### a) Étourdissement des porcs par exposition au dioxyde de carbone

La concentration de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) à utiliser pour l'étourdissement doit en principe être de 90 % V/V mais en aucun cas inférieure à 80 %. Après leur pénétration dans la chambre d'étourdissement, les animaux doivent être convoyés jusqu'au point où la concentration gazeuse est maximale aussi rapidement que possible et y être maintenus jusqu'à ce qu'ils soient morts ou plongés dans un état d'inconscience persistant jusqu'à la mort par saignée. Dans les conditions idéales, les porcs doivent être exposés à cette concentration de CO<sub>2</sub> pendant 3 minutes. Le coup doit être asséné le plus tôt possible après la sortie de la chambre d'exposition au gaz.

Quoi qu'il en soit, la concentration gazeuse doit être de nature à réduire autant que possible tout stress avant la perte de conscience.

La chambre d'exposition au CO<sub>2</sub> et le matériel de convoyage doivent être conçus, fabriqués et entretenus de manière à éviter toute blessure ou tout stress inutile aux animaux. La densité des animaux dans la chambre doit être telle que les animaux ne risquent pas de s'entasser les uns sur les autres.

Le convoyeur et la chambre doivent être correctement éclairés pour que les animaux puissent voir autour d'eux et, si possible, se voir les uns les autres.

Il faut prévoir la possibilité d'inspecter la chambre à CO<sub>2</sub> en cours d'utilisation et d'accéder aux animaux en cas d'urgence.

Annexe XXII (suite)

La chambre sera pourvue d'un dispositif de mesure et d'affichage continu de la concentration de CO<sub>2</sub> au point d'étourdissement et du temps d'exposition. Un signal d'alerte clairement visible et audible devra signaler toute chute de la concentration de CO<sub>2</sub> en dessous de la limite requise.

## b) Mélanges de gaz inertes pour l'étourdissement des porcs

L'inhalation de fortes concentrations de dioxyde de carbone est agressive et peut entraîner une détresse chez les animaux. C'est la raison pour laquelle l'utilisation de mélanges gazeux non agressifs est en cours d'étude.

Ces mélanges gazeux comprennent :

- i) un maximum de 2 % V/V d'oxygène dans de l'argon, de l'azote ou d'autres gaz inertes, ou
- ii) jusqu'à un maximum de 30 % V/V de dioxyde de carbone et un maximum de 2 % V/V d'oxygène dans les mélanges avec du dioxyde de carbone et de l'argon, de l'azote ou d'autres gaz inertes.

Les temps d'exposition aux mélanges gazeux doivent être suffisants pour assurer que les porcs ne reprennent pas conscience avant la mort induite par saignée ou arrêt cardiaque.

## c) Étourdissement des volailles au gaz

L'objectif principal de l'étourdissement au gaz est d'éviter la douleur et les souffrances liées à l'entravement des volailles conscientes dans les systèmes d'étourdissement et de mise à mort à bain d'eau. Aussi, l'étourdissement au gaz doit-il être limité aux oiseaux contenus dans des caisses ou placés sur des convoyeurs. Le mélange gazeux doit être non agressif pour les volailles.

L'étourdissement au gaz de volailles dans les conteneurs de transport évite de manipuler les oiseaux vivants à l'abattoir et supprime tous les problèmes liés à l'étourdissement électrique. L'étourdissement au gaz de volailles sur un convoyeur élimine aussi les problèmes liés à l'étourdissement électrique par bain d'eau.

Les volailles vivantes seront amenées dans les mélanges gazeux dans les caisses de transport ou sur des convoyeurs à bande.

## i) Les mélanges gazeux utilisés pour l'étourdissement des volailles comprennent :

- un minimum de 2 minutes d'exposition à 40 % de dioxyde de carbone, 30 % d'oxygène et 30 % d'azote, puis minimum d'une minute d'exposition à 80 % de dioxyde de carbone dans l'air, ou
- un minimum de 2 minutes d'exposition à tout mélange d'argon, d'azote ou d'autres gaz inertes avec de l'air atmosphérique et du dioxyde de carbone, sous réserve que la concentration de dioxyde de carbone ne dépasse pas 30 % V/V et que la concentration d'oxygène résiduel ne dépasse pas 2 % V/V, ou
- un minimum de 2 minutes d'exposition à l'argon, l'azote ou d'autres gaz inertes ou tout mélange de ces gaz avec de l'air atmosphérique, avec un maximum de 2 % d'oxygène résiduel V/V, ou
- un minimum de 2 minutes d'exposition à au moins 55 % de dioxyde de carbone dans l'air.

ii) Les conditions d'efficacité sont les suivantes :

- les gaz comprimés doivent être vaporisés avant d'être injectés dans la chambre et maintenus à température ambiante pour éviter tout choc thermique ; en aucun cas, on ne fera passer dans la chambre des gaz solides se trouvant à leur température de congélation ;
- les mélanges gazeux doivent être humidifiés ;
- les concentrations gazeuses présentes au niveau des oiseaux à l'intérieur de la chambre doivent être affichées et surveillées en permanence.

En aucun cas, il ne faut laisser reprendre conscience à des oiseaux qui ont été exposés à des mélanges gazeux. La durée d'exposition doit si nécessaire être prolongée.

#### 5. Saignée

Pour répondre aux impératifs de protection animale, les animaux étourdis par une méthode réversible doivent être saignés aussitôt et, dans tous les cas, dans les délais suivants :

Méthode d'étourdissement	Délai maximal d'exécution de la saignée
Méthode électrique et pistolet à percussion	20 secondes
CO <sub>2</sub>	60 secondes (après la sortie de la chambre)

Les animaux doivent être saignés par incision des deux carotides ou des vaisseaux dont elles sont issues (coup de couteau dans le thorax). Lorsque la méthode d'étourdissement utilisée provoque l'arrêt cardiaque, l'incision de tous ces vaisseaux n'est cependant pas indispensable dans un souci de protection animale.

Le personnel doit pouvoir observer et inspecter les animaux pendant toute la durée de l'écoulement sanguin et doit pouvoir y accéder. Les animaux présentant des signes de reprise de conscience doivent être à nouveau étourdis.

Après l'incision des vaisseaux, aucun échaudage de la carcasse ni aucune autre procédure ne doivent être effectués durant au moins 30 secondes et, quoi qu'il en soit, jusqu'à la cessation de tous les réflexes du tronc cérébral.

## Article 3.7.5.8.

## Récapitulatif des méthodes d'étourdissement acceptables et problèmes de bien-être animal associés

Méthode	Procédure spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces	Commentaires
Mécanique	Tir à balle	Imprécision du tir et paramètres balistiques inadaptés	<del>Précision, tir au niveau de la tête exclusivement, paramètres balistiques exacts</del> Compétence des opérateurs, mort immédiate au premier tir	Bovins, veaux, buffles, cervidés, équidés et porcs (verrats et truies)	Sécurité du personnel
	Pistolet à tige perforante	Imprécision du tir ainsi que de la vitesse et du diamètre de la tige	Bon fonctionnement et entretien correct du matériel, immobilisation, précision	Bovins, veaux, buffles, ovins, caprins, cervidés, équidés, porcs, camélidés et ratites	(Ne convient pas au prélèvement de spécimens en cas de suspicion d'encéphalopathie spongiforme transmissible). Un pistolet de secours doit être disponible pour parer à l'éventualité d'un tir inefficace
	Pistolet à percussion	Imprécision du tir et de la vitesse du projectile, taux d'échecs potentiellement plus élevé qu'avec le pistolet à tige perforante	Bon fonctionnement et entretien correct du matériel, immobilisation, précision	Bovins, veaux, ovins, caprins, cervidés, porcs, camélidés et ratites	Les dispositifs actuels ne sont pas recommandés pour les jeunes taureaux et les animaux à boîte crânienne épaisse
	Percussion manuelle	Imprécision, puissance insuffisante, taille de l'instrument	Compétence des opérateurs, immobilisation, précision Non recommandé pour un usage général	Jeunes et petits mammifères, ainsi qu'autruches et volailles	Les dispositifs mécaniques sont potentiellement plus fiables. En cas de percussion manuelle, la perte de conscience doit être obtenue par une percussion violente unique appliquée aux os crâniens centraux
Électrique	Application en deux temps : 1. tête puis tête-thorax 2. tête puis thorax	Chocs électriques accidentels avant l'étourdissement, position des électrodes, application d'un courant sur le corps chez l'animal conscient, mauvaise intensité ou tension	Bon fonctionnement et entretien correct du matériel, immobilisation, précision	Bovins, veaux, ovins, caprins, porcs, ratites et volailles	Lors de la première phase, il ne faut pas utiliser les systèmes impliquant une application répétée de courte durée (< 1 seconde) au niveau de la tête seulement ou selon la technique tête-patte. <del>En cas d'arrêt cardiaque, la cause risquée de ne pas répondre aux exigences de l'abatage habit</del>

## Récapitulatif des méthodes d'étourdissement acceptables et problèmes de bien-être animal associés (suite)

Méthode	Procédure spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces	Commentaires
Électrique	Application unique : 1. Tête seulement 2. Tête-corps 3. Tête-patte Bain d'eau	Chocs électriques accidentels avant l'étourdissement, mauvaise intensité ou tension, mauvaise position des électrodes, reprise de conscience Immobilisation, chocs électriques accidentels avant l'étourdissement, mauvaise intensité ou tension, reprise de conscience	Bon fonctionnement et entretien correct du matériel, immobilisation, précision	Bovins, veaux, ovins, caprins, porcs, ratites et volailles	En cas d'arrêt cardiaque, la carcasse risque de ne pas répondre aux exigences de l'abattage halal
Gazeuse	Mélange CO <sub>2</sub> /air/O <sub>2</sub> Mélange CO <sub>2</sub> /gaz inerte	Agressivité des fortes concentrations de CO <sub>2</sub> , détresse respiratoire, exposition insuffisante	Bon fonctionnement et entretien correct du matériel Concentration, durée d'exposition, conception, entretien et fonctionnement du matériel, gestion de la densité des animaux	Volailles seulement Porcs et volailles	En cas d'arrêt cardiaque, la carcasse risque de ne pas répondre aux exigences de l'abattage halal Les méthodes gazeuses risquent de ne pas convenir à l'abattage halal
	Gaz inertes	Reprise de conscience	Concentration, durée d'exposition, conception, entretien et fonctionnement du matériel, gestion de la densité des animaux	Porcs et volailles	Les méthodes gazeuses risquent de ne pas convenir à l'abattage halal

## Annexe XXII (suite)

## Article 3.7.5.9.

**Récapitulatif des méthodes de mise à mort acceptables  
et problèmes de protection animale associés**

Méthodes de mise à mort	Procédure spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces	Commentaires
Saignée par section des vaisseaux du cou sans étourdissement	Incision de face en travers de la gorge	Échec de la section des deux carotides communes, occlusion des artères coupées	Lame ou couteau très tranchant(e), couteau suffisamment long pour que la pointe reste hors de l'incision pendant l'opération ; la pointe du couteau ne doit pas être utilisée pour réaliser l'incision. L'incision ne doit pas se refermer par-dessus le couteau pendant l'égorgeage.	Bovins, buffles, équidés, camélidés, ovins, caprins, volailles, ratites	<del>Méthode applicable à l'abattage halal et casher pour certaines espèces</del>
<u>Saignée avec étourdissement préalable</u>	<u>Incision de face en travers de la gorge</u>	<u>Échec de la section des deux carotides communes, occlusion des artères coupées, douleur pendant et après la section</u>	<u>Lame ou couteau très tranchant(e), couteau suffisamment long pour que la pointe reste hors de l'incision pendant l'opération ; la pointe du couteau ne doit pas être utilisée pour réaliser l'incision. L'incision ne doit pas se refermer par-dessus le couteau pendant l'égorgeage.</u>	<u>Bovins, buffles, équidés, camélidés, ovins, caprins,</u>	
	Coup de couteau dans le cou, suivi d'une incision vers l'avant	Inefficacité de l'étourdissement, échec de la section des deux carotides communes, perturbation de l'écoulement sanguin, incision tardive après un étourdissement réversible	Rapidité et précision de l'incision	Camélidés, ovins, caprins, volailles, ratites	
	Coup de couteau dans le cou uniquement	Inefficacité de l'étourdissement, échec de la section des deux carotides communes, perturbation de l'écoulement sanguin, intervention tardive après un étourdissement réversible	Rapidité et précision de l'incision	Camélidés, ovins, caprins, volailles, ratites	

## Annexe XXII (suite)

Méthodes de mise à mort	Procédure spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces	Commentaires
Saignée avec étourdissement préalable (suite)	Coup de couteau intrathoracique, dans les grosses artères, ou coup de couteau à tube creux dans le cœur	Inefficacité de l'étourdissement, taille insuffisante de la blessure par coup de couteau, longueur de couteau inadaptée, coup de couteau tardif après un étourdissement réversible	Rapidité et précision du coup de couteau	Bovins, ovins, caprins, porcs	
	Incision de la peau du cou suivie de la section des vaisseaux du cou	Inefficacité de l'étourdissement, taille insuffisante de la blessure par coup de couteau, longueur de couteau inadaptée, coup de couteau tardif après un étourdissement réversible	Rapidité et précision de la section des vaisseaux	Bovins	
	Incision mécanique automatisée	Inefficacité de l'étourdissement, échec ou mauvaise position de l'incision, reprise de conscience après utilisation d'un système provoquant un étourdissement réversible	Conception, entretien et fonctionnement du matériel, précision de l'incision, intervention manuelle si nécessaire	Volailles seulement	
	Incision manuelle du cou sur un côté	Inefficacité de l'étourdissement, reprise de conscience après utilisation d'un système provoquant un étourdissement réversible	Étourdissement préalable non réversible	Volailles seulement	N.B. lente induction de la perte de conscience lors de l'abattage sans étourdissement
	Incision buccale	Inefficacité de l'étourdissement, reprise de conscience après utilisation d'un système provoquant un étourdissement réversible	Étourdissement préalable non réversible	Volailles seulement	N.B. lente induction de la perte de conscience lors de l'abattage sans étourdissement

Annexe XXII (suite)

Méthodes de mise à mort	Procédure spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces	Commentaires
Autres méthodes sans étourdissement	Décapitation avec un couteau bien aiguisé	Douleur due à un retard de la perte de conscience		Ovins, caprins, volailles	Méthode applicable uniquement à l'abattage jhatka
	Dislocation manuelle du cou et décapitation	Douleur due à un retard de la perte de conscience, difficile chez les gros oiseaux	La dislocation cervicale doit être effectuée d'un seul geste pour sectionner la moelle épinière	Volailles seulement	La mise à mort par dislocation cervicale doit être effectuée d'un seul geste pour sectionner la moelle épinière
Arrêt cardiaque dans un étourdisseur électrique à bain d'eau	Saignée par éviscération		Induction de l'arrêt cardiaque	Cailles	
	Saignée par égorgement			Volailles	

Article 3.7.5.10.

**Méthodes, procédures ou pratiques inacceptables pour des motifs de protection animale**

1. Les méthodes de contention par immobilisation entraînant des blessures (par ~~punctura~~, fracture des pattes ou section des tendons des pattes) provoquent stress et douleur sévères chez les animaux. Ces méthodes sont inacceptables quelle que soit l'espèce concernée.
2. La technique d'étourdissement électrique avec une seule application entre deux pattes est inefficace et inacceptable pour toutes les espèces. Ce mode d'électronarcose est susceptible d'être douloureux. Parmi les autres problèmes de protection animale rencontrés, figurent :
  - a) les chocs électriques accidentels avant l'étourdissement ;
  - b) une intensité ou une puissance inadaptées ;
  - c) un mauvais positionnement des électrodes ;
  - d) la reprise de conscience.
3. La méthode d'abattage consistant à sectionner le tronc cérébral par percement au travers de l'orbite ou d'un os crânien sans étourdissement préalable n'est acceptable pour aucune espèce.

-----  
 — texte supprimé

## ANNEXE 3.7.6.

LIGNES DIRECTRICES POUR LA MISE A MORT  
D'ANIMAUX À DES FINS PROPHYLACTIQUES

Article 3.7.6.1.

**Principes généraux**

~~Le présent chapitre~~ Les présentes lignes directrices, qui reposent sur le postulat que les principes qui suivent s'appliquent postérieurement à la décision de mettre à mort les animaux, visent à répondre aux impératifs de bien-être de ces derniers jusqu'à ce que leur mort intervienne.

1. Tout le personnel impliqué dans la mise à mort décente d'animaux doit avoir les qualifications et compétences nécessaires. Les compétences peuvent être acquises dans le cadre d'une formation professionnelle ou de l'expérience pratique, ou bien dans le cadre des deux. Un certificat en cours de validité, délivré par un organisme indépendant et agréé par une *Autorité compétente*, doit attester de l'acquisition de ces compétences.
2. Les procédures opérationnelles doivent être adaptées si nécessaire aux circonstances spécifiques qui se présentent sur le site et, outre les questions de bien-être animal, elles doivent tenir compte de la sécurité des opérateurs, de la sécurité biologique et des aspects liés à l'environnement.
3. Une fois qu'il a été décidé d'abattre les animaux, ceux-ci doivent être mis à mort le plus rapidement possible, et les pratiques normales d'élevage doivent être maintenues jusqu'à ce moment.
4. Les manipulations et déplacements d'animaux doivent être réduits au minimum et se conformer aux lignes directrices décrites ci-après.
5. L'immobilisation des animaux doit être suffisante pour faciliter l'efficacité de la mise à mort et répondre aux impératifs de protection animale et de sécurité des opérateurs ; lorsqu'une contention est requise, la mise à mort doit être effectuée dans un délai minimal.
6. Lorsque des animaux sont abattus à des fins prophylactiques, les méthodes utilisées doivent entraîner la mort immédiate ou la perte immédiate de conscience qui doit persister jusqu'à la mort. Si la perte de conscience n'est pas immédiate, l'induction de l'état d'inconscience doit se faire par une méthode non agressive et ne provoquer aucune anxiété, douleur, détresse ou souffrance de l'animal.
7. Pour des raisons de protection animale, les jeunes animaux doivent être mis à mort avant les animaux plus âgés ; pour des questions de sécurité biologique, les animaux contaminés doivent être mis à mort en premier, suivis de ceux qui ont été en contact avec eux et enfin des autres.
8. Les procédures doivent être surveillées en continu par les *Autorités compétentes* afin d'assurer leur efficacité constante sur les paramètres de bien-être animal, de sécurité des opérateurs et de sécurité biologique.
9. À la fin des opérations, un rapport écrit doit être établi pour décrire les pratiques adoptées et leur impact sur le bien-être animal, la sécurité des opérateurs et la sécurité biologique.

Annexe XXIII (suite)

10. ~~Dans toute la mesure du possible, pour limiter le désarroi général, l'abattage des animaux et l'élimination des carcasses doivent être effectués hors de la vue du public.~~
44. Ces principes généraux doivent s'appliquer également en cas de mise à mort nécessaire pour d'autres raisons telles qu'une catastrophe naturelle par exemple.

Article 3.7.6.2.

**Structure et organisation**

Des plans nationaux d'urgence sanitaire doivent être en place. Ils doivent décrire en détail les structures de gestion, les stratégies de lutte contre les maladies et les procédures opérationnelles, et traiter des questions de bien-être animal. Ces plans doivent prévoir une stratégie pour assurer qu'un personnel en nombre suffisant et ayant des compétences en matière de mise à mort décente des animaux est mis à disposition. Les plans locaux doivent être élaborés en se fondant sur le schéma des plans nationaux et être enrichis des connaissances acquises au niveau local.

Les stratégies prophylactiques doivent également aborder les problèmes de bien-être animal pouvant résulter des contrôles portant sur les déplacements d'animaux.

Les opérations doivent être conduites par un vétérinaire officiel ayant l'autorité nécessaire pour nommer le personnel des équipes spécialisées et veiller à ce que ces équipes se conforment aux normes requises de bien-être animal et de sécurité biologique. Lorsqu'il nomme le personnel, le vétérinaire officiel doit s'assurer que celui-ci a les compétences requises.

Le vétérinaire officiel est responsable de toutes les opérations conduites sur un ou plusieurs sites contaminés. Il doit être assisté par des coordinateurs pour la planification (et la communication), les opérations et la logistique, ces phases devant être de nature à renforcer l'efficacité des procédures.

Le vétérinaire officiel doit orienter les interventions du personnel et fournir un soutien logistique pour les opérations prévues sur tous les sites contaminés afin de garantir le respect constant des lignes directrices de l'OIE sur le bien-être animal et la santé animale.

Une équipe spécialisée, conduite par un responsable placé sous l'autorité du *vétérinaire officiel*, doit être déployée sur chaque site contaminé. L'équipe doit être composée d'un personnel doté des compétences requises pour mener à bien toutes les opérations nécessaires. Dans certaines situations, le personnel peut être amené à remplir plusieurs fonctions. Chaque équipe doit inclure un vétérinaire ou avoir accès à des conseils prodigués par un vétérinaire à tout moment.

L'article 3.7.6.3 décrit le personnel clé, les responsabilités et les compétences requises pour maîtriser les questions de bien-être animal associées à la mise à mort des animaux.

Article 3.7.6.3.

**Responsabilités et compétences de l'équipe spécialisée**

1. Responsable de l'équipe
  - a) Responsabilités
    - i) planification des opérations globales sur le site contaminé ;

Annexe XXIII (suite)

- ii) recensement et prise en compte des contraintes liées au bien-être animal, à la sécurité des opérateurs et à la sécurité biologique ;
  - iii) organisation, information et gestion de l'équipe en vue de faciliter la mise à mort décente sur le site, conformément aux réglementations nationales et aux présentes lignes directrices ;
  - iv) détermination des éléments logistiques requis ;
  - v) surveillance des opérations afin de garantir le respect des impératifs de bien-être animal, de sécurité des opérateurs et de sécurité biologique ;
  - vi) information des autorités sur la progression des opérations et les problèmes rencontrés ;
  - vii) rédaction d'un rapport en fin de procédure pour décrire les pratiques adoptées ainsi que les résultats obtenus en matière de bien-être animal, de sécurité des opérateurs et de sécurité biologique.
- b) Compétences
- i) appréciation des pratiques normales d'élevage ;
  - ii) appréciation du bien-être animal et des facteurs comportementaux, anatomiques et physiologiques impliqués dans le processus de mise à mort ;
  - iii) aptitude à gérer toutes les activités du site et à fournir des résultats en temps utile ;
  - iv) connaissance de l'impact psychologique sur les éleveurs, les membres de l'équipe et le grand public ;
  - v) aptitude à la communication.

2. Vétérinaires

- a) Responsabilités
- i) définition et mise en oeuvre de la méthode de mise à mort la mieux adaptée, afin de garantir la mise à mort des animaux sans douleur ni détresse inutile ;
  - ii) définition et respect des impératifs supplémentaires de bien-être animal, y compris dans l'ordre de mise à mort ;
  - iii) s'assurer qu'au terme de la procédure de mise à mort, la confirmation de la mort des animaux est réalisée en temps opportun par du personnel compétent ;
  - iv) réduction maximale du risque de propagation de maladies à l'intérieur et à l'extérieur du site par la supervision des procédures de sécurité biologique ;
  - v) surveillance continue des procédures visant à respecter le bien-être animal et la sécurité biologique ;
  - vi) en collaboration avec le responsable de l'équipe, préparation d'un rapport en fin d'opération pour décrire les pratiques adoptées et leur impact sur le bien-être animal.

Annexe XXIII (suite)

- b) Compétences
- i) aptitude à évaluer les questions de bien-être animal, notamment l'efficacité de l'étourdissement et de la mise à mort, et à corriger toute lacune ;
  - ii) capacité à évaluer les problèmes de sécurité biologique.
3. Agents chargés de la manipulation des animaux
- a) Responsabilités
- i) vérification de l'adéquation des installations disponibles sur le site ;
  - ii) conception et réalisation d'installations provisoires pour manipuler les animaux si nécessaire ;
  - iii) déplacement et immobilisation des animaux.
- b) Compétences
- i) ~~Une expérience de la~~ manipulation des animaux en situation d'urgence et dans des conditions de confinement étroit ~~est recommandée~~ ;
  - ii) appréciation des principes applicables à la sécurité biologique et au confinement.
4. Personnel chargé de la mise à mort
- a) Responsabilités
- Il convient d'assurer la mise à mort décente des animaux par des procédures efficaces d'étourdissement et de mise à mort.
- b) Compétences
- i) si la réglementation l'exige, détention de l'autorisation d'utiliser le matériel nécessaire ~~ou de pratiquer l'abattage~~ ;
  - ii) aptitude à utiliser et à entretenir le matériel nécessaire ;
  - iii) aptitude à utiliser les techniques applicables aux espèces concernées ;
  - iv) aptitude à évaluer l'efficacité de l'étourdissement et de la mise à mort.
5. Personnel chargé de l'élimination des carcasses
- a) Responsabilités
- Il convient de procéder à l'élimination efficace des carcasses pour ne pas entraver les opérations de mise à mort.
- b) Compétences
- Aptitude à utiliser et à entretenir le matériel disponible et à appliquer les techniques aux espèces concernées.

6. Éleveur/propriétaire/exploitant

- a) Responsabilités
  - i) apporter son assistance si nécessaire.
- b) Compétences
  - i) connaître spécifiquement les animaux à mettre à mort et leur environnement.

Article 3.7.6.4.

**Dispositions relatives à l'élaboration d'un plan de mise à mort**

De nombreuses actions sont nécessaires sur un site contaminé, entre autres la mise à mort des animaux dans des conditions décentes. Le responsable de l'équipe doit élaborer un plan de mise à mort décente sur site en tenant compte des points suivants :

1. réduction maximale des manipulations et des déplacements d'animaux ;
2. mise à mort des animaux sur le site contaminé ; dans certaines circonstances cependant, il peut être nécessaire de transférer les animaux en un autre lieu pour procéder à l'opération de mise à mort ; lorsque cette opération a lieu dans un abattoir, ce sont les lignes directrices exposées dans l'annexe relative à l'abattage d'animaux à des fins de consommation humaine qui s'appliquent ;
3. espèce, nombre, âge et taille des animaux, et ordre de mise à mort ;
4. méthodes de mise à mort avec leur coût ;
5. hébergement et localisation des animaux ;
6. disponibilité et efficacité du matériel nécessaire à la mise à mort ;
7. locaux disponibles sur site, de nature à faciliter la mise à mort ;
8. problèmes liés à la sécurité biologique et à l'environnement ;
9. santé et sécurité du personnel exécutant la mise à mort ;
10. questions réglementaires éventuelles ayant trait, par exemple, à l'utilisation de médicaments vétérinaires à usage restreint ou de produits toxiques, ou à l'éventuel impact de la procédure sur l'environnement, et
11. existence d'autres bâtiments voisins hébergeant des animaux.

Dans la conception d'un plan de mise à mort, il est essentiel que la méthode choisie soit dotée d'une fiabilité constante pour assurer que tous les animaux sont mis à mort rapidement et dans des conditions décentes.

## Annexe XXIII (suite)

## Article 3.7.6.5.

Tableau récapitulatif des méthodes de mise à mort décrites aux articles 3.7.6.6. à 3.7.6.17.\*

Espèces	Classes d'âge	Procédure	Nécessité d'immobiliser les animaux	Problèmes de protection animale si la méthode est mal appliquée	Renvois aux articles du Code terrestre
Bovins	Toutes	Tir à balle	Non	Blessure non mortelle	3.7.6.6.
	Toutes sauf nouveau-nés	Pistolet à tige perforante, puis jonchage ou saignée	Oui	Étourdissement inefficace	3.7.6.7.
	Adultes seulement	Pistolet à percussion, puis saignée	Oui	Étourdissement inefficace, reprise de conscience avant la mise à mort	3.7.6.8.
	Veaux seulement	Électrocution – application en deux temps	Oui	Douleur liée à l'arrêt cardiaque après un étourdissement inefficace	3.7.6.10.
	Veaux seulement	Électrocution – application unique (méthode 1)	Oui	Étourdissement inefficace	3.7.6.11.
	Toutes	Injection de barbituriques ou d'autres produits	Oui	Dose non mortelle, douleur liée au site d'injection	3.7.6.15.
Ovins et caprins	Toutes	Tir à balle	Non	Blessure non mortelle	3.7.6.6.
	Toutes sauf nouveau-nés	Pistolet à tige perforante, puis jonchage ou saignée	Oui	Étourdissement inefficace, reprise de conscience avant la mise à mort	3.7.6.7.
	Toutes sauf nouveau-nés	Pistolet à percussion, puis saignée	Oui	Étourdissement inefficace, reprise de conscience avant la mise à mort	3.7.6.8.
	Nouveau-nés	Pistolet à percussion	Oui	Blessure non mortelle	3.7.6.8.
	Toutes	Électrocution – application en deux temps	Oui	Douleur liée à l'arrêt cardiaque après un étourdissement inefficace	3.7.6.10.
	Toutes	Électrocution – application unique (méthode 1)	Oui	Étourdissement inefficace	3.7.6.11.
	Nouveau-nés seulement	Mélange CO <sub>2</sub> / air	Oui	Lente induction de la perte de conscience, agressivité de la phase d'induction	3.7.6.12.
	Nouveau-nés seulement	Mélange d'azote et/ou de gaz inerte avec du CO <sub>2</sub>	Oui	Lente induction de la perte de conscience, agressivité de la phase d'induction	3.7.6.13.

## Annexe XXIII (suite)

Espèces	Classes d'âge	Procédure	Nécessité d'immobiliser les animaux	Problèmes de protection animale si la méthode est mal appliquée	Renvois aux articles du Code terrestre
Ovins et caprins (suite)	Nouveau-nés seulement	Azote et/ou gaz inertes	Oui	Lente induction de la perte de conscience	3.7.6.14.
	Toutes	Injection de barbituriques ou d'autres produits	Oui	Dose non mortelle, douleur liée au site d'injection	3.7.6.15.
Porcs	Toutes	Tir à balle	Non	Blessure non mortelle	3.7.6.6.
	Toutes sauf nouveau-nés	Pistolet à tige perforante, puis jonchage ou saignée	Oui	Étourdissement inefficace <u>et reprise de conscience avant la mort</u>	3.7.6.7.
	Nouveau-nés seulement	Pistolet à percussion	Oui	Blessure non mortelle	3.7.6.8.
	Toutes §	Électrocution – application en deux temps	Oui	Douleur liée à l'arrêt cardiaque après un étourdissement inefficace	3.7.6.10.
	Toutes	Électrocution – application unique (méthode 1)	Oui	Étourdissement inefficace	3.7.6.11.
	Nouveau-nés seulement	Mélange CO <sub>2</sub> / air	Oui	Lente induction de la perte de conscience, agressivité de la phase d'induction	3.7.6.12.
	Nouveau-nés seulement	Mélange d'azote et/ou de gaz inerte avec du CO <sub>2</sub>	Oui	Lente induction de la perte de conscience, agressivité de la phase d'induction	3.7.6.13.
	Nouveau-nés seulement	Azote et/ou gaz inertes	Oui	Lente induction de la perte de conscience	3.7.6.14.
	Toutes	Injection de barbituriques ou d'autres produits	Oui	Dose non mortelle, douleur liée au site d'injection	3.7.6.15.
Volailles	Adultes seulement	Pistolet à percussion	Oui	Étourdissement inefficace	3.7.6.8.
	Nouveau-nées et oeufs seulement	Macération	Non	Blessure non mortelle, effet non immédiat	3.7.6.9.
	Adultes seulement	Électrocution – application unique (méthode 2)	Oui	Étourdissement inefficace	3.7.6.11.
	Adultes seulement	Électrocution – application unique, suivie de la mise à mort (méthode 3)	Oui	Étourdissement inefficace; reprise de conscience avant la <u>mise à mort</u>	3.7.6.11.

Annexe XXIII (suite)

Espèces	Classes d'âge	Procédure	Nécessité d'immobiliser les animaux	Problèmes de protection animale si la méthode est mal appliquée	Renvois aux articles du Code terrestre
Volailles (suite)	Toutes	Mélange CO <sub>2</sub> / air méthode 1 méthode 2	Oui Non	Lente induction de la perte de conscience, agressivité de la phase d'induction	3.7.6.12.
	Toutes	Mélange d'azote et/ ou de gaz inerte avec du CO <sub>2</sub>	Oui	Lente induction de la perte de conscience, agressivité de la phase d'induction	3.7.6.13.
	Toutes	Azote/gaz inertes	Oui	Lente induction de la perte de conscience	3.7.6.14.
	Toutes	Injection de barbituriques ou d'autres produits	Oui	Dose non mortelle, douleur liée au site d'injection	3.7.6.15.
	Adultes seulement	Addition d'anesthésiques aux aliments ou à l'eau de boisson, suivie d'une méthode de mise à mort adaptée	Non	Induction lente ou inefficace de la perte de conscience	3.7.6.16.

\* Les méthodes sont présentées dans l'ordre suivant : mécaniques, électriques et gazeuses, et non par ordre de préférence sur le plan de la protection animale.

§ La seule réserve contre l'emploi de cette méthode chez les nouveau-nés tient à la conception des pinces d'étourdissement qui peut en rendre difficile l'application sur une tête ou un corps de si petite taille.

## Article 3.7.6.6.

**Tir à balle**1. Introduction

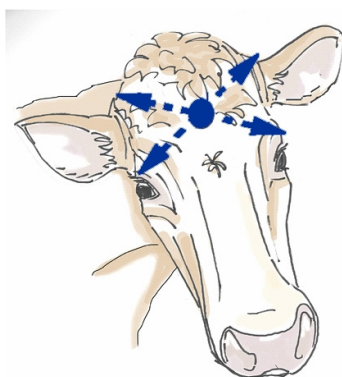
- a) Il s'agit d'un projectile tiré par un fusil, une carabine, un pistolet ou un dispositif spécialement conçu pour une mise à mort décente.
- b) Les armes à feu les plus fréquemment utilisées pour les tirs à bout portant sont :
  - i) les armes destinées à une mise à mort décente (armes à une seule balle fabriquées spécialement/adaptées) ;
  - ii) les fusils (calibres 12, 16, 20, 28 et .410) ;
  - iii) les carabines (.22 Rimfire) ;
  - iv) les pistolets (de différents calibres allant de .32 à .45).
- c) Les armes à feu les plus fréquemment utilisées pour les tirs à distance sont : les carabines (.22, .243, .270 et .308).

- d) Une balle tirée à distance doit pénétrer dans le crâne ou les tissus mous du haut du cou, pour provoquer une commotion cérébrale irréversible suivie de la mort. Cette méthode ne doit être utilisée que par des opérateurs correctement formés et agréés.

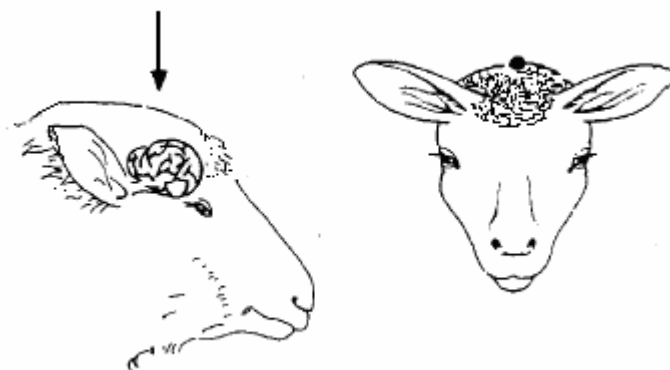
## 2. Conditions d'efficacité

- a) L'opérateur doit prendre en compte les paramètres de sécurité humaine dans le secteur dans lequel il travaille. Des dispositifs de nature à assurer la protection des yeux et de l'ouïe doivent être portés par l'ensemble du personnel impliqué dans l'opération de tir.
- b) Il doit s'assurer que l'animal ne bouge pas et a été placé dans la position voulue pour pouvoir viser correctement ; la distance de tir doit être aussi courte que possible (5 à 50 cm pour un fusil), mais le canon ne doit pas être au contact de la tête de l'animal.
- c) L'opérateur doit utiliser la cartouche, le calibre et le type de balle adaptés aux différentes espèces, à leur âge et à leur taille ; dans les conditions idéales, le projectile doit éclater après l'impact et délivrer son énergie à l'intérieur du crâne.
- d) La perte des réflexes du tronc cérébral doit être vérifiée après le tir.

**Figure 1.** Le point de pénétration idéal pour les bovins se situe à l'intersection entre deux lignes imaginaires reliant l'arrière de chaque oeil au cornillon opposé.



**Figure 2.** Le point de pénétration idéal pour les ovins et les caprins sans cornes se situe sur la ligne médiane, juste au-dessus des yeux, le tir étant dirigé dans l'axe de la moelle épinière.



Annexe XXIII (suite)

**Figure 3.** Le point de pénétration idéal pour les ovins à grosses cornes et les caprins à cornes se situe derrière le sommet du crâne, le tir étant dirigé vers l'angle de la mâchoire.



**Figure 4.** Le point de pénétration idéal pour les porcs se situe juste au-dessus des yeux, le tir étant dirigé dans l'axe de la moelle épinière.



### 3. Avantages

- a) Appliquée correctement, cette méthode est rapide et efficace.
- b) Elle nécessite tout au plus une immobilisation minimale et peut être utilisée pour abattre un animal à distance.
- c) Elle permet d'abattre des animaux agités dans un espace ouvert.

#### 4. Inconvénients

- a) Cette méthode peut être dangereuse pour l'homme et les autres animaux se trouvant à proximité.
- b) Elle risque d'entraîner des blessures non mortelles.
- c) La destruction du tissu cérébral risque de gêner le diagnostic de certaines maladies.
- d) L'écoulement de liquides corporels peut poser des problèmes de sécurité biologique.
- e) Les exigences réglementaires peuvent en interdire ou en restreindre l'utilisation.
- f) Le personnel compétent n'est pas nécessairement disponible.

#### 5. Conclusions

La méthode est adaptée aux bovins, aux ovins, aux caprins et aux porcs, ainsi qu'aux grands animaux se trouvant dans des espaces ouverts.

Article 3.7.6.7.

### **Tige perforante**

#### 1. Introduction

La tige perforante est actionnée par un pistolet fonctionnant à l'air comprimé ou avec une cartouche à blanc. Il n'y a pas de projectile libre.

Le pistolet doit viser le crâne, en un point où la tige peut pénétrer le cortex et le mésencéphale. L'impact de la tige sur le crâne fait perdre conscience à l'animal. La lésion cérébrale due à la pénétration de la tige peut entraîner la mort, mais il convient de procéder, dès que possible, au jonchage ou à la saignée pour assurer la mort de l'animal.

#### 2. Conditions d'efficacité

- a) Pour les pistolets à cartouche ou à air comprimé, la vitesse et la longueur de la tige doivent être adaptées à l'espèce et au type d'animal, conformément aux recommandations du fabricant.
- b) Les pistolets doivent être fréquemment nettoyés et être maintenus en bon état de fonctionnement.
- c) Plusieurs pistolets peuvent être nécessaires pour éviter la surchauffe, et un pistolet de secours doit être disponible pour parer à l'éventualité d'un tir inefficace.
- d) Les animaux doivent être immobilisés, au minimum à l'intérieur d'un enclos pour les pistolets à cartouche et dans un couloir de contention pour les pistolets à air comprimé.
- e) L'opérateur doit s'assurer que la tête de l'animal est accessible.
- f) Il doit placer le pistolet à angle droit par rapport au crâne, en position optimale (voir les figures 1, 3 et 4 – le point optimal pour les ovins sans cornes se situe au point le plus haut de la tête, sur la ligne médiane, le tir étant dirigé vers l'angle de la mâchoire).

Annexe XXIII (suite)

- g) Les animaux doivent être soumis au jonchage ou être saignés dès que possible après l'étourdissement pour assurer leur mise à mort.
- h) Après l'étourdissement, les animaux doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur mort pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

3. Avantages

- a) La mobilité du pistolet à cartouche évite de déplacer les animaux.
- b) La perte de conscience est immédiate et durable.

4. Inconvénients

- a) Un mauvais entretien du pistolet, un ratage du tir ou une imprécision de la position et de l'orientation du pistolet peuvent poser des problèmes de protection animale.
- b) Les convulsions consécutives à l'étourdissement peuvent rendre le jonchage difficile et dangereux.
- c) La méthode est difficile à appliquer chez les animaux agités.
- d) L'utilisation répétée des pistolets à cartouche peut entraîner une surchauffe.
- e) L'écoulement de liquides corporels peut poser des problèmes de sécurité biologique.
- f) La destruction du tissu cérébral peut gêner le diagnostic de certaines maladies.

5. Conclusions

La méthode est adaptée aux bovins, aux ovins, aux caprins et aux porcs (exception faite des nouveau-nés), lorsqu'elle est suivie du jonchage ou de la saignée.

Article 3.7.6.8.

**Pistolet à percussion**1. Introduction

Un pistolet à percussion est un pistolet fonctionnant à l'air comprimé ou avec une cartouche à blanc. Il n'y a pas de projectile libre.

Il doit être placé sur l'avant du crâne pour produire une percussion qui entraîne la perte de conscience chez les bovins (adultes seulement), les ovins, les caprins et les porcs. La percussion provoque la mort chez les volailles et les ovins, caprins et porcs nouveau-nés. ~~Les mammifères doivent être saignés~~ La saignée doit être pratiquée dès que possible après la percussion pour assurer la mort de l'animal.

2. Conditions d'efficacité

- a) Pour les pistolets à cartouche ou à air comprimé, la vitesse de la tige doit être adaptée à l'espèce et au type d'animal, conformément aux recommandations du fabricant.

Annexe XXIII (suite)

- b) Les pistolets doivent être fréquemment nettoyés et être maintenus en bon état de fonctionnement.
  - c) Plusieurs pistolets peuvent être nécessaires pour éviter la surchauffe, et un pistolet de secours doit être disponible pour parer à l'éventualité d'un tir inefficace.
  - d) Les animaux doivent être immobilisés ; les mammifères doivent au minimum être placés à l'intérieur d'un enclos pour les pistolets à cartouche et dans un couloir de contention pour les pistolets à air comprimé ; les oiseaux doivent être immobilisés dans des cônes, par des entraves, dans des cages de contention ou à la main.
  - e) L'opérateur doit s'assurer que la tête de l'animal est accessible.
  - f) Il doit placer le pistolet à angle droit par rapport au crâne, en position optimale (figures 1 à 4).
  - g) Les mammifères nouveau-nés doivent être saignés dès que possible après l'étourdissement pour assurer leur mise à mort.
  - h) Après l'étourdissement, les animaux doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur mort pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.
3. Avantages
- a) Cette méthode provoque une perte de conscience immédiate, et la mort chez les oiseaux et les nouveau-nés.
  - b) La mobilité du matériel peut éviter de déplacer les animaux.
4. Inconvénients
- a) Étant donné qu'ils peuvent reprendre rapidement conscience, les mammifères nouveau-nés doivent être saignés dès que possible après l'étourdissement.
  - b) Les poules pondeuses en cage doivent être sorties de leur cage, et la plupart des oiseaux doivent être immobilisés.
  - c) Un mauvais entretien du pistolet, un ratage du tir ou une imprécision de la position et de l'orientation du pistolet peuvent poser des problèmes de protection animale.
  - d) En présence de convulsions consécutives à l'étourdissement, il peut être difficile et dangereux de saigner l'animal.
  - e) La méthode est difficile à appliquer chez les animaux agités ; des tranquillisants doivent être administrés à l'avance avant de procéder à leur mise à mort.
  - f) L'utilisation répétée des pistolets à cartouche peut entraîner une surchauffe.
  - g) La saignée peut poser des problèmes de sécurité biologique.
5. Conclusions
- a) La méthode est adaptée aux volailles, et aux ovins, caprins et porcs nouveau-nés.
  - b) Si la saignée ne constitue pas un problème pour la sécurité biologique, cette méthode est aussi adaptée aux bovins (adultes seulement), et aux ovins, caprins et porcs non nouveau-nés lorsqu'elle est suivie de la saignée.

Annexe XXIII (suite)

## Article 3.7.6.9.

**Macération**1. Introduction

La macération fait appel à un appareil mécanique muni de lames rotatives ou d'un système à projections, entraînant une fragmentation et la mort immédiate des volailles nouveau-nées et des oeufs embryonnés.

2. Conditions d'utilisation

- a) Il est nécessaire de disposer d'un matériel spécialisé devant être maintenu en parfait état de fonctionnement.
- b) La vitesse d'introduction des oiseaux ne doit pas entraîner de bourrage ni provoquer le rebondissement des oiseaux sur les lames ou leur suffocation avant la macération.

3. Avantages

- a) La procédure entraîne une mort immédiate.
- b) Un grand nombre de volailles peuvent être tuées rapidement.

4. Inconvénients

- a) La procédure nécessite de disposer d'un matériel spécialisé.
- b) Les tissus macérés peuvent poser des problèmes de sécurité biologique.

5. Conclusion

La macération est adaptée aux volailles nouveau-nées et aux oeufs embryonnés.

## Article 3.7.6.10.

**Électrocution – application en deux temps**1. Introduction

Il s'agit de l'application en deux temps d'un courant électrique par des pinces-ciseaux, à la tête dans un premier temps, puis immédiatement au niveau du thorax, de part et d'autre du coeur.

L'application d'un courant électrique suffisant à la tête induit une épilepsie tonique/clonique et une perte de conscience. Une fois que l'animal a perdu conscience, la seconde phase induit une fibrillation ventriculaire (arrêt cardiaque) entraînant la mort. La seconde phase (application d'un courant à basse fréquence au niveau du thorax) ne doit être appliquée qu'à des animaux inconscients pour éviter des douleurs inacceptables.

**Figure 5.** Pinces-ciseaux d'étourdissement



## 2. Conditions d'efficacité

- a) Le système de commande de l'étourdisseur doit générer un courant à basse fréquence (de 30 à 60 Hz), d'une tension minimale de 250 volts (valeur efficace réelle en charge).
- b) Les opérateurs doivent porter des vêtements de protection adaptés (avec gants et bottes en caoutchouc).
- c) Les animaux doivent être immobilisés, au minimum à l'intérieur d'un enclos, à proximité d'une prise électrique.
- d) Deux opérateurs sont nécessaires, le premier pour appliquer les électrodes, le second pour manipuler l'animal et permettre la deuxième application.
- e) Le courant d'étourdissement doit être appliqué par des pinces-ciseaux positionnées de part et d'autre du cerveau, pendant un minimum de 3 secondes ; tout de suite après l'application à la tête, les électrodes doivent être déplacées de part et d'autre du coeur et y être appliquées pendant un minimum de 3 secondes.
- f) Les électrodes doivent être nettoyées régulièrement et après utilisation pour assurer un contact électrique optimal.
- g) Les animaux doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur mort pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

## 3. Avantages

- a) La deuxième application réduit au minimum les convulsions faisant suite à l'étourdissement, de sorte qu'elle est particulièrement efficace chez les porcs.
- b) Les techniques non invasives réduisent au minimum les risques pour la sécurité biologique.

## 4. Inconvénients

- a) La méthode requiert une source d'électricité fiable.
- b) Les électrodes doivent être appliquées et maintenues en position correcte pour provoquer un étourdissement et une mise à mort efficaces.
- c) La plupart des systèmes de commande des étourdisseurs utilisent un analyseur d'impédance à basse tension comme commutateur électronique pour l'application de la tension élevée ; chez les ovins non tondus, l'impédance de contact peut être trop élevée pour déclencher la tension élevée requise (notamment au cours de la phase 2).
- d) La procédure peut être physiquement difficile et entraîner une fatigue de l'opérateur et un mauvais positionnement des électrodes.

## 5. Conclusion

La méthode est adaptée aux veaux, aux ovins, aux caprins et surtout aux porcs (âgés de plus d'une semaine).

Article 3.7.6.11.

## **Électrocution – application unique**

### 1. Méthode 1

La méthode 1 implique l'application unique d'un courant électrique suffisant au niveau de la tête et du dos pour obtenir simultanément l'étourdissement et la fibrillation cardiaque. Sous réserve qu'un courant approprié enserre à la fois le cerveau et le coeur, l'animal ne peut reprendre conscience.

Annexe XXIII (suite)

## a) Conditions d'efficacité

- i) Le système de commande de l'étourdisseur doit générer un courant à basse fréquence (de 30 à 60 Hz), d'une tension minimale de 250 volts (valeur efficace réelle en charge).
- ii) Les opérateurs doivent porter des vêtements de protection adaptés (avec gants et bottes en caoutchouc).
- iii) Les animaux doivent être immobilisés individuellement par un moyen mécanique à proximité d'une prise électrique, car le maintien du contact physique avec les électrodes d'étourdissement est indispensable à l'efficacité.
- iv) L'électrode arrière doit être appliquée sur le dos, au-dessus ou derrière le coeur ; l'électrode avant est alors placée en avant des yeux et le courant doit être appliqué pendant un minimum de 3 secondes.
- v) Les électrodes doivent être nettoyées régulièrement et après utilisation pour assurer un contact électrique optimal.
- vi) Pour les ovins, il peut être nécessaire d'améliorer le contact électrique par de l'eau ou une solution de chlorure de sodium.
- vii) L'efficacité de l'étourdissement et de la mise à mort doit être vérifiée par l'absence de réflexes du tronc cérébral.

## b) Avantages

- i) La méthode 1 provoque un étourdissement et une mise à mort simultanés.
- ii) Cette méthode réduit au minimum les convulsions faisant suite à l'étourdissement, de sorte qu'elle est particulièrement efficace chez les porcs.
- iii) Un seul opérateur est nécessaire.
- iv) Cette technique non invasive réduit au minimum les problèmes de sécurité biologique.

## c) Inconvénients

- i) La méthode 1 requiert une immobilisation mécanique individuelle des animaux.
- ii) Les électrodes doivent être appliquées et maintenues en position correcte pour provoquer un étourdissement et une mise à mort efficaces.
- iii) La méthode 1 requiert une source d'électricité fiable.

## d) Conclusion

La méthode 1 est adaptée aux veaux, aux ovins, aux caprins et aux porcs (âgés de plus d'une semaine).

2. Méthode 2

La méthode 2 implique l'étourdissement et la mise à mort par passage des volailles inversées et entravées au travers d'un étourdisseur à bain d'eau électrifié. Le contact électrique est établi entre l'eau électrifiée et l'entrave mise à la terre. Quand un courant suffisant est appliqué, les volailles sont simultanément étourdies et tuées.

Annexe XXIII (suite)

## a) Conditions d'efficacité

- i) Un étourdisseur mobile à bain d'eau et un convoyeur à circuit court sont requis.
- ii) Un courant à basse fréquence (de 30 à 60 Hz) appliqué pendant un minimum de 3 secondes est nécessaire pour étourdir et tuer les oiseaux.
- iii) Les volailles doivent être sorties manuellement de leur cage, du poulailler ou de l'enclos, puis être inversées et entravées sur un convoyeur qui les fait passer dans un étourdisseur à bain d'eau, la tête étant totalement immergée.
- iv) L'intensité minimale requise pour étourdir / tuer des oiseaux non mouillés est la suivante :
  - Cailles – 100 mA/oiseau
  - Poulets – 160 mA/oiseau
  - Canards et oies – 200 mA/oiseau
  - Dindes – 250 mA/oiseau.

Une intensité plus élevée est nécessaire si les oiseaux sont mouillés.

- v) L'efficacité de l'étourdissement et de la mise à mort doit être vérifiée par l'absence de réflexes du tronc cérébral.

## b) Avantages

- i) La méthode 2 provoque un étourdissement et une mise à mort simultanés.
- ii) Il s'agit d'une méthode efficace et fiable pour tuer un grand nombre d'oiseaux.
- iii) Cette technique non invasive réduit au minimum les problèmes de sécurité biologique.

## c) Inconvénients

- i) La méthode 2 requiert une source d'électricité fiable.
- ii) Il est nécessaire de manipuler, d'inverser et d'entraver les oiseaux.

## d) Conclusion

La méthode 2 est adaptée à la mise à mort d'un grand nombre de volailles.

3. Méthode 3

La méthode 3 comprend l'application unique d'un courant électrique suffisant au niveau de la tête d'une volaille, dans une position enserrant le cerveau, ce qui produit une perte de conscience ; cette opération est suivie d'une méthode de mise à mort (article 3.7.6.17.).

## a) Conditions d'efficacité

- i) Le système de commande de l'étourdisseur doit générer un courant suffisant pour obtenir l'étourdissement (plus de 300 mA/oiseau).
- ii) Les opérateurs doivent porter des vêtements de protection adaptés (avec gants et bottes en caoutchouc).

Annexe XXIII (suite)

- iii) Les oiseaux doivent être immobilisés, au moins manuellement, à proximité d'une prise électrique.
- iv) Un courant d'étourdissement doit être appliqué de manière à enserrer le cerveau pendant au moins 3 secondes, puis les oiseaux doivent être immédiatement mis à mort (Article 3.7.6.17.).
- v) Les électrodes doivent être nettoyées régulièrement et après utilisation pour assurer un contact électrique optimal.
- vi) Les oiseaux doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur mort pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

## b) Avantages

Cette technique non invasive réduit au minimum les problèmes de sécurité biologique (lorsqu'elle est associée à la dislocation cervicale).

## c) Inconvénients

- i) La méthode 3 requiert une source d'électricité fiable.
- ii) Les électrodes doivent être appliquées et maintenues en position correcte pour provoquer un étourdissement efficace.
- iii) Les oiseaux doivent être individuellement entravés.
- iv) Cette méthode doit être immédiatement suivie d'une mise à mort.

## d) Conclusion

La méthode 3 est adaptée à un petit nombre de volailles.

Article 3.7.6.12.  
(à l'étude)

**Mélange CO<sub>2</sub> / air**1. Introduction

La mise à mort par atmosphère contrôlée consiste à exposer les animaux à un mélange gazeux prédéfini, soit en les introduisant dans un container ou un appareil rempli de ce gaz (méthode 1), soit en faisant passer le gaz dans le poulailler (méthode 2).

L'inhalation de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) induit une acidose respiratoire et métabolique et réduit par conséquent le pH du liquide céphalo-rachidien (LCR) et des neurones, entraînant une perte de conscience et la mort après une exposition prolongée.

## 2. Méthode 1

### Les animaux sont placés dans un conteneur ou un appareil rempli de gaz.

- a) Conditions d'efficacité dans un conteneur ou un appareil
  - i) Les conteneurs ou les appareils doivent permettre de maintenir la concentration gazeuse requise et de la mesurer avec exactitude.
  - ii) Lorsque des animaux sont exposés au gaz individuellement ou par petits groupes dans un conteneur ou un appareil, le matériel utilisé doit être conçu, fabriqué et entretenu de manière à éviter toute blessure aux animaux, et il doit permettre de les observer.
  - iii) Les animaux doivent être introduits dans le conteneur ou l'appareil une fois que la concentration voulue en CO<sub>2</sub> a été atteinte, et ils doivent être maintenus dans cette atmosphère jusqu'à ce que la mort soit confirmée.
  - iv) Les opérateurs doivent veiller à laisser chaque groupe d'animaux suffisamment longtemps dans le conteneur ou l'appareil pour que la mort intervienne avant d'introduire le groupe suivant.
  - v) Il importe de ne pas introduire trop d'animaux à la fois dans un conteneur ou un appareil et de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils ne s'étouffent pas en montant les uns sur les autres.
- b) Avantages
  - i) Il est facile de se procurer du CO<sub>2</sub>.
  - ii) Les méthodes de mise en oeuvre sont simples.
- c) Inconvénients
  - i) Nécessité de disposer d'un ~~matériel spécial~~ conteneur ou d'un appareil correctement conçu
  - ii) Agressivité des fortes concentrations de CO<sub>2</sub>
  - iii) La perte de conscience n'est pas immédiate
  - iv) Risque de suffocation si les animaux sont trop nombreux.
  - v) Il est difficile de vérifier la mort des animaux à l'intérieur du conteneur ou de l'appareil.
- d) Conclusion

La méthode 1 est adaptée pour les volailles, ainsi que pour les ovins, les caprins et les porcs nouveau-nés.

## 3. Méthode 2

### Le gaz est introduit dans le poulailler.

- a) Conditions d'efficacité dans un poulailler
  - i) Avant l'introduction du CO<sub>2</sub>, le poulailler doit être correctement scellé afin de pouvoir déterminer avec précision la concentration gazeuse.

Annexe XXIII (suite)

- ii) Le CO<sub>2</sub> doit être introduit progressivement dans le poulailler jusqu'à ce que tous les oiseaux soient exposés à une concentration supérieure à 40 % jusqu'à ce que leur mort intervienne ; un vaporisateur peut être nécessaire pour éviter la congélation.
  - iii) Il convient de recourir à des dispositifs permettant de mesurer avec exactitude la concentration gazeuse ~~au niveau le plus élevé~~ à la hauteur maximale où se trouvent les oiseaux.
- b) Avantages
- i) Avec l'utilisation d'un gaz *in situ*, il n'est pas nécessaire de sortir les oiseaux manuellement du poulailler.
  - ii) Il est facile de se procurer du CO<sub>2</sub>.
  - iii) L'augmentation progressive de la concentration de CO<sub>2</sub> permet une induction moins agressive de la perte de conscience.
- c) Inconvénients
- i) Il est difficile de déterminer le volume de gaz requis pour obtenir des concentrations adéquates de CO<sub>2</sub> dans certains poulaillers.
  - ii) Il est difficile de vérifier la mort des volailles à l'intérieur du poulailler.
- d) Conclusion
- La méthode 2 est adaptée pour les volailles se trouvant dans des bâtiments clos.

Article 3.7.6.13.

**Mélanges d'azote ou de gaz inerte avec du CO<sub>2</sub>**1. Introduction

Le CO<sub>2</sub> peut être mélangé en proportions diverses avec de l'azote ou un gaz inerte comme l'argon. L'inhalation de tels mélanges entraîne une hypoxie par hypercapnie et la mort lorsque la concentration d'oxygène est  $\leq 2\%$  (V/V). Avec cette méthode, il faut introduire les animaux dans un conteneur ou un appareil contenant ces gaz. Ces mélanges n'entraînent pas de perte de conscience immédiate, de sorte que l'agressivité de certains mélanges gazeux contenant des concentrations élevées de CO<sub>2</sub> et la détresse respiratoire qui s'ensuit pendant la phase d'induction posent de graves problèmes de protection animale.

Chez les porcs et les volailles, les faibles concentrations de CO<sub>2</sub> ne s'avèrent pas très agressives. Aussi peut-on employer des mélanges d'azote ou d'argon contenant  $\leq 30\%$  V/V de CO<sub>2</sub> et  $\leq 2\%$  (V/V) de O<sub>2</sub> pour la mise à mort des volailles, ainsi que des ovins, caprins ou porcs nouveau-nés.

2. Conditions d'efficacité

- a) Il faut pouvoir maintenir les concentrations gazeuses requises dans les conteneurs ou les appareils et mesurer avec précision les concentrations de O<sub>2</sub> et de CO<sub>2</sub> tout au long de la procédure de mise à mort.

Annexe XXIII (suite)

- b) Lorsque des animaux sont exposés à des gaz individuellement ou par petits groupes dans un conteneur ou un appareil, le matériel utilisé doit être conçu, fabriqué et entretenu de manière à éviter toute blessure aux animaux, et il doit permettre de les observer.
- c) Les animaux doivent être introduits dans le conteneur ou l'appareil une fois que les concentrations gazeuses requises ont été atteintes (avec  $\leq 2\%$  de O<sub>2</sub>), et ils doivent être maintenus dans cette atmosphère jusqu'à ce que la mort soit confirmée.
- d) Les opérateurs doivent veiller à laisser chaque groupe d'animaux suffisamment longtemps dans le conteneur ou l'appareil pour que la mort intervienne avant d'introduire le groupe suivant.
- e) Il importe de ne pas introduire trop d'animaux à la fois dans un conteneur ou un appareil et de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils ne s'étouffent pas en montant les uns sur les autres.

3. Avantages

Les faibles concentrations de CO<sub>2</sub> sont peu agressives et, associées à l'azote ou à un gaz inerte, elles induisent une perte de conscience rapide.

4. Inconvénients

- a) Nécessité de disposer d'un conteneur ou d'un appareil correctement conçu.
- b) Il est difficile de vérifier la mort des animaux à l'intérieur du conteneur ou de l'appareil.
- c) La perte de conscience n'est pas immédiate.
- d) Les temps d'exposition requis pour la mise à mort sont considérables.

5. Conclusion

La méthode est adaptée pour les volailles ainsi que les ovins, caprins ou porcs nouveau-nés.

Article 3.7.6.14.

**Azote et/ou gaz inertes**1. Introduction

Cette méthode consiste à introduire les animaux dans un conteneur ou un appareil contenant de l'azote ou un gaz inerte tel que l'argon. L'atmosphère contrôlée produite conduit à la perte de conscience et à la mort par hypoxie.

Les recherches ont montré que l'hypoxie n'est pas une phase agressive pour les porcs et les volailles et qu'elle n'induit pas de détresse respiratoire avant la perte de conscience.

2. Conditions d'efficacité

- a) Il faut pouvoir maintenir les concentrations gazeuses requises dans les conteneurs ou les appareils et mesurer avec précision les concentrations de O<sub>2</sub>.

Annexe XXIII (suite)

- b) Lorsque des animaux sont exposés à des gaz individuellement ou par petits groupes dans un conteneur ou un appareil, le matériel utilisé doit être conçu, fabriqué et entretenu de manière à éviter toute blessure aux animaux, et il doit permettre de les observer.
- c) Les animaux doivent être introduits dans le conteneur ou l'appareil une fois que les concentrations gazeuses requises ont été atteintes (avec  $\leq 2\%$  de O<sub>2</sub>), et ils doivent être maintenus dans cette atmosphère jusqu'à ce que la mort soit confirmée.
- d) Les opérateurs doivent veiller à laisser chaque groupe d'animaux suffisamment longtemps dans le conteneur ou l'appareil pour que la mort intervienne avant d'introduire le groupe suivant.
- e) Il importe de ne pas introduire trop d'animaux à la fois dans un conteneur ou un appareil et de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils ne s'étouffent pas en montant les uns sur les autres.

3. Avantages

Les animaux sont incapables de détecter l'azote ou les gaz inertes, et l'induction d'une hypoxie par cette méthode ne constitue pas une phase agressive.

4. Inconvénients

- a) Nécessité de disposer d'un conteneur ou d'un appareil correctement conçu.
- b) Il est difficile de vérifier la mort des animaux à l'intérieur du conteneur ou de l'appareil.
- c) La perte de conscience n'est pas immédiate.
- d) Les temps d'exposition requis pour la mise à mort sont considérables.

5. Conclusion

La méthode est adaptée pour les volailles ainsi que les ovins, caprins ou porcs nouveau-nés.

Article 3.7.6.15.

**Injection létale**1. Introduction

Une injection létale à l'aide de doses élevées d'anesthésique et de sédatifs entraîne une dépression du système nerveux central (SNC), une perte de conscience et la mort. Dans la pratique, on emploie couramment des barbituriques associés à d'autres médicaments.

2. Conditions d'efficacité

- a) Il faut utiliser des doses et des voies d'administration qui provoquent une perte de conscience rapide suivie de la mort.
- b) Une sédation préalable peut être nécessaire pour certains animaux.
- c) L'administration intraveineuse est préférable, mais l'injection intrapéritonéale ou intracardiaque peut être adaptée, notamment s'il s'agit d'un agent non irritant.

Annexe XXIII (suite)

- d) Les animaux doivent être immobilisés pour garantir l'efficacité de l'administration.
  - e) Ils doivent être surveillés pour vérifier l'absence de réflexes du tronc cérébral.
3. Avantages
- a) Cette méthode peut être utilisée dans toutes les espèces.
  - b) Elle peut permettre d'induire une mort « douce ».
4. Inconvénients
- a) L'immobilisation et/ou une sédation peuvent être nécessaires avant l'injection.
  - b) Certaines associations médicamenteuses et voies d'administration peuvent être douloureuses et ne doivent être pratiquées que chez l'animal inconscient.
  - c) La réglementation peut limiter l'utilisation des produits nécessaires aux vétérinaires.
  - d) Les carcasses contaminées sont susceptibles de constituer un risque pour les autres animaux sauvages ou domestiques.
5. Conclusion
- La méthode est adaptée chez les bovins, les ovins, les caprins, les porcs et les volailles en petit nombre.

Article 3.7.6.16.

**Addition d'anesthésiques aux aliments ou à l'eau de boisson**1. Introduction

Un agent anesthésique pouvant être mélangé aux aliments ou à l'eau de boisson peut être utilisé pour tuer des volailles se trouvant dans des bâtiments. Les volailles qui sont seulement anesthésiées doivent être mises à mort par une autre méthode telle que la dislocation cervicale.

2. Conditions d'efficacité

- a) Une quantité suffisante d'anesthésique doit être ingérée rapidement pour obtenir une réponse efficace.
- b) La prise de quantités suffisantes est favorisée si les animaux sont à jeun ou ont été privés d'eau.
- c) Cette phase doit être suivie de la mise à mort si les oiseaux sont seulement anesthésiés (article 3.7.6.17.).

3. Avantages

- a) Aucune manipulation n'est nécessaire jusqu'à ce que les oiseaux soient anesthésiés.
- b) Cette méthode présente un avantage éventuel sur le plan de la sécurité biologique en présence d'un grand nombre d'oiseaux malades.

4. Inconvénients

- a) Des animaux non concernés peuvent accidentellement accéder à la nourriture ou à l'eau contenant l'anesthésique si l'opération est réalisée à l'extérieur.

Annexe XXIII (suite)

- b) La dose ingérée est impossible à réguler, pouvant donner lieu à des résultats variables.
- c) Les animaux peuvent refuser les aliments ou l'eau additionnés d'anesthésique, soit en raison du goût, soit parce que la prise les rend malades.
- d) Il peut être nécessaire de mettre à mort les animaux après cette phase.
- e) Il est essentiel d'apporter un soin particulier à la préparation et à la mise à disposition de l'eau ou des aliments additionnés d'anesthésique ; la même exigence s'applique à l'élimination des aliments et de l'eau additionnés d'anesthésique non consommés et des carcasses contaminées.

5. Conclusion

La méthode est adaptée à la mise à mort de volailles se trouvant en grand nombre à l'intérieur d'un bâtiment.

Article 3.7.6.17.

**Méthodes de mises à mort d'animaux inconscients**1. Méthode 1 : dislocation cervicale (manuelle et mécanique)

## a) Introduction

Les volailles peuvent être mises à mort par dislocation cervicale manuelle (étirement) ou écrasement mécanique du cou avec une paire de pinces. Les deux méthodes entraînent la mort par asphyxie et/ou anoxie cérébrale.

## b) Conditions d'efficacité

- i) La mise à mort doit être effectuée par un étirement manuel ou mécanique du cou pour sectionner la moelle épinière ou encore à l'aide de pinces mécaniques pour écraser les vertèbres cervicales, ce qui entraîne des lésions importantes de la moelle épinière.
- ii) La constance des résultats requiert force physique et maîtrise de la procédure ; le personnel doit par conséquent respecter des pauses régulières pour assurer la fiabilité des résultats.
- iii) Les oiseaux doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur mort pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

## c) Avantages

- i) Il s'agit d'une méthode de mise à mort non invasive.
- ii) Il s'agit d'une procédure manuelle applicable à de petits oiseaux.

## d) Inconvénients

- i) La méthode est fatigante pour l'opérateur.
- ii) Elle est plus difficile à appliquer chez les gros oiseaux.

## e) Conclusion

La méthode convient à la mise à mort de volailles inconscientes.

## 2. Méthode 2 : décapitation

### a) Introduction

La décapitation à l'aide d'une guillotine ou d'un couteau entraîne la mort par ischémie cérébrale.

### b) Conditions d'efficacité

Le matériel doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

### c) Avantages

La technique est efficace et ne requiert pas de surveillance.

### d) Inconvénients

La surface de travail est contaminée par des liquides corporels.

### e) Conclusion

Cette méthode convient à la mise à mort de volailles inconscientes.

## 3. Méthode 3 : jonchage

### a) Introduction

Le jonchage est une méthode de mise à mort d'animaux préalablement étourdis par un pistolet à tige perforante qui n'entraîne pas une mort immédiate. Il s'agit de la destruction physique de l'encéphale et des régions supérieures de la moelle épinière par insertion d'une tige ou d'une canne dans le trou laissé par le projectile.

### b) Conditions d'efficacité

i) Il convient d'utiliser une canne ou une tige de jonchage.

ii) Il convient d'avoir accès à la tête de l'animal et au cerveau en traversant le crâne.

iii) Les animaux doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur mort pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

### c) Avantages

Cette technique efficace entraîne la mort immédiate.

### d) Inconvénients

i) Les convulsions retardent le jonchage et/ou le rendent inefficace.

ii) La surface de travail est contaminée par des liquides corporels.

Annexe XXIII (suite)

## e) Conclusion

Cette méthode est adaptée à la mise à mort d'animaux inconscients préalablement étourdis par un pistolet à tige perforante.

4. Méthode 4 : saignée

## a) Introduction

La saignée est une méthode de mise à mort par section des principaux vaisseaux sanguins du cou ou du thorax, ce qui entraîne une chute rapide de la pression artérielle conduisant à une ischémie cérébrale et à la mort.

## b) Conditions d'efficacité

- i) Il convient d'utiliser un couteau bien aiguisé.
- ii) Il convient d'avoir accès au cou ou au thorax de l'animal.
- iii) Les animaux doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur mort pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

## c) Avantages

Il s'agit d'une technique efficace de mise à mort à utiliser après un procédé fiable d'étourdissement qui ne permet pas le jonchage.

## d) Inconvénients

- i) Les convulsions retardent la saignée et/ou la rendent inefficace.
- ii) La surface de travail est contaminée par des liquides corporels.

## e) Conclusion

Cette méthode est adaptée à la mise à mort d'animaux inconscients.

-----  
— texte supprimé

## ANNEXE X.X.X.

LIGNES DIRECTRICES POUR LA  
MAÎTRISE DES DANGERS SIGNIFICATIFS  
POUR LA SANTÉ ANIMALE ET LA SANTÉ PUBLIQUE  
PAR L'INSPECTION DES VIANDES,  
AVANT ET APRÈS L'ABATTAGE

**Introduction**

Il est généralement admis que les maladies et les zoonoses véhiculées par les aliments constituent un problème de santé publique important et l'une des causes majeures de baisse de la productivité, aussi bien dans les pays développés que dans les régions en développement. De même, la propagation par le biais de la chaîne alimentaire et de ses sous-produits de dangers graves pour la santé des animaux peut entraîner de sérieuses pertes économiques pour le secteur de l'élevage. L'inspection des animaux destinés à l'abattage peut apporter une contribution utile à la surveillance de certaines maladies ayant des répercussions notoires sur la santé des animaux et de l'homme. La maîtrise ou la réduction des dangers significatifs pour la santé animale et la santé publique par l'inspection des viandes, avant et après l'abattage, se situe au cœur des responsabilités des *Services vétérinaires*.

**Objectif**

Les présentes lignes directrices fournissent une base pour l'élaboration des futures normes de l'OIE appliquées à la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production.

**Bonnes pratiques d'hygiène tout au long de la chaîne alimentaire**

Le Code de bonnes pratiques applicables à l'hygiène de la viande (CHPM)<sup>50</sup> édité par le Codex Alimentarius constitue la principale norme internationale relative à l'hygiène de la viande. Ce texte utilise une approche fondée sur les risques pour appliquer des mesures sanitaires à l'ensemble de la chaîne alimentaire. L'inspection *ante mortem* est décrite comme une composante principale de l'hygiène des viandes avant l'abattage et l'inspection *post mortem* comme un élément essentiel du contrôle des procédés liés à l'hygiène des viandes après l'abattage. Le CHPM reconnaît spécifiquement le double objectif poursuivi par les opérations d'inspection à l'abattoir en termes de santé animale et de santé publique.

Le CHPM ne contient pas de mesures d'inspection portant sur des risques spécifiques ou des anomalies détectées d'après les caractères organoleptiques, car ces dispositions sont toujours de la responsabilité des autorités nationales compétentes. Les risques pour la santé animale et humaine liés aux populations d'animaux domestiques varient selon les régions et les systèmes d'élevage. Aussi, les inspections *ante mortem* et *post mortem* doivent-elles être adaptées à la situation individuelle de chaque pays et à ses objectifs de santé animale et de santé publique.

Le CHPM fournit une plate-forme de développement des systèmes d'hygiène de la viande adossés à l'appréciation des risques. Il existe peu de modèles d'appréciation des risques et peu d'informations scientifiques adaptées sur les dangers pour la santé publique, ce qui rend difficile l'élaboration de normes fondées sur les risques pour les zoonoses transmises par les aliments. En attendant que soient réunies ces informations scientifiques, les systèmes d'inspection *ante mortem* et *post mortem* resteront dépendants des approches traditionnelles.

---

<sup>50</sup> Code de bonnes pratiques applicables à l'hygiène de la viande, CAC/RCP 58-2005

Annexe XXIV (suite)**Services vétérinaires et programmes d'inspection des viandes**

Les *Services vétérinaires* sont principalement responsables du développement des programmes d'inspection des viandes avant et après l'abattage. Dans toute la mesure du possible, les procédures d'inspection doivent être fondées sur les risques, et les systèmes de gestion doivent satisfaire aux normes internationales. Concernant l'inspection avant et après l'abattage, considérée comme composante de l'hygiène des viandes, les responsabilités des *Services vétérinaires* englobent les éléments suivants :

- Appréciation des risques
- Élaboration de politiques et de normes
- Conception et gestion des programmes d'inspection
- Assurance et certification de l'adéquation des activités d'inspection et de conformité
- Diffusion des informations tout au long de la chaîne alimentaire

**Appréciation des risques**

Dans toute la mesure du possible, les *Services vétérinaires* doivent recourir à l'appréciation des risques pour le développement des mesures sanitaires. Ces *Services* doivent plutôt donner priorité à l'analyse des contaminations microbiennes qu'aux anomalies macroscopiques décelées avant et après l'abattage, car les contaminations sont apparues comme les principales sources de dangers.

Les tests microbiologiques, sérologiques ou autres pratiqués à l'échelle individuelle ou sur les troupeaux lors des inspections avant et après l'abattage doivent être utilisés pour étayer la surveillance et l'appréciation des dangers alimentaires, traités par ordre de priorité. Les informations centralisées doivent être reliées aux données sur les maladies humaines pour permettre d'apprécier l'efficacité de différentes options de gestion et de procéder à l'évaluation générale de l'origine des maladies véhiculées par les aliments.

L'application d'un cadre générique doit donner lieu à une procédure systématique et cohérente pour gérer tous les risques de biosécurité, tout en prenant en compte les différentes méthodologies d'appréciation des risques utilisées en santé animale et en santé publique.

**Établissement de politiques et de normes**

La ou les autorités compétentes nationales doivent procurer un environnement institutionnel adapté pour permettre aux *Services vétérinaires* de développer les politiques et normes nécessaires.

Les politiques et normes portant sur les inspections avant et après l'abattage doivent non seulement répondre aux objectifs de santé publique, mais encore viser à détecter et à éliminer les dangers d'origine alimentaire significatifs pour la santé animale. La solution peut passer par le rejet d'animaux vivants à l'inspection *ante mortem* ou le rejet de tissus spécifiques lors de l'inspection *post mortem*.

Les *Services vétérinaires* doivent intégrer leurs activités dans toute la mesure du possible, afin d'accroître l'efficacité des politiques en évitant les efforts faisant double emploi et les coûts inutiles, dans le cadre de la procédure de certification internationale, par exemple.

**Conception et gestion des programmes d'inspection**

En poursuivant les objectifs de santé animale et de santé publique prescrits par la législation nationale ou requis par les *pays importateurs*, les *Services vétérinaires* apportent leur contribution soit en prenant directement en charge certaines tâches vétérinaires soit en auditant les activités de santé animale et de santé publique menées par d'autres organismes ou le secteur privé. À cette fin, les *Services vétérinaires* fournissent l'assurance de la conformité aux normes de sécurité et d'adéquation, aussi bien dans leur pays que sur le territoire de leurs partenaires commerciaux.

Annexe XXIV (suite)

Les *Services vétérinaires* doivent accorder une certaine souplesse aux activités d'inspection des viandes en faisant appel à un organisme compétent officiellement reconnu, placé sous leur supervision et leur contrôle. En reconnaissance de la contribution de l'industrie à la sécurité alimentaire, dans le cadre des inspections avant et après l'abattage, les systèmes d'assurance qualité peuvent être étendus à des systèmes intégrant les activités de l'industrie et des *Services vétérinaires*. Pour autant, les *Services vétérinaires* doivent tenir compte des facteurs présentés dans le chapitre 1.3.3, consacré à leur propre évaluation. Ainsi, lorsque du personnel du secteur privé est utilisé pour effectuer des inspections avant et après l'abattage, sous la supervision et la responsabilité globale des *Services vétérinaires*, ces derniers doivent spécifier les obligations de compétences qui s'appliquent à toutes les personnes concernées et vérifier leurs performances.

**Assurance et certification**

L'assurance et la certification de l'adéquation des activités d'inspection et de conformité constituent une fonction vitale des *Services vétérinaires*. Les certificats sanitaires internationaux qui fournissent des garanties officielles pour le commerce de la viande doivent être de nature à susciter une confiance totale de la part du pays importateur.

**Diffusion des informations**

L'organisation et la diffusion des informations tout au long de la chaîne alimentaire implique des contributions pluridisciplinaires. Pour assurer une mise en oeuvre efficace des procédures d'inspection avant et après l'abattage, les *Services vétérinaires* doivent mettre en place des systèmes de surveillance de ces procédures et des échanges d'informations. Les systèmes d'identification et de traçabilité des animaux doivent être intégrés pour permettre de relier les animaux abattus à leur lieu d'origine et les produits qui en sont tirés aux établissements de transformation correspondants.



## CHAPITRE 1.3.7.

## IDENTIFICATION ET TRAÇABILITE DES ANIMAUX

**Définitions proposées** (à insérer dans le chapitre 1.1.1)

**Identification des animaux**

désigne l'identification et l'enregistrement des animaux soit à l'échelle individuelle, soit collectivement par rapport à leur *unité épidémiologique* ou groupe d'appartenance. Les méthodes d'identification des animaux font appel, entre autres, aux marques auriculaires, marquages à chaud, tatouages, transpondeurs (micropuces), colliers, boucles et marquages à froid.

**Système d'identification des animaux**

implique l'inclusion et la mise en relation d'éléments tels que l'*identification des exploitations ou des propriétaires*, la ou les personnes responsables du ou des animaux et les registres d'*identification des animaux*.

**Traçabilité animale**

désigne la possibilité de suivre un animal durant un ou plusieurs stades de sa vie.

**Identification individuelle**

désigne l'identification de chaque animal à l'aide d'un identifiant unique.

**Identification par groupe**

désigne l'identification de chaque groupe d'animaux à l'aide d'un identifiant de groupe unique.

**Registre**

désigne le système par lequel les informations sur l'identification et la traçabilité des animaux sont enregistrées en toute sécurité et accessibles comme il se doit aux *Autorités compétentes*.

Article 1.3.7.1.

**Principes généraux**

1. Il existe une relation très importante entre l'*identification des animaux* et la traçabilité des animaux et des produits d'origine animale.
2. La *traçabilité animale* et la traçabilité des produits d'origine animale doivent pouvoir être reliées à la traçabilité des produits alimentaires, afin d'assurer la traçabilité de l'ensemble de la chaîne alimentaire.
3. L'*identification des animaux* et la *traçabilité animale* sont des outils importants pour gérer la santé animale (y compris les zoonoses) et la sécurité sanitaire des aliments. Ces méthodes peuvent améliorer significativement l'efficacité des réponses aux foyers de maladie ou aux incidents liés à la sécurité des denrées, des programmes de vaccination, des méthodes d'élevage, du *zonage* et de la *compartimentation*, de la surveillance, des systèmes de réponse précoce et de déclaration, des contrôles des déplacements d'animaux et des mesures visant à assurer la sécurité des échanges commerciaux.
4. Le ou les objectifs de l'*identification des animaux* et de la *traçabilité animale* pour un pays, une *zone* ou un *compartiment* donné(e), de même que l'approche suivie, doivent être clairement définis à la suite de l'appréciation de risque et de l'examen des facteurs énumérés ci-après. Ils doivent être définis par une concertation entre l'*Administration vétérinaire* et le ou les secteurs/acteurs concernés avant d'être mis en oeuvre. Ils doivent être périodiquement réexaminés.
5. Plusieurs facteurs peuvent déterminer l'approche à retenir. Des facteurs tels que les résultats de l'appréciation de risque, la situation zoonositaire (y compris des zoonoses), les paramètres de la population animale (espèces, races, nombre et distribution entre autres), les types de production, la nature des déplacements d'animaux, les technologies disponibles, le commerce des animaux et des produits d'origine animale, l'analyse coût/bénéfice, les autres considérations économiques et les aspects culturels doivent être pris en compte pour concevoir cette approche. Quelle que soit la voie retenue, elle doit être conforme aux normes de l'OIE qui s'appliquent pour garantir que les objectifs définis peuvent être atteints.

Annexe XXV (suite)

6. *L'identification des animaux* et la *traçabilité animale* doivent être placées sous la responsabilité de l'*Administration vétérinaire*.
  7. L'*Administration vétérinaire*, en concertation avec les autres instances gouvernementales compétentes et le secteur privé, doit établir un cadre juridique pour la mise en oeuvre et l'application de l'*identification des animaux* et de la *traçabilité animale* dans le pays. Afin de faciliter la compatibilité et la cohérence, il convient de tenir compte des normes et obligations internationales qui s'appliquent. Ce cadre juridique doit inclure des éléments tels que les objectifs, le champ d'application, le mode d'organisation, y compris le choix des technologies utilisées pour l'identification et l'enregistrement, les obligations des parties, la confidentialité, les problèmes d'accessibilité et l'efficacité des échanges d'informations.
-

## CHAPITRE 2.5.4.

## ANÉMIE INFECTIEUSE DES ÉQUIDÉS

## Article 2.5.4.1.

Les normes pour les épreuves diagnostiques sont fixées dans le *Manuel terrestre*.

## Article 2.5.4.2.

Les *Administrations vétérinaires* des *pays importateurs* tiennent compte :

pour les équidés importés à titre définitif,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les animaux n'ont présenté aucun signe clinique d'anémie infectieuse des équidés le jour de leur chargement, ni durant les 48 heures précédentes ;
2. ~~en ce qui concerne seulement les animaux destinés à la reproduction,~~ qu'aucun *cas* d'anémie infectieuse des équidés n'a été constaté dans les lieux dans lesquels les animaux ont séjourné durant les 3 mois ayant précédé leur chargement ;
3. que les animaux ont été soumis, avec résultat négatif, à une épreuve diagnostique pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement.

~~Article 2.5.4.3.~~

Les *Administrations vétérinaires* des *pays importateurs* tiennent compte :

pour les équidés importés à titre temporaire,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. ~~que les animaux n'ont présenté aucun signe clinique d'anémie infectieuse des équidés le jour de leur chargement, ni durant les 48 heures précédentes ;~~
2. ~~qu'aucun *cas* d'anémie infectieuse des équidés n'a été constaté dans les lieux dans lesquels les animaux ont séjourné durant les 3 mois ayant précédé leur chargement ;~~
3. ~~que les animaux ont été soumis, avec résultat négatif, à une épreuve diagnostique pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement (la durée de validité de ce résultat est de 120 jours).~~

-----  
— texte supprimé



## CHAPITRE 2.5.6.

### PIROPLASMOSE ÉQUINE

#### Article 2.5.6.1.

Les normes pour les épreuves diagnostiques sont fixées dans le *Manuel terrestre*.

#### Article 2.5.6.2.

Les *Administrations vétérinaires* des *pays importateurs* tiennent compte :

pour les équidés,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ne présentaient aucun signe clinique de piroplasmose équine le jour de leur chargement ;
2. ont été soumis, avec résultat négatif, à des épreuves diagnostiques pour la recherche de la piroplasmose équine (~~*Babesia*~~ *Theileria equi* et *Babesia caballi*) pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement ;
3. ont été maintenus exempts de tiques pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement.

~~traités contre les tiques pendant les 7 jours ayant précédé leur chargement (le *pays importateur* peut décider d'importer seulement aux saisons de l'année pendant lesquelles les tiques sont inactives sur son territoire).~~

#### Article 2.5.6.3.

Les *Administrations vétérinaires* des *pays importateurs* doivent considérer la possibilité d'importer à titre temporaire des chevaux de compétition qui présentent un résultat positif à la procédure de contrôle décrite au point 2 de l'article 2.5.6.2 en prenant les précautions suivantes :

1. les chevaux sont accompagnés d'un passeport conforme au modèle figurant à l'annexe 4.1.5 du présent *Code terrestre* ;
2. les *Administrations vétérinaires* des *pays importateurs* tiennent compte de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :
  - a) ne présentaient aucun signe clinique de piroplasmose équine le jour de leur chargement ;
  - b) ont été traités contre les tiques pendant les 7 jours ayant précédé leur chargement ;
3. les chevaux sont maintenus dans un périmètre où les précautions nécessaires sont prises pour contrôler les tiques et où ils sont placés sous la surveillance directe de l'*Autorité vétérinaire* ;
4. les chevaux sont examinés régulièrement pour rechercher la présence de tiques sous la surveillance directe de l'*Autorité vétérinaire*.

---

-----  
— texte supprimé



CHAPITRE 2.5.7.  
RHINOPNEUMONIE ÉQUINE

Article 2.5.7.1.

Les normes pour les épreuves diagnostiques sont fixées dans le *Manuel terrestre*.

Article 2.5.7.2.

Les *Administrations vétérinaires* des *pays importateurs* tiennent compte :

pour les équidés,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. n'ont présenté aucun signe clinique de rhinopneumonie équine le jour de leur chargement, ni durant les ~~3 mois précédents~~ 21 jours précédents ;
2. ont séjourné, durant les ~~3 mois~~ 21 jours ayant précédé leur chargement, dans une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* de rhinopneumonie équine n'a été déclaré ~~officiellement~~ pendant cette période.

---

-----  
— texte supprimé



## CHAPITRE 2.5.8.

## MORVE

## Article 2.5.8.1.

Aux fins du présent *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la morve est fixée à 6 mois.

Les normes pour les épreuves diagnostiques sont fixées dans le *Manuel terrestre*.

## Article 2.5.8.2.

**Pays indemne de morve**

Un pays peut être considéré comme indemne de morve quand :

1. la morve y est une *maladie à déclaration obligatoire* ;
2. aucun *cas* de morve n'y a été ~~confirmé~~ constaté depuis 2 ans au moins au cours des 3 dernières années.

~~Lors d'importation d'équidés destinés à l'abattage immédiat en provenance d'un pays considéré comme infecté (voir article 2.5.8.5), un pays indemne de morve ne sera pas considéré comme infecté si l'un des équidés importés se révèle être atteint de morve.~~

~~Les conditions à satisfaire pour de telles importations sont le transport direct des animaux du lieu de débarquement à l'abattoir désigné, ainsi que le nettoyage et la *désinfection* des moyens de transport, des aires d'habillage et de l'abattoir, immédiatement après leur utilisation. Ces conditions doivent être prescrites par l'*Administration vétérinaire* qui veillera à leur application.~~

## Article 2.5.8.3.

Lors d'importation en provenance de pays indemnes de morve, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les équidés,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ne présentaient aucun signe clinique de morve le jour de leur chargement ;
2. ont été entretenus dans le *pays exportateur* durant les 6 mois ayant précédé leur chargement, ou depuis leur naissance, ou
3. ont été soumis, avec résultat négatif, ~~aux épreuves de malléination et/ou de fixation du complément à~~ une épreuve diagnostique pour la recherche de la morve, telle que prescrite dans le *Manuel terrestre*, pendant les 15 jours ayant précédé leur chargement.

## Article 2.5.8.4.

Lors d'importation en provenance de pays considérés comme infectés de morve, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les équidés,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ne présentaient aucun signe clinique de morve le jour de leur chargement ;

Annexe XXIX (suite)

2. ont séjourné, durant les 6 mois ayant précédé leur chargement, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de morve n'a été déclaré ~~officiellement~~ pendant cette période ;
3. ont été soumis, avec résultat négatif, ~~aux épreuves de malléination et/ou de fixation du complément à~~ une épreuve diagnostique pour la recherche de la morve, telle que prescrite dans le *Manuel terrestre*, pendant les 15 jours ayant précédé leur chargement.

## Article 2.5.8.5.

Lors d'importation en provenance de pays considérés comme infectés de morve, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les équidés destinés à l'abattage immédiat,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux ne présentaient aucun signe clinique de morve le jour de leur chargement. (~~Voir également article 2.5.8.2.~~)

-----  
— texte supprimé

## CHAPITRE 2.5.10.

## ARTÉRITE VIRALE ÉQUINE

## Article 2.5.10.1.

La *période d'infectiosité* de l'artérite virale équine est fixée à 28 jours pour les juments ~~et~~, les hongres ~~et les équidés qui n'ont pas encore atteint leur maturité sexuelle~~. Le statut sanitaire des étalons possédant des anticorps doit être vérifié de façon à s'assurer qu'ils n'éliminent pas le virus de l'artérite équine dans leur semence.

Les normes pour les épreuves diagnostiques et les vaccins sont fixées dans le *Manuel terrestre*.

## Article 2.5.10.2.

Les *Administrations vétérinaires* des *pays importateurs* tiennent compte :

pour les équidés mâles non castrés importés à titre temporaire pour la reproduction ou à titre définitif,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. n'ont présenté aucun signe clinique d'artérite virale équine le jour de leur chargement, ni durant les 28 jours précédents ;
2. ont été soumis, avec résultat négatif, à deux épreuves ~~diagnostiques pour la~~ de recherche de l'artérite virale équine, telles que prescrites dans le *Manuel terrestre*, qui ont été réalisées sur des prélèvements de sang effectués à au moins 14 jours d'intervalle pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement, ou
3. ont été soumis, avec résultat négatif, à une épreuve ~~diagnostique pour la~~ de recherche de l'artérite virale équine, telle que prescrite dans le *Manuel terrestre*, qui a été réalisée sur un prélèvement de sang effectué à un âge compris entre 6 et 12 mois, et ont été immédiatement vaccinés contre la maladie et régulièrement revaccinés, ou
4. ont été soumis, avec résultat positif, à une épreuve ~~diagnostique pour la~~ de recherche de l'artérite virale équine, telle que prescrite dans le *Manuel terrestre*, qui a été réalisée sur un prélèvement de sang, et :
  - a) qu'ils ont été accouplés, au cours des 12 mois ayant précédé le chargement, à deux juments qui ont été soumises, avec résultat négatif, à deux épreuves ~~diagnostiques~~, telles que prescrites dans le *Manuel terrestre*, qui ont été réalisées sur des prélèvements de sang effectués le jour de la monte pour la première épreuve et 28 jours après pour la seconde, ou
  - b) que la semence, prélevée pendant les 28 jours ayant précédé le chargement, a été soumise, avec résultat négatif, à une épreuve ~~d'isolement du virus (à l'étude)~~ telle que prescrite dans le *Manuel terrestre*.

## Article 2.5.10.3.

Les *Administrations vétérinaires* des *pays importateurs* tiennent compte :

pour les équidés mâles non castrés importés à titre temporaire à des fins autres que la reproduction, et pour les équidés autres que les mâles non castrés,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. n'ont présenté aucun signe clinique d'artérite virale équine le jour de leur chargement, ni durant les 28 jours précédents ;

Annexe XXX (suite)

2. ont été soumis, pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement, à deux épreuves diagnostiques de recherche de l'artérite virale équine, telles que prescrites dans le Manuel terrestre, qui ont été réalisées sur des prélèvements de sang effectués à au moins 14 jours d'intervalle, démontrant une absence d'anticorps ou une stabilité ou un déclin des titres d'anticorps ;
3. ont été soumis, avec résultat négatif, à une épreuve ~~diagnostique pour la~~ de recherche de l'artérite virale équine, telle que prescrite dans le Manuel terrestre, qui a été réalisée sur un prélèvement de sang effectué à un âge compris entre 6 et 12 mois, et ont été immédiatement vaccinés contre la maladie et régulièrement revaccinés.

## Article 2.5.10.4.

Les *Administrations vétérinaires* des *pays importateurs* tiennent compte :

pour la semence fraîche,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les géniteurs ayant fourni la semence :

1. sont restés, durant les ~~30~~ 28 jours ayant précédé le prélèvement de la semence, dans une *exploitation* dans laquelle aucun équidé n'a manifesté de signes cliniques d'artérite virale pendant cette période ;
2. ne présentaient aucun signe clinique d'artérite virale équine le jour du prélèvement de la semence ;
3. ont été soumis, avec résultat négatif, à une épreuve ~~diagnostique pour la~~ de recherche de l'artérite virale équine, telle que prescrite dans le Manuel terrestre, qui a été réalisée sur un prélèvement de sang effectué à un âge compris entre 6 et 12 mois, et ont été immédiatement vaccinés contre la maladie et régulièrement revaccinés, ou
4. ont été soumis, avec résultat négatif, à une épreuve ~~diagnostique pour la~~ de recherche de l'artérite virale équine, telle que prescrite dans le Manuel terrestre, qui a été réalisée sur un prélèvement de sang pendant les 14 jours ayant précédé le prélèvement de la semence, et n'ont pas été utilisés pour la monte naturelle entre le moment de la prise de sang et celui où la semence a été prélevée, ou
5. ont été soumis, avec résultat positif, à une épreuve ~~diagnostique pour la~~ de recherche de l'artérite virale équine, telle que prescrite dans le Manuel terrestre, qui a été réalisée sur un prélèvement de sang, et :
  - a) qu'ils ont été accouplés, ~~dans l'année~~ au cours des 12 mois ayant précédé le prélèvement de la semence, à deux juments qui ont été soumises, avec résultat négatif, à deux épreuves ~~diagnostiques de~~ recherche de l'artérite virale équine, telles que prescrites dans le Manuel terrestre, qui ont été réalisées sur des prélèvements de sang effectués le jour de la monte pour la première épreuve et 28 jours après pour la seconde, ou
  - b) que leur semence, prélevée dans l'année ayant précédé le prélèvement de la semence destinée à l'exportation, a été soumise, avec résultat négatif, à une épreuve ~~d'isolement du virus (à l'étude)~~ de recherche de l'artérite virale équine, telle que prescrite dans le Manuel terrestre.

## Article 2.5.10.5.

Les *Administrations vétérinaires* des *pays importateurs* tiennent compte :

pour la semence congelée,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les géniteurs ayant fourni la semence :

1. présentaient aucun signe clinique d'artérite virale équine le jour du prélèvement de la semence ;
2. ont été soumis, avec résultat négatif, à une épreuve ~~diagnostique pour la~~ de recherche de l'artérite virale équine, telle que prescrite dans le Manuel terrestre, qui a été réalisée sur un prélèvement de sang effectué au moins 14 jours après le prélèvement de la semence, ou

Annexe XXX (suite)

3. ont été soumis, avec résultat négatif, à une épreuve ~~diagnostique pour la~~ de recherche de l'artérite virale équine, telle que prescrite dans le Manuel terrestre, qui a été réalisée sur un prélèvement de sang effectué à un âge compris entre 6 et 12 mois, et ont été immédiatement vaccinés contre la maladie et régulièrement revaccinés, ou
4. ont été soumis, avec résultat positif, à une épreuve ~~diagnostique pour la~~ de recherche de l'artérite virale équine, telle que prescrite dans le Manuel terrestre, qui a été réalisée sur un prélèvement de sang, et
  - a) qu'ils ont été accouplés, ~~dans l'année~~ au cours des 12 mois ayant précédé le prélèvement de la semence ou le plus tôt possible après celle-ci, à deux juments qui ont été soumises, avec résultat négatif, à deux épreuves ~~diagnostiques~~ de recherche de l'artérite virale équine, telles que prescrites dans le Manuel terrestre, qui ont été réalisées sur des prélèvements de sang effectués le jour de la monte pour la première épreuve et 28 jours après pour la seconde, ou
  - b) que leur semence, prélevée dans l'année ayant précédé le prélèvement de la semence destinée à l'exportation, ou la semence destinée à l'exportation elle-même, a été soumise, avec résultat négatif, à une épreuve ~~d'isolement du virus (à l'étude)~~ de recherche de l'artérite virale équine, telle que prescrite dans le Manuel terrestre.

---

-----  
— texte supprimé



## CHAPITRE 2.X.X.

## PESTE ÉQUINE

## Article 2.X.X.1.

Aux fins du présent *Code terrestre*, la *période d'infectiosité* de la peste équine est fixée à 40 jours pour les chevaux domestiques.

Tous les pays et toutes les *zones* adjacents à un pays ou une *zone* qui n'ont pas acquis le statut indemne de peste équine doivent déterminer leur statut sanitaire au regard de cette maladie au moyen d'un programme de surveillance continue mis en œuvre conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.X. La surveillance doit être pratiquée sur une profondeur d'au moins 100 kilomètres à partir de la frontière avec ce pays ou cette *zone*, mais une distance moindre pourrait être acceptable s'il existait des facteurs écologiques ou géographiques susceptibles d'interrompre la transmission du virus de la peste équine.

Les normes pour les épreuves diagnostiques et les vaccins sont fixées dans le *Manuel terrestre*.

## Article 2.X.X.2.

**Pays ou zone indemnes de peste équine**

1. Un pays ou une *zone* peuvent être considérés comme indemnes de peste équine lorsque la maladie est à déclaration obligatoire sur l'ensemble du territoire du pays, et :
  - a) que ce pays ou cette *zone* ne sont pas adjacents à un pays ou une *zone* qui n'ont pas acquis le statut indemne de peste équine, ou
  - b) que l'absence historique de peste équine, telle que définie à l'annexe 3.8.1., a démontré l'absence de signes de la maladie dans ce pays ou cette *zone*, ou
  - c) qu'un programme de surveillance, tel que décrit à l'annexe 3.8.X., n'a permis d'y déceler aucun signe de présence de peste équine au cours des 2 dernières années, y compris dans la faune sauvage, ou
  - d) qu'un programme de surveillance y a démontré l'absence de culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs compétents de la peste équine.
2. Un pays ou une *zone* indemnes de peste équine dans lesquels la surveillance a démontré l'absence de culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs de la peste équine ne perdront pas leur statut de pays ou de *zones* indemnes au regard de la maladie s'ils importent des animaux vaccinés ou porteurs d'anticorps, de la semence ou d'embryons en provenance de pays ou de *zones* infectés de peste équine.
3. Un pays ou une *zone* indemnes de peste équine dans lesquels la surveillance a démontré la présence de culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs de la peste équine ne perdront pas leur statut de pays ou de *zones* indemnes au regard de la maladie s'ils importent des chevaux domestiques vaccinés ou porteurs d'anticorps en provenance de pays ou de *zones* infectés de peste équine, à condition :
  - a) que les animaux aient été vaccinés, au moins 40 jours avant leur expédition, selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre* à l'aide d'un vaccin couvrant tous les sérotypes dont la présence dans la population d'origine a été démontrée grâce à l'application d'un programme de surveillance, tel que décrit à l'annexe 3.8.X., et que les animaux aient été identifiés dans le certificat d'accompagnement comme étant vaccinés, ou
  - b) que les animaux n'aient pas été vaccinés, et qu'un programme de surveillance, tel que décrit à l'annexe X.X.X., ait été mis en place dans la population d'origine au moins durant les 40 jours ayant immédiatement précédé leur expédition, et qu'aucun signe de transmission de la peste équine n'ait été détecté.

**Annexe XXXI** (suite)

4. Un pays ou une *zone* indemnes de peste équine doivent être protégés d'un pays ou d'une *zone* infectés adjacents au moyen d'une *zone tampon* dans laquelle sera exercée une surveillance telle que décrite à l'annexe X.X.X.

Article 2.X.X.3.

**Zone saisonnièrement indemne de peste équine**

1. Une *zone* saisonnièrement indemne de peste équine est une partie d'un pays ou d'une *zone* infectée dans laquelle la surveillance et le suivi continu ne détectent, pendant une partie de l'année, aucun signe de transmission de la peste équine ou de présence de culicoïdes adultes susceptibles d'être des vecteurs compétents de cette maladie.
2. Aux fins de l'application des articles 2.X.X.7., 2.X.X.10. et 2.X.X.14., la période durant laquelle la *zone* est saisonnièrement indemne commence le jour suivant la dernière détection d'une transmission de la peste équine (telle que révélée par le programme de surveillance) ou d'une activité de culicoïdes adultes susceptibles d'être des vecteurs compétents de la peste équine.
3. Aux fins de l'application des articles 2.X.X.7., 2.X.X.10. et 2.X.X.14., la période durant laquelle la *zone* est saisonnièrement indemne s'achève :
  - a) au moins 28 jours avant la date la plus précoce à laquelle le virus peut reprendre son activité d'après les données historiques disponibles, ou
  - b) immédiatement si les données climatiques ou celles résultant d'un programme de surveillance et de suivi continu indiquent une reprise plus précoce de l'activité des culicoïdes adultes susceptibles d'être des vecteurs compétents de la peste équine.
4. Une *zone* saisonnièrement indemne de peste équine dans laquelle la surveillance et le suivi continu mis en place n'ont pas révélé la présence de culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs compétents de la peste équine ne perdra pas son statut de *zone* saisonnièrement indemne au regard de la maladie si elle importe des animaux vaccinés ou porteurs d'anticorps, de la semence ou des embryons en provenance de pays ou de *zones* infectés.
5. Une *zone* saisonnièrement indemne de peste équine dans laquelle la surveillance et le suivi continu mis en place ont révélé la présence de culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs compétents de la peste équine ne perdra pas son statut de *zone* saisonnièrement indemne au regard de la maladie si elle importe des chevaux domestiques vaccinés ou porteurs d'anticorps en provenance de pays ou de *zones* infectés, à condition :
  - a) que les animaux aient été vaccinés, au moins 40 jours avant leur expédition, selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre* à l'aide d'un vaccin couvrant tous les sérotypes dont la présence dans la population d'origine a été démontrée grâce à l'application d'un programme de surveillance, tel que décrit à l'annexe 3.8.X., et que les animaux aient été identifiés dans le certificat d'accompagnement comme étant vaccinés, ou
  - b) que les animaux n'aient pas été vaccinés, et qu'un programme de surveillance, tel que décrit à l'annexe X.X.X., ait été mis en place dans la population d'origine au moins durant les 40 jours ayant immédiatement précédé leur expédition, et qu'aucun signe de transmission de la peste équine n'ait été détecté.

Article 2.X.X.4.

**Pays ou zone infectés par le virus de la peste équine**

Un pays ou une *zone* infectés par le virus de la peste équine représentent un territoire clairement délimité dans lequel la présence de la peste équine a été signalée au cours des 2 dernières années.

Annexe XXXI (suite)

## Article 2.X.X.5.

Les *Administrations vétérinaires* des pays doivent examiner s'ils encourent un risque d'infection par le virus de la peste équine en acceptant l'importation ou le transit sur leur territoire, en provenance d'autres pays, des *marchandises* suivantes :

1. tout équidé ;
2. semence d'équidés ;
3. embryons d'équidés ;
4. *matériel pathologique* et produits biologiques (provenant de ces espèces) (voir chapitre 1.4.5. et titre 1.5.).

Les autres *marchandises* doivent être considérées comme non susceptibles de propager le virus de la peste équine lorsqu'elles font l'objet d'*échanges internationaux*.

## Article 2.X.X.6.

Lors d'importation en provenance de pays ou de *zones* indemnes de peste équine, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les chevaux domestiques,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. que les animaux ne présentaient aucun signe clinique de peste équine le jour de leur chargement ;
2. qu'ils n'ont pas été vaccinés contre la peste équine pendant les 40 jours ayant précédé l'exportation ;
3. qu'ils ont été entretenus dans un pays ou une *zone* indemnes de peste équine au moins durant les 40 derniers jours, ou depuis leur naissance ;

ET

4. soit
  - a) qu'ils n'ont pas transité par un pays ou une *zone* infectés, soit
  - b) qu'ils ont été protégés, à tout moment, des attaques des culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs compétents de la peste équine lorsqu'ils ont traversé une *zone* infectée.

## Article 2.X.X.7.

Lors d'importation en provenance de pays ou de *zones* indemnes de peste équine, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les équidés autres que les chevaux domestiques,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les animaux ne présentaient aucun signe clinique de peste équine le jour de leur chargement ;
2. qu'ils n'ont pas été vaccinés contre la peste équine pendant les 40 derniers jours ;
3. qu'ils ont été entretenus dans un pays ou une *zone* indemnes de peste équine au moins durant les 40 derniers jours, ou depuis leur naissance ;

Annexe XXXI (suite)

ET

si l'animal provient d'une *zone* ou d'un pays adjacents à une *zone* ou un pays considérés comme infectés de peste équine :

4. qu'ils ont été protégés des attaques des culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs compétents de la peste équine, et
  - a) qu'ils ont été soumis pendant cette période, avec résultats négatifs, à deux épreuves sérologiques pour la recherche des anticorps spécifiques du groupe de virus de la peste équine effectuées à au moins 7 jours d'intervalle, la première épreuve ayant été réalisée au moins 21 jours après leur introduction dans la *station de quarantaine*, selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, ou
  - b) qu'ils ont été soumis pendant cette période, avec résultats négatifs, à deux épreuves d'identification de l'agent effectuées à au moins 7 jours d'intervalle, la première épreuve ayant été réalisée au moins 7 jours après leur introduction dans la *station de quarantaine*, selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre* ;
5. qu'ils ont été protégés des attaques des culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs compétents de la peste équine lors de leur transport jusqu'au *lieu de chargement* et de leur arrivée au *lieu de chargement*.

## Article 2.X.X.8.

Lors d'importation en provenance de *zones* saisonnièrement indemnes de peste équine, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les chevaux domestiques,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les animaux ont été entretenus dans une *zone* saisonnièrement indemne de peste équine, durant la période où celle-ci est saisonnièrement indemne, au moins durant les 40 jours ayant précédé le chargement ;
2. qu'ils n'ont pas été vaccinés contre la peste équine durant les 40 derniers jours ;

ET

3. soit

- a) qu'ils n'ont pas transité par un pays ou une *zone* infectés, soit
- b) qu'ils ont été protégés, à tout moment, des attaques des culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs compétents de la peste équine lorsqu'ils ont traversé un pays ou une *zone* infectés.

## Article 2.X.X.9.

Lors d'importation en provenance de pays ou de *zones* infectés de peste équine, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les chevaux domestiques,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

Annexe XXXI (suite)

1. que les animaux ont été protégés des attaques des culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs compétents de la peste équine au moins durant les 40 jours ayant précédé le chargement, ou
2. qu'ils ont été protégés des attaques des culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs compétents de la peste équine au moins durant les 28 jours ayant précédé le chargement, et que, pendant cette période, ils ont été soumis, avec résultats négatifs, à deux épreuves sérologiques pour la recherche des anticorps du groupe de virus de la peste équine effectuées à au moins 7 jours d'intervalle, la première épreuve ayant été réalisée au moins 21 jours après leur introduction dans la *station de quarantaine*, selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, ou
3. qu'ils ont été protégés des attaques des culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs compétents de la peste équine au moins durant les 14 jours ayant précédé le chargement, et que, pendant cette période, ils ont été soumis, avec résultats négatifs, à deux épreuves d'identification de l'agent effectuées sur des prélèvements de sang réalisées à au moins 7 jours d'intervalle, la première épreuve ayant été réalisée au moins 21 jours après leur introduction dans la *station de quarantaine* ;

ET

4. qu'ils n'ont pas été vaccinés contre la peste équine au cours des 40 derniers jours ;
5. qu'ils ont été protégés des attaques des culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs compétents de la peste équine lors de leur transport jusqu'au *lieu de chargement* et de leur arrivée au *lieu de chargement*.

## Article 2.X.X.10.

Lors d'importation en provenance de pays et de *zones* indemnes de peste équine, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour la semence de chevaux domestiques,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les géniteurs ayant fourni la semence :

1. n'ont présenté aucun signe clinique de peste équine le jour du prélèvement de la semence, ni durant les 40 jours suivants ;
2. n'ont pas été vaccinés contre la peste équine au cours des 40 jours ayant précédé le prélèvement de la semence ;
3. ont été entretenus dans un pays ou une *zone* indemne de peste équine au moins durant les 40 jours ayant précédé le début du prélèvement de la semence et durant le déroulement de celui-ci.

## Article 2.X.X.11.

Lors d'importation en provenance de zones saisonnièrement indemnes de peste équine, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour la semence de chevaux domestiques,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les géniteurs ayant fourni la semence :

1. n'ont présenté aucun signe clinique de peste équine le jour du prélèvement de la semence, ni durant les 40 jours suivants ;
2. n'ont pas été vaccinés contre la peste équine au cours des 40 jours ayant précédé le prélèvement de la semence ;
3. ont été entretenus dans une *zone* saisonnièrement indemne de peste équine durant la période où celle-ci est indemne, au moins durant les 40 jours ayant précédé le début du prélèvement de la semence et durant le déroulement de celui-ci.

Annexe XXXI (suite)

## Article 2.X.X.12.

Lors d'importation en provenance de pays ou de *zones* infectés de peste équine, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour la semence de chevaux domestiques,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les géniteurs ayant fourni la semence :

1. n'ont présenté aucun signe clinique de peste équine le jour du prélèvement de la semence, ni durant les 40 jours suivants ;
2. n'ont pas été vaccinés contre la peste équine au cours des 40 jours ayant précédé le prélèvement de la semence ;
3. ont été protégés des attaques des culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs compétents de la peste équine au moins durant les 40 jours ayant précédé le début du prélèvement de la semence et durant le déroulement de celui-ci.

## Article 2.X.X.13.

Lors d'importation en provenance de pays ou de *zones* indemnes de peste équine, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les embryons de chevaux domestiques collectés *in vivo*,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les femelles donneuses :
  - a) n'ont présenté aucun signe clinique de peste équine le jour de la collecte des embryons, ni durant les 40 jours suivants ;
  - b) n'ont pas été vaccinées contre la peste équine au cours des 40 jours ayant précédé la collecte des embryons ;
  - a) ont été entretenues dans un pays ou une zone indemnes de peste équine au moins durant les 40 jours ayant précédé la collecte des embryons et au moment de celle-ci ;
2. les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions de l'annexe 3.3.1.

## Article 2.X.X.14.

Lors d'importation en provenance de *zones* saisonnièrement indemnes de peste équine, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les embryons de chevaux domestiques collectés *in vivo*,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les femelles donneuses :
  - a) n'ont présenté aucun signe clinique de peste équine le jour de la collecte des embryons, ni durant les 40 jours suivants ;
  - b) n'ont pas été vaccinées contre la peste équine au cours des 40 jours ayant précédé la collecte des embryons ;
  - c) ont été entretenues dans une *zone* saisonnièrement indemne de peste équine durant la période où celle-ci est indemne au moins durant les 40 jours ayant précédé la collecte des embryons et au moment de celle-ci ;

Annexe XXXI (suite)

2. les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions de l'annexe 3.3.1.

## Article 2.X.X.15.

Lors d'importation en provenance de pays ou de zones infectés de peste équine, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les embryons de chevaux domestiques collectés *in vivo*,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les femelles donneuses :
  - a) n'ont présenté aucun signe clinique de peste équine le jour de la collecte des embryons, ni durant les 40 jours suivants ;
  - b) n'ont pas été vaccinées contre la peste équine au cours des 40 jours ayant précédé la collecte des embryons ;
  - a) ont été protégées des attaques des culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs compétents de la peste équine au moins durant les 40 jours ayant précédé le début de la collecte des embryons et durant le déroulement de celle-ci ;
2. les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions de l'annexe 3.3.1.

## Article 2.X.X.16.

**Protection des animaux contre les attaques des culicoïdes**

Lors de la traversée, par les animaux, d'un pays ou d'une zone infectés par le virus de la peste équine, les *Administrations vétérinaires* doivent s'appuyer sur des stratégies visant à protéger les animaux des attaques des culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs compétents du virus de la peste équine pendant leur transport, en tenant compte de l'écologie locale du vecteur.

Les stratégies de gestion du risque potentiel comprennent :

1. le traitement des animaux par des insectifuges chimiques avant et pendant le transport ;
2. le chargement, l'acheminement et le déchargement des animaux en période de faible activité des vecteurs (à savoir par fort ensoleillement ou à basse température) ;
3. la garantie que les *véhicules* ne s'arrêtent pas en chemin à l'aube ou au crépuscule, ou encore pendant la nuit, à moins que les animaux ne soient maintenus derrière des moustiquaires empêchant le passage des insectes ;
4. l'assombrissement de l'intérieur du *véhicule*, par exemple en couvrant le toit et/ou les côtés à l'aide de bâches ;
5. la surveillance des vecteurs aux points habituels d'arrêt et de déchargement pour obtenir des informations sur les variations saisonnières ;
6. l'utilisation des données historiques, actuelles et/ou de modélisation concernant le virus de la fièvre catarrhale du mouton pour identifier les ports et les voies de transport à faible risque.



**PROGRAMME D'ACTIVITÉS FUTURES  
DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES**

Thème	Action	Moyens à mettre en oeuvre
Traçabilité	Groupe <i>ad hoc</i> chargé de la mise au point d'un chapitre relatif à l'identification et à la traçabilité des animaux	Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production animale
Consolidation des Codes terrestre et aquatique	Travaux menés avec la Commission des animaux aquatiques pour optimiser l'harmonisation des deux Codes dans une perspective de fusion des deux ouvrages. Articulation en trois parties : chapitres horizontaux, chapitres relatifs aux maladies des espèces animales terrestres et chapitres relatifs aux maladies des espèces animales aquatiques	Le secrétariat poursuivra ses travaux d'harmonisation et de consolidation des chapitres horizontaux. Chaque Commission invite le Président de l'autre Commission à participer à ses réunions.
Bonnes pratiques d'élevage	Coordination avec les travaux menés par la FAO en vue de publier une seule directive en matière de bonnes pratiques d'élevage destinée à fournir des orientations aux Pays Membres et au grand public.	Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production animale
Maîtrise des dangers significatifs pour la santé animale et la santé publique par l'inspection des viandes avant et après l'abattage	Mise au point de lignes directrices pour insertion dans le <i>Code</i>	Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production animale
Fièvre charbonneuse	Mise au point d'une annexe sur l'inactivation des formes bacillaires et sporulées de <i>Bacillus anthracis</i> .	Secrétariat
ESB – sécurité sanitaire de la gélatine et du suif	Mise à jour de l'article traitant des marchandises dénuées de risque	Groupe <i>ad hoc</i>
Document justificatif sur l'ESB	Mise à jour	expert
Appréciation du risque associé à la présence de l'ESB	Mise à jour	expert
Chapitre actuel sur les Services vétérinaires	Révision pour mieux aborder le rôle de l'organisme statutaire, la détection précoce de maladies et fourniture de plus amples informations sur les modalités de mise en place du système d'audit des Services vétérinaires	expert
Autres textes figurant dans le présent Code terrestre nécessitant une révision	Mise à jour du chapitre sur la grippe équine	Laboratoire de référence
	Mise à jour du chapitre sur la brucellose	Commission scientifique pour les maladies animales relayée par le Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production animale
	Mise à jour du chapitre sur la maladie de Newcastle	Commission scientifique pour les maladies animales
	Mise à jour du chapitre sur la peste porcine africaine	Commission scientifique pour les maladies animales
Textes figurant dans le présent Code terrestre dont la révision a été qualifiée de prioritaire par le Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production animale	Salmonellose	Commission scientifique pour les maladies animales
	Cysticercose	Commission scientifique pour les maladies animales
Harmonisation des certificats sanitaires internationaux	Finalisation du projet en vue de remplacer les certificats existant dans le Code	Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production animale
Élimination des carcasses d'animaux	Finalisation de l'annexe figurant dans le Code	Commission scientifique pour les maladies animales
Bien-être animal – Animaux de compagnie et animaux de laboratoire	Préparation de nouveaux projets de chapitres	Groupe de travail sur le bien-être animal
Approches d'assistance technique de l'OIE de substitution	Mise au point de mécanismes de substitution en vue de fournir aux Pays Membres les orientations nécessaires pour aborder certaines questions de santé animale et de bien-être animal en marge du Code	TCC, Groupe de travail sur le bien-être animal et Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production animale
Surveillance des vecteurs	Elaboration de lignes directrices pour la surveillance des vecteurs capables de transmettre des maladies animales	Commission scientifique pour les maladies animales



